REPUBLIQUE FRANÇAISE

CINQUANTE-CINQUIÈME ANNÉE N° 24 — *Liberté - Egalité - Fraternité* — 15 septembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
A. E. F.	1.520 »	1.810 »	835 »	980 »
France et Union française :				
Cameroun		1.850 »		995 »
A. O. F. - Togo	1.550 »	2.700 »	850 »	1.430 »
France - Afrique du Nord		3.000 »		1.570 »
Autres pays de l'Union française		4.150 »		2.140 »
Etranger :				
Europe		6.000 »		3.080 »
Amérique et Proche-Orient		8.900 »		4.520 »
Asie	1.690 »	13.200 »	920 »	6.680 »
Congo Belge et Angola		3.420 »		1.800 »
Union Sud-Africaine		5.150 »		2.650 »
Autres pays d'Afrique		7.450 »		3.800 »

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : *70 fr.* — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : *75 fr.*

Toute provision pour insertion **devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'Imprimerie officielle et non par chèque bancaire.**

ANNONCES

115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.

Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° *100 19* ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

5 juil. 1958 — **Décret n° 58-570** tendant à modifier le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, arr. de prom. du 26 août 1958 (1958) 1447

31 juil. 1958 — **Décret n° 58-690** portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation, arr. de prom. du 1er septembre 1958 (1958) 1447
XIX C-01

31 juil. 1958 — **Décret n° 58-691** portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne, arr. de prom. du 1er septembre 1958 (1958) 1448
XIX C-01

13 mai 1957 — **Décret n° 57-598** fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne (annexes), arr. de prom. du 1er septembre 1958 (1958) 1449
XIX C-01

31 juil. 1958 — **Décret n° 58-686** portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 19 mars 1935 pour l'application, en A. E. F., de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et nantissement des fonds de commerce, arr. de prom. du 1er septembre 1958 (1958) 1461
XXI A-01

31 juil. 1958 — **Décret n° 58-687** relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer des décrets n° 55-987 du 28 juin 1955 et n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives : 1° à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation ; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles, le 10 mai 1952, arr. de prom. du 1er septembre 1958 (1958) 1462
XX B-03

14 août 1958 **Décret n° 58-733** portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5, quatrième alinéa, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, arr. de prom. du 27 août 1958 (1958) 1463
II A-01

5 août 1958 **Décret** relatif à la composition du conseil d'administration et du comité de direction de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 22 août 1958 (1958) 1463
XVIII A-01

9 août 1958 **Décret** instituant un concours parallèle d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct) en faveur de certains candidats d'outre-mer, arr. de prom. du 27 août 1958 (1958) 1464

15 juil. 1958 **Arrêté interministériel** portant complément à l'arrêté du 5 novembre 1953 portant fixation du taux de remboursement des frais de scolarité et des droits d'inscription par les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 26 août 1958 (1958) 1465

9 août 1958 **Arrêté interministériel** fixant le nombre d'adjoints techniques principaux des travaux publics de la France d'outre-mer susceptibles d'être promus à la classe exceptionnelle, arr. de prom. du 1er septembre 1958 (1958) 1466

18 août 1958 **Arrêté interministériel** portant création de commissions administratives paritaires pour le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 1er septembre 1958 (1958) 1466
II A-01,215

19 août 1958 **Arrêté interministériel** fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 au personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 1er septembre 1958 (1958) 1467
II A-01,216

6 août 1958 **Arrêté ministériel** portant nomination des représentants du ministère de la France d'outre-mer à la commission consultative de l'enseignement supérieur outre-mer, arr. de prom. du 26 août 1958 (1958) 1468

25 juil. 1958 **Additifs** à l'arrêté ministériel du 17 juillet 1958 se rapportant aux surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés dans les bureaux de poste des territoires d'outre-mer, arr. de prom. du 19 août 1958 (1958) 1468
XVII G-01

6 août 1958 **Arrêté** portant désignation au conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 26 août 1958 (1958) 1469

19 juin 1958 **Arrêté n° 13-58** fixant le nombre des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. (1958) 1469

Actes en abrégé 1469

GRAND CONSEIL

13 août 1958 **Délibération n° 55/58 - 1530** effectuant un virement de crédit de 4.000.000 de francs du chapitre 7-5-2 au chapitre 5-3-1 du budget du Groupe, exercice 1958, arr. de prom. du 1er septembre 1958 (1958) 1473

13 août 1958 **Délibération n° 56/58 - 1532** autorisant le report d'un crédit de 2.750.000 francs de l'exercice 1957 à l'exercice 1958, arr. de prom. du 1er septembre 1958 (1958) 1473

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

30 mai 1958 **Délibération n° 50/58** autorisant l'octroi au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer » d'un permis de recherche « B » valable pour minerai de silicium dans la région du Kouilou, arr. de prom. du 18 août 1958 (1958) 1473

19 juin 1958 **Délibération n° 69/58** portant organisation en service interterritorial de l'école normale d'instituteurs de Brazzaville, arr. de prom. du 31 juil. let 1958 (1958) 1474

Oubangui-Chari

27 mai 1958 **Délibération n° 159/58** portant modification de la délibération n° 58/57 codifiant en Oubangui-Chari les impôts de l'enregistrement, des valeurs mobilières et du timbre, arr. de prom. du 12 août 1958 (1958) 1474
XXV A-03

10 juil. 1958 **Délibération n° 178/58** relative à la mise à exécution de la délibération n° 29/58 du 17 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, arr. de prom. du 12 août 1958 (1958) 1475

Tchad

25 juil. 1958 **Délibération n° 53/58** approuvant une attribution et une cession de terrains à l'Etat français ainsi que diverses concessions rurales, arr. de prom. du 14 août 1958 (1958) 1475

25 juil. 1958 **Délibération n° 55/58** portant fixation du régime forestier applicable au territoire du Tchad, arr. de prom. du 18 août 1958 (1958) 1475
XIII A-01

25 juil. 1958 **Délibération n° 57/58** réglementant l'exploitation des crocodiles et le commerce de leurs peaux, arr. de prom. du 14 août 1958 (1958) 1478
XIII E-01

25 juil. 1958 **Délibération n° 59/58** portant fixation des indemnités de déplacement des membres de l'Assemblée territoriale du Tchad et des membres de la commission permanente, arr. de prom. du 14 août 1598 (1958) 1479
II J-01

28 juil. 1958 **Délibération n° 60/58** approuvant le déclassement de la partie Est de la place du Nord à Fort-Lamy du domaine public du territoire en domaine privé, arr. de prom. du 14 août 1958 (1958) 1479

28 juil. 1958 **Délibération n° 61/58** autorisant la cession par le territoire de trois terrains à l'« Energie Electrique de l'A. E. F. », arr. de prom. du 18 août 1958 (1958) 1480

28 juil. 1958 **Délibération n° 65/58** confirmant les conclusions tant de la commission de dévolution des biens que du comité de contrôle de la gérance de l'électricité, concernant l'emploi des sommes provenant du rachat du domaine privé de l'ex-gérance de l'électricité, arr. de prom. du 14 août 1958 (1958) 1480

28 juil. 1958 **Délibération n° 66/58** portant création de taxes de résorption et de consommation sur l'arachide, arr. de prom. du 14 août 1958 (1958) 1480

28 juil. 1958 **Délibération n° 67/58** portant inscription de crédits du budget local, exercice 1958 et autorisation de locations, arr. de prom. du 14 août 1958 (1958) 1481

28 juil. 1958 **Délibération n° 68/58** portant adoption du compte définitif du budget local, exercice 1957, arr. de prom. du 18 août 1958 (1958) 1482

Gouvernement général

Service de coordination

21 août 1958 **2084/CEB./CAEP.** — **Arrêté** portant modification du règlement des tarifs de rémunération maxima que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire (1958) 1482
XVI B-02-12

Arrêtés en abrégé 1484

Décisions en abrégé 1486

Territoire du Gabon

Ministère de l'intérieur

31 juil. 1958 **Arrêté n° 2198/MI./TC.** fixant les conditions particulières pour le recrutement et le traitement des secrétaires généraux de mairies de plein exercice du Gabon (1958) 1487

31 juil. 1958 **Arrêté n° 2199/MI./TC.** créant un poste de chef des bureaux municipaux dans les mairies de Libreville et de Port-Gentil (1958) 1487

Ministre du travail et des lois sociales

31 juil. 1958 **Arrêté n° 2193/MT./TR.** déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective dans les entreprises de sciage, de placage et de fabrication de contreplaqué du Gabon (1958) 1488

31 juil. 1958 **Arrêté n° 2195/MT./TR.** déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective dans les exploitations forestières du Gabon (1958) 1488

31 juil. 1958 **Arrêté n° 2196/MT./TR.** modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 2074 /IT./GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation de prestations familiales du Gabon (1958) .. 1489
VIII G-06,3

31 juil. 1958 **Arrêté n° 2238/MT./TR.** déterminant les conditions d'emploi des domestiques et employés de maison au Gabon (1958) 1489
VIII F-01

Ministère des travaux publics et des mines

31 juil. 1958 **Arrêté n° 2213/DMG.** créant, au Gabon, un service des mines territorial (1958) 1490
XV A-01,1

Arrêtés en abrégé 1492

Décisions en abrégé 1504

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé 1504

Territoire de l'Oubangui-Chari

Conseil de Gouvernement

22 août 1958 **Arrêté n° 791/SCG.** modifiant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari (1958) 1512

22 août 1958 **Arrêté n° 792/SCG.** portant nomination des ministres du Gouvernement de l'Oubangui-Chari (1958) 1512

Arrêtés en abrégé 1512

Décisions en abrégé 1513

Territoire du Tchad

Ministère de la fonction publique

8 août 1958 **Arrêté n° 527/FP.** réglementant l'attribution des salaires aux employés et ouvriers auxiliaires temporaires de l'administration (1958) 1513
II J-03

14 août 1958 **Arrêté n° 550/FP.** fixant, en application de l'article 67 de la délibération n° 98/57 du 3 janvier 1958, le règlement sur la solde des cadres du territoire du Tchad (1958) 1517
II J-01

Arrêtés en abrégé 1519

Décisions en abrégé 1520

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines 1520

Service forestier 1521

Domaines et propriété foncière 1529

Conservation de la propriété foncière 1532

Textes publiés à titre d'information

30 mai 1958 **Circulaire** fixant les modalités pour l'admission à la retraite sur leur demande, en vertu de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, de certains fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer (1958) 1533

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Avis et ouvertures de successions vacantes 1534

Avis n° 318 de l'Office des Changes 1535

Avis de convocation du conseil de contentieux administratif (1958) 1535

Annonces 1535

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2113/LAC. promulguant le décret n° 58-570 du 5 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-570 du 5 juillet 1958 tendant à modifier le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

—oOo—

Décret n° 58-570 *du 5 juillet 1958 tendant à modifier le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article L. 333 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;
Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances ;
Vu le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, modifié par le décret n° 57-592 du 15 mai 1957 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est alloué aux ayants cause des militaires décédés en participant, dans certaines circonstances, au maintien de l'ordre hors de la métropole un secours d'urgence dont le montant est fixé uniformément, quel que soit le grade, à 80.000 francs ».

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministres des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er mai 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des finances
Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

—oOo—

— Arrêté n° 2169/LAC. du 1er septembre 1958 promulguant les décrets nos 58-690, 58-691 du 31 juillet 1958 et 57-598 (annexes 1 et 2).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1° Décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

2° Décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

3° Décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne (annexes).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journa officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

—oOo—

Décret n° 58-690 *du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transport et du tourisme,
Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 portant réglementation de la circulation aérienne ;
Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 portant publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La circulation aérienne comprend : la circulation générale, la circulation militaire opérationnelle et la circulation d'essai et de réception.

Art. 2. — La circulation aérienne générale est constituée par l'ensemble des mouvements aériens des aéronefs civils et des aéronefs d'Etat lorsque ceux-ci effectuent des vols assimilables aux précédents du fait de leur nature.

Art. 3. — La circulation militaire à caractère opérationnel est constituée par ceux des mouvements aériens militaires qui échappent, pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre militaire, au contrôle des services civils de la circulation aérienne.

Art. 4. — La circulation aérienne d'essai et de réception est constituée par l'ensemble des mouvements d'aéronefs en essai ou en réception au centre d'essai en vol qui, pour des raisons d'ordre technique, échappent au contrôle des services civils de la circulation aérienne.

Art. 5. — Les règles applicables à chacun des types de circulation devront être compatibles avec celles qui régiront les autres types de circulation.

Les textes réglementaires qui détermineront ces règles seront pris après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne.

Les règles de l'air concernant la circulation aérienne générale seront fixées par décret qui précisera également le rôle dévolu, en cette matière, aux services civils de la circulation aérienne.

Art. 6. — Les modalités d'application des textes réglementaires visées à l'article précédent, ayant pour objet d'assurer la comptabilité de plusieurs types de circulation, seront définies par une instruction interministérielle prise après avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Robert BURON.

———oOo———

Décret n° 58-691 *du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-2030 du 21 avril 1947 portant réglementation de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 portant publication dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret n° 57-597 du 12 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les règles de l'air définies à l'annexe I du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 s'imposent dans les territoires d'outre-mer à tous les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au chapitre 2, alinéa 2-1, paragraphe *a*, au lieu de : « à tous les aéronefs civils évoluant dans les espaces aériens exploités par l'administration française... », lire : « à tous les aéronefs civils dans les espaces aériens où les services français assument le contrôle de la sécurité aérienne... ».

2° Au chapitre 3, alinéa 3-1-2, *in fine*, au lieu de : « aux aéronefs civils par le ministre des travaux publics, des transports, après accord du ministre de l'intérieur... », lire : « aux aéronefs civils par les hauts-commissaires ou les chefs de territoire... ».

3° Au chapitre 3, alinéa 3-1-2, note 1, au lieu de : « Des minima particuliers pourront être définis en faveur des hélicoptères par arrêté pris par le ministre des travaux publics et des transports, après accord du ministre de l'intérieur », lire : « des minima particuliers pourront être définis en faveur des hélicoptères par arrêtés des hauts-commissaires ou des chefs de territoires ».

Ces règles sont appliquées par les aéronefs faisant partie des circulations militaires opérationnelles et d'essai et de réception quand elles sont compatibles avec la mission de ces aéronefs.

Art. 2. — Le rôle qu'exercent au bénéfice de la circulation aérienne générale les services civils de la circulation aérienne est défini à l'annexe II du décret n° 57-598 du 13 mai 1957.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale sont chargés de l'extension aux territoires d'outre-mer des textes pris en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 57-598 du 13 mai 1957.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 portant réglementation de la circulation aérienne.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Robert BURON.

Décret n° 57-598 *fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne (annexes).*

ANNEXES (1)

ANNEXE 1

REGLES DE L'AIR

CHAPITRE PREMIER
Définitions.

Note. — Dans le présent document, le terme service correspond à la notion de fonctions ou de service assuré, le terme organisme désignant une entité administrative chargée d'assurer un service.

Les expressions ci-dessous, employées dans les standards internationaux (règles de l'air), ont les significations suivantes :

AÉRODROME. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les manœuvres des aéronefs.

AÉRODROME CONTRÔLÉ. Aérodrome où le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré au bénéfice de la circulation d'aérodrome.

Note. — L'expression « aérodrome contrôlé » indique que le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré au bénéfice de la circulation d'aérodrome, mais n'implique pas nécessairement l'existence d'une zone de contrôle. En effet, une zone de contrôle est nécessaire aux aérodromes où le contrôle de la circulation aérienne est assuré pour les vols IFR, mais elle n'est pas nécessaire aux aérodromes où le contrôle de la circulation aérienne n'est assuré que pour les vols VFR.

AÉRODROME DE DÉGAGEMENT. Tout aérodrome indiqué dans le plan de vol, et vers lequel le vol peut être poursuivi lorsqu'il devient inopportun d'atterrir à l'aérodrome prévu.

Note. — L'aérodrome de départ peut être pris comme aérodrome de dégagement.

AIRE DE MANŒUVRE. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages et atterrissages des aéronefs et pour les manœuvres au sol qui se rattachent au décollage ou à l'atterrissage.

ALTITUDE. Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point et le niveau moyen de la mer.

Note. — Altitude en français correspond aussi bien à élévation qu'à altitude en anglais et à elevacion qu'à altitud en espagnol.

AUTORISATION DU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE. Accord donné par les services du contrôle de la circulation aérienne à une proposition d'un commandant de bord ou instruction donnée par les mêmes services de leur propre initiative à un commandant de bord pour manœuvrer dans des conditions déterminées.

AVION. Aérodyne muni d'un organe moteur et dont la sustentation en vol est assuré principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

CAP. Angle orienté, généralement exprimé en degrés, déterminé par l'axe longitudinal d'un avion et la direction du Nord (vrai ou magnétique) prise comme origine.

CIRCULATION AÉRIENNE. Ensemble des aéronefs en vol et des aéronefs évoluant sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome.

CIRCULATION D'AÉRODROME. Ensemble de la circulation sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome et de la circulation des aéronefs évoluant aux abords de cet aérodrome.

Note. — Un aéronef est aux abords d'un aérodrome lorsqu'il se trouve dans un circuit de circulation d'aérodrome, lorsqu'il y entre ou lorsqu'il en sort.

CONDITIONS ET RÉGIMES DE VOL.

— *Conditions de vol.* Conditions météorologiques dans lesquelles s'effectue un vol.

— *Conditions météorologiques de vol aux instruments.* Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, inférieures aux minima spécifiés pour les conditions météorologiques de vol à vue.

— *Conditions météorologiques de vol à vue.* Conditions météorologiques exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, égales ou supérieures aux minima spécifiés.

— *Régime de vol.* Règles auxquelles un aéronef est soumis pendant son vol (un vol effectué en régime IFR est appelé vol IFR, un vol effectué en régime VFR est appelé vol VFR).

ESPACE AÉRIEN CONTRÔLÉ. Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service de contrôle de la circulation aérienne est assuré pour les vols IFR.

RÉGION DE CONTRÔLE. Espace aérien contrôlé situé au-dessus d'un niveau déterminé par rapport à la surface.

ZONE DE CONTRÔLE. Espace aérien contrôlé associé à un ou plusieurs aérodromes s'étendant verticalement à partir de la surface.

EXPLOITANT D'AÉRONEF. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

HAUTEUR :

1. — Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et un niveau de référence.

Note. — Le niveau de référence peut être précisé dans le texte ou par une note explicative.

2. — Dimension verticale d'un objet.

Note. — Ce terme peut également être employé au sens figuré, par exemple, la hauteur d'une lettre ou d'un chiffre peint sur la piste.

HEURE D'APPROCHE PRÉVUE. Heure à laquelle il est prévu qu'un aéronef arrivant sera autorisé à commencer son approche.

IFR. Abréviation utilisée pour désigner les règles de vol aux instruments.

LIMITE D'AUTORISATION. Point ou instant à partir duquel une autorisation du contrôle de la circulation aérienne accordée à un aéronef cesse d'être valable.

NIVEAU DE CROISIÈRE. Niveau auquel un aéronef se maintient pendant une partie appréciable d'un vol.

Note. — Dans la présente annexe, à l'exception de l'expression niveau de vol, le mot niveau est employé comme terme générique pour désigner la position d'un aéronef dans le sens vertical, quels que soient les niveaux de référence et les unités employées pour déterminer les distances verticales ; dans les communications air-sol, le niveau sera exprimé par une altitude, une hauteur ou un niveau de vol, suivant le niveau de référence et le calage altimétrique utilisés.

NIVEAUX QUADRANTAUX DE CROISIÈRE. Niveaux de croisière déterminés selon le quadrant du compas qui correspond à la route magnétique.

ORGANISME DE LA CIRCULATION AÉRIENNE.

— *Centre d'information de vol.* Organisme chargé d'assurer le service d'information de vol et le service d'alerte.

ORGANISMES DU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE.

— *Centre de contrôle régional.* Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne au profit des aéronefs effectuant des vols IFR.

(1) Le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 a été publié au *Journal officiel* du 19 mai 1957, page 4993.

— *Centre de contrôle d'approche.* Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne au profit des aéronefs en vol IFR arrivant à un ou plusieurs aérodromes ou partant de ces aérodromes.

— *Tour de contrôle d'aérodrome.* Organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aérodrome.

ORGANISMES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.

— *Centre de coordination de sauvetage.* Centre chargé d'assurer l'organisation des opérations de recherches et de sauvetage dans une région qui lui est assignée.

PHASES D'URGENCE.

— *Phase d'incertitude.* Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

— *Phase d'alerte.* Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

— *Phase de détresse.* Situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat.

PLAFOND. Hauteur, au-dessus du sol ou de l'eau, de la plus basse couche de nuages, qui, au-dessous de 6.000 mètres (20.000 pieds) couvre plus de la moitié du ciel.

PLAN DE VOL. Renseignements déterminés transmis aux organismes des services de la circulation aérienne et concernant le vol projeté d'un aéronef.

PLAN DE VOL EN VIGUEUR. Plan de vol comprenant les modifications éventuelles consécutives à des autorisations postérieures à l'établissement du plan de vol initial.

POINT DE COMPTE RENDU. Emplacement géographique déterminé, par rapport auquel la position d'un aéronef peut ou doit être signalée.

RÉGION D'INFORMATION DE VOL. Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés.

ROUTE. Projection sur la surface de la terre de la trajectoire d'un aéronef dont le sens, en un point quelconque, est généralement exprimé en degrés par rapport au Nord (vrai ou magnétique).

SERVICE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE.

— *Service d'information de vol.* Service assuré dans le but de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols.

— *Service du contrôle de la circulation aérienne.* Service assuré dans le but :

1° D'empêcher :

a) les abordages entre aéronefs ;

b) les collisions sur l'aire de manœuvre, entre les aéronefs et les obstacles ;

2° D'accélérer et de régler la circulation aérienne.

— *Contrôle régional.* Service de contrôle de la circulation aérienne pour les aéronefs effectuant des vols IFR à l'intérieur des régions de contrôle.

— *Contrôle d'approche.* Service du contrôle de la circulation aérienne pour les aéronefs arrivant ou partant en IFR.

— *Contrôle d'aérodrome.* Service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aérodrome.

— *Service consultatif.* Service organisé en vue de fournir aux aéronefs, en vol IFR, les renseignements nécessaires pour assurer leur espacement, hors de l'espace aérien contrôlé, mais le long des routes ou dans des régions spécifiées.

— *Service d'alerte.* Service assuré dans le but d'alerter les organismes appropriés, lorsque les aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de cherches et sauvetage, et de prêter à ces organismes le concours nécessaire.

VFR. Abréviation utilisée pour désigner les règles de vol à vue.

VISIBILITÉ. Possibilité, fonction des conditions atmosphériques et exprimée en unités de distance, de voir et d'identifier, de jour, des objets remarquables non éclairés et, de nuit, des objets remarquables éclairés.

VISIBILITÉ EN VOL. Distance moyenne de visibilité vers l'avant à partir du poste de pilotage d'un aéronef en vol.

VISIBILITÉ AU SOL. Visibilité sur un aérodrome, communiquée par un observateur accrédité.

VOL ACROBATIQUE. Vol au cours duquel un aéronef effectue intentionnellement des manœuvres comportant un changement brusque d'assiette, une position anormale ou une variation anormale de la vitesse.

VOL IFR. Vol effectué conformément aux règles de vol aux instruments.

VOL VFR. Vol effectué conformément aux règles de vol à vue.

VOL VFR CONTACT. Vol VFR conduit de telle manière que la vue du sol soit maintenue à tout moment.

VOL VFR SPÉCIAL. Vol VFR autorisé par le contrôle de la circulation à l'intérieur d'une zone de contrôle dans des conditions météorologiques inférieures aux minima réglementaires.

ZONE DANGEREUSE. Zone déterminée à l'intérieur ou au-dessus de laquelle se déroulent éventuellement des activités qui constituent un danger latent pour les aéronefs qui la survolent.

ZONE INTERDITE. Zone déterminée, dans les limites du territoire ou des eaux territoriales, dont le survol est interdit.

Note. — La définition de zone interdite est conforme aux dispositions de l'article 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

ZONE RÉGLEMENTÉE. Zone déterminée, dans les limites du territoire ou des eaux territoriales, pour des fins autres que le contrôle de la circulation aérienne et dont le survol est subordonné à certaines conditions spécifiées.

Note. — La définition de zone réglementée est conforme aux dispositions de l'article 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

ZONE RÉSERVÉE D'AÉRODROME. Zone réglementée créée autour d'un aérodrome dont le survol est réservé aux aéronefs qui l'utilisent.

CHAPITRE II

Domaines d'application des règles de l'air.

2.1 APPLICATION TERRITORIALE DES RÈGLES DE L'AIR

Les règles de l'air s'appliquent :

a) A tous les aéronefs civils évoluant dans les espaces aériens exploités par l'administration française et à tous les aéronefs d'Etat dont la mission prescrite par l'autorité responsable est compatible avec l'application de ces règles générales ;

b) Aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation françaises, où qu'ils se trouvent, dans la mesure où ces règles ne contreviennent pas aux règlements édictés par l'Etat sous l'autorité duquel le territoire survolé se trouve placé.

2.2 CHOIX DES RÈGLES A APPLIQUER

L'utilisation des aéronefs sur l'aire de manœuvre et en vol se fera conformément aux règles générales fixées au chapitre 3.

Du décollage à l'atterrissage, il sera, de plus, fait application :

a) Des règles de vol à vue, si les conditions prévues au chapitre 4 sont remplies, ou sauf dérogation expresse accordée par l'autorité compétente ;

b) Des règles de vol aux instruments si les conditions susvisées ne sont pas satisfaites.

Note 1. — Sauf interdictions prévues au paragraphe 2.2, un pilote peut décider de voler suivant les règles de vol aux instruments dans les conditions météorologiques de vol à vue ou y être invité par l'autorité compétente.

Note 2. — Pour les vols effectués pendant les périodes d'obscurité, l'application de règles différentes des règles de vol aux instruments pourra être autorisée dans des conditions prescrites par l'autorité compétente.

2.3 RESPONSABILITÉ POUR L'APPLICATION DES RÈGLES DE L'AIR

2.3.1 *Obligations du commandant de bord.* — Le commandant de bord d'un aéronef, qu'il tienne ou non les commandes, sera responsable de l'application des règles de l'air à la conduite de son aéronef. Il ne pourra déroger à ces règles que s'il le juge absolument nécessaire pour des motifs de sécurité.

2.3.2 *Action préliminaire au vol.* — Avant d'entreprendre un vol, le commandant de bord d'un aéronef devra connaître tous les renseignements disponibles qui seraient utiles au vol projeté. Pour les vols hors des abords d'un aérodrome et pour tous les vols IFR, l'action préliminaire au vol comprendra l'étude attentive des renseignements et prévisions météorologiques disponibles, les plus récents, en tenant compte des besoins en carburant et d'un plan de déroutement au cas où le vol ne pourrait pas se dérouler comme prévu.

Note. — Une décision ministérielle précisera les modalités d'exécution de ces dispositions dans la forme prévue à l'article 4 du décret.

2.4 AUTORITÉ DU COMMANDANT DE BORD D'UN AÉRONEF

Le commandant de bord d'un aéronef sera responsable de la conduite de l'aéronef et décidera en dernier ressort de son utilisation tant qu'il en aura le commandement.

2.5 USAGE DE BOISSONS ALCOOLIQUES, DE NARCOTIQUES OU DE STUPÉFIANTS

Nul ne pilotera un aéronef ou ne fera fonction de membre de l'équipage d'un aéronef s'il se trouve sous l'influence de boissons alcooliques, de narcotiques ou de stupéfinants quelconques qui puissent compromettre les facultés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2.6 FATIGUE DES ÉQUIPAGES

Tout membre de l'équipage doit s'abstenir d'exercer ses fonctions dès qu'il ressent une déficience physique quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III

Règles générales.

3.1 PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

3.1.1 *Négligence ou imprudence dans la conduite des aéronefs.* — Un aéronef ne sera pas conduit d'une façon négligente ou imprudente pouvant entraîner un risque pour la vie ou les biens des tiers.

3.1.2 *Hauteur minima de sécurité.* — Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, ou sauf dans les cas faisant l'objet des notes 1 et 2 ci-dessous, les aéronefs ne voleront pas :

a) Au-dessus des zones urbaines ou autres agglomérations à forte densité, ou de rassemblements de personnes en plein air : il sera fait exception à cette règle si les aéronefs restent à une hauteur suffisante pour permettre un atterrissage, en cas d'urgence, sans que soient indûment mis en danger les personnes ou les biens à la surface ; cette hauteur ne sera pas inférieure à 300 mètres (1.000 pieds) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres (2.000 pieds) autour de l'aéronef ;

Note. — Un texte précisera les modalités d'exécution de cette règle dans les formes prévues à l'article 4 du décret ;

b) Ailleurs qu'aux endroits spécifiés au paragraphe 3.1.2 *a*, à une hauteur inférieure à 50 mètres (150 pieds), au-dessus de l'obstacle le plus élevé, situé dans un rayon égal à l'espace parcouru en dix secondes de vol.

Des dérogations particulières aux prescriptions des paragraphes 3.1.2. *a* et 3.1.2. *b* ci-dessus pourront être accordées :

— aux aéronefs civils par le ministre des travaux publics et des transports, après accord du ministre de l'intérieur si la dérogation demandée intéresse une agglomération ;

— aux aéronefs d'Etat par les états-majors et directions compétentes.

Note 1. — Des minima particuliers pourront être définis en faveur des hélicoptères par arrêté pris par le ministre des travaux publics et des transports après accord du ministre de l'intérieur.

Note 2. — Cf. 5.1.2 en ce qui concerne les hauteurs minima pour les vols IFR.

3.1.3 *Jets d'objets.* — Aucun objet pouvant constituer un risque pour les personnes ou les biens ne sera jeté d'un aéronef en vol.

3.1.4 *Parachutage et largage.* — Les parachutages ou largages de matériel ne pourront être effectués, sauf en cas de force majeure, qu'avec l'autorisation des autorités civiles et militaires compétentes.

3.1.5 *Vols acrobatiques.*

3.1.5.1 Aucun vol acrobatique ne devra être exécuté par un aéronef s'il peut en résulter un danger pour la circulation aérienne.

3.1.5.2 Sauf autorisation spéciale des autorités intéressées, aucun vol acrobatique ne sera exécuté au-dessus des zones urbaines ou autres agglomérations à forte densité ou de rassemblements de personnes en plein air.

Note. — Un texte précisera dans les formes prévues à l'article 4 du décret les modalités d'exécution des vols acrobatiques.

3.1.6 *Restrictions relatives à l'espace aérien.* — Les aéronefs ne voleront dans les zones soumises à des restrictions de vol au sujet desquelles des renseignements ont été dûment diffusés, que s'ils se conforment à ces restrictions ou s'ils ont reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

3.2 PRÉVENTION DES ABORDAGES

3.2.1 *Proximité.*

3.2.1.1. Un aéronef ne volera pas à une distance telle d'un autre aéronef qu'il puisse en résulter un risque d'abordage.

3.2.1.2. Des aéronefs ne voleront en formation qu'après entente préalable entre les commandants de bord.

3.2.2 *Priorité de passage.* — L'aéronef qui a priorité de passage, en vertu des règles qui suivent, conservera son cap et sa vitesse, mais aucune de ces règles ne dispensera le commandant de bord d'un aéronef de l'obligation de prendre les dispositions propres à éviter un abordage. Un aéronef qui, au terme desdites règles, se trouvera dans l'obligation de laisser le passage libre à un autre aéronef évitera de passer au-dessus ou au-dessous de ce dernier, ou de voler par le travers de cet autre aéronef à moins qu'il ne passe à bonne distance.

3.2.2.1 *Aéronefs se rapprochant de face.* — Lorsque deux aéronefs se rapprocheront de face ou presque de face et qu'il y aura risque d'abordage, chacun d'eux obliquera vers sa droite.

3.2.2.2 *Routes convergentes.* — Lorsque deux aéronefs se trouvant à peu près à la même altitude suivront des routes convergentes, celui qui verra l'autre à sa droite s'en écartera, toutefois :

a) Les aérodynes motopropulsés céderont le passage aux dirigeables, aux planeurs et aux ballons ;

b) Les dirigeables céderont le passage aux planeurs et aux ballons ;

c) Les planeurs céderont le passage aux ballons ;

d) Les aéronefs motopropulsés céderont le passage aux aéronefs remorquant d'autres aéronefs ou objets, ou aux aéronefs volant en formation.

Note. — Les formations pouvant prétendre à cette priorité comporteront soit plus de deux appareils lourds de transport ou de bombardement, soit plus de quatre appareils légers de combat.

3.2.2.3 *Dépassement.* — Un aéronef dépassant est un aéronef qui s'approche d'un autre aéronef par l'arrière suivant une trajectoire formant un angle de moins de 70° avec le plan de symétrie de ce dernier, c'est-à-dire dans une position telle par rapport à l'autre aéronef, que, de nuit, il serait dans l'impossibilité de voir l'un quelconque des feux de position spécifiés au paragraphe 1.1.1. *a* et *b* de l'appendice B. Au moment où un aéronef en dépasse un autre, ce dernier a la priorité de passage et l'aéronef dépassant, qu'il soit en montée, en descente ou en palier, s'écartera de la trajectoire de l'autre aéronef en obliquant vers la droite. Aucune modification ultérieure des positions relative des deux aéronefs ne dispensera l'aéronef dépassant de cette obligation jusqu'à ce qu'il ait entièrement dépassé et distancé l'autre aéronef.

3.2.2.4 *Atterrissage.*

3.2.2.4.1 Un aéronef en vol, ou manœuvrant au sol ou sur l'eau, cédera le passage aux aéronefs en train d'atterrir ou en cours d'approche finale.

3.2.2.4.2 Lorsque deux ou plusieurs aérodynes se rapprochent d'un aérodrome afin d'y atterrir, l'aérodyne se trouvant à l'altitude la plus élevée cédera le passage à celui dont l'altitude sera la plus basse, mais ce dernier ne se prévaudra pas de cette règle pour se placer devant un autre aérodyne en train d'effectuer son approche finale, ou pour le dépasser. Toutefois, les aérodynes motopropulsés céderont le passage aux planeurs.

3.2.2.4.3 *Atterrissage d'urgence.* — Un pilote sachant ou présumant qu'un autre aéronef est contraint d'atterrir cédera le passage à celui-ci.

3.2.2.5 *Décollage.* — Un aéronef sur le point de décoller ne tentera pas de le faire tant qu'il existera un risque sérieux d'abordage avec d'autres aéronefs.

3.2.3 *Remorquage.* — Un objet ne sera remorqué par un aéronef qu'en conformité des dispositions prescrites par l'autorité compétente.

3.2.4 *Feux réglementaires des aéronefs.* — Entre le coucher et le lever du soleil, ou pendant toute autre période que l'autorité compétente pourrait prescrire entre le coucher et le lever du soleil, tous les aéronefs en vol ou évoluant sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome porteront les feux définis à l'appendice B. Ils ne porteront aucun autre feu pouvant être confondu avec un des feux définis à cet appendice.

Note. — Cf. 3.2 en ce qui concerne les aéronefs à flot.

3.2.5 *Vol aux instruments dans des conditions fictives.* — Un aéronef ne volera pas dans les conditions fictives de vol aux instruments, à moins :

a) Que l'aéronef ne soit équipé de doubles commandes en parfait état de fonctionnement et

b) Qu'un pilote compétent n'occupe un siège aux commandes lui permettant d'intervenir comme pilote de sécurité suppléant la personne qui pilote dans les conditions fictives de vol aux instruments. Le pilote de sécurité devra avoir un champ de vision satisfaisant vers l'avant et de chaque côté de l'aéronef, sinon un observateur compétent, en communication avec le pilote de sécurité, devra occuper à bord un emplacement d'où son champ de vision complète de façon satisfaisante celui du pilote de sécurité ;

c) Ou que cet aéronef ne soit guidé radiotéléphoniquement par un pilote moniteur volant dans un autre appareil en formation avec le sien et volant à proximité.

3.2.6 *Manœuvre sur un aérodrome ou aux abords d'un aérodrome.*

3.2.6.1 Un aéronef évoluant sur un aérodrome ou aux abords d'un aérodrome devra :

a) Surveiller la circulation d'aérodrome afin d'éviter les collisions ;

b) S'intégrer dans les circuits de circulation des autres aéronefs en cours d'évolution ou s'en tenir à l'écart ;

c) Effectuer tous les virages à gauche quand il effectue une approche et après décollage, sauf instructions contraires ;

d) Atterrir et décoller face au vent, dans toute la mesure du possible sauf si la sécurité ou les nécessités de la circulation aérienne imposent une autre direction.

Note. — Cf. 3.5.2.

3.2.7 *Manœuvres à flot.*

3.2.7.1 Lorsque deux aéronefs ou un aéronef et un navire approchent l'un de l'autre et qu'il y a risque d'abordage, le pilote de l'aéronef évoluera avec précaution en tenant compte des circonstances, notamment des possibilités des aéronefs ou du bâtiment.

3.2.7.1.1 *Routes convergentes.* — Un aéronef ayant un autre aéronef ou un navire à sa droite cédera le passage à celui-ci et se tiendra à distance.

3.2.7.1.2 *Approche de face.* — Un aéronef qui se rapproche de face ou presque de face d'un autre aéronef ou d'un navire modifiera son cap vers la droite et se tiendra à distance.

3.2.7.1.3 *Dépassement.* — L'aéronef ou le navire dépassé a la priorité de passage. L'aéronef dépassant modifiera son cap vers la droite et se tiendra à distance.

3.2.7.1.4 *Amerrissage et décollage.* — Un aéronef amerrissant ou décollant à la surface de l'eau se tiendra dans la mesure du possible à distance de tous les navires et évitera d'entraver leur navigation.

3.2.7.2 *Feux réglementaires des aéronefs à flot.* — Entre le coucher et le lever du soleil ou pendant toute autre période que l'autorité compétente pourrait prescrire entre le coucher et le lever du soleil, tous les aéronefs à flot porteront les feux prescrits au paragraphe 2 de l'appendice B, sauf s'ils se trouvent dans une zone faisant l'objet d'une exemption spéciale. Ils ne porteront aucun autre feu pouvant être confondu avec un des feux prescrits à l'appendice B.

3.2.7.3 Dans les zones où le règlement international pour prévenir les abordages en mer est applicable, les aéronefs manœuvrant à flot se conformeront aux prescriptions des paragraphes 3.2.7.1 et 3.2.7.2 ainsi qu'aux autres dispositions applicables du règlement.

3.3 RENSEIGNEMENTS SUR LES VOLS

3.3.1 Le plan de vol, qu'il soit exigé pour permettre l'application des règles de vol aux instruments ou qu'il soit déposé, pour faciliter des opérations de recherches et de sauvetage, ou pour tout autre motif, sera présenté sous une forme et dans des conditions qui seront précisées dans un texte d'application pris conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du décret.

3.3.1.1 Il ne pourra être dérogé à un plan de vol utilisé aux fins ci-dessus qu'à condition d'en aviser aussitôt que possible l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne.

3.3.2 *Compte rendu d'arrivée.* — Un compte rendu d'arrivée sera transmis à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne aussitôt que possible après l'arrivée, à la suite de tout vol pour lequel un plan de vol a été déposé.

3.4 SIGNAUX

3.4.1 Lorsqu'il apercevra ou qu'il recevra l'un quelconque des signaux décrits à l'appendice A, le pilote prendra toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux instructions correspondant à ce signal qui sont indiquées à cet appendice.

3.4.2 Les signaux décrits à l'appendice A ne seront utilisés qu'aux fins indiquées par ledit appendice aucun signal susceptible d'être confondu avec ces signaux ne sera utilisé.

3.5 SERVICE DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

3.5.1 *Autorisation de contrôle de la circulation aérienne.*

3.5.1.1 Le commandant de bord d'un aéronef sera responsable de l'application des autorisations qu'il aura reçues du contrôle de la circulation aérienne.

3.5.1.2 Lorsqu'un aéronef demande une autorisation comportant une priorité, le commandant de bord devra, s'il est requis, fournir, à l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne, un rapport exposant les motifs de cette demande.

3.5.2 *Contrôle de la circulation d'aérodrome.*

3.5.2.1 Lorsque le service du contrôle est assuré sur un aérodrome, tout aéronef engagé dans la circulation d'aérodrome :

1) Gardera l'écoute sur les fréquences appropriées de la tour de contrôle d'aérodrome, à moins que le contrôle d'approche ne soit assuré par un autre organisme du contrôle de la circulation aérienne ; s'il ne lui est pas possible de garder l'écoute, il veillera à recevoir toutes les instructions qui pourraient lui être données par signaux visuels ;

2) Demandera, par radio ou par signaux visuels, l'autorisation préalable d'effectuer toutes manœuvres avant et pendant la circulation au sol, l'atterrissage ou le décollage.

3.6 OBSERVATIONS EN VOL

3.6.1 *Observations météorologiques en vol.* — Les observations météorologiques effectuées en vol seront transmises conformément aux demandes des services météorologiques intéressés.

Note. — Un décision ministérielle précisera les modalités d'exécution de ces dispositions dans la forme prévue à l'article 4 du décret.

3.6.2 *Conditions de vol dangereuses et anomalies.* — Les conditions de vol dangereuses rencontrées en cours de route seront signalées aussitôt que possible à la station aéronautique appropriée avec tous les détails susceptibles d'être utiles à la sécurité des autres aéronefs.

Les incidents constatés en cours de route et de nature à entraîner des dangers ou des difficultés pour la circulation aérienne, et en particulier les arrêts ou anomalies de fonctionnement de l'infrastructure de navigation ou de contrôle seront signalés aux organismes de la circulation aérienne soit par voie de communication air-sol, soit après l'atterrissage.

Note. — Un texte précisera les modalités d'exécution de cette disposition dans les formes prévues à l'article 4 du décret.

CHAPITRE IV

Règles de vol à vue.

4.1 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES MINIMA DE VOL A VUE

Les vols VFR seront effectués dans des conditions de visibilité et de distance par rapport aux nuages au moins égales à celles qui sont spécifiées dans le tableau ci-après. Toutefois, l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne peut autoriser des vols VFR à l'intérieur des zones de contrôle dans des conditions autres que celles du tableau.

	1. A l'intérieur d'un espace aérien contrôlé. 2. A l'extérieur d'un espace aérien contrôlé à 900 mètres (3.000 pieds), ou plus du sol ou de l'eau.	A l'extérieur d'un espace aérien contrôlé, à moins de 900 mètres (3.000 pieds) du sol ou de l'eau.
Visibilité en vol.	5 kilomètres.	1,5 kilomètre
Distance par rapport aux nuages.	600 mètres (2.000 pieds) horizontalement. 150 mètres (500 pieds) verticalement.	Hors des nuages.

Des valeurs différentes pour les limites de visibilité et de distance par rapport aux nuages, compatibles avec le vol VFR pourront être admises au bénéfice de certains types d'aéronefs notamment des hélicoptères dans des conditions qui seront précisées dans les formes prévues à l'article 4 du décret.

4.2 RÈGLES A OBSERVER

Sauf autorisation de l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne, aucun vol VFR ne sera effectué :

a) A l'intérieur d'une zone de contrôle, si la visibilité au sol est inférieure à 5 kilomètres et le plafond intérieur à 700 mètres (2.300 pieds) à l'aérodrome considéré ;

b) De nuit ou pendant toute autre période que l'autorité compétente pourrait prescrire entre le coucher et le lever du soleil (1) ;

c) Sauf en montée ou en descente, à plus de 900 mètres (3.000 pieds) au-dessus du sol ou de l'eau, à moins d'être effectué conformément à la règle des niveaux quadrantaux correspondant à la route magnétique, indiqués à l'appendice C, en utilisant le calage altimétrique propre à la région ou au lieu de vol ;

d) Sans que l'aéronef soit muni d'un équipement radioélectrique permettant d'établir une liaison bilatérale avec les organismes intéressés des services de la circulation aérienne, à moins que soit maintenue la vue du sol ou de l'eau et que, dans le cas des vols au-dessus de l'eau, l'aéronef puisse dans l'éventualité d'une panne de moteur, rejoindre la terre ferme.

Note. — On appellera vol « VFR contact » le vol VFR conduit de telle manière que la vue du sol soit maintenue à tout moment.

4.3 BRUITS AU-DESSUS DES AGGLOMÉRATIONS

Des trajectoires déterminées pourront être imposées aux aéronefs volant en VFR afin d'éviter les bruits au-dessus des agglomérations.

CHAPITRE V

Régles de vol aux instruments.

5.1 RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES VOLS IFR

5.1.1 *Equipement des aéronefs.* — Les aéronefs seront équipés d'instruments et d'appareils de radionavigation et de radiotélécommunication appropriés à la route à suivre.

5.1.2 En dehors des besoins de décollage et d'atterrissage et sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente, les aéronefs voleront à une hauteur d'au moins 450 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon d'au moins 8 kilomètres autour de la position estimée de l'aéronef en vol.

5.2 RÈGLES APPLICABLES AUX VOLS IFR HORS DE L'ESPACE AÉRIEN CONTRÔLÉ

5.2.1 *Niveaux de croisière.* — Sauf au cours de montées et de descentes, un aéronef effectuant un vol IFR hors de l'espace aérien contrôlé volera à un des niveaux quadrantaux de croisière correspondant à sa route magnétique indiqués à l'appendice C.

5.2.2 RÈGLES APPLICABLES SUR LES ROUTES ET DANS LES RÉGIONS A SERVICE CONSULTATIF

Les pilotes qui exécutent des vols IFR sur des routes ou dans des régions à service consultatif devront se conformer aux dispositions ci-après.

5.2.2.1 *Procédures.* — La position de l'aéronef et éventuellement toute modification au plan de vol seront communiquées à l'organisme assurant le service consultatif, en appliquant les procédures prévues pour l'espace aérien contrôlé.

(1) Cette règle est conforme aux procédures complémentaires applicables dans les régions EUM, AFI, SEA (document 7030, OACI).

5.2.2.2 *Conditions dans lesqueles le service est assuré.* — Bien que les suggestions et informations du service consultatif n'aient pas valeur d'instructions les commandants de bord feront connaître à l'organisme qui assure ce service s'ils adoptent ou non les mesures proposées.

5.3 RÈGLES APPLICABLES AUX VOLS IFR A L'INTÉRIEUR DE L'ESPACE AÉRIEN CONTRÔLÉ

5.3.1 *Autorisation IFR du contrôle de la circulation aérienne et observation de cette autorisation.* — Une autorisation du contrôle de la circulation aérienne devra être obtenue avant d'effectuer dans l'espace aérien contrôlé un vol, ou une partie de vol, selon les règles IFR. Cette autorisation sera demandée en soumettant un plan de vol à l'organisme compétent de contrôle de la circulation aérienne. Aucune dérogation aux dispositions d'une autorisation du contrôle de la circulation aérienne ne sera admise sauf en cas de force majeure nécessitant une action immédiate ; en ce cas, l'aéronef avisera, aussitôt que possible, l'organisme compétent du contrôle de la circulation aérienne de cette dérogation et, s'il y a lieu, obtiendra une nouvelle autorisation.

Note. — Une autorisation peut ne s'appliquer qu'à une partie du plan de vol en vigueur ; cette application est indiquée par une limite d'autorisation.

5.3.2 *Comptes rendus de position.* — Le niveau de l'aéronef et son heure de passage au-dessus de chaque point de compte rendu préétabli, ou des points de compte rendu spécifiés par l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne, ainsi que tous autres renseignements nécessaires, seront transmis par radio, aussitôt que possible, à l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne. Si ces points de compte rendu n'existent pas ou n'ont pas été fixés à l'avance, les comptes rendus de position seront transmis à des intervalles prescrits par l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne ou par l'autorité intéressée.

Note. — Voir la note qui suit la définition de l'expression « niveau de croisière ».

5.3.3 *Cessation du contrôle.* — Lorsqu'un aéronef effectuant un vol IFR contrôlé aura atterri, ou lorsqu'il quittera l'espace aérien contrôlé et poursuivra son vol dans une région où il ne dépend plus du service du contrôle de la circulation aérienne, il en informera aussitôt que possible l'organisme de contrôle intéressé.

5.3.4 *Poursuite en VFR d'un vol IFR.* — A l'intérieur d'un espace aérien contrôlé, lorsqu'un aéronef décidera de passer de l'application des règles de vol aux instruments à l'application des règles de vol à vue, il devra en aviser l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne.

5.3.4.1 Si un aéronef effectuant un vol selon les règles de vol aux instruments rencontre des conditions météorologiques VFR, le plan de vol ne sera annulé que si le commandant de bord croit pouvoir et à l'intention de poursuivre son vol dans ces conditions.

5.3.5 *Communications.*

5.3.5.1 Un aéronef n'effectuera des vols IFR à l'intérieur d'un espace aérien contrôlé que si une écoute permanente est assurée sur la fréquence radio appropriée et s'il est possible d'établir en cas de besoin une communication bilatérale directe avec l'organisme intéressé de contrôle de la circulation aérienne.

5.3.5.2 *Interruption de communications.* — Lorsqu'une panne de l'équipement radio empêche un aéronef de se conformer aux dispositions du paragraphe 5.3.5.1, celui-ci devra, sauf s'il existe des dérogations locales en faveur des aérodromes faisant l'objet de la note 3 ci-dessous :

1° Dans les conditions météorologiques VFR :

a) Poursuivre son vol dans les conditions météorologiques VFR, et

b) Atterrir à l'aérodrome qui convient le mieux

2° Dans des conditions météorologiques IFR o lorsque les conditions météorologiques sont telle qu'il juge impossible de pousuivre son vol confor mément aux dispositions de l'alinéa 1° :

a) Poursuivre son vol conformément au plan d vol en vigueur en restant sur la partie de la rout pour laquelle il a reçu une autorisation, au dernie des niveaux de croisière qui lui ont été assignés e dont il a accusé réception, et ensuite au niveau d croisière indiqué dans le plan de vol en vigueur

b) Régler son vol de manière à arriver à l'aéro drome d'atterrissage prévu à une heure aussi pro che que possible de l'heure d'arrivée estimée, et

c) Commencer sa descente à une heure aus proche que possible de la dernière heure d'appro che prévue dont il a accusé réception ; s'il n'a reç communication d'aucune heure d'approche prévu ou s'il n'a pas accusé réception, il commencera s descente à une heure aussi proche que possible d l'heure d'arrivée prévue spécifiée dans le plan d vol.

Note 1. — Voir la note qui suit la définition d l'expression « niveau de croisière ».

Note 2. — Avant de présumer que le vol a ét dérouté vers une autre région ou un autre aérodro me, on attend normalement trente minutes aprè la dernière des deux heures ci-après : heure d'arri vée prévue ou dernière heure d'approche prévu dont l'aéronef a accusé réception.

Note 3. — Des modalités particulières seront éta blies pour les aérodromes utilisés par l'aviatio militaire et sur lesquels sont stationnés des avion à réaction.

ANNEXE 2

SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE

CHAPITRE PREMIER
Définitions.

Note. — Dans le présent document, le terme service cor respond à la notion de fonctions ou de service assuré, l terme organisme désignant une entité administrative char gée d'assurer un service.

Les expressions ci-dessous, employées dans les standard internationaux (règles de l'air), ont les significations sui vantes :

AÉRODROME. Surface définie sur terre ou sur l'eau (com prenant éventuellement bâtiments, installations et maté riel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ et les manœuvres des aéronef

AÉRODROME CONTRÔLÉ. Aérodrome où le service du contrôl de la circulation aérienne est assuré au bénéfice de l circulation d'aérodrome.

Note. — L'expression « aérodrome contrôlé » indiqu que le service du contrôle de la circulation aérienne es assuré au bénéfice de la circulation d'aérodrome, mai n'implique pas nécessairement l'existence d'une zone d contrôle. En effet, une zone de contrôle est nécessair aux aérodromes où le contrôle de la circulation aérien ne est assuré pour les vols IFR, mais elle n'est pas néces saire aux aérodromes où le contrôle de la circulatio aérienne n'est assuré que pour les vols VFR.

AÉRODROME DE DÉGAGEMENT. Tout aérodrome indiqué dan le plan de vol, et vers lequel le vol peut être poursuiv lorsqu'il devient inopportun d'atterrir à l'aérodrom prévu.

Note. — L'aérodrome de départ peut être pris comm aérodrome de dégagement.

AIRE DE MANŒUVRE. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages et atterrissages des aéronefs et pour les manœuvres au sol qui se rattachent au décollage ou à l'atterrissage.

ALTITUDE. Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point et le niveau moyen de la mer.

Note. — Altitude en français correspond aussi bien à élévation qu'à altitude en anglais et à elevacion qu'à altitud en espagnol.

AUTORISATION DU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE. Accord donné par les services du contrôle de la circulation aérienne à une proposition d'un commandant de bord ou instruction donnée par les mêmes services de leur propre initiative à un commandant de bord pour manœuvrer dans des conditions déterminées.

AVION. Aérodyne muni d'un organe moteur et dont la sustentation en vol est assuré principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

CAP. Angle orienté, généralement exprimé en degrés, déterminé par l'axe longitudinal d'un avion et la direction du Nord (vrai ou magnétique) prise comme origine.

CIRCULATION AÉRIENNE. Ensemble des aéronefs en vol et des aéronefs évoluant sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome.

CIRCULATION D'AÉRODROME. Ensemble de la circulation sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome et de la circulation des aéronefs évoluant aux abords de cet aérodrome.

Note. — Un aéronef est aux abords d'un aérodrome lorsqu'il se trouve dans un circuit de circulation d'aérodrome, lorsqu'il y entre ou lorsqu'il en sort.

CONDITIONS ET RÉGIMES DE VOL.

— *Conditions de vol.* Conditions météorologiques dans lesquelles s'effectue un vol.

— *Conditions météorologiques de vol aux instruments.* Conditions météorologiques, exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, inférieures aux minima spécifiés pour les conditions météorologiques de vol à vue.

— *Conditions météorologiques de vol à vue.* Conditions météorologiques exprimées en fonction de la visibilité, de la distance par rapport aux nuages et du plafond, égales ou supérieures aux minima spécifiés.

— *Régime de vol.* Règles auxquelles un aéronef est soumis pendant son vol (un vol effectué en régime IFR est appelé vol IFR, un vol effectué en régime VFR est appelé vol VFR).

ESPACE AÉRIEN CONTRÔLÉ. Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service de contrôle de la circulation aérienne est assuré pour les vols IFR.

RÉGION DE CONTRÔLE. Espace aérien contrôlé situé au-dessus d'un niveau déterminé par rapport à la surface.

ZONE DE CONTRÔLE. Espace aérien contrôlé associé à un ou plusieurs aérodromes s'étendant verticalement à partir de la surface.

EXPLOITANT D'AÉRONEF. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

HAUTEUR :

1. — Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point, et un niveau de référence.

Note. — Le niveau de référence peut être précisé dans le texte ou par une note explicative.

2. — Dimension verticale d'un objet.

Note. — Ce terme peut également être employé au sens figuré, par exemple, la hauteur d'une lettre ou d'un chiffre peint sur la piste.

HEURE D'APPROCHE PRÉVUE. Heure à laquelle il est prévu qu'un aéronef arrivant sera autorisé à commencer son approche.

PLAN DE VOL. Renseignements déterminés transmis aux organismes des services de la circulation aérienne et concernant le vol projeté d'un aéronef.

PLAN DE VOL EN VIGUEUR. Plan de vol comprenant les modifications éventuelles consécutives à des autorisations postérieures à l'établissement du plan de vol initial.

POINT DE COMPTE RENDU. Emplacement géographique déterminé, par rapport auquel la position d'un aéronef peut ou doit être signalée.

RÉGION D'INFORMATION DE VOL. Espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel le service d'information de vol et le service d'alerte sont assurés.

ROUTE. Projection sur la surface de la terre de la trajectoire d'un aéronef dont le sens, en un point quelconque, est généralement exprimé en degrés par rapport au Nord (vrai ou magnétique).

SERVICE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE.

— *Service d'information de vol.* Service assuré dans le but de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols.

— *Service du contrôle de la circulation aérienne.* Service assuré dans le but :

1° D'empêcher :

a) les abordages entre aéronefs ;

b) les collisions sur l'aire de manœuvre, entre les aéronefs et les obstacles ;

2° D'accélérer et de régler la circulation aérienne.

— *Contrôle régional.* Service de contrôle de la circulation aérienne pour les aéronefs effectuant des vols IFR à l'intérieur des régions de contrôle.

— *Contrôle d'approche.* Service du contrôle de la circulation aérienne pour les aéronefs arrivant ou partant en IFR.

— *Contrôle d'aérodrome.* Service du contrôle de la circulation aérienne pour la circulation d'aérodrome.

— *Service consultatif.* Service organisé en vue de fournir aux aéronefs, en vol IFR, les renseignements nécessaires pour assurer leur espacement, hors de l'espace aérien contrôlé, mais le long des routes ou dans des régions spécifiées.

— *Service d'alerte.* Service assuré dans le but d'alerter les organismes appropriés, lorsque les aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de cherches et sauvetage, et de prêter à ces organismes le concours nécessaire.

VFR. Abréviation utilisée pour désigner les règles de vol à vue.

VISIBILITÉ. Possibilité, fonction des conditions atmosphériques et exprimée en unités de distance, de voir et d'identifier, de jour, des objets remarquables non éclairés et, de nuit, des objets remarquables éclairés.

VISIBILITÉ EN VOL. Distance moyenne de visibilité vers l'avant à partir du poste de pilotage d'un aéronef en vol.

VISIBILITÉ AU SOL. Visibilité sur un aérodrome, communiquée par un observateur accrédité.

VOL ACROBATIQUE. Vol au cours duquel un aéronef effectue intentionnellement des manœuvres comportant un changement brusque d'assiette, une position anormale ou une variation anormale de la vitesse.

VOL IFR. Vol effectué conformément aux règles de vol aux instruments.

VOL VFR. Vol effectué conformément aux règles de vol à vue.

VOL VFR CONTACT. Vol VFR conduit de telle manière que la vue du sol soit maintenue à tout moment.

VOL VFR SPÉCIAL. Vol VFR autorisé par le contrôle de la circulation à l'intérieur d'une zone de contrôle dans des conditions météorologiques inférieures aux minima réglementaires.

ZONE DANGEREUSE. Zone déterminée à l'intérieur ou au-dessus de laquelle se déroulent éventuellement des activités qui constituent un danger latent pour les aéronefs qui la survolent.

ZONE INTERDITE. Zone déterminée, dans les limites du territoire ou des eaux territoriales, dont le survol est interdit.

Note. — La définition de zone interdite est conforme aux dispositions de l'article 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

ZONE RÉGLEMENTÉE. Zone déterminée, dans les limites du territoire ou des eaux territoriales, pour des fins autres

que le contrôle de la circulation aérienne et dont le survol est subordonné à certaines conditions spécifiées.

Note. — La définition de zone réglementée est conforme aux dispositions de l'article 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

ZONE RÉSERVÉE D'AÉRODROME. Zone réglementée créée autour d'un aérodrome dont le survol est réservé aux aéronefs qui l'utilisent.

CHAPITRE II
Généralités.

2.1 DÉLIMITATIONS DES ESPACES AÉRIENS ET DÉSIGNATION DES ORGANISMES COMPÉTENTS

La délimitation des espaces aériens dans lesquels sont assurés, au bénéfice des aéronefs, les services de la circulation aérienne et la désignation des organismes chargés de fournir lesdits services sont effectués par des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile, après accord des départements ministériels intéressés.

Tous les renseignements nécessaires à l'utilisation de ces services sont publiés dans des informations aéronautiques.

2.2 FONCTIONS DES SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Les services de la circulation aérienne ont pour fonction :

1° D'empêcher les abordages entre aéronefs ;

2° D'empêcher les collisions sur l'aire de manœuvre entre les aéronefs et entre les aéronefs et les obstacles ;

3° D'accélérer et de régler la circulation aérienne ;

4° De fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols ;

5° D'alerter, lorsque les aéronefs ont besoin des services de recherches et de sauvetage, les organismes chargés de ces services et de prêter à ces derniers le concours nécessaire.

2.3 SUBDIVISION DES SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Les services de la circulation aérienne comprennent :

1° Le service du contrôle de la circulation aérienne, dont les fonctions sont définies aux trois premiers alinéas, paragraphe 2.2.

Ce service comporte :

— *Le contrôle régional,* intervenant pour les vols IFR, en vue d'assurer les fonctions indiquées aux alinéas 1er et 3 du paragraphe 2.2, sauf pour la partie de ces vols qui se rattache aux manœuvres d'arrivée et de départ des aéronefs.

— *Le contrôle d'approche,* intervenant en vue d'assurer les mêmes fonctions pour la partie des vols IFR qui se rattache aux manœuvres de départ et d'arrivée des aéronefs.

— *Le contrôle d'aérodrome,* intervenant en vue d'assurer, pour tous les vols, les fonctions définies à l'alinéa 2 du paragraphe 2.2 et, en ce qui concerne les vols VFR, les fonctions prévues aux alinéas 1er et 3 du même paragraphe ;

2° Le service d'information de vol dont la fonction est définie à l'alinéa 4 du paragraphe 2.2. ;

3° Le service d'alerte dont la fonction est définie à l'alinéa 5 du paragraphe 2.2.

2.4 APPRÉCIATION DE LA NÉCESSITÉ DES SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

La nécessité d'assurer l'un des services prévus au paragraphe 2.3 est appréciée par les autorités compétentes, compte tenu notamment des considérations ci-après :

1° Types de circulation aérienne intéressés ;

2° Densité de la circulation aérienne ;

3° Conditions atmosphériques ;

4° Toutes autres conditions particulières.

2.5 DÉNOMINATION DES PORTIONS D'ESPACE AÉRIEN ET AÉRODROMES OU LES SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE SONT ASSURÉS

2.5.1 Les portions d'espaces aériens à l'intérieur desquelles sont assurés les services de la circulation aérienne sont dénommées :

— *Régions d'information de vol.* Portions d'espace aérien dans lesquelles il existe un service d'information de vol et un service d'alerte.

— *Régions de contrôle et zones de contrôle.* Portions d'espace aérien dans lesquelles il existe un service de contrôle de la circulation aérienne pour les vols IFR.

— *Aérodrome contrôlé.* Aérodrome sur lequel il existe un service de contrôle de la circulation aérienne.

Note. — La distinction entre région de contrôle et zone de contrôle est établie au paragraphe 2.6.

2.5.2 Les régions de contrôle et les zones de contrôle créées à l'intérieur d'une région d'information de vol feront partie de cette région d'information de vol.

2.5.3 Lorsqu'une région de contrôle est institué en un espace où n'existe pas de région d'information de vol, les limites latérales de cette région de contrôle définissent les limites latérales d'une région d'information de vol qui comprend l'espace aérien situé au-dessus et au-dessous de la région de contrôle aussi bien qu'à l'intérieur de la région de contrôle.

2.6 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX RÉGIONS D'INFORMATION DE VOL, AUX RÉGIONS DE CONTRÔLE ET AUX ZONES DE CONTRÔLE

2.6.1 *Régions d'information de vol.*

2.6.1.1 Une région d'information de vol est délimitée de façon à être contiguë à d'autres régions d'information de vol, afin que le service d'information de vol et le service d'alerte puissent être assurés d'une manière continue le long des routes aériennes ou des portions de route pour lesquelles ces services sont nécessaires.

2.6.1.2 Toute région d'information de vol englobe normalement l'espace aérien situé à l'intérieur de ses limites latérales. Elle ne peut être limitée en altitude que par l'existence d'une région supérieure d'information de vol.

2.6.2 *Régions de contrôle.*

2.6.2.1 Les régions de contrôle sont délimitées de telle sorte qu'elle englobent un espace aérien suffisant pour contenir les trajectoires, ou parties de trajectoires, des aéronefs en vol IFR auxquels sont fournis les services nécessaires de contrôle de la circulation aérienne, compte tenu des possibilités des aides à la navigation normalement utilisées dans cette région.

2.6.2.2 La limite inférieure des régions de contrôle est établie à une hauteur de 300 mètres 1.000 pieds) au moins au-dessus du sol ou de l'eau.

2.6.2.3 Une limite supérieure peut être établie pour les régions de contrôle, notamment dans les cas ci-après :

a) Lorsque le service de contrôle de la circulation aérienne n'est pas assuré au-dessus de cette limite ;

b) Lorsque la région de contrôle sera située au-dessous d'une région supérieure de contrôle. Dans ce cas, la limite supérieure de la première région coïncidera avec la limite inférieure de la région supérieure de contrôle.

2.6.3 *Régions supérieures d'information de vol ou région supérieure de contrôle.*

Afin de limiter le nombre de régions d'information de vol ou de régions de contrôle que les aéronefs volant à haute altitude auraient à traverser, une région supérieure d'information de vol, ou une région supérieure de contrôle, pourra, selon le cas,

être créée au-dessus d'une limite inférieure déterminée, afin d'englober l'espace aérien situé à l'intérieur des limites latérales d'un certain nombre de régions d'information de vol ou de régions de contrôle.

2.6.4 *Zone de contrôle.*

2.6.4.1 Les limites latérales des zones de contrôle doivent englober au moins les portions d'espaces aériens contenant les trajectoires des vols IFR à l'arrivée et au départ comprises dans lesdites zones si ces trajectoires ne sont pas situées à l'intérieur d'une région de contrôle.

Note. — Tout aéronef en attente au voisinage d'un aérodrome est considéré comme un aéronef qui arrive à cet aérodrome.

2.6.4.2 La zone de contrôle s'étend en projection horizontale jusqu'à 6,5 milles marins au moins du centre de l'aérodrome ou des aérodromes intéressés, dans toutes les directions d'approche possibles.

Note. — Une zone de contrôle peut englober deux ou plusieurs aérodromes très voisins.

2.6.4.3 Lorsqu'une zone de contrôle est situé à l'intérieur des limites latérales d'une région de contrôle, elle s'élève au moins jusqu'à la limite inférieure de la région de contrôle.

2.6.4.4 Lorsqu'une zone de contrôle est située à l'extérieur des limites latérales d'une région de contrôle, il lui est fixé une limite supérieure.

2.7 CRÉATION ET DÉSIGNATION DES ORGANISMES ASSURANT LES SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Les services de la circulation aérienne sont assurés au moyen d'organismes institués et désignés comme suit :

2.7.1 Des centres d'information de vol sont institués pour assurer, à l'intérieur des régions d'information de vol, le service d'information de vol et le service d'alerte, à moins que cette fonction ne soit confiée à un organisme de contrôle de la circulation aérienne disposant d'installations appropriées pour s'acquitter de telles fonctions.

2.7.2 Des organismes de contrôle de la circulation aérienne sont institués pour assurer le service de contrôle de la circulation aérienne, le service d'information de vol et le service d'alerte à l'intérieur des régions de contrôle, des zones de contrôle et des aérodromes contrôlés.

Note. — Les services que doivent assurer les différents organismes du contrôle de la circulation aérienne sont indiqués au paragraphe 3.2.

2.8 IDENTIFICATION DES ORGANISMES ASSURANT LES SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE ET DES ESPACES AÉRIENS DESSERVIS PAR CEUX-CI.

2.8.1 Un centre de contrôle régional ou un centre d'information de vol est identifié au moyen du nom de l'agglomération avoisinante ou d'une particularité géographique.

2.8.2 Une tour de contrôle d'aérodrome ou un centre de contrôle d'approche est identifié au moyen du nom de l'aérodrome sur lequel il est situé.

2.8.3 Une zone de contrôle, une région de contrôle ou une région d'information de vol est identifiée au moyen du nom du centre dont elle relève.

CHAPITRE III

Service du contrôle de la circulation aérienne.

3.1 BÉNÉFICIAIRES

3.1.1 Le service du contrôle de la circulation aérienne est assuré :

1° Pour tous les vols IFR dans les régions de contrôle et les zones de contrôle ;

2° Pour la circulation d'aérodrome des aérodromes contrôlés.

Note. — Lorsque des vols sont effectués dans les conditions météorologiques VMC, c'est au pilote commandant de bord qu'il incombe d'éviter les abordages avec les autres aéronefs. Les autorisations et les renseignements donnés par les tours de contrôle des aérodromes sont destinés, dans toute la mesure du possible, à aider les commandants de bord à cette fin.

3.1.2 Un aéronef que l'on sait ou que l'on croit être en difficulté aura priorité sur les autres aéronefs.

3.2 MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Les différentes fonctions du service de contrôle de la circulation aérienne seront assurées par les différents organismes de la manière suivante :

1° *Contrôle régional.*

a) Par un centre de contrôle régional ; ou

b) Par l'organisme assurant le service du contrôle d'approche dans une zone de contrôle, ou dans une région de contrôle d'étendue limitée, ne disposant pas de centre de contrôle régional.

2° *Contrôle d'approche.*

a) Par une tour de contrôle d'aérodrome ou un centre de contrôle régional, lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable de grouper, pour les confier à un seul organisme, les fonctions du contrôle d'approche, soit avec celles du contrôle d'aérodrome, soit avec celles du contrôle régional ;

b) Par un centre de contrôle d'approche, lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable d'établir un centre séparé.

3° *Contrôle d'aérodrome.*
Par une tour de contrôle d'aérodrome.

3.3 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

3.3.1 Afin d'assurer le service qui lui est confié, un organisme de la circulation aérienne doit :

1° Recevoir des renseignements au sujet des mouvements prévus de chaque aéronef, et des modifications qui leur sont apportées, et connaître en permanence la progression effective de chaque aéronef ;

2° Déterminer, d'après les renseignements reçus, les positions relatives des aéronefs signalés ;

3° Délivrer des autorisations et des renseignements, afin de maintenir un espacement convenable entre les aéronefs placés sous son contrôle et, selon les besoins, se mettre d'accord avec les autres organismes au sujet des autorisations à donner :

a) Chaque fois qu'un aéronef risquerait, sans cela d'entraver la circulation établie sous le contrôle de ces autres organismes ;

b) Avant de passer à ces autres organismes le contrôle d'un aéronef.

3.3.2 Les renseignements relatifs aux mouvements des aéronefs, ainsi que les autorisations du contrôle de la circulation aérienne accordées à ces aéronefs, seront affichés de telle façon que le personnel chargé du contrôle de la circulation aérienne puisse faire aisément une analyse de la circulation des aéronefs signalés, et que soient assurés un écoulement efficace de la circulation aérienne et un espacement convenable entre les aéronefs.

3.3.3 L'espacement entre les aéronefs en vol IFR est maintenu par l'un au moins des moyens suivants :

1° Espacement vertical obtenu par l'assignation aux aéronefs de niveaux différents ;

2° Espacement horizontal mesuré dans le plan horizontal qui peut consister dans l'une ou plus des normes d'espacement ci-après :

a) Espacement longitudinal obtenu en maintenant entre les aéronefs volant sur une même route, sur des routes convergentes ou sur des routes inverses, un intervalle de temps ou de distance tel que deux

ou plusieurs aéronefs ne puisse survoler un même point dans cet intervalle ;

b) Espacement latéral, obtenu en donnant ordre aux aéronefs de suivre des routes différentes ou de survoler des points géographiques différents ;

c) Espacement radar, obtenu en donnant ordre aux aéronefs de suivre des routes spécifiées qui peuvent être déterminées avec précision en se reportant à un écran radar.

Toutefois, il ne sera pas obligatoire d'assurer l'espacement sur des portions déterminées du parcours où ces aéronefs sont autorisés à voler dans les conditions météorologiques de vol à vue.

3.4 TRANSFERT DE CONTRÔLE

Note. — Les paragraphes de cette section ne s'appliquant pas au cas où un même organisme assure deux fonctions ou plus du service du contrôle de la circulation aérienne. Dans ce cas, en effet, il n'est pas nécessaire d'effectuer un transfert de contrôle en ce qui concerne ces fonctions.

3.4.1 *Lieu et moment du transfert.* — A un même moment au cours d'un vol, un aéronef ne devra être que sous le contrôle d'un seul organisme du contrôle de la circulation aérienne et le transfert du contrôle de cet aéronef d'un organisme à un autre sera effectué de la manière indiquée ci-après.

3.4.1.1 *Transfert de contrôle entre deux organismes assurant le contrôle régional.* — Le contrôle d'un aéronef est transféré d'un organisme assurant le contrôle régional dans une région de contrôle à l'organisme assurant le contrôle régional dans une région de contrôle adjacente, à l'heure à laquelle l'aéronef franchit la limite commune aux deux régions de contrôle ; cette heure est estimée par le centre de contrôle régional qui contrôle l'aéronef.

3.4.1.2 *Transfert de contrôle entre un organisme assurant le contrôle régional et un organisme assurant le contrôle d'approche.* — Le contrôle d'un aéronef est transféré d'un organisme assurant le contrôle régional à un organisme assurant le contrôle d'approche, et *vice versa*, à un moment déterminé, ou en un point déterminé à l'avance, ou en accord entre ces organismes.

3.4.1.3 *Transfert de contrôle entre un organisme assurant le contrôle d'approche et un organisme assurant le contrôle d'aérodrome :*

1° *Aéronef à l'arrivée.* — Le contrôle d'un aéronef effectuant une approche sera transféré de l'organisme assurant le contrôle d'approche à l'organisme assurant le contrôle d'un aérodrome lorsque l'aéronef est aux abords de l'aérodrome et dès que l'un des trois cas suivants se présentent :

a) L'aéronef est en vue du sol et l'approche et l'atterrissage peuvent s'effectuer à vue ;

b) L'aéronef se trouve dans des conditions atmosphériques VMC ininterrompues ;

c) L'aéronef a atterri.

2° *Aéronef au départ.* — Le contrôle d'un aéronef au départ est transféré de l'organisme assurant le contrôle d'aérodrome à l'organisme assurant le contrôle d'approche :

A. — Lorsque les conditions météorologiques VMC règnent à l'aérodrome, avant que :

a) L'aéronef ne quitte les abords de l'aérodrome ;

b) Ou n'entre dans des conditions météorologiques IMC ;

B. — Lorsque les conditions météorologiques IMC règnent à l'aérodrome :

a) Immédiatement avant que l'aéronef n'aborde la piste en service pour décoller ;

b) Immédiatement après que l'aéronef a décollé, si, en raison des procédures locales, cette méthode est préférable.

3.4.2 *Coordination du transfert.*

3.4.2.1 Le contrôle d'un aéronef ne sera transféré d'un organisme du contrôle de la circulation aérienne à un autre qu'avec le consentement de l'organisme qui doit prendre l'aéronef en charge ; ce consentement sera obtenu conformément aux dispositions du paragraphe 3.4.2.2.

3.4.2.2 Sauf dispositions contraires admises par les deux organismes intéressés, l'organisme qui transfère le contrôle de l'aéronef communiquera à l'organisme qui prend cet aéronef en charge les éléments appropriés du plan de vol et les modifications éventuellement apportées à ce plan. L'organisme qui prend l'aéronef en charge :

a) Indiquera s'il lui est possible d'accepter le contrôle dans les conditions qui lui sont proposées ou fera connaître toutes les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à ces conditions ;

b) Indiquera toutes autres instructions et tous autres renseignements qui, à son avis, seraient nécessaires à l'aéronef au moment du transfert ;

c) Donnera tous autres renseignements utiles.

3.5 AUTORISATIONS DU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Les autorisations données par le contrôle de la circulation aérienne ont pour but unique d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne.

3.5.1 *Teneur des autorisations.* — Une autorisation du contrôle de la circulation aérienne doit comporter :

a) L'identification ou l'indicatif d'appel radio de l'aéronef, indiqué dans le plan de vol ;

b) Le ou les niveaux du vol ainsi que les changements de niveau ;

c) La limite d'autorisation ;

d) Toutes autres autorisations ou indications nécessaires telles que la route, les manœuvres d'approche ou de départ, les communications et l'heure limite de l'autorisation.

Note. — L'heure limite de l'autorisation est l'heure à partir de laquelle l'autorisation sera automatiquement annulée si le vol n'est pas commencé.

3.5.2 *Coordination des autorisations.* — Les autorisations ainsi données doivent être coordonnées entre les organismes du contrôle de la circulation aérienne pour toute la route que doit suivre un aéronef, ou pour une partie spécifiée de cette route, conformément aux règles ci-après :

3.5.2.1 L'aéronef recevra une autorisation *pour toute la route* jusqu'à l'aérodrome de destination :

a) Soit lorsqu'il aura été possible, avant le départ, de coordonner la délivrance des autorisations entre tous les organismes sous le contrôle desquels passera l'aéronef ;

b) Soit lorsqu'il y aura lieu de croire qu'une coordination préalable sera réalisée entre chacun des organismes sous contrôle desquels passera ultérieurement l'aéronef.

3.5.2.2 L'aéronef ne recevra d'autorisation que pour une partie de la route, seulement, lorsque la coordination indiquée au paragraphe 3.5.2.1 n'aura pas été réalisée ou prévue. L'aéronef ne recevra alors d'autorisation que jusqu'au point où il y a tout lieu de croire que la coordination est assurée ; à ce point, ou avant d'atteindre ce point, l'aéronef recevra une nouvelle autorisation avec des instructions d'attente, s'il y a lieu.

3.5.2.3 Lorsqu'un aéronef aura l'intention de partir d'un aérodrome situé à l'intérieur d'une région de contrôle pour entrer dans une autre région de contrôle, la coordination avec le centre de contrôle de cette deuxième région devra être réalisée avant de délivrer l'autorisation de départ.

3.5.2.4 Lorsqu'un aéronef aura l'intention de quitter une région de contrôle, de traverser une région d'information de vol et de pénétrer dans une autre région de contrôle, une autorisation couvrant le trajet entre l'aérodrome de départ et l'aérodrome de destination pourra être délivrée, mais cette autorisation ou les modifications qui pourront lui

être apportées ne s'appliqueront qu'aux parties du vol qui seront effectuées à l'intérieur des régions de contrôle ou des zones de contrôle.

3.5.3 *Contrôle de l'écoulement de la circulation aérienne.* — Lorsqu'un organisme du contrôle de la circulation aérienne se rend compte qu'il lui est impossible d'acheminer vers un point donné, pendant un certain temps, une circulation plus intense que celle qu'il a déjà acceptée, il informera, dans toute la mesure du possible, les autres organismes intéressés, ainsi que les exploitants et les pilotes commandants de bord des aéronefs se dirigeant vers se point, que les aéronefs supplémentaires subiront probablement un retard important.

3.6 CONTRÔLE DES PERSONNES ET DES VÉHICULES SUR LES AÉRODROMES

Le mouvement des personnes ou des véhicules sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome est contrôlé par la tour de contrôle dans la mesure nécessaire pour éviter tout risque d'accident.

3.7 COORDINATION ENTRE L'EXPLOITATION ET LE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

3.7.1 Les organismes de la circulation aérienne tiendront compte dans l'exercice de leurs fonctions des obligations qui résultent pour l'exploitant des règlements opérationnels. Si l'exploitant le désire, ces organismes mettront à sa disposition ou à la disposition de son représentant accrédité tous les renseignements concernant l'exécution des vols afin de permettre à cet exploitant ou à son représentant, de s'acquitter de ses fonctions.

3.7.2 Si l'exploitant intéressé le désire, tous les messages ou les comptes rendus de position reçus des aéronefs des services réguliers par les stations de télécommunications seront, autant que possible, transmis simultanément à cet exploitant, ou à son représentant accrédité, et à l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne.

3.7.3 Les instructions d'exploitation comportant une modification du plan de vol seront, si possible, établies en liaison avec l'organisme approprié du service du contrôle de la circulation aérienne en vue d'obtenir, avant de les transmettre à l'aéronef, l'autorisation nécessaire. L'autorisation sera transmise à l'aéronef en même temps que les instructions de l'exploitant.

Note. — Si la coordination indiquée ci-dessus n'a pas été possible, les instructions que le pilote aura reçues de l'exploitant ne le dispenseront pas de l'obligation de demander au contrôle de la circulation aérienne l'autorisation nécessaire avant de procéder à une modification de son plan de vol.

3.7.4 Les autorisations du contrôle de la circulation aérienne, données par un organisme du service du contrôle de la circulation aérienne, seront établies, en liaison avec l'exploitant ou son représentant accrédité, selon les procédures locales en vigueur. Toutefois, si le retard qui résulterait de cette consultation risque de nuite à la sécurité de l'espacement entre aéronefs, l'organisme du service du contrôle de la circulation aérienne transmettra d'abord les autorisations appropriées pour remédier à la situation, puis informera dès que possible l'exploitant ou son représentant accrédité.

CHAPITRE IV

Service d'information de vol.

4.1 MISE EN ŒUVRE

4.1.1 Chaque fois que cela est possible, le service d'information de vol est fourni, soit avant le départ, soit en vol, à tous les aéronefs signalés comme étant en vol ou sur le point de prendre leur vol dans les portions d'espace aérien définies au paragraphe 2.5.

Note. — Le service d'information ne décharge le commandant de bord d'aucune des obligations qui lui incombent, et notamment de prendre la décision finale en ce qui concerne toute modification du plan de vol qui lui est proposée.

4.1.2 La fourniture d'un service du contrôle de la circulation aérienne a priorité sur celle du service d'information de vol : toutefois, un service d'information de vol et d'assistance doit être fourni chaque fois que cela est pratiquement possible.

4.2 PORTÉE DU SERVICE D'INFORMATION DE VOL

Note. — Les renseignements visés dans les paragraphes ci-après sont fournis dans la limite des informations disponibles.

4.2.1 Le service d'information de vol comprend :

a) Des renseignements sur les orages, les cyclones tropicaux, les lignes de grains et autres conditions graves de turbulence ;

b) Des renseignements sur les modifications dans l'utilisation possible des installations de navigation ;

c) Des renseignements sur l'état des aérodromes et des installations connexes ;

d) Tous autres renseignements intéressant la sécurité.

4.2.2 Le service d'information de vol fourni aux aéronefs effectuant des vols IFR comprend, outre les renseignements indiqués au paragraphe 4.2.1, des renseignements intéressant :

a) Les conditions atmosphériques signalées ou prévues au lieu de destination ou aux aérodromes de dégagement ;

b) Les conditions de givrage ;

c) Les risques d'abordage, pour les aéronefs évoluant hors des régions de contrôle et des zones de contrôle.

Note. — Ces renseignements ne se rapportent qu'aux aéronefs signalés dont la présence pourrait constituer un risque d'abordage pour l'aéronef averti. Ils sont établis à partir d'éléments dont on ne peut garantir s'ils sont exacts et complets. Les organismes des services de la circulation aérienne ne sont pas toujours en mesure de les transmettre ou de les garantir.

4.2.3 Le service d'information de vol fourni aux aéronefs effectuant des vols VFR comprend, outres les renseignements indiqués au paragraphe 4.2.1, des renseignements sur les conditions atmosphériques le long de la route lorsqu'elles sont susceptibles de rendre impossible la poursuite du vol selon les règles de vol à vue.

4.2.4 *Service consultatif de la circulation aérienne.* Outre le service défini aux paragraphes 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 les aéronefs volant sur des routes à l'intérieur des régions dites « à service consultatif » pourront obtenir des informations plus complètes concernant les risques de collision avec les autres aéronefs en vol et des suggestions de manœuvre en vue d'éviter les collisions.

Les manœuvres proposées seront basées :

a) En ce qui concerne l'espacement longitudinal et l'espacement latéral, sur les standards d'espacement établis pour les aéronefs en vol dans les régions de contrôle ;

b) En ce qui concerne l'espacement vertical, sur les niveaux quadrantaux de croisière. Tous les renseignements jugés nécessaires sur la circulation seront en outre communiqués aux aéronefs.

CHAPITRE V

Service d'alerte.

5.1 MISE EN ŒUVRE

5.1.1 Le service d'alerte est fourni :

1° A tous les aéronefs auxquels est assuré le service du contrôle de la circulation aérienne, et

2° Dans la mesure du possible, à tous les autres aéronefs signalés.

5.1.2 Les centres d'information de vol ou les centres de contrôle régional servent de centres de rassemblement de tous les renseignements relatifs à un aéronef en difficulté se trouvant dans la région d'information de vol, ou dans la région de contrôle intéressée, et transmettent ces renseignements au centre de coordination de sauvetage intéressé.

5.1.3 Si un aéronef se trouvant sous le contrôle d'une tour de contrôle, ou d'un centre du contrôle d'approche, est en difficulté, cette tour, ou centre, doit avertir immédiatement le centre d'information de vol, ou le centre de contrôle régional responsable, qui préviendra à son tour le centre de coordination de sauvetage. Toutefois, si la nature du cas d'urgence est telle que l'intervention du centre de contrôle régional, du centre d'information de vol, ou du centre de coordination de recherches et de sauvetage, s'avère inutile, il ne sera pas nécessaire de les alerter.

5.1.3.1 Si l'urgence de la situation l'exige, la tour de contrôle d'aérodrome, ou le centre du contrôle d'approche responsable, alertera, d'abord, les organismes locaux de secours susceptibles d'apporter une aide immédiate et prendra les dispositions nécessaires pour déclencher leur intervention.

5.2 ALERTE DES CENTRES DE COORDINATION DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE

5.2.1 Un aéronef sera considéré comme étant en difficulté lorsque les organismes du contrôle de la circulation aérienne se trouvent en présence de l'un des cas suivants :

1° *Phase d'incertitude.*

a) Aucune communication n'a été reçue d'un aéronef au bout d'un certain délai, fonction des circonstances (1) après l'heure à laquelle un compte rendu de position prévu aurait dû être reçu ;

b) Un aéronef n'arrive pas au bout d'un certain délai, fonction des circonstances (1) après la plus tardive des heures ci-après : heure d'arrivée prévue notifiée par l'aéronef aux services de la circulation aérienne, heure d'arrivée calculée par les organismes des services de la circulation aérienne.

2° *Phase d'alerte.*

a) Après la phase d'incertitude, les essais de communication n'ont donné aucun résultat quant à la situation de l'aéronef ;

b) Un aéronef qui a reçu l'autorisation d'atterrir n'atterrit pas dans les cinq minutes qui suivent l'heure prévue d'atterrissage et il n'a pu être établi de nouvelle communication avec l'aéronef ;

c) Les renseignements reçus indiquent que le fonctionnement de l'aéronef est compromis, sans que, toutefois, l'éventualité d'un atterrissage forcé soit probable.

3° *Phase de détresse.*

a) Après la phase d'alerte, des essais de communication effectués sur une grande échelle n'ont pas permis d'obtenir des nouvelles ;

b) L'aéronef doit avoir épuisé son combustible ou la quantité qui lui reste est insuffisante pour lui permettre de se poser en lieu sûr ;

c) Les renseignements reçus indiquent que le fonctionnement de l'aéronef est compromis au point qu'un atterrissage forcé est probable ;

d) Il est sûr ou à peu près certain que l'aéronef a effectué un atterrissage forcé ou est sur le point de le faire.

5.2.2 En présence de l'un des cas visés au paragraphe 5.2.1 ; ou de toute autre circonstance qui pourrait justifier la même mesure, les organismes de la circulation aérienne devront alerter immédiatement (réserve faite de la disposition prévue au paragraphe 5.5.1) les centres de coordination de recherches et de sauvetage, à moins que lesdits organismes n'aient la certitude que l'aéronef et ses occupants ne sont pas menacés d'un danger grave et imminent et n'ont pas besoin d'une aide immédiate.

5.2.3 La notification commencera par l'indication de la phase en cause et comportera ceux des renseignements suivant dont on dispose :

1° Organisme et personne qui appellent ;

2° Eléments importants du plan de vol ; couleur et marques d'identification de l'aéronef ;

3° Heure à laquelle la dernière communication a été reçue, par qui et sur quelle fréquence ;

4° Dernier compte rendu de position et façon dont il a été établi ;

5° Nombre de personnes à bord ;

6° Heure à laquelle on estime que le combustible sera épuisé ;

7° L'aéronef dispose-t-il d'un moyen de communication bilatérale ;

8° Mesures prises par le bureau qui adresse la notification ;

9° Autres observations utiles.

5.2.4 Outre la notification indiquée au paragraphe 5.2.2, le centre de coordination de recherches et de sauvetage devra recevoir, sans délai, tous renseignements supplémentaires utiles, particulièrement en ce qui concerne l'évolution de l'état d'urgence, suivant les différentes phases.

Le centre devra être informé également si l'état d'urgence n'existe plus (1).

5.3 UTILISATION DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les organismes de la circulation aérienne utiliseront, s'il y a lieu, toutes les installations de télécommunications disponibles, afin de tenter d'entrer et de rester en communication avec l'aéronef en difficulté et d'obtenir des nouvelles de cet aéronef.

5.4 RENSEIGNEMENTS SUR LE TRAFIC AÉRIEN

Lorsqu'un état d'urgence existera, les organismes de la circulation aérienne devront fournir, au centre de coordination de recherches et de sauvetage, tous les renseignements sur le trafic aérien dans le voisinage de l'appareil en détresse, depuis le moment où l'on a manqué de renseignements sur celui-ci et pendant le déroulement des opérations de recherches.

5.5 NOTIFICATION A L'EXPLOITANT

5.5.1 Lorsqu'un centre de contrôle régional ou un centre d'information de vol estime qu'un aéronef est dans la phase d'incertitude ou d'alerte, il en avisera l'exploitant lorsque cela sera possible, avant d'alerter le centre de coordination de recherches et de sauvetage.

Note. — Si un aéronef se trouve dans la phase de détresse, il y aura lieu d'aviser immédiatement le centre de coordination de recherches et de sauvetage, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.2.

5.5.2 Tous renseignements communiqués au centre de coordination de recherches et de sauvetage par le centre de contrôle régional ou le centre d'information de vol seront également transmis sans retard à l'exploitant, lorsque cela sera possible.

(1) Les règles précises figureront dans une instruction d'application.

— Arrêté n° 2181/LAC. promulguant le décret n° 58-686 du 31 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

(1) Les règles précises figureront dans une instruction d'application.

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-686 du 31 juillet 1958 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 19 mars 1935 pour l'application en A.E.F. de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p .i.
D. DOUSTIN.

Décret n° 58-686 *du 31 juillet 1958 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 19 mars 1935 pour l'application, en A. E. F., de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, ensemble les lois des 31 juillet 1913, 22 mars 1924, 29 avril 1926, 11 mars 1949 et 14 avril 1952 qui l'ont modifiée ;
Vu le décret du 12 février 1913 portant règlement d'administration publique pour l'application de la législation métropolitaine sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies ;
Vu le décret du 19 mars 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 17 mars 1909, modifiée par les lois des 31 juillet 1913, 22 mars 1924 et 29 avril 1926, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;
Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;
Vu le décret n° 54-561 du 28 mai 1954 rendant applicables, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où elles n'avaient pas été étendues, les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, telles que modifiées par les lois postérieures et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1949, modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952, et notamment son article 3 ;
Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;
Vu le décret n° 57-548 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le décret du 19 mars 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié comme suit :

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans le mois de la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur ; elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur ainsi qu'à sa succession bénéficiaire. »

Art. 3. — Les trois premiers alinéas de l'article 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« *Art.* 3. — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous la forme d'un autre contrat, ainsi ,que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans le mois de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du ressort du tribunal statuant commercialement où le fonds est exploité, ou, à défaut, par voie d'affiches apposées, par les soins de l'agent d'exécution qui en dressera procès-verbal, à la porte des bureaux du chef de la circonscription, de la mairie de la commune, le cas échéant, et du tribunal dans le ressort duquel se trouve le fonds. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis, faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration détaillée et estimative faite au bureau du receveur de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les dates, volumes et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal statuant commercialement.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion ou apposition d'affiches.

« Dans les quinze jours de la première publication, le *Journal officiel* de l'A. E. F. fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal, ou, à défaut, le lieu et la date d'apposition des affiches ».

Art. 4. — Le paragraphe 1er de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées en A. E. F., dans la France continentale, en Corse, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, l'inscription et la publication prescrites par les articles 2 et 3 doivent être faites également dans chacun des ressorts où ces succursales ont leur siège. Le délai qui, dans ce cas, est d'un mois en A. E. F., sera de trois mois pour la France continentale, la Corse, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et le Cameroun ».

Art. 5. — L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 7. — Tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers par voie d'insertion ou d'affichage, dans les conditions prescrites par les articles 3 et 4 ci-dessus.

« Toutefois, si, par suite de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il pourra être procédé par simple référence à cette publication.

« Dans ces insertions, l'élection de domicile sera remplacée par l'indication du greffe du tribunal statuant commercialement où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances.

« Dans le mois de la deuxième publication, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fera connaître au greffe du tribunal, statuant commercialement, de la situation du fonds sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration.

« A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'en est pas pro-

noncée, la société est tenue solidairement, avec le débiteur principal, au payement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié ».

Art. 6. — Le délai de quinzaine prévu à l'article 2 pour l'inscription du privilège résultant du contrat de nantissement est porté à un mois ».

Art. 7. — L'article 15 est complété comme suit :

« Le jugement ordonnant la vente sera inscrit, à la requête de la partie la plus diligente, au greffe du tribunal, statuant commercialement, de la situation du fonds sur le registre des inscriptions.

« Tout nantissement qui serait inscrit postérieurement à cette inscription et dont l'acte constitutif n'aurait pas acquis date certaine avant la date d'inscription du jugement ordonnant la vente serait présumé d'une façon irréfragable fait en fraude des droits des créanciers et, comme tel, nul de plein droit ».

Art. 8. — L'article 16 est complété comme suit :

« Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 15 sont applicables au cas où la demande de mise en vente du fonds est introduite par le vendeur privilégié ou le créancier gagiste inscrit sur le fonds ».

Art. 9. — Le paragraphe 5° de l'article 24 est complété par les deux alinéas suivants :

« L'omission dans les bordereaux d'une ou plusieurs énonciations prescrites par le présent article n'entraînera la nullité de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers.

« La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité portera préjudice et les tribunaux pourront, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet ».

Art. 10. — Le membre de phrase : « ... et par l'intermédiaire du ministre des colonies » figurant au premier alinéa de l'article 41 est supprimé.

Art. 11. — La section III du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION III. — *Emoluments et droits.*

§ 1. — Fixation des émoluments des greffiers.

« *Art.* 49. — La rémunération due aux greffiers pour l'accomplissement des formalités prévues par le présent décret sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 23, 5°, du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

« Les greffiers ne pourront se prévaloir d'aucune autre rémunération que celle prévue à l'alinéa précédent ».

§ 2. — Fixation des droits dus pour le service de l'institut national de la propriété industrielle.

« *Art.* 50. — Les formalités d'enregistrement, d'inscription ou de radiation, les mentions d'antériorité et de subrogation, ainsi que la délivrance des états d'inscription et de mention ou de certificats qu'il n'en existe aucune concernant les fonds de commerce visés à l'article 24 du présent décret, donnent lieu à la perception, au profit de l'institut national de la propriété industrielle, de taxes dont le montant et les modalités d'application sont déterminés dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 24 mai 1951, par arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

« *Art.* 51. — Le montant de ces diverses taxes est versé à l'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle, sur production des certificats d'inscription prévus à l'article 24 du présent décret, dans les délais fixés par les arrêtés mentionnés à l'article 50 ci-dessus ».

Art. 12. — La section IV du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION IV. — *Dispositions diverses.*

« *Art.* 52. — Les droits et taxes à percevoir à l'occasion des formalités relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce, ainsi que les exemptions auxquelles ces formalités pourront donner lieu, sont déterminés dans les formes et conditions fixées par les lois et règlements relatifs aux pouvoirs des assemblées territoriales en matière fiscale ».

« *Art.* 53. — Sans changement ».

« *Art.* 54. — Sans changement ».

Art. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

—oOo—

— Arrêté n° 2167/LAC. promulguant le décret n° 58-687 du 31 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-687 du 31 juillet 1958 relatif à la publication des décrets n° 55-987 du 28 juin 1955 et n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives : 1° à la compétence pénale et à la compétence civile en matière d'abordage et autres événements de navigation ; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles le 10 mai 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

—oOo—

Décret n° 58-687 *du 31 juillet 1958 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer des décrets n° 55-987 du 28 juin 1955 et n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication des conventions internationales pour l'unification de certaines règles relatives : 1° à la compétence pénale et à la compétnce civile en matière d'abordage et autres événements de navigation ; 2° à la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles, le 10 mai 1952.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 55-987 du 28 juin 1955 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles, le 10 mai 1952 ;

Vu le décret n° 58-14 du 4 janvier 1958 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signées à Bruxelles, le 10 mai 1952,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Seront publiées aux journaux officiels des territoires d'outre-mer, en vue de leur application dans lesdits territoires, les conventions pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale et à la compétence

civile en matière d'abordage et autres événements de navigation, ainsi que celles relatives à la saisie conservatoire des navires, signées à Bruxelles, le 10 mai 1952.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

———oOo———

— Arrêté n° 2127/LAC. promulguant le décret n° 58-733 du 14 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-733 du 14 août 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5, quatrième alinéa, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1958.

Yvon BOURGES.

———oOo———

Décret n° 58-733 *du 14 août 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5, quatrième alinéa, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,
Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 5, quatrième alinéa ;
Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I : Charges communes), et notamment ses articles 10 à 12 ;
Vu les décrets n° 54-829 du 10 août 1954 et n° 56-451 du 27 avril 1956 pris pour l'application de la loi susvisée du 3 février 1953 ;
Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial, complété par le décret n° 54-845 du 24 août 1954 ;
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;
Vu le décret n° 50-401 du 21 avril 1950 relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 10 août 1954 susvisé sont étendues aux personnels appartenant au cadre des chiffreurs visé à l'article 5 c du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956, régulièrement en activité à la date d'entrée en vigueur de ce dernier décret.

Art. 2. — Un délai de trois mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française du présent décret est ouvert aux personnels du chiffre pour formuler leur option.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

———oOo———

— Arrêté n° 2086/LAC. promulguant le décret interministériel du 5 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. le décret interministériel du 5 août 1958 relatif à la composition du conseil d'administration et du comité de l'office national des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

———oOo———

Décret *du 5 août 1958 relatif à la composition du conseil d'administration et du comité de direction de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 70 du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 4 et 5 ;
Vu le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 2, 3 et 4,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les représentants de l'Etat qui siègent au conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont au nombre de onze, à savoir :

Un membre du conseil d'Etat ;
Un membre de la cour des comptes ;
Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer ;
Le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer ;
Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ;
Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer ;
Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;
Le directeur des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ;
Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français ;
Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;
Une personnalité désignée par le ministre de la France d'outre-mer en raison de ses compétences.

Art. 2. — Les représentants des territoires d'outre-mer qui siègent au conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont au nombre de onze, à savoir :

Huit représentants de l'A. O. F. désignés à raison d'un par territoire par le Conseil de Gouvernement de ce territoire parmi les membres du conseil d'administration de la régie des chemins de fer de l'A. O. F., représentant ce territoire ;
Un représentant de l'A. E. F. désigné par le Chef du Groupe de territoires après avis du Grand Conseil parmi les membres du conseil d'administration (ou provisoirement du comité de réseau) du chemin de fer Congo-Océan ;
Deux représentants de Madagascar désignés par le conseil de Gouvernement du territoire parmi les membres du conseil d'administration de la régie des chemins de fer de Madagascar.
La République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun pourront désigner chacun un représentant qui participera aux travaux du conseil d'administration, sans voix délibérative.
Les frais de voyage et de déplacement des représentants des territoires sont à la charge des réseaux intéressés.

Art. 3. — Le comité de direction auquel le conseil d'administration de l'office central peut déléguer ses pouvoirs, en application de l'article 4 de la loi du 28 février 1944, comprend en sus du président du conseil d'administration :

Huit membres désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil d'administration de l'office central ;
Le commissaire et le commissaire adjoint du Gouvernement.
Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs, sauf en ce qui concerne les questions ci-après qui restent obligatoirement de son ressort :
Approbation du budget et des comptes annuels de l'office central et de la caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer ;
Fixation du montant de l'annuité obligatoire de renouvellement de chaque régie à soumettre au Chef du Groupe de territoires ou au Chef de territoire non groupé intéressé, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 57-241 du 24 février 1957 ;
Examen des comptes annuels des régies locales à transmettre à la juridiction de la cour des comptes, conformément à l'alinéa 4 du décret précité.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions qui sont contraires au présent décret, et notamment l'arrêté du 28 avril 1944 fixant la composition du comité de direction.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Robert BURON.

— Arrêté n° 2126/LAC. promulguant le décret du 9 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 9 août 1958 instituant un concours parallèle d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct) en faveur de certains candidats d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Décret *du 9 août 1958 instituant un concours parallèle d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct) en faveur de certains candidats d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;
Vu le décret n° 47-1507 du 11 août 1947 concernant l'organisation de l'école spéciale militaire ;
Vu le décret n° 55-417 du 12 avril 1955 fixant les conditions d'admission au concours de l'école spéciale militaire interarmes (concours direct) modifié ;
Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée ;
Vu le décret n° 58-388 du 14 avril 1958 fixant, en ce qui concerne l'école spéciale militaire interarmes, des conditions particulières d'admission (concours direct) et de sortie pour les candidats originaires des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les jeunes gens originaires des territoires d'outre-mer habilités à demander, après leur incorporation, le bénéfice des dispositions du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 peuvent être admis à concourir en vue de leur admission à l'école spéciale militaire interarmes au titre d'un concours direct, dit concours parallèle.

Art. 2. — Ils doivent remplir les conditions générales énumérées par le décret susvisé du 12 avril 1955 ; toutefois, par dérogation temporaire auxdites conventions, la limite d'âge supérieure est reculée de cinq ans pour les candidats visés à l'article 1er ci-dessus.

Ces candidats peuvent également se présenter au concours direct normal prévu par le décret n° 58-388 du 14 avril 1958. Ils doivent indiquer sur leur demande d'inscription, s'ils se présentent au titre du concours normal, du concours parallèle ou de l'un et de l'autre de ces concours. Pour le cas où ces candidats opteraient à la fois pour l'un et l'autre des concours indiqués ci-dessus, ils doivent indiquer celui de ces concours, normal ou parallèle, au titre duquel ils préfèrent concourir pour l'admissibilité.

Art. 3. — Le programme, les matières, les épreuves et les cotations des épreuves sont les mêmes pour le concours direct normal et le concours direct parallèle. Les sujets sur lesquels sont appelés à concourir les candidats sont les mêmes pour les épreuves d'admissibilité. Ils sont de même nature pour les épreuves orales d'admission.

Les admissions à l'E. S. M. I. A. au titre du concours parallèle sont prononcées au titre du régime transitoire prévu par le décret précité du 19 octobre 1955. Sont admis, dans la limite des places déterminées chaque année avant le concours et compte tenu de l'option prévue au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, les candidats réunissant un total de points suffisant.

Art. 4. — Ils subissent en fin d'études un examen qui permet leur classement par comparaison des points obtenus et sont affectés dans les troupes d'outre-mer, à leur choix :

Soit au titre du statut général ;
Soit au titre du régime transitoire.

Art. 5. — Les mesures temporaires qui font l'objet des articles précédents cesseront d'être appliquées après le concours de 1967.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux citoyens de l'Union française qui n'ont pas la qualité de citoyen français et notamment aux citoyens togolais et aux citoyens camerounais.

Art. 7. — Le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des armées,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

———oOo———

— Arrêté n° 2116/LAC. promulguant l'arrêté ministériel du 15 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administratives de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 15 juillet 1958 complétant l'arrêté du 5 novembre 1953 portant fixation du taux de remboursement des frais de scolarité et des droits d'inscription par les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Arrêté interministériel *portant complément à l'arrêté du 5 novembre 1953 portant fixation du taux de remboursement des frais de scolarité et des droits d'inscription par les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 3 septembre 1931 fixant les conditions de gratuitité de l'enseignement à l'école coloniale et les textes subséquents ;
Vu l'article 132 de la loi de finances du 16 avril 1930 modifié par la loi du 1er septembre 1941 ;
Vu l'article 22 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation du statut de l'école nationale de la France d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 1072 du 5 novembre 1953 portant fixation du taux de remboursement des frais de scolarité et des droits d'inscription par les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer pour l'année scolaire 1951-1952,

ARRÊTENT :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1072 du 5 novembre 1953 est ainsi modifié :

« Le montant des frais de scolarité à rembourser au trésor public par les élèves ayant abandonné volontairement l'école nationale de la France d'outre-mer ou ayant été licenciés pour insuffisance de notes ou par mesures disciplinaires ainsi que les anciens élèves qui n'auraient pas rempli leur engagement de servir dans l'administration des territoires d'outre-mer ou en Indochine pendant huit ans au moins à compter de leur sortie de l'école est fixé :

Pour les élèves de l'ancien statut à	23.000 francs
Pour les élèves du nouveau statut	23.000 francs
Pour les élèves du nouveau statut (concours A)	31.000 francs

pour chacun des trois termes scolaires finissant les 31 janvier, 30 avril et 31 juillet 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957. »

Art. 2 .— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
MARTINET.

———oOo———

— Arrêté n° 2182/LAC. promulguant l'arrêté interministériel du 9 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 9 août 1958 fixant le nombre d'adjoints techniques principaux des travaux publics de la France d'outre-mer susceptibles d'être promus à la classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Arrêté interministériel *fixant le nombre d'adjoints techniques principaux des travaux publics de la France d'outre-mer susceptibles d'être promus à la classe exceptionnelle.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article unique. — Le nombre des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pouvant être nommés à la classe exceptionnelle est fixé à quatre pour l'année 1958.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
R. MATHEY.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur de la fonction publique.
Pierre CHATENET.

— Arrêté n° 2168/LAC. promulguant l'arrêté interministériel du 18 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgé en A. E. F. l'arrêté interministériel du 18 août 1958 portant création de commissions administratives paritaires pour le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Arrêté interministériel *portant création de commissions administratives paritaires pour le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment en ses articles 20, 21 et 22 ; ensemble le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 concernant la constitution des commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 fixant les dispositions statutaires communes aux divers personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ; ensemble les décrets nos 57-1167, 1168, 1169, 1170 et 1171 du 17 octobre 1957 fixant le statut particulier de chacun de ces personnels,

ARRÊTENT :

Art. 1er. — Il est créé neuf commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.
Ces commissions sont placées auprès du directeur du personnel et des affaires administratives du ministère de la France d'outre-mer, qui en assure la présidence.

Art. 2. — Par application de l'alinéa 4 de l'article 2 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, les corps de personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer sont, en raison de l'insuffisance de l'effectif de certains d'entre eux ne permettant pas la constitution de commissions spéciales, groupés comme il est indiqué à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — La compétence et la composition des neuf commissions administratives paritaires sont fixées comme suit :

Première commission, groupant deux corps comprenant chacun deux grades : inspecteurs généraux de 1re classe et ingénieurs généraux de 1re classe ; inspecteurs généraux de 2e classe et ingénieurs généraux de 2e classe : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel.
Deuxième commission : directeurs, directeurs adjoints : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel.
Troisième commission : inspecteurs principaux, chefs de section des services administratifs et ingénieurs A. F. de classe exceptionnelle ; inspecteurs rédacteurs, inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs instructeurs ; ingénieurs A. F. ; ingénieurs adjoints A. F. : quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de l'administration, quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants du personnel.
Quatrième commission : ingénieurs en chef ; ingénieurs de 1re classe ; ingénieurs de 2e classe ; ingénieurs de 3e classe des télécommunications : quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de l'administration et quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants du personnel.
Cinquième commission : receveurs supérieurs hors série ; receveurs supérieurs de classe exceptionnelle et chefs de centres supérieurs de classe exceptionnelle, receveurs supérieurs hors classe et chefs de centres supérieurs hors classe ; receveurs supérieurs de 1re classe et chefs de centres supérieurs de 1re classe ; receveurs supérieurs de 2e classe et chefs de centres supérieurs de 2e classe ; cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants de l'administration, cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants du personnel.
Sixième commission : chefs de section principaux ; chefs de section (chacun de ces deux grades se subdivisant en quatre branches : branche postale, branche de l'exploitation radioélectrique, branche des installations radioélectriques, branche des centraux télégraphiques et téléphoniques) : quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de l'administration, quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants du personnel.

Septième commission : inspecteurs ; inspecteurs adjoints (chacun de ces deux grades de subdivisant en trois branches : postale, des installations radioélectriques, des centraux télégraphiques et téléphoniques) : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de l'administration, trois représentants titulaires et trois représentants suppléants du personnel.

Huitième commission : chefs de centre ; chefs de poste de classe exceptionnelle ; chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de l'administration, trois représentants titulaires et trois représentants suppléants du personnel.

Neuvième commission : contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, chefs de district de classe exceptionnelle et chefs de secteurs de classe exceptionnelle ; contrôleurs principaux, chefs de district et chefs de secteur ; contrôleurs, agents principaux des installations et conducteurs de chantier : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de l'administration, trois représentants titulaires et trois représentants suppléants du personnel.

Art. 4. — Pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires visées aux articles précédents, il est institué un bureau de vote unique qui siégera à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les fonctionnaires du cadre général inscrits sur la liste électorale qui résident hors de Paris sont autorisés à voter par correspondance. Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention précisant leur position ;

2° Après dépôt des listes de candidatures, copie de ces listes leur est adressée, à la diligence du directeur du personnel et des affaires administratives, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire du directeur général de l'office administratif central et des directeurs des offices locaux des postes et télécommunications ou des hauts-commissaires et des chefs de territoires pour ce qui concerne la République autonome du Togo, l'Etat sous tutelle du Cameroun, Saint-Pierre et Miquelon, l'archipel des Comores et les îles Wallis et Futuna ou des employeurs pour les fonctionnaires détachés ;

3° L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe ne portant aucune indication, cachète celle-ci et la place ensuite dans une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom, prénoms, grade et adresse. Après l'avoir signé et cacheté, il expédie ce dernier pli, en recommandé et en utilisant les voies les plus rapides, au directeur du personnel et des affaires administratives du ministère de la France d'outre-mer ;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises, le jour du scrutin, par le directeur du personnel ou son représentant au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose la première enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 août 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel,
Paul LE LAYEC.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,
Pierre CHATENET.

— Arrêté n° 2166/LAC. promulguant l'arrêté interministériel du 19 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 19 août 1958 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 au personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1er septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Arrêté interministériel *fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 au personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET LE MINISTRE D'ETAT,

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1955 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953,

ARRÊTENT :

Art. 1er. — Est et demeure rapporté l'arrêté interministériel du 12 janvier 1955 susvisé.

Art. 2. — Le temps de service passé outre-mer à prendre en compte pour le calcul de la majoration d'ancienneté de 25 % prévue par l'article 10, alinéa 2, du décret du 23 octobre 1953 susvisé, court du jour du débarquement du fonctionnaire dans le territoire de service, ou dans le territoire où il est appelé à transiter par nécessité de service, au jour exclu de l'embarquement à destination de la métropole.

Art. 3. — La majoration d'ancienneté est calculée pour chaque période s'étendant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, quel que soit le territoire où le fonctionnaire est appelé à servir.

Toutefois, pour l'année scolaire 1952-1953, le calcul de la majoration sera effectué sur la période s'étendant du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953.

La majoration acquise au cours d'une période allant du 1er octobre au 30 septembre suivant sera utilisée en vue de l'avancement qui interviendra après cette période.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires administratives et le directeur de l'enseignement et de la jeu-

nesse de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
Antoine PARTRAT.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur de la fonction publique,
Pierre CHATENET.

—oOo—

— Arrêté n° 2114/LAC. promulguant l'arrêté du 6 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 6 août 1958 portant nomination des représentants du ministère de la France d'outre-mer à la commission consultative de l'enseignement supérieur outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

—oOo—

Arrêté ministériel *portant nomination des représentants du ministère de la France d'outre-mer à la commission consultative de l'enseignement supérieur outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957, instituant une université à Dakar ;
Vu le décret du 16 décembre 1955 portant création d'un institut des hautes études à Tananarive ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1958 portant création d'une commission consultative interministérielle de l'enseignement supérieur outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de représentants du ministre de la France d'outre-mer à la commission consultative de l'enseignement supérieur outre-mer :
Outre le directeur de l'enseignement et de la jeunesse, membre de droit :
Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux ou son représentant ;
Le directeur du personnel et des affaires administratives ou son représentant ;
Le directeur des affaires politiques ou son représentant ;
Le directeur des affaires économiques et du plan ou son représentant.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 août 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Jean CÉDILE.

—oOo—

— Additifs n° 2072/LAC. à l'arrêté ministériel du 17 juillet 1958 et à l'arrêté n° 1838/LAC.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Dans le tableau se rapportant aux surtaxes aériennes applicables à Madagascar, sous le titre 5° Asie et Océanie, paragraphe *b*, après Timor portugais, ajouter « Philippines ».
Dans le tableau se rapportant aux surtaxes aériennes applicables en Nouvelles-Calédonie, sous le titre 1° Afrique, paragraphe *b*, après A. O. F., ajouter « Cameroun ».
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

—oOo—

Additifs *à l'arrêté ministériel du 17 juillet 1958 se rapportant aux surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés dans les bureaux de poste des territoires d'outre-mer.*

Additifs au *Journal officiel* du 25 juillet 1958, page 6936 :

Dans le tableau se rapportant aux surtaxes aériennes applicables à Madagascar, sous le titre 5° Asie et Océanie, paragraphe *b*, après Timor portugais, ajouter « Philippines ».
Dans le tableau se rapportant aux surtaxes aériennes applicables en Nouvelle-Calédonie, sous le titre 1° Afrique, paragraphe *b*, après A. O. F., ajouter « Cameroun ».
(Le reste sans changement.)

—oOo—

— Arrêté n° 2115/LAC. promulguant l'arrêté du 6 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 6 août 1958 portant désignation de représentants au conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Arrêté *portant désignation au conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.*

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, MM. Dupré (Léon), président de l'union syndicale des transports d'outre-mer, et Rueff (Gaston), président de l'union intersyndicale de l'industrie d'outre-mer, ont été désignés pour représenter les intérêts privés au conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Arrêté n° 13-58 *du 19 juin 1958 fixant le nombre des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la F. O. M. ;
Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;
Vu l'arrêté n° 11-57 du 1er juillet 1957 fixant le nombre des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. comprend, en sus de son président, huit membres, à savoir : trois représentants de l'Etat et cinq représentants des territoires.

Art. 2. — Les représentants de l'Etat sont désignés conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 56-1229 susvisé.

Art. 3. — La représentation des territoires comprend, outre le président de la commission permanente du Grand Conseil, un membre par territoire du Groupe, élu par le Grand Conseil parmi les grands conseillers appartenant à l'Assemblée de ce territoire.
Les suppléants des représentants des territoires sont élus selon les mêmes modalités.
Le suppléant du président de la commission permanente est désigné par celle-ci.

Art. 4. — Un délégué du personnel de l'actuel cadre général des postes et télécommunications de la F. O. M. en service dans le Groupe de territoires et un délégué du personnel des cadres territoriaux de l'A. E. F. assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.
Le mode de désignation de ces deux délégués sera fixé par arrêté du Haut-Commissaire, sur proposition du directeur de l'Office, après consultation des organisations syndicales.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 11-57 du 1er juillet 1957 susvisé, fixant le nombre des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F.

Art. 6. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 19 juin 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret en date du 7 août 1958, sont nommés administrateurs adjoints, 1er échelon de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement :

MM. Patriat (Jean), chef de bureau de 2e classe de l'administration générale d'outre-mer ;
Ruis (Jean), chef de bureau de 2e classe de l'administration générale d'outre-mer ;
Vial (Henri), chef du bureau de 2e classe de l'administration générale d'outre-mer.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 1002 en date du 5 août 1958 du ministre de la France d'outre-mer, en application des dispositions des articles L. 4 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires et avec le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956, M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général 3e échelon des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services.

....

— Par arrêté n° 884 en date du 8 juillet 1958 du ministre de la France d'outre-mer, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants, dans le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer :

....

Inspecteur principal de 2e échelon

....

Pour compter du 1er juillet 1958 :
M. Morel (Jean), R. S. M. C. : néant.

Pour compter du 27 décembre 1958 :
M. Barthélemy (Louis), R. S. M. C. : néant.

Inspecteur de 1re classe, 3e échelon

....

Pour compter du 1er juillet 1958 :
M. Sellier (Jean), R. S. M. C. : néant.

Pour compter du 2 décembre 1958 :
M. de Saint-Aubin (Guy), R. S. M. C. : néant.

Inspecteur de 2e classe, 4e échelon

Pour compter du 4 août 1958 :
M. Hubert (Michel), R. S. M. C. : néant.

....

GÉOLOGIE

— Par arrêté n° 1008 du 5 août 1958 du ministre de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 du cadre général des géologues de la France d'outre-mer :

Géologue en chef

M. Baud (Louis),
géologue principal hors classe.

Géologue principal hors classe

MM. Baud (Louis) ;
Gérard (Jean),

....

géologues principaux de 1re classe.

....

Géologue de 2e classe

MM. Sonet (Jacques) ;

....

Delafosse (Rémy) ;

....

Hudeley (Henri),

....

géologues de 3e classe.

....

Géologue de 3e classe

....

MM. .....

Wolff (Jean-Pierre) ;
Pouit (Georges),

géologues de 4e classe.

....

— Par arrêté n° 1009 du 5 août 1958 du ministre de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1957 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer :

Géologue principal hors classe

M. Gérard (Georges),

géologue principal de 1re classe.

....

Géologue de 2e classe

....

MM. .....

Vincent (Pierre),

....

géologues de 3e classe.

Géologue de 3e classe

....

MM. Boineau (René) ;
Abadie (Jean).

....

— Par arrêté n° 1010 du 5 août 1958 du ministère de la France d'outre-mer, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Géologue en chef 2e échelon

Pour compter du 1er juillet 1958 :

M. Baud (Louis).

Géologue principal hors classe

Pour compter du 1er janvier 1958 :

M. Baud (Louis).

Pour compter du 1er avril 1958 :

M. Gérard (Jean).

....

Géologue de 2e classe

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Sonet (Jacques) ;

....

Delafosse (Rémy).

....

Pour compter du 1er décembre 1958 :

M. Hudeley (Henri).

....

Géologue de 3e classe

Pour compter du 1er mars 1958 :

....

MM. Wolff (Jean-Pierre) ;
Pouit (Georges).

— Par arrêté n° 1011 du 5 août 1958 du ministre de la France d'outre-mer, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Géologue principal hors classe

Pour compter du 1er octobre 1957 :

M. Gérard (Georges).

....

Géologue de 2e classe

Pour compter du 1er juillet 1957 :

....

M. Vincent (Pierre) ; A. C. C. : 6 mois, 12 jours.

....

Géologue de 3e classe

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. .....

Boineau (René), A. C. C. : 7 mois, 6 jours ;
Abadie (Jean) ; A. C. C. : 6 mois, 22 jours.

....

— Par arrêté n° 1012 du 5 août 1958 du ministre de la France d'outre-mer, portant révision de carrière de divers géologues principaux de la France d'outre-mer :

1° MM. .....

Mestraud (Jean) ;
Wacrenier (Philippe) ;
Barbeau (Jacques) ;

....

Cosson (Jean),

....

géologues principaux de 2e classe, 1er échelon, ont été reclassés au grade de géologue principal de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 12 juin 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

2° Les intéressés ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 et promus à la 1re classe, 1er échelon du grade de géologue principal, pour compter du 1er janvier 1958.

....

SERVICES JUDICIAIRES

— Par décret en date du 29 juillet 1958, M. Bastien (Xavier), magistrat du 5e grade, 5e échelon, juge au tribunal d'Abécher, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1958.

— Par décret en date du 6 août 1958, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature :

Sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie judiciaire selon les modalités suivantes :

....

MM. Moulanier (Frantz), magistrat du 13e degré, le 1er janvier 1955 au 5e grade, 3e échelon (indice : 325), ancienneté conservée dans l'échelon : 17 jours ; le 13 décembre 1956, au 5e grade, 4e échelon (indice : 340), ancienneté conservée dans des fonctions de juge à compter du 16 mars 1954 ;

Laporte (Hubert), magistrat du 14e degré, le 31 janvier 1955 au 5e grade, 2e échelon (indice : 310), services militaires utilisés à cet effet : 1 an ; le 16 novembre 1955 au 5e grade, 3e échelon (indice : 325), services militaires utilisés à cet effet : 1 an, 2 mois, 15 jours ; le 16 novembre 1957 au 5e grade, 4e échelon (indice : 340), services militaires épuisés pour avancement d'échelon, conservés : 2 ans, 2 mois, 15 jours pour avancement de grade.

de Mortillet (Jacques), magistrat du 14e degré, intégré le 1er avril 1957 au 5e grade, 1er échelon (indice : 300), passe au 7 août 1957 au 5e grade, 2e échelon (indice : 310) ; services militaires utilisés à cet effet : 7 mois, 23 jours ; services militaires épuisés pour avancement d'échelon, conservés : 7 mois, 23 jours pour avancement de grade.

....

— Par arrêté n° 954 du 28 juillet 1958 du ministre de la France d'outre-mer, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelon de solde suivants :

....

MM. Bessy, magistrat du 4e grade, passe au 3e échelon (indice : 470), pour compter du 20 juillet 1958 ;
Martin (François), magistrat du 5e grade, passe au 5e échelon (indice : 375), pour compter du 12 juillet 1958.

....

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juin 1958, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1957 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer :

I. — *Travaux publics :*

....

Ingénieur principal de 2e classe

....

3° MM. Maynadie (Jean) ;
4° Dutordoir (Gilbert).

....

Ingénieur de 4e classe

....

3° M. Honoré (Gabriel).

....

Ingénieur adjoint de 1re classe

....

5° MM. Herhel (Robert) ;
6° Balteau (André),
ingénieurs adjoints de 2e classe.

....

Ingénieur adjoint de 2e classe

1° M. Furnon (Henri) ;

....

5° Varlet (Jean-Marie) ;
6° Fees (Jacques),
ingénieurs adjoints de 3e classe.

....

II. — *Mines :*

....

Ingénieur en chef

1° M.Nicault (Jean), ingénieur principal hors classe.

....

Ingénieur de 1re classe

....

2° M. Reboul (Marcel), ingénieur de 2e classe.

....

Ingénieur de 3e classe

1° M. Grassaud (Jean), ingénieur de 4e classe.

....

Ingénieur adjoint de 1re classe

1° M. Mercadier (Louis), ingénieur adjoint de 2e classe.

III. — *Techniques industrielles.*
Ingénieur principal

(En application des dispositions du paragraphe C de l'article 5, du décret du 8 juin 1957.)
Mme Dunac (Marie-Madeleine), ingénieur de 1re classe.

....

Ingénieur de 4e classe

....

2° M. Vendange (Jacques), ingénieur adjoint de 1re classe.

— Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juin 1958, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au cours du deuxième semestre 1957 :

I. — *Travaux publics :*

Ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. .....
Maynadie (Jean) ;
Dutordoir (Gilbert).

....

Ingénieur de 4e classe

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. .....
Honoré (Gabriel).

....

Ingénieur adjoint de 1re classe

Pour compter du 1er juillet 1957 :

MM. .....
Herhel (Robert) ; R. S. M. : épuisés.

Pour compter du 1er août 1957 :

M. Balteau (André).

....

Ingénieur adjoint de 2e classe

Pour compter du 1er juillet 1957 :

M. Furnon (Henry).

....

Pour compter du 1er septembre 1957 :

M. Fees (Jacques).

....

II. — *Mines :*

....

Ingénieur en chef 2e échelon

Pour compter du 1er juillet 1957 :

M. Nicault (Jean).

....

Ingénieur de 1re classe

Pour compter du 1er juillet 1957 :

....

M. Reboul (Marcel).

....

Ingénieur de 3e classe

Pour compter du 23 novembre 1957 :

M. Grassaud (Jean) ; R. S. M. : épuisés.

....

Ingénieur adjoint de 1re classe

Pour compter du 1er décembre 1957 :

M. Mercadier (Louis).

III. — *Techniques industrielles :*

Ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon

Pour compter du 1er juillet 1957 :

Mme Dunac (Marie-Madeleine) ; R. S. M. C. : 1 an, 11 mois, 17 jours.

....

Ingénieur de 4e classe

Pour compter du 1er septembre 1957 :

M. Vendange (Jacques).

— Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 25 juin 1958, ont été inscrits au tableau d'avancement, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour l'année 1958 :

I. — *Travaux publics :*

....

Ingénieur en chef

....

4° MM. Coll (Pierre) ;
5° Barnel (Roger) ;
6° Delcros (Rémy),

....

ingénieurs principaux hors classe.

Ingénieur principal hors classe

....

2° MM. Vallantin (Jacques) ;

....

8° Parriaud (Jean-Claude),

....

ingénieurs principaux de 1re classe.

Ingénieur principal de 1re classe

1° MM. Labbe (Jacques) ;

2° Arnaud (Michel),

....

ingénieurs principaux de 2e classe.

Ingénieur principal de 2e classe

....

4° M. Portier (Marc), ingénieur principal de 3e classe.

....

Ingénieur principal

a) En application des dispositions de l'article 21 du décret du 30 mai 1949 :

M. Pottin (Jean).

b) En application des dispositions du paragraphe c de l'article 5 du décret du 8 juin 1957 :

1° MM. Iphigenie (Denis) ;

....

12° Gaillard (Gaston),

ingénieurs des travaux publics.

....

Ingénieur de 1re classe

....

2° MM. Journel (Henri) ;

....

6° Pintiau (Jacques),

....

ingénieurs de 2e classe.

Ingénieur de 2e classe

1° MM. Bonvarlet-Baillez (Jacques) ;

....

3° Mainix (Paul) ;

....

5° Paulin (Jean) ;

....

9° Buriot (Yves),

....

ingénieurs de 3e classe.

Ingénieur de 3e classe

1° MM. Vetillart (René) ;

2° Gervasoni (Robert) ;

....

10° Coyaud (Yves) ;

11° Allonge (Marcel) ;

12° Malhene (Christian),

....

ingénieurs de 4e classe.

Ingénieur de 4e classe

....

11° MM. Pottin (Jean) ;

....

24° Aubignat (Louis) ;

25° Meunier (Daniel).

....

Ingénieur adjoint de 1re classe

1° MM. Malescot (Marcel) ;

....

9° Millischer (Dominique) ;

....

17° Baella (Jacques).

....

II. — *Mines :*

....

Ingénieur de 3e classe

1° M. Grangeon (Gérard), ingénieur de 4e classe.

....

— Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juin 1958, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. — *Travaux publics :*

Ingénieur en chef 2e échelon

....

Pour compter du 1er juin 1958 :

MM. Coll (Pierre) ;
Barnel (Roger) ;
Delcros (Rémy).

Ingénieur principal hors classe, 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. .....
Vallantin (Jacques).

....

Pour compter du 1er octobre 1958 :

MM. .....
Parriaud (Jean-Claude).

....

Ingénieur principal 1re classe, 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Labbe (Jacques) ;
Arnaud (Michel).

....

Ingénieur principal 2e classe, 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1958 :

M. Iphigenie (Denis), R. S. M. C. : 3 mois, 29 jours.

....

Ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon

Pour compter du 1er juillet 1958 :

M. Pottin (Jean).

....

Ingénieur de 1re classe

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. .....
Journel (Henri).

....

Pour compter du 1er juillet 1958 :

M. Pintiau (Jacques).

....

Ingénieur de 2e classe

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Bonvarlet-Baillez (Jacques) ;

....

Mainix (Paul).

....

Pour compter du 1er avril 1958 :

M. Paulin (Jean).

Pour compter du 19 mai 1958 :

M. Reinflet (Claude) ; R. S. M. : épuisés.

....

Pour compter du 1er octobre 1958 :

M. Buriot (Yves).

....

Ingénieur de 3e classe

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Vetillart (René) ;
Gervasoni (Robert).

....

Pour compter du 1er mai 1958 :

M. Coyaud (Yves).

Pour compter du 1er juillet 1958 :

M. Allonge (Marcel).

Pour compter du 1er septembre 1958 :

M. Malhene (Christian).

Ingénieur de 4e classe

....

Pour compter du 1er octobre 1958 :

MM. Aubignat (Louis) ;
Meunier (Daniel).

....

Ingénieur adjoint de 1re classe

Pour compter du 1er janvier 1958 :

M. Malescot (Marcel).

....

Pour compter du 1er mars 1958 :

M. Millischer (Dominique).

....

Pour compter du 1er mai 1958 :

M. Baella (Jacques).

....

II. — *Mines :*

Ingénieur de A classe

....

Pour compter du 1er mars 1958 :

M. Grangeon (Gérard).

....

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2164/DGF.-1 du 1er septembre 1958, la délibération n° 55/58 (affaire n° 1530), en date du 13 août 1958, de la commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 55/58-1530 *effectuant un virement de crédit de* 4.000.000 *de francs du chapitre* 7-5-2 *au chapitre* 5-3-1 *du budget du Groupe, exercice* 1958.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 13 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Un crédit de 4.000.000 de francs est viré du chapitre 7, article 5, rubrique 2 (provisions pour augmentation des soldes) au chapitre 5, article 3, rubrique 1 (traitements et indemnités du personnel du service de coordination des problèmes d'équipement de base) du budget du Groupe de territoires de l'A. E. F.

Art. 2. — Le budget du Groupe de territoires, exercice 1958 est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS ANCIENNE	INSCRIPTIONS NOUVELLE
Chap. 5, art. 3, rub. 1. - Services communs, dépenses de personnel, service de coordination des problèmes d'équipement de base, traitements et indemnités.....	15.481.000	19.481.000
Chap. 7, art. 5, rub. 2. - Services communs, dépenses communes de personnel, provision pour augmentation des soldes..	54.000.000	50.000.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 août 1958.

Le président,
SOSSA SIMAWANGO.

— Par arrêté n° 2165/DGF.-1 du 1er septembre 1958, la délibération n° 56/58 (affaire n° 1532) en date du 13 août 1958, de la commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—oOo—

Délibération n° 56/58-1532 *autorisant le report d'un crédit de* 2.750.000 *francs de l'exercice* 1957 *à l'exercice* 1958.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 13 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — En vue de permettre le report sur l'exercice 1958, d'un crédit inutilisé à la section extraordinaire du budget général 1957, chapitre 57-6-1, le crédit supplémentaire suivant est ouvert au budget du Groupe, exercice 1958 :

Chap. 40, art. 5, rub. 1. - Achat de lits dans les cités universitaires, crédits reportés des exercices antérieurs..... 2.750.000

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1er de la présente délibération est gagé par l'inscription de recettes suivante :

Chap. 19, art. 1, rub. 5. - Achat de lits dans les cités universitaires, crédits reportés des exercices antérieurs..... 2.750.000

Art. 3. — Le budget du Groupe, exercice 1958 est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS ANCIENNE	INSCRIPTIONS NOUVELLE
En recettes :		
Chap. 19-1-5 *(nouveau)*. - Achat de lits dans les cités universitaires, crédits reportés des exercices antérieurs.....	—	2.750.000
En dépenses :		
Chap. 40-5-1 *(nouveau)*. - Achat de lits dans les cités universitaires, crédits reportés des exercices antérieurs.....	—	2.750.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 août 1958.

Le président,
SOSSA SIMAWANGO.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 2830/PIMTT. du 18 août 1958, est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 50/58 du 30 mai 1958 autorisant l'octroi au BUMIFOM d'un permis de recherche B valable pour le minerai de silicium dans la région du Kouilou.

—oOo—

Délibération n° 50/58 *autorisant l'octroi au « Bureau Minier de la France d'outre-mer » d'un permis de recherche B valable pour minerai de silicium dans la région du Kouilou.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et ses décrets d'application nos 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957, notamment en son article 29 ;

Vu le décret 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets nos 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2992 /M. du 25 septembre 1953 renouvelant au « Bureau Minier de la France d'outre-mer » l'autorisation personnelle minière n° 347 ;

Vu la demande en date du 19 mars 1958 présentée par M. Lataste (Albert), agissant au nom et pour le compte du « Bureau Minier de la France d'outre-mer » enregistré à Pointe-Noire le 21 mars 1958 sous le n° 1166,

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il pourra être octroyé au « Bureau Minier de la France d'outre-mer » un permis de recherches minières de type B valable pour minerai de silicium et situé dans la région du Kouilou district de M'Vouti.

Art. 2. — La présent délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le président,
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2663 /BFMC. du 31 juillet 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 69 /58 du 19 juin 1958 portant organisation en service interterritorial de l'école normale d'instituteurs de Brazzaville.

Délibération n° 69 /58 *portant organisation en service interterritorial de l'école normale d'instituteurs de Brazzaville.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets nos 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le procès-verbal de la conférence interterritoriale de juin 1957 ;

Vu la lettre n° 181 /B. du 11 juin 1958 du Chef du territoire, président du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 19 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Délégation est donnée au Grand Conseil de l'A. E. F. pour l'organisation de l'école normale d'instituteurs de Brazzaville en service interterritorial.

Art. 2. — Le budget de l'école normale d'instituteurs de Brazzaville, la participation du territoire, et en fin d'exercice les résultats de l'année précédente seront soumis annuellement à l'examen de l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1958.

Le président,
Christian JAYLE.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 777 du 12 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 159 /58 du 27 mai 1958 portant modification de la délibération n° 58 /57 codifiant en Oubangui-Chari les impôts de l'enregistrement, des valeurs mobilières et du timbre.

Délibération n° 159 /58 *portant modification de la délibération n° 58 /57 codifiant en Oubangui-Chari les impôts de l'enregistrement, des valeurs mobilières et du timbre.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

délibérant en sa séance du 27 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — La délibération n° 58 /57 portant codification en Oubangui-Chari des impôts de l'enregistrement, des valeurs mobilières et du timbre est modifiée et complétée comme suit :

Création d'un chapitre IV *bis* du livre premier, page 20, ainsi rédigé :

CHAPITRE VI *bis*

Actes passés hors du territoire et relatifs à des immeubles et des fonds de commerce qui y sont situés ou à des sociétés qui y ont leur siège.

Art. 90 *bis*. — Les actes portant transmission de propriétés, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle ainsi que les actes de cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont obligatoirement enregistrés au bureau du territoire de la situation des biens s'ils sont passés dans la forme sous seings privés.

Lorsque ces mêmes actes sont constatés par acte public passé hors du territoire, la mutation dont ils font l'objet doit être déclarée et les droits exigibles acquittés, au bureau de la situation des biens dans le délai de trois mois de la date des actes.

Art. 90 *ter*. — Les actes sous seings privés portant formation, prorogation, augmentation de capital, fusion, transformation, modification ou dissolution de sociétés ayant leur siège dans le territoire, doivent être enregistrés au bureau du siège social.

Lorsque ces actes sont passés devant un notaire résidant hors du territoire, il est procédé comme prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, une expédition de l'acte notarié devant être jointe à la déclaration.

Ces prescriptions s'appliquent notamment aux déclarations notariées de souscription et de versement, en cas d'augmentations de capital en numéraire des sociétés.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 mai 1958.

Le président,
H. RIVIÉREZ.

— Par arrêté n° 776 du 12 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 178 /58 du 10 juillet 1958, relative à la mise à exécution de la délibération n° 29 /58 du 17 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 178 /58 *relative à la mise à exécution de la délibération n° 29 /58 du 17 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 10 juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ne soulève pas d'objection à la mise à exécution de la délibération n° 29 /58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo autorisant le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-congo, à passer une convention avec le Gouvernement général pour mise de la station d'élevage du kilomètre 17 à la disposition de ce territoire.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 10 juillet 1958.

Le président,
H. RIVIÉREZ.

TCHAD

— Par arrêté n° 549 /SG. du 14 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 53 /58 du 25 juillet 1958, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, approuvant une attribution et une cession de terrains à l'Etat français ainsi que diverses concessions rurales.

Délibération n° 53 /58 *approuvant une attribution et une cession de terrain à l'Etat français ainsi que diverses concessions rurales.*

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;
En sa séance du 25 juillet 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est approuvée l'attribution de terrain suivante : à l'Etat français, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, gendarmerie nationale. 10.000 mètres carrés sis à Kyabé.

Art. 2. — Sont approuvées les concessions rurales suivantes :

1° En faveur de la Préfecture apostolique de Fort-Lamy 3.000 mètres carrés sis à Dorga, district de Mongo, moyennant une redevance annuelle symbolique de 500 francs, montant minimum des investissements imposés : 500.000 fr.

2° En faveur de M. Pomante (Humberto), entrepreneur à Bongor, 50 ares, sis à 800 mètres de Bongor, moyennant une redevance annuelle de 10.000 francs, montant minimum des investissements imposés : 3.000.000 de francs.

3° En faveur de la Préfecture apostolique de Pala, 5 hectares sis entre les villages de Sere et de Dawa, district de Fianga, moyennant une redevance annuelle de 15.000 fr, montant des investissements minima imposés : 2.000.000 de francs.

4° En faveur de la « Société Tibestienne Automobile de Transports » 10.000 mètres carrés sis à 500 mètres du poste militaire de Koro-Toro région du Borkou-Ennedi-Tibesti, moyennant une redevance annuelle de 10.000 francs, montant minimum des investissements imposés : 700.000 francs.

Art. 3. — Est approuvée la cession à l'Etat français, gendarmerie nationale :

D'un bâtiment sis à Kyabé, implanté sur le terrain dont l'attribution à l'Etat français, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, gendarmerie nationale est approuvée à l'article 1er ci-dessus, moyennant la somme de 800.000 francs.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 juillet 1958.

Le président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 552 /SG. du 18 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 55 /58, du 25 juillet 1958, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant fixation du régime forestier applicable au territoire du Tchad.

Délibération n° 55 /58 *portant fixation du régime forestier applicable au territoire du Tchad.*

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;
Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et tous les textes modificatifs subséquents ;
Délibérant en sa séance du 25 juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le régime forestier applicable au territoire du Tchad reste déterminé par le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., sauf les modifications indiquées ci-après :

Art. 1er. — *a*) Remplacer « en A. E. F. » par « du Tchad » et « à l'Etat » par « au territoire ».

b) Supprimer la dernière phrase.

Titre II. Au lieu de « Du domaine forestier ».

Lire : « Du domaine forestier du territoire. »

Art. 3. — Au lieu de « Les forêts du domaine privé de l'Etat..... »

Lire : « Les forêts du domaine privé du territoire du Tchad.... »

Art. 4. — Est abrogé et remplacé par l'article 4 nouveau suivant :

« Sont considérées comme forêts classées :

Les forêts ayant fait antérieurement l'objet d'un arrêté de classement.

Les forêts classées conformément aux dispositions du présent titre.

Les forêts classées sont gérées directement par le service des eaux, forêts et chasses du territoire. »

Art. 7. — Au lieu de : «..... par arrêtés du Gouverneur général ».

Lire : «....par arrêtés du Chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement. »

Art. 8. — *a*) Au lieu de : « Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu du département, les gouverneurs, chefs de territoire, ordonnent la réunion de la commission de classement, composée comme suit :

Président :

Le chef du département.

Membres :

Le chef du service des eaux, forêts et chasses ou son représentant ;

Le chef ou un notable de chaque village intéressé.

Lire : « Passé un délai de deux mois après le dépôt du projet de classement au chef-lieu de la région, le Chef de territoire ordonne en Conseil de Gouvernement la réunion d'une commission de classement composée comme suit :

Président :

Le ministre de l'agriculture ou son représentant.

Membres :

Les conseillers territoriaux de la circonscription où a lieu le classement ;

Le chef du service des eaux, forêts et chasses ou son représentant ;

Le chef de région ;

Les chefs des cantons et des villages intéressés.

b) Supprimer la dernière phrase.

Art. 9. — Est abrogé et remplacé par l'article 9 nouveau suivant :

« L'arrêté de classement est pris par le Chef de territoire en Conseil de Gouvernement et, lorsque la surface à classer dépasse 5.000 hectares, après consultation de l'Assemblée territoriale. Cet arrêté est inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et est porté à la connaissance de tous les villages intéressés.

Art. 10. — *a*) Au lieu de : « Les indigènes qui auraient des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur les parties de la forêt à classer pourront former opposition pendant un mois à dater du jour de la communication effective du projet de classement aux chefs de village intéressés. »

Lire : « Les personnes qui auraient des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur tout ou partie de la forêt à classer peuvent former opposition pendant un délai de deux mois à compter de l'affichage du projet de classement aux bureaux de la région. »

b) A la dernière phrase, remplacer : « un mois » par « deux mois ».

Art. 11. — Est abrogé et remplacé par l'article 11 nouveau suivant :

« Les forêts classées ne peuvent être aliénées en totalité ou en partie qu'après classement par arrêté du Chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement, après avis d'une commission composée comme suit :

Président :

Le ministre de l'agriculture ou son représentant.

Membres :

Le chef du service des domaines ou son représentant ;

Le chef du service des eaux, forêts et chasses ;

Le chef de région ;

Les consillers territoriaux des circonscriptions où doit avoir lieu le déclassement ou l'aliénation. »

Art. 12. — Supprimer les deux dernières phrases.

Art. 17. — Au lieu de : « Le Gouverneur général pourra prendre..... »

Lire : « Le Chef du territoire en Conseil de Gouvernement pourra prendre..... »

Art. 18. — Au lieu de : «.....par le Gouverneur général en conseil d'administration ».

Lire : «.....par le Chef de territoire en Conseil de Gouvernement ».

Art. 19, 20, 21, 22 et 23. — Remplacer dans chacun de ces articles « Gouverneur général » par « Chef de territoire en Conseil de Gouvernement ».

Art. 23 *bis*. — *a*) Au premier paragraphe, au lieu de : « La période durant laquelle ces feux seront autorisés sera fixée chaque année par arrêté du Chef de territoire, pris sur proposition du chef du service forestier. »

Lire : « La période durant laquelle ces feux seront autorisés sera précisée chaque année par les chefs de région sous forme de décisions prises sur proposition des chefs d'inspection forestière . »

b) Supprimer le dernier paragraphe.

Art. 24. — Supprimer les deux dernières phrases.

Art. 25. — Est abrogé et remplacé par l'article 25 nouveau suivant :

« Les arrêtés de classement ou des accords ultérieurs librement consentis pourront charger, moyennant une juste rémunération, les usagers des forêts classées ou les habitants des villages limitrophes de la surveillance de ces forêts contre les feux ».

Art. 26. — *a*) Supprimer le deuxième paragraphe.

b) Remplacer le troisième paragraphe par le suivant :

« En cas d'incendie, la direction des secours appartiendra à l'agent du service des eaux, forêts et chasses ou de tout autre service administratif présent sur les lieux et le plus élevé en grade. »

Art. 28. — Est abrogé et remplacé par l'article 28 nouveau suivant :

« L'exploitation des forêts domaniales par des services publics ou des particuliers ne peut être faite que :

Soit en régie, par le service des eaux, forêts et chasses du territoire ;

Soit à la suite de vente, en adjudication publique, de lots à exploiter ;

Soit en vertu de permis temporaires d'exploitation ;

Soit en vertu de permis de coupe ou de récolte.

Dans les forêts classées, l'exploitation ne peut avoir lieu qu'en régie ou par vente de lots en adjudication publique, sauf dérogation à ce principe prononcée par décisions du ministre de l'agriculture pour l'exploitation ou la récolte des produits accessoires. »

Art. 29. — Au lieu de : « Le Gouverneur général pourra limiter par arrêté pris en conseil d'administration..... »

Lire : « Le Chef de territoire pourra limiter par arrêté pris en Conseil de Gouvernement..... »

Art. 30 à 42. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

SECTION II

Régie.

Art. 30 (nouveau). — « Des exploitations peuvent être effectuées en régie par le service des eaux, forêts et chasses du territoire.

Les produits en sont vendus par adjudication publique. Ils peuvent être de gré à gré, sur autorisation du ministre de l'agriculture, dans les cas peu importants ou lorsque l'adjudication n'a pas donné de résultat ».

SECTION III

Vente de lots en adjudication publique.

Art. 31 (nouveau). — « Les lots à mettre en vente en adjudication publique sont déterminés par le service des eaux, forêts et chasses qui en effectue l'estimation et, éventuellement, la délimitation ou le martelage ».

Art. 32 (nouveau). — « Un arrêté du Chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement fixe la date et le lieu des adjudications et approuve les cahiers des charges particuliers à chaque lot.

Chaque cahier des charges particulier doit notamment préciser : la consistance et la composition du lot, sa mise à prix, la nature, le montant et les modalités de versement du cautionnement exigé, les conditions de participation aux enchères, le mode de paiement des redevances ou de l'offre, les règles et les délais d'exploitation et de vidange ».

Art. 33 (nouveau). — « La date, le lieu et le programme de chaque séance d'adjudication doivent être annoncés au moins un mois à l'avance par affichage aux chefs-lieux des régions où se trouvent situés les lots mis en vente ».

Art. 34 (nouveau). — « L'adjudication a lieu en public sous la direction d'une commission composée comme suit :

Président :

Le chef du service des domaines ou son représentant.

Membre :

Le chef du service des eaux, forêts et chasses ou son représentant ;

Secrétaire :

Un fonctionnaire, désigné par le Chef de territoire.

Pour chaque lot, le président ouvre les enchères sur la mise à prix et le dernier enchérisseur est déclaré adjudicataire.

Une fois closes, les enchères ne sont pas rouvertes.

Un procès-verbal est dressé en fin de séance ».

Art. 35 (nouveau). — « L'adjudication ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par le Chef de territoire.

L'arrêté d'approbation redonne, s'il y a lieu, le remboursement des cautionnements versés par les candidats non déclarés adjudicataires. Il peut également autoriser la vente de gré à gré des lots restés invendus ».

SECTION IV

Permis d'exploitation, de coupe ou de récolte.

Art. 36 (nouveau). — « Les permis temporaires d'exploitation confèrent à leur titulaire, sous réserve des dispositions de l'article 12, le droit exclusif d'exploiter certaines espèces d'arbres à l'intérieur d'un périmètre déterminé et pendant un temps limité. Ils ne donnent aucun droit sur le fonds.

Les forêts domaniales protégées peuvent être exploitées en vertu de permis temporaires d'exploitation portant sur une surface pouvant aller de 500 à 25.000 hectares.

Ces permis sont accordés par arrêtés du Chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement et, pour ceux d'une durée supérieure à cinq ans, après délibération de l'Assemblée territoriale. »

Art. 37 (nouveau). — « Les permis de coupe ou de récolte donnent droit à l'exploitation ou à la récolte d'un nombre limité d'arbres, pièces, mètres cubes, stères, tonnes ou autres unités de produits.

Ils sont attribués suivant leur importance soit par les chefs de circonscription administrative après avis de l'agent forestier local là où il existe, soit par le ministre de l'agriculture. »

Art. 38 (nouveau). — « Les permis temporaires d'exploitation et les permis de coupe ou de récolte sont strictement personnels et ne peuvent donner lieu à affermage.

Ils constituent des droits mobiliers, non susceptibles d'hypothèques, qui ne peuvent être cédés, transmis ou faire l'objet de fusion ou de division sous quelque forme que ce soit que moyennant le versement d'une redevance spéciale et après décision de l'autorité qui les a délivrés. »

Art. 39 (nouveau). — « Le Chef de territoire fixera par arrêtés pris en Conseil de Gouvernement la forme et la procédure d'instruction des demandes d'attribution, de renouvellement et de transfert des permis temporaires d'exploitation et des permis de coupe ou de récolte ainsi que les règles d'exploitation et de circulation des produits. »

TITRE II *bis*.

Des forêts des collectivités locales, établissements publics, sociétés de prévoyance.

Art. 40 (nouveau). — « Les forêts incluses dans le patrimoine des collectivités locales dotées de la personnalité morale, établissements publics et sociétés de prévoyance sont soumises au même régime que les forêts du domaine privé du territoire.

La procédure de classement prévue aux articles 8 à 10 leur est notamment applicable, la commission de classement s'augmentant alors des membres du conseil de collectivité ou d'administration. »

Art. 41 (nouveau). — « Des forêts classées du domaine privé du territoire peuvent être affectées, par délibération de l'Assemblée territoriale, à des collectivités locales dotées de la personnalité morale. Les forêts ainsi affectées conservent leur régime de forêt classée. »

Art. 42 (nouveau). — « Les forêts visées aux deux articles précédents sont gérées par le service des eaux, forêts et chasses du territoire. Les recettes sont versées aux collectivités, établissements ou sociétés propriétaires ou affectataires, déduction faite des frais d'exploitation lorsque celle-ci a lieu en régie. »

Art. 43. — Au lieu de : «....les gouverneurs, chefs de territoire ».

Lire : «....le Chef de territoire en Conseil de Gouvernement. »

Art.44. — Est abrogé.

Art. 46. — Au lieu de : «....par arrêté du Gouverneur général pris en conseil d'administration.....»

Lire : «....par arrêté du Chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement.... .»

Art. 47. — Au lieu de : «....sur l'autorisation du Gouverneur général..... »

Lire : «....sur l'autorisation du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement.....»

Art. 50. — Supprimer : «....par les gouverneurs, chefs de territoire.....»

Art. 52. — Au lieu de : «....par des arrêtés des gouverneurs, chefs de territoire, soumis à l'approbation du Gouverneur général. »

Lire : «....par des arrêtés du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement ».

Art. 53. — Remplacer « Gouverneur général » par « Chef de territoire en Conseil de Gouvernement ».

Art. 54. — Est abrogé et remplacé par l'article 54 nouveau suivant :

« Les agents forestiers spécialement désignés par le ministre de l'agriculture sur proposition du chef du service des eaux, forêts et chasses du territoire prêtent serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir et font enregistrer l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions.

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le territoire.

Il est prêté par écrit si ces agents résident en dehors du siège du tribunal ou de la justice de paix.

Les agents d'autres services habilités en matière forestière par le Chef de territoire prêtent serment dans les mêmes conditions.

Art. 55. — Est abrogé et remplacé par l'article 55 nouveau suivant :

« Les agents non assermentés du service des eaux, forêts et chasses du territoire conduisent toute personne surprise en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse procès-verbal. »

Art. 58. — Remplacer « Gouverneur général » par « Chef de territoire ».

Art. 60. — Est abrogé et remplacé par l'article 60 nouveau suivant :

« Les procès-verbaux dressés par les aides et préposés forestiers assermentés ou par les agents de grade équivalent d'autres services spécialement habilités en matière forestière et assermentés devront être affirmés devant l'autorité administrative la plus proche dans le délai de huit jours après celui de leur clôture.

Le fonctionnaire qui recevra l'affirmation devra préalablement donner lecture du procès-verbal à l'agent verbalisateur et faire ensuite mention de cette formalité : le tout sous peine de nullité du procès-verbal. »

Art. 61. — Au lieu de : «....il en sera fait aussitôt après la clôture, une expédition qui sera déposée dans les quinze jours au greffe du tribunal compétent..... »

Lire : «....il en sera fait une expédition qui sera déposée au greffe du tribunal compétent dans les quinze jours de la clôture, ou de l'affirmation s'il y a lieu.... »

Art. 62. — *a*) Au premier paragraphe, au lieu de : « Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire français assermenté..... »

Lire : « Les procès-verbaux non soumis a affirmation.... »

b) Le deuxième paragraphe est abrogé et est remplacé par l'article 63 nouveau.

Art. 63. — Est abrogé et remplacé par l'article 63 nouveau suivant :

« Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés sur le rapport d'agents non assermentés dans les conditions prévues à l'article 55, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. »

Art. 64. — Au lieu de : « Des procès-verbaux dressés par les agents forestiers indigènes assermentés revêtus de..... »

Lire : « Les procès-verbaux soumis à affirmation et revêtus de..... »

Art. 73. — Supprimer « du Gouverneur général ».

Art. 75. — *a*) Au premier paragraphe, ajouter *in fine* : «....et de ceux commis dans les forêts des collectivités locales, établissements publics et sociétés de prévoyance ».

b) Remplacer le deuxième paragraphe par le suivant :

« Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du service des eaux, forêts et chasses du Tchad ou ses représentants, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public ».

Art. 76. — Supprimer : « En ce qui concerne les juridictions françaises ».

Art. 77. — Au lieu de : «....à l'officier des eaux et forêts ».

Lire : «....au chef de l'inspection forestière..... »

Art. 78. — A premier paragraphe, au lieu de : « Tous les agents européens..... »

Lire : « Tous les agents assermentés..... »

Art. 80. — Est abrogé et remplacé par l'article 80 nouveau suivant :

« Les jugements et arrêts rendus en matière forestière sont notifiés au chef du service des eaux, forêts et chasses du Tchad qui peut, concurremment avec le ministère public, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêtés et jugements en dernier ressort.

En appel, le chef du service des eaux, forêts et chasses du Tchad est toujours entendu dans ses conclusions. »

Art. 81. — Est abrogé.

Art. 83. — Supprimer : «....devant les tribunaux français et les tribunaux indigènes.... » et «....devant ces deux ordres de juridiction.... »

Art. 84. — Est abrogé et remplacé par l'article 84 nouveau suivant :

« Les chefs d'inspection forestière, ou à défaut les chefs de région ou de district, sont autorisés à transiger avant ou après jugement, même définitif pour les infractions de nature à entraîner une amende ne dépassant pas 500 francs (1). Ils doivent immédiatement adresser au chef du service des eaux, forêts et chasses du territoire copie des transactions qu'ils ont consenties.

Pour les infractions de nature à entraîner une amende de plus de 500 francs (1) les transactions sont accordées par le chef du service des eaux, forêts et chasses du territoire, sous réserve de l'approbation du ministre de l'agriculture.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les réparations civiles et les amendes. »

Art. 85. — Remplacer au premier paragraphe « Les officiers des eaux et forêts » par « les chefs d'inspection forestière ».

Art. 88. — Remplacer « Gouverneur général » par « Chef de territoire en Conseil de Gouvernement. »

Art. 94. — Au troisième paragraphe, au lieu de : «....à l'agent européen forestier local..... »

Lire : «....au chef de l'inspection forestière..... »

(1) Taux du décret du 20 mai 1946. — Actuellement 180.000 francs métropolitains.

Art. 95. — Au lieu de : « Le Gouverneur général pourra ordonner par arrêté pris en conseil..... »

Lire : « Le Chef de territoire pourra ordonner par arrêté pris en Conseil de Gouvernement et sur proposition du ministre de l'agriculture..... »

Art. 98. — Remplacer *in fine* : « Gouverneur général » par « Chef de territoire en Conseil de Gouvernement ».

Art. 100. — Au dernier paragraphe, supprimer : « ou le représentant de l'administration en faisant fonction pour les ressortissants des juridictions indigènes ».

Art. 114. — Supprimer « Du Gouverneur général ».

Art. 120 à 122. — Sont abrogés.

Art. 123. — Est abrogé et remplacé par l'article 123 nouveau suivant :

« Le dixième du produit des transactions, amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sera attribué aux agents du service des eaux, forêts et chasses du territoire et, le cas échéant, aux agents des autres services spécialement habilités en matière de police forestière.

La répartition en sera faite au début de chaque année, pour les sommes effectivement encaissées par le trésor dans le courant de l'année écoulée, par décision du Chef de territoire sur proposition du ministre de l'agriculture et conformément aux règles suivantes :

Le vingtième du produit de chaque affaire contentieuse reviendra à l'agent verbalisateur ou par moitié à l'agent verbalisateur et à l'agent non assermenté sur le rapport duquel le procès-verbal à l'origine de l'affaire aura été dressé, sans que chacun de ces agents ne puisse recevoir à ce titre, pour chaque affaire, une somme supérieure à la moitié de sa solde indiciaire mensuelle brute.

La partie restante sera ensuite répartie entre tous les agents du service des eaux, forêts et chasses du Tchad habilités aux poursuites, à l'exclusion des agents hors cadres, détachés hors du service ou en disponibilité, au prorata de leur solde indiciaire brute et sans que chaque agent puisse recevoir à ce titre, lors de chaque répartition annuelle, une somme supérieure à sa solde indiciaire mensuelle brute ».

Art. 2. — Les arrêtés du Gouverneur général de l'A. E. F., pris en matière forestière, en vigueur à la date de la présente délibération et non contraires aux dispositions de l'article 1er continuent d'être applicables au territoire du Tchad, avec la valeur de règlements territoriaux.

Ils peuvent être repris, modifiés ou abrogés par arrêtés du Chef de territoire pris en application de la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besion sera.

Fort-Lamy, le 25 juillet 1958.

Le président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 543 /SG du 14 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 57 /58 du 25 juillet 1958, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, réglementant l'exploitation des crocodiles et le commerce de leurs peaux.

Délibération n° 57 /58 *réglementant l'exploitation des crocodiles et le commerce de leurs peaux.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer, l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application en A. E. F. dudit décret et tout texte modificatif subséquent ;

Vu l'arrêté n° 687 /CH. du 17 février 1956 créant en A. E. F. des zones d'intérêt cynégétique, complété par l'arrêté n° 3330 /CH. du 27 septembre 1956 ;

La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Tchad consultée ;

Délibérant en sa séance du 25 juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont interdits sur toute l'étendue du territoire du Tchad la détention, le travail, le transport, le commerce l'exportation des peaux de crocodiles d'une largeur inférieure à 25 centimètres.

Sont également interdites la destruction, la chasse, la capture des crocodiles de taille correspondant à cette largeur de peau.

La largeur des peaux se mesure sur la face ventrale et se rapporte à la distance comprise entre les premières écailles cornées des deux flancs.

Art. 2. — Toute organisation industrielle de chasse des crocodiles est soumise à une autorisation préalable du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement. Cette autorisation peut être assortie d'un cahier des charges imposant certaines obligations destinées à assurer la conservation des espèces et la pérennité de leur exploitation.

Art. 3. — Dans les zones de chasse banale et par dérogation aux prescriptions générales de la réglementation en vigueur, l'emploi de torches, lampes ou lanternes tenues à la main est autorisé pour chasser les crocodiles de taille supérieure à la limite fixée à l'article 1er. Cette autorisation ne peut, en aucun cas, diminuer la responsabilité de celui qui, du fait de l'emploi d'un de ces engins, viendrait à tuer un crocodile dont la chasse est interdite.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront réprimées dans les conditions prévues par le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 susvisé, en application duquel sont prises lesdites dispositions.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 juillet 1958.

Le président,
Maurice BETS.

—oOo—

— Par arrêté n° 544 /SG. du 14 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 59 /58 du 25 juillet 1958, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant fixation des indemnités de déplacement des membres de l'Assemblée territoriale du Tchad et des membres de la commission permanente.

—oOo—

Délibération n° 59 /58 *portant fixation des indemnités de déplacement des membres de l'Assemblée territoriale du Tchad et des membres de la commission permanente.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

En sa séance du 25 juillet 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — La délibération n° 70 /57 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les membres de l'Assemblée territoriale du Tchad chargés d'une mission officielle auront droit pendant la durée de leur mission à l'indemnité perçue par les fonctionnaires du Groupe I.

Les membres de la commission permanente seront considérés comme étant en mission pendant la durée de leur déplacement et des sessions de la commission permanente.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy le 25 juillet 1958.

Le président,
Maurice BETS.

—oOo—

— Par arrêté n° 548 /SG. du 14 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 60 /58 du 28 juillet 1958, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant déclassement d'une parcelle du domaine public.

—oOo—

Délibération n° 60 /58 *approuvant le déclassement de la partie Est de la place du Nord à Fort-Lamy du domaine public du territoire en domaine privé.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu la délibération n° 51 /58 du 4 juillet 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant délégation spéciale à la commission permanente ;

La commission permanente dans sa séance du 28 juillet,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est approuvé le déclassement de la partie Est de la place du Nord à Fort-Lamy du domaine public du territoire en domaine privé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 juillet 1958.

Le président,
Maurice BETS.

—oOo—

— Par arrêté n° 553 /SG. du 18 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 61 /58 du 28 juillet 1958, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad autorisant la cession par le territoire à l'Energie Electrique de trois terrains.

Délibération n° 61 /58 *autorisant par le territoire la cession de trois terrains à l'Energie Electrique de l'A. E. F.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;
Vu la délibération n° 51 /58 du 4 juillet 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant délégation spéciale à la commission permanente ;
La commission permanente dans sa séance du 28 juillet 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est autorisée la cession par le territoire à l'Energie Electrique de l'A. E. F. de trois terrains :

1° Un terrains de 2 kilomètres carrés environ situé entre la centrale électrique, l'ancien trésor et le domaine public fluvial, attribué au territoire du Tchad suivant arrêté n° 806 /AFF.-DOM. du 28 décembre 1954, moyennant le prix de 500 francs le mètre carré.

2° Un terrain de 2.200 mètres carrés sis à proximité de la station de pompage du camp Koufra, dont 2 kilomètres carrés avaient été attribués au territoire du Tchad suivant arrêté n° 520 /AFF.-DOM. du 16 août 1955.
Ce terrain est destiné à la construction de cases d'habitation pour personnel subalterne.
Ce terrain sera cédé moyennant un prix symbolique de 10.000 francs.

3° Un terrain de 8.500 mètres carrés, sis au même lieu, dont 5.100 mètres carrés avaient été attribués au territoire du Tchad, suivant arrêté n° 520 /AFF.-DOM. du 16 août 1955.
Ce terrain sera cédé moyennant le prix de 250 francs le mètre carré.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 juillet 1958.

Le président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 546 /SG. du 14 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 65 /58 du 28 juillet 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant affectation des sommes provenant du rachat du domaine privé de l'ex-gérance de l'électricité de Fort-Lamy.

Délibération n° 65 /58 *confirmant les conclusions tant de la commission de dévolution des biens que du comité de contrôle de la gérance de l'électricité, concernant l'emploi des sommes provenant du rachat du domaine privé de l'ex-gérance de l'électricité de Fort-Lamy.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu la délibération n° 38 /57 du 26 septembre 1957 autorisant la commune de Fort-Lamy à concéder à l'Energie Electrique d'A. E. F. la production et distribution de l'électricité à Fort-Lamy notamment en son article 2 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du 1er mars 1958 de la commission de dévolution des biens, nommée en vertu de l'article 6 de la délibération ci-dessus ;
Vu le procès-verbal de la réunion du 5 juin 1958 de ce comité de contrôle de l'ex-gérance de l'électricité,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les conclusions tant de la commission de dévolution des biens que du comité de contrôle de la gérance de l'électricité, concernant l'emploi des sommes provenant du rachat du domaine privé de l'ex-gérance de l'électricité sont confirmées.

Art. 2. — Les sommes ainsi mises à la disposition, seront affectées :

à des travaux d'extensions de réseau électrique sur la ville de Fort-Lamy ;
à titre de complément, à l'édification d'un logement atelier pour la gérance des eaux et d'une clôture ;
à titre de complément, aux électrifications des centres secondaires de Moundou, Abéché, Fort-Archambault.

Art. 3. — Le comité de contrôle de gérance des eaux de Fort-Lamy, dont la composition est la même que celle du comité de contrôle de l'ex-gérance de l'électricité, ainsi que l'ingénieur en chef des travaux publics du Tchad chargé du contrôle financier de la gérance, sont chargés de contrôler l'utilisation des sommes suivant le programme fixé par le comité de contrôle de l'ex-gérance en sa séance du 5 juin 1958.
Toutefois, ce programme pourra être modifié par le comité de contrôle dans la mesure où un des postes se trouverait insuffisamment évalué, alors qu'un autre poste s'avérerait surévalué.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 juillet 1958.

Le président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 547/SG. du 14 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 66/58 du 28 juillet 1958, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant modification de la délibération n° 24/58 relative aux taxes de résorption et de consommation sur l'arachide.

Délibération n° 66 /58 *portant création de taxes de résorption et de consommation sur l'arachide.*

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 247 /AE.-1 du 16 novembre 1957 portant règlementation de la campagne d'arachides 1957 /1958 ;
En sa séance du 28 juillet 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les articles 8 et 9 de la délibération n° 24 /58 du 24 mars 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad sont modifiés comme suit :

Art. 8 (2e alinéa). — Une rubrique spéciale est ouverte à cet effet, en recettes, au chapitre VII, article 13 (*nouveau*) en dépenses au chapitre 34, article 7 du budget local 1958.

Art. 9 (2e alinéa). — Pour 1958, l'alimentation de la caisse de stabilisation des prix de soutien de l'arachide sera assurée par un versement de 4.000.000 de francs du budget local, chapitre 36, article 1er, rubrique 17 « subvention à la caisse de soutien des prix des arachides ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 juillet 1958.

Le président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 545/SG. du 14 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 67/58 du 28 juillet 1958, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant ouvertures de crédits aux sections ordinaire et extraordinaire du budget local par prélèvements sur la caisse de réserve, modifiant le libellé des rubriques budgétaires et autorisant des locations.

Délibération n° 67/58 *portant inscription de crédits du budget local, exercice 1958 et autorisation de locations.*

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T. O. M. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1946 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la F. O. M. ;
Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le budget local du territoire pour 1958 ;
Vu la délibération n° 51/58 du 4 juillet 1958 donnant délégation à la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad ;
Sur la proposition du Chef de territoire, président du Conseil de Gouvernement ;
En sa séance du 28 juillet 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section ordinaire du budget local, exercice 1958 :

NOMENCLATURE	CRÉDIT INSCRIT	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
Chap. 8, art. 1. — Fonctionnement administration générale des régions	10.672.000 »	1.500.000 »	12.172.000 »
Chap. 10, art. 3. — Fonctionnement du service pénitentiaire	39.790.000 »	4.000.000 »	43.790.000 »
Chap. 27, art. 1. — Frais de relève	58.346.000 »	3.000.000 »	61.346.000 »
Chap. 28, art. 1. — Transport de matériel	10.000.000 »	10.000.000 »	20.000.000 »
Chap. 28, art. 7. — Location immeubles	16.000.000 »	2.000.000 »	18.000.000 »
Chap. 28, art. 9. — Dépenses communes d'administration générale	12.600.000 »	6.000.000 »	18.600.000 »
Chap. 29, art. 4. — Dépenses diverses et imprévues	27.092.000 »	8.593.713 »	35.685.713 »
Chap. 30, art. 2. — Provision pour dépenses d'exercice clos	2.500.000 »	12.000.000 »	14.500.000 »
Chap. 31, art. 2. — Bâtiments des régions	44.070.000 »	2.000.000 »	46.070.000 »
Chap. 34, art. 8 *(article nouveau)*. — Quote-part de la chambre de commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation	—	6.000.000 »	6.000.000 »
Chap. 36, art. 1. — Subventions diverses	52.535.000 »	2.000.000 »	54.535.000 »
Chap. 38, art. 2. — Frais de rapatriement d'indigents	800.000 »	750.000 »	1.550.000 »
	274.405.000 »	75.843.713 »	332.248.713 »

Art. 2. — Est autorisé sur la caisse de réserve un prélèvement ordinaire de 57.843.713 francs au profit du budget local, exercice 1958.
Le montant de ce prélèvement sera porté en recettes au chapitre 17, article unique du budget local, exercice 1958.

Art. 3. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958.

NOMENCLATURE	CRÉDIT INSCRIT	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
Chap. 41, art. 1. — Plan de campagne 1958 (*article nouveau*)	86.817.000 »	34.000.000 »	120.817.000 »
Chap. 41, art. 5. — Construction de logements sur fonds d'emprunt à la caisse de dépôts et consignation	—	60.700.000 »	60.700.000 »
	86.817.000 »	94.700.000 »	181.517.000 »

Art. 4. — La recette ci-dessous est inscrite à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958.

NOMENCLATURE	PRÉVISION ACTUELLE	RECETTE NOUVELLE	PRÉVISION NOUVELLE
Chap. 19, art. 7 (*article nouveau*). — Emprunt à la caisse des dépôts et consignation pour construction de logements	—	60.700.000 »	60.700.000 »

Art. 5. — Est autorisé sur la caisse de réserve un prélèvement extraordinaire de 34.000.000 de francs au profit du budget local, exercice 1958.
Le montant de ce prélèvement sera porté en recettes au chapitre 19, article 3 du budget local exercice 1958.

Art. 6. — Après les prélèvements de 57.843.713 francs et 34.000.000 de francs prévus aux articles 2 et 4 de la présente délibération, le montant des fonds de la caisse de réserve est arrêté à 35.283.289 francs en numéraire et à 2.000.000 de francs valeur en portefeuille.

Art. 7. — Le libellé des rubriques budgétaires : chapitre 41, article 3 paragraphe 1, chapitre 41, article 3, paragraphe 2 du budget local est modifié comme suit :

Chapitre 41, article 3, paragraphe 1 (*article nouveau*) construction de logements sur fonds d'emprunt à la caisse centrale de la F. O. M. ;

Chapitre 41, article 3, paragraphe 2 : construction de logements sur fonds d'emprunt à la caisse centrale de la F. O. M., crédits reportés des exercices antérieurs.

Art. 8. — *a*) Est autorisée la location par le territoire d'un immeuble sis à Fort-Lamy appartenant à M. Arabi Djalal, loyer mensuel : 45.000 francs.

b) Est autorisée la prorogation, jusqu'au 30 septembre 1958 de la location de l'immeuble Cameroun Haggar accordée par délibération n° 1 /58 du 15 janvier 1958.

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 juillet 1958.

Le président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 551 /SG. du 18 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 68 /58 du 28 juillet 1958, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad portant annulation de crédits restés sans emploi au budget local, exercice 1957.

Délibération n° 68 /58 *portant adoption du compte définitif du budget local, exercice* 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T. O. M. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la F. O. M. ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
En sa séance du 28 juillet 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont annulés les crédits restés sans emploi au budget local exercice 1957, formant un total de francs : 54.665.559 et se rapportant aux chapitres suivants :

Chapitre 1	843.889	»
— 2	44.604	»
— 3	415.403	»
— 4	173.520	»
— 5	383.418	»
— 6	1.332.779	»
— 7	507.796	»
— 8	1.116.305	»
— 9	4.469.308	»
— 10	3.384.901	»
— 11	591.662	»
— 12	1.046.691	»
— 13	1.654.124	»
— 14	1.240.613	»
— 15	485.674	»
— 16	7.503	»
— 17	4.574.961	»
— 18	3.512.593	»
— 19	2.014.100	»
— 20	1.121.052	»
— 21	183.322	»
Chapitre 22	117.631	»
— 23	79.462	»
— 24	106.321	»
— 25	301.295	»
— 26	565.949	»
— 27	3.799.699	»
— 28	4.875.564	»
— 29	3.650.132	»
— 30	1.094.165	»
— 31	2.424.185	»
— 32	1.657.932	»
— 33	816.118	»
— 34	2.084.947	»
— 36	960.420	»
— 37	1.440.067	»
— 38	343.149	»
— 42	1.228.731	»
— 43	15.574	»
	54.665.559	»

Art. 2. — Le compte définitif du budget local du Tchad, exercice 1957, est arrêté comme suit :

En recettes : à la somme de	2.412.876.989	»
En dépenses : à la somme de	2.321.033.276	»
L'excédent des recettes sur les dépenses	91.843.713	»

sera versé à la caisse de réserve du budget local.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 juillet 1958.

Le président,
Maurice BETS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION

2084 /CEB. /CAEP. — ARRÊTÉ *portant modification du règlement fixant les tarifs de rémunération maxima que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les décrets nos 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la loi ;
Vu la délibération n° 104-52 du 21 octobre 1952 sur la réorganisation et l'exploitation du port de Pointe-Noire, modifié par les délibérations n° 83-54 du 19 novembre 1954 et n° 80-56 du 9 novembre 1956 ;
Vu l'arrêté n° 4131 /TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation du port de Pointe-Noire, sous l'autorité du directeur du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 458 du 7 février 1953 fixant les tarifs de rémunération que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir, modifié par les arrêtés n° 2501 du 31 juillet 1953, n° 3276 du 14 octobre 1954 et n° 3233 /TP.-5 du 20 septembre 1957 ;
Sous réserve des modifications que pourrait entraîner l'avis du conseil économique du port qui vu l'urgence n'a pu être consulté en temps utile ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1954 fixant la procédure d'urgence ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le règlement fixant la tarification des rémunérations maxima que les entrepreneurs de manutention du port de Pointe-Noire peuvent percevoir est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er septembre 1958.

Transit international.

Le délai de séjour gratuit pour les marchandises en transit international, est fixé à 30 jours francs à compter de la date de fin de débarquement du navire pour les marchandises débarquées, et à compter de la date de rentrée en zone portuaire pour les marchandises arrivant de l'intérieur.

Le délai de séjour gratuit peut être prolongé par décision du Haut-Commissaire de la République, sur proposition du conseiller aux travaux publics, avis pris du directeur du réseau et du directeur des douanes si la marchandises peut apporter la preuve que son séjour anormal est imputable aux services du port ou du réseau.

Tarifs.

Rémunération concernant les animaux et marchandises débarqués ou à embarquer.

	MONTANT MAXIMUM en francs C. F. A. nouveau
A. — Animaux débarqués ou à embarquer :	
Animaux domestiques non encagés (par tête)...	85
Animaux encagés (par tonne brute décomptée par fraction de 10 kg indivisible avec minimum de perception de 40 francs).....	850
B. — Sacs de poste et postaux débarqués ou embarqués (par colis).....	30
C. — Charbon de terre débarqué ou embarqué :	
Par tonne indivisible.....	260
Charbon C. F. C. O.....	145
D. — Produits de l'A. E. eF. exportés :	
Rémunération pour embarquement à la tonne brute indivisible :	
Café en sacs, cacao.....	175
Caoutchouc.....	175
Coton et fibres végétales.....	175
Peaux brutes.....	175
Savon.....	175
Minerai.....	140
Huiles végétales.....	140
Graisses.....	140
Beurre.....	115
Palmistes.....	115
Soja.....	115
Arachides.....	115
Graisses d'oxals.....	115
Tourteaux en sacs.....	115
E. — Marchandises ne se rangeant pas sous les rubriques ci-dessus :	
Bois en grumes à l'embarquement (la tonne)...	175
Bois débités (la tonne).....	175
Autres marchandises à l'embarquement à l'exception des marchandises faisant l'objet de tarifs hors barême.....	460
F. — Rémunération pour débarquement.	
1re catégorie :	
Sel, farine, riz, malt, ciment (en sacs ou en fûts).....	600
2e catégorie :	
Essence, fuel-oil, gas-oil. Boulonnerie, câbles métalliques, clouterie, éclisses, écrous, feuillards, fils de fer et d'acier, matériel de chemin de fer. Matériaux de construction : tuyaux et raccords en acier, fer ou fonte, tuyaux de plomb, accessoires de canalisation, tôles planes, perforées galvanisées ondulées de fer ou d'acier, tôles ondulées d'aluminium, fûts vides. Asphalte, bitumes et assimilés, fibro ciment, tuiles, tuyaux et raccords en grès ou ciment, carreaux de faïence, grès ou céramique.....	720
3e catégorie :	
Huiles de graissage, huiles et graisses minérales bières et eaux minérales. Vins en containers et en fûts (quel que soit le poids unitaire).	
Poisson salé.....	850
4e catégorie :	
Conserves alimentaires diverses en boîtes métalliques. Aciers, fers droits, barres, ronds à béton, fer en T en U ou en S, rails poutres et poutrelles, palplanches, fers plats jusqu'à 12 mètres, joints cornières.....	1.080
5e catégorie :	
Tissus. Toutes autres marchandises non reprises aux autres catégories.....	1.440
6e catégorie :	
Véhicules à nu.....	2.400
Véhicules en caisse.....	2.900
7e catégorie :	
Colis pesant plus d'une tonne.....	1.800
G. — Dispositions spéciales :	
a) Enlèvement sous palan : 70 % de la rémunération normale de débarquement, non compris les frais supplémentaires.	
b) Véhicules et colis lourds destinés à Bangui et au delà. Une ristourne de 25 % sur les tarifs et dispositions spéciales ci-dessus, pour les véhicules et colis lourds sera faite pour Bangui et au delà sur le vu d'un certificat administratif du lieu de mise à la consommation des marchandises considérées.	
H. — Mode de perception :	
a) Première tonne indivisible.	
b) Au dessus de une tonne : par tranche de 250 kg indivisible.	
Minimum de perception :	
Connaissements se rapportant à un seul colis dont le poids n'excède pas 100 kg.....	300
Connaissements se rapportant à plusieurs colis dont le poids total n'excède pas 300 kg.....	590
I. — Rémunérations supplémentaires à l'embarquement ou débarquement pour tous colis exigeant des engins spéciaux d'une force supérieure à 4 tonnes (montant de la taxe des engins spéciaux utilisés).	
J. — Cas d'articles débarqués ou directement enlevés par le destinataire :	
Le chargement sur wagons et sur remorques étant pour les enlèvements sous-palan, à la charge de l'acconier, la fourniture et l'approchage des wagons et remorques étant faits par l'importateur : 70 % de la rémunération normale de débarquement non compris les frais supplémentaires éventuels.	
Prestations diverses.	
A. — Rémunérations perçues par les entrepreneurs de manutention pour l'approchage et brouettage des marchandises à embarquer en vue de les amener à l'intérieur du périmètre d'embarquement :	
Coton, quelle que soit la distance (la tonne) ...	120
Autres marchandises quelle que soit la distance (la tonne).....	100
B. — Chargement ou débarquement des wagons :	
Par tonne indivisible.....	180
C. — Transfert des marchandises débarquées :	
Au dépôt explosifs dans l'enceinte du port (la tonne indivisible).....	180
En dépôt douane (la tonne indivisible).....	410
D. — 1° Soins donnés aux marchandises en vue de leur bonne conservation.	réservé
2° Bâchage (pour colis ne pouvant entrer en magasin vu leur poids ou leur volume : par jour et par bâche à partir du 12e jour inclus, suivant le dernier jour de débarquement du navire.....	300

	MONTANT MAXIMUM en francs C. F. A. nouveau
E. — Cession de main-d'œuvre :	
Travail des navires en dehors des jours ou heures ouvrables :	
Par heure indivisible et par cale :	
a) **Jours** ouvrables :	
de 6 h à 7h	1.062
de 12h à 14h	
de 17 h à 18 h	
de 18 h à 24 h	2.120
de 0 h à 6 h	2.360
b) ***Dimanches et jours fériés*** :	
de 6 h à 12 h	2.250
de 12 h à 24 h	2.820
F. — **Rémunérations perçues par les entrepreneurs de manutention au titre gardiennage et responsabilité :**	
Marchandises débarquées exclusivement (par journée indivisible et par tonne décomptée par fraction indivisible de 100 kg à partir du 11e jour inclus suivant le dernier jour de débarquement du navire).	
Sel :	
Du 12e jour au 21e jour	15
Du 21e jour à la livraison	30
Ciment :	
Du 21e jour à la livraison	25
Autres marchandises :	
Du 12e jour au 21e jour	20
Du 21e jour à la livraison	40
Véhicules sur roues :	
A partir du 12e jour (par véhicule)	120

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

— **Par** arrêté n° 2070 du 19 août 1958, M. Balloud (Jean-François), greffier adjoint stagiaire est affecté au greffe du tribunal de Brazzaville.

M. Mouanga (Alphonse), greffier adjoint stagiaire est affecté au greffe du tribunal de Brazzaville.

M. Ondziel (Gustave), greffier adjoint stagiaire est affecté au greffe du tribunal de Libreville.

M. Lemba (Placide), greffier adjoint stagiaire est affecté au greffe du tribunal de Bangui.

M. Griss-Bembé (Michel), greffier adjoint stagiaire est affecté au greffe du tribunal de Bangui.

M. Alibala (Léger), greffier adjoint stagiaire est affecté au greffe du tribunal de Bambari.

M. Sombo (Léon), greffier adjoint stagiaire est affecté au greffe du tribunal de Fort-Lamy.

M. Tonjokoue (Marc), greffier adjoint stagiaire est affecté au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Moundou.

M. Mongo (Jean), greffier adjoint stagiaire est affecté au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Mousoro

— Par arrêté n° 2163 /SJ. du 1er septembre 1958, l'article 1er de l'arrêté n° 1482 /SJ. du 12 juin 1958, nommant M. Simonel, conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, président *p. i.* de la cour d'appel à Fort-Lamy, en remplacement de M. Estève, rapatrié sanitaire est complété comme suit :

« et ce pour une durée de moins de six mois. »

L'article 2 de l'arrêté n° 1613 /SJ. du 26 juin 1958 nommant M. Ehrhard, conseiller à la cour d'appel de Brazzaville président *p. i.* de la chambre de la cour d'appel de Fort-Lamy en remplacement de M. Estève, rapatrié sanitaire, est complété comme suit :

« et ce pour une durée de moins de six mois. »

— Par arrêté n° 2110 /SJ. du 26 août 1958, est rapporté l'article 4 de l'arrêté n° 625 /SJ. du 5 mars 1958, nommant M. Bigay, substitut du procureur de la République près le tribunal de Bambari, procureur de la République *p. i.* près le même tribunal en remplacement de M. Girard en congé.

M. Girard, procureur de la République près le tribunal de Bambari est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Bigay, substitut du procureur de la République de Bambari est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 2112 du 26 août 1958, M. Gaiffe (Roger), inspecteur de police de 3e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire du cadre supérieur de la police de l'A. E. F., en service dans le territoire du Moyen-Congo (commissariat central de Brazzaville), est promu inspecteur principal de 3e classe pour compter du 1er septembre 1958.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF n° 2125 *à l'arrêté n° 3585/PT. du 8 novembre 1957, portant acceptation de la démission de son emploi offerte par M. Destouches (Olivier).*

Au lieu de :

Est acceptée, à compter du 8 octobre 1957, la démission de son emploi offerte par M. Destouches (Olivier), contrôleur de 2e classe, 2e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A. E. F. titulaire d'un congé administratif expirant le 7 octobre 1957.

Lire :

« Est acceptée, à compter du 8 octobre 1957, la démission de son emploi offerte par M. Destouches (Olivier), contrôleur de 2e classe, 3e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A. E. F., titulaire d'un congé administratif expirant le 7 octobre 1957.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2124 du 27 août 1958, est constaté le franchissement automatique au 3e échelon du grade de contrôleur de 2e classe (indice local 540) de M. Destouches (Olivier), à compter du 18 mars 1957.

SANTÉ

— Par arrêté n° 2073 du 19 août 1958, l'article 2 de l'arrêté n° 4022 /DPLC.-5 du 18 décembre 1957 est complété comme suit :

« Les élèves de l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat de Brazzaville, qui lors de leur admission à l'école, avaient qualité de fonctionnaires et qui, à ce titre, en attendant l'intervention d'un nouveau régime de rémunération des élèves, pourront être maintenus en solde, pendant leur séjour à l'école, par le budget qui assurait antérieurement le paiement de leur solde, ne pourront prétendre ni à la gratuité de l'internat ni à l'allocation mensuelle. »

L'article 1er de l'arrêté n° 4022 /DPLC.-5 du 18 décembre 1957 est modifié comme suit :

« M. Kolelas (Bernard), élève engagé de 1re année, précédemment externe, est admis en qualité d'interne à compter du 1er mai 1958. »

DIVERS

— Par arrêté n° 2129 du 27 août 1958, les agents non fonctionnaires qui, antérieurement à la date de leur engagement, étaient affiliés à des caisses de retraites métropolitaines sont autorisés à continuer de cotiser à ces caisses.

L'administration de l'A. E. F. prendra à sa charge le versement de la part patronale de 6 %.

— Par arrêté n° 2123/PT. du 27 août 1958, des concours professionnels seront ouverts aux dates indiquées ci-après pour l'accès aux emplois du cadre supérieur des postes et étlécommunications de l'A. E. F.

15 et 16 décembre 1958 :

Agent d'exploitation de 2e classe, 1er échelon stagiaire du service général ;
Agent des installations électromécaniques de 2e classe, 1er échelon, stagiaire.

18 et 19 décembre 1958 !

Contrôleur de 2e classe, 1er échelon, stagiaire du service général ;
Contrôleur des installations électromécaniques de 2e classe, 1er échelon stagiaire.

Le nombre des places mises aux concours visés à l'article 1er du présent arrêté est fixé à :

Agent d'exploitation (service général).	12
Agent des I. E. M.....	5
Contrôleur (service général).....	7
Contrôleur des I. E. M.....	3

Les épreuves écrites et pratiques et les épreuves facultatives de ces concours seront subies dans les centres indiqués ci-après :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Bangui ;
Fort-Lamy ;
Libreville.

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites et pratiques ou facultatives pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues par l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954 et par les textes l'ayant modifié, (§ 2 des articles 5, 11, 8 ou 14 selon le cas) pourront être autorisés à subir les épreuves de ces concours.

Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1er novembre 1958 à la direction de l'office des postes et télécommunications, à Brazzaville. Elles devront préciser obligatoirement le grade et, le cas échéant, la branche du service et l'option au titre desquels le candidat désire concourir, ainsi que l'épreuve facultative s'il désire la subir.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires.

Les concours auront lieu dans les conditions générales fixées par les arrêtés nos 2915 du 17 septembre 1952 et 543/DPLC.-5 du 10 février 1956. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — AGENT D'EXPLOITATION

(service général)

Candidats appartenant à la branche postale et à la branche exploitation des télécommunications du service.

a) *Epreuves écrites obligatoires.*

Lundi 15 décembre :

De 8 heures à 11 heures : rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le service des postes et télécommunications ;
De 14 h 30 à 16 h 30 : questions ou exercices pratiques portant sur la caisse et la comptabilité d'un bureau secondaire.

Mardi 16 décembre :

De 8 heures à 12 heures : questions sur le service général des postes et télécommunications ;
De 14 h 30 à 16 heures : exercices pratiques sur les opérations couramment effectuées dans le service (1) ;
A partir de 16 h 15 : manipulation et lecture au son (2).

II. — AGENT DES I. E. M.

Candidats appartenant à la branche fil (option « lignes » et option « installations ») et à la branche radioélectrique.

Lundi 15 décembre :

De 8 heures à 10 heures : rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le service des postes et télécommunications (branche fil) ou le service radioélectrique (branche radioélectrique) ;

De 14 h 30 à 17 h 30 : questions sur l'électricité générale.

Mardi 16 décembre :

De 8 heures à 11 heures : questions sur la télégraphie et la téléphonie (branche fil) ou sur la radioélectricité ou les moteurs (branche radioélectrique) ;
A partir de 14 h 30 : épreuves pratiques de la branche fil (options « lignes » et « installations ») et de la branche radioélectrique ;
Après les épreuves pratiques de la branche radioélectrique, pour les candidats appartenant à cette branche : épreuve facultative de manipulation et lecture au son.

III. — CONTROLEUR.

(service général)

Jeudi 18 décembre :

De 8 heures à 11 heures : rédaction d'un rapport sur un sujet professionnel ;
De 14 h 30 à 16 h 30 : questions ou exercices pratiques sur la caisse et la comptabilité.

Vendredi 19 décembre :

De 7 h 30 à 12 h 30 : questions sur le service général des postes et télécommunications ;
De 15 heures à 17 heures : questions sur les appareils télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques ;
A partir de 17 h 15 : épreuve facultative de manipulation et lecture au son.

IV. — CONTROLEUR DES I. E. M.

Candidats appartenant à la branche fil (option « lignes » et option « installations ») et à la branche radioélectrique.

Jeudi 18 décembre :

De 8 heures à 10 heures : rédaction d'un rapport sur un sujet professionnel ;
De 14 h 30 à 17 h 30 : questions sur l'électricité générale.

Vendredi 19 décembre :

De 7 h 30 à 10 h 30 : questions sur la télégraphie et la téléphonie (branche fil) ou sur la radioélectricité (branche radioélectrique) ;
A partir de 15 heures : épreuves pratiques de la branche fil (options « lignes » et « installations ») et de la branche radioélectrique ;
Après les épreuves pratiques de la branche radioélectrique, pour les candidats appartenant à cette branche : épreuve facultative de manipulation et lecture au son.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, à la direction de l'office des postes et télécommunications pour correction.

---

(1) Epreuve obligatoire pour les candidats appartenant à la branche postale ; épreuve facultative pour les candidats appartenant à la branhche exploitation des télécommunications.

(2) Epreuve facultative pour les candidats appartenant à la branche postale ; épreuve obligatoire pour les candidats appartenant à la branche exploitation des télécommunications.

— Par arrêté n° 2135/IGT/LS· du 30 août 1958, la liste des personnalités qui peuvent remplir les fonctions d'expert à l'occasion du réglement des différends collectifs prévue à l'article 211 du code du travail d'outre-mer, est établie comme suit pour l'année 1958 :

Le premier président de la cour d'appel ;
Les présidents de chambre de la cour d'appel de Brazzaville et à Fort-Lamy ;
Les conseillers à la cour ;
Les présidents des tribunaux de première instance de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Lamy et Fort-Archambault ;
Les juges de paix à compétence étendue de Bambari, Berbérati et Moundou ;
Le directeur du service de coordination des affaires économiques et du plan ;
L'inspecteur général de l'agriculture ;
L'inspecteur général des eaux et forêts ;
Le directeur fédéral des douanes ;
Le chef de la mission d'études des problèmes du travail ;
Le directeur de l'école professionnelle de Brazzaville ;
Le trésorier payeur du Gabon ;
Le directeur de l'école professionnelle de Libreville ;
Le président de la chambre de commerce de Libreville ;
Le vice-président de la section de la chambre de commerce de Port-Gentil. ;
La mère provinciale de la mission catholique à Libreville ;
Le président du conseil d'administration de l'office territorial de main-d'œuvre à Libreville ;
Le chef du service des travaux publics à Libreville ;
Le chef du service des eaux et forêts à Libreville ;
Le chef du service de l'agriculture à Libreville ;
M. Audenis, directeur des « Entreprises Générales de Travaux Hydrauliques » à Pala ;
M. Bagana, secrétaire général de l'union territoriale des syndicats C. G. A. T. du Moyen-Congo à Brazzaville ;
M. Balme, directeur général de la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » à Brazzaville ;
M. Batchy (Antonin), co-secrétaire de l'union locale des syndicats libres F. O. de Pointe-Noire et co-secrétaire général du syndicat des cheminots de Pointe-Noire ;
M. Bayle, secrétaire général de la C. A. S. L.- F. O. à Brazzaville ;
M. Bedez, directeur de la B. N. C. I., président de l'association professionnelle des banques à Brazzaville ;
M. Begeuni a M' Bassa, C. A. T. C. à Bangui ;
M. Bot (André), co-secrétaire général du syndicat des cheminots à Pointe-Noire ;
M. Borel, syndicat des planteurs à Bangui ;
Le R. P. Bondallaz, mission catholique à Brazzaville ;
M. Boukambou (Julien), secrétaire général de la C. G. A. T. à Brazzaville ;
M. Brobecker, entrepreneur de travaux publics à Fort-Lamy ;
M. Bru, exploitant agricole, président du syndicat agricole du Moyen-Congo à Loudima ;
M. Brunon, pharmacien à Bangui ;
M. Cerbellaud, directeur de la C. E. D. E. O. à Bangui ;
M. Charlot (Pierre), président du comité interprofessionnel des cadres du commerce et de l'industrie F. O. à Brazzaville ;
M. Charlot (Jean), président de l'union locale des syndicats des travailleurs du Tchad (C. G. A. T.) à Kyabé ;
M. Criaud, directeur des «Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire » à Pointe-Noire ;
M. Damas, président du conseil d'administration de la caisse des prestations familiales, comptable à Libreville ;
M. Degrain, directeur général de la C. T. R. O. à Bangui ;
M. De Laveleye, président de la chambre des mines de l'A. E. F. à Brazzaville ;
M. de Saint-Paul, directeur de la S. I. A. T. à Brazzaville ;
M. de Villele, directeur du chemin de fer Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville à Pointe-Noire ;
M. Fahy, union territoriale des cadres à Bangui ;
M. Fallourd, directeur d'exploitation à la COTOFRAN à Fort-Archambault ;
M. Fau, directeur de la caisse centrale à Brazzaville ;
M. Fremeaux, carossier à Bangui ;
M. Goma (Victor), syndicat des agriculteurs de la vallée du Niari ;
M. Henriot, directeur de la S. C. C. I. à Bangui ;
M. Joffre, syndicat des agriculteurs de la vallée du Niari ;
M. Kellerman, ingénieur en chef d'agriculture outre-mer, chef du service du génie rural à Brazzaville ;
M. Lair, entrepreneur de travaux publics à Brazzaville ;
M. Lallia (Marcel), transporteur à Fort-Lamy ;
M. Lamoureux, industriel à Fort-Lamy ;
M. Le Forestier, directeur de la S. C. K. N. à Fort-Lamy ;
M. Leguillermie, union territoriale des syndicats libres F. O. contributions directes à Bangui ;
M. Lefevre, directeur de la caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo à Brazzaville ;
M. Machenaud, directeur de l'aéronautique civile à Brazzaville ;
M. Makosso-Tchiapi (Robert), secrétaire du syndicat des travailleurs de la voirie à Pointe-Noire ;
M. Malot (Victor), président de l'union territoriale des syndicats C. A. T. C. du Tchad, à Fort-Lamy ;
M. Mercadier, directeur de la caisse de compensation des prestations familiales du Tchad à Fort-Lamy ;
M. Morival, expert-comptable à Fort-Lamy ;
M. N'Gondjo, union territoriale des syndicats C. G. A. T., à Bangui ;
M. Payet, directeur de la société « Moura et Gouveia », à Bangui ;
M. Piat, directeur de la société E. F. A. C. à Brazzaville ;
M. Pongault, secrétaire général de la C. A. T. C. à Brazzaville ;
M. Raboz, directeur de la société « Paul-Eugène-Louis Raboz et Cie » à Fort-Lamy ;
M. Sarraut, avocat à la cour à Brazzaville ;
M. Scarvelis, directeur général de la « Société de Transports Oubangui-Cameroun » à Bangui ;
M. Schesser, directeur de la COTONAF, à Bangui ;
M. Servieres, commerçant à Dolisie ;
M. Songuemas, caisse des prestations familiales à Pointe-Noire ;
M. Stœckel, directeur d'Air-France à Fort-Lamy ;
M. Sylvoz, directeur général de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental », à Berbérati ;
M. Talba Mahamat, secrétaire général de l'union territoriale des syndicats libres F. O. du Tchad à Fort-Lamy ;
M. Tombalbaye, président de l'union locale des syndicats autonomes du Tchad, à Fort-Archambault.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 2090 du 22 août 1958, le capitaine d'infanterie de marine, des Bois de La Roche (Jean), en service hors cadres à Brazzaville depuis le 1er juin 1957 en qualité d'aide de camp du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est affecté en A. O. F. pour compter du 19 juillet 1958.

Cet officier, maintenu dans la position hors cadres, a rejoint sa nouvelle affectation à Dakar le 18 juillet 1958.

La famille du capitaine des Bois de La Roche a été dirigée sur Dakar. Les frais du voyage et le transport de bagages sont à la charge du budget de l'Etat.

— Par décision n° 2091 du 22 août 1958, le sergent-major David (Charles), de la chancellerie des troupes d'outre-mer, désigné pour servir hors cadres en A. E. F., arrivé à Fort-Lamy le 30 juillet 1958, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad pour remplir les fonctions de secrétaire à son cabinet militaire, en remplacement de l'adjudant Weissenbach (Joseph), rapatrié pour fin de séjour.

La solde et les indemnités du sergent-major David seront à la charge du budget de l'Etat pour compter du 29 juillet 1958, date de son embarquement dans la métropole.

— Par décision n° 2101 du 23 août 1958, le colonel Pourdieu (Jean), de l'artillerie de marine, désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision ministérielle n° 41.208/TOM. PO.-2 en date du 29 juillet 1958, du ministre des armées « terre », arrivé à Brazzaville le 10 août 1958, est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour remplir les fonctions de chef de son cabinet militaire, en remplacement du colonel Bonneaud (Félix), de l'infanterie de marine, affecté à Dakar.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget de l'Etat pour compter du 9 août 1958, date de son embarquement dans la métropole.

— Par décision n° 2176 du 1er septembre 1958, le colonel d'infanterie de marine Bonnaud (Félix), en service hors cadres à Brazzaville depuis le 9 mai 1957 en qualité de chef du cabinet militaire du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est affecté en A. O. F. à compter du 25 août 1958.

Cet officier supérieur maintenu dans la fonction hors cadres a rejoint sa nouvelle affectation à Dakar le 10 août 1958. Les frais du voyage et de transport de bagages sont à la charge du budget de l'Etat.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2078 du 21 août 1958, M. Boulemo (Sylvain), contrôleur de 2e échelon, 2e classe du cadre supérieur des douanes de l'A. E. F., est mis à la disposition du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au bureau central des douanes de Bangui.

POLICE ET SURETÉ

— Par décision n° 2132 du 27 août 1958, M. Gauze (René), commissaire divisionnaire du cadre supérieur de la police d'A. E. F. est nommé chef local des services de police du Moyen-Congo, en remplacement de M. Grangien (Joseph), en congé.

Territoire du GABON

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRÊTÉ N° 2198/MJ./TC. *fixant les conditions particulières pour le recrutement et le traitement des secrétaires généraux des mairies de plein exercice du Gabon.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n°s 1527 du 27 mai 1957 et 1746 du 21 juin 1957 fixant les attributions des ministères du territoire du Gabon et l'arrêté n° 1865 du 5 juillet 1957 réorganisant les services des affaires politiques, d'administration générale et des affaires sociales ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2655/BC. du 8 novembre 1956 fixant le statut personnel des communes de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu les arrêtés n°s 2656/BC. et 2657/BC. du 8 novembre 1956 fixant les effectifs maxima du personnel dans les communes de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 12 mai 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 juillet 1958,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les deux communes de plein exercice du Gabon pourront créer un poste de secrétaire général de mairie.

Ce poste sera obligatoirement occupé :

Soit par un fonctionnaire recruté par voie de détachement et appartenant à des cadres territoriaux des catégories A et B, à des cadres généraux de la France d'outre-mer ou à des cadres métropolitains de catégorie ou classification équivalente ;

Soit par un non fonctionnaire, recruté par voie de contrat, âgé de 25 ans minimum et titulaire de la licence en droit.

Art. 2. — Le traitement du secrétaire général recruté par voie de détachement est calculé dans les conditions précitées à l'article 3 de l'arrêté n° 2655/BC. du 8 novembre 1956 fixant le statut du personnel communal sur la base des indices locaux bruts ci-dessous :

Libreville : 890 ;
Port-Gentil : 770.

Au cas où l'intéresé détiendrait auprès de son administration d'origine un indice supérieur, il conservera le bénéfice de celui-ci.

Art. 3. — La rémunération mensuelle du secrétaire général recruté par voie de contrat est fixée comme suit :

Libreville : minimum 50.000, maximum 90.000 ;
Port-Gentil : minimum 45.000, maximum 85.000.

Les contrats seront établis conformément aux modèles en service dans les services territoriaux et respecteront les conditions générales et particulières y figurant.

Art. 4. — Le secrétaire général, quel que soit son mode de recrutement, bénéficiera des avantages en nature analogues à ceux actuellement consentis à un adjoint à un chef de région.

Art. 5. — Le régime normal des congés du secrétaire général est :

— pour le fonctionnaire détaché celui en vigueur dans son corps d'origine ;
— pour le contractuel celui déterminé dans le contrat.

Toutefois, lorsque les nécessités de service impérieuses l'exigeront, les municipalités se réservent le droit d'accorder aux fonctionnaires détachés le régime prévu par les arrêtés en vigueur fixant les congés des cadres territoriaux.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui sera applicable pour compter du 1er janvier 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,
SACRIPANTI.

ARRÊTÉ N° 2199/MI./TC. *créant un poste de chef des bureaux municipaux dans les mairies de Libreville et de Port-Gentil.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n°s 1527 du 27 mai 1957 et 1746 du 21 juin 1957 fixant les attributions des ministères du territoire du Gabon et l'arrêté n° 1865 du 5 juillet 1957 réorganisant les services des affaires politiques, d'administration générale et des affaires sociales ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu les arrêtés n°s 2656/BC. du 8 novembre 1956 et 755/BC. du 21 mars 1957 fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de Libreville.

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 12 mai 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 juillet 1958,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il pourra être créé dans les mairies de Libreville et de Port-Gentil un poste de chef des bureaux municipaux.

Art. 2. — Le chef des bureaux municipaux est recruté, soit par voie de détachement d'un fonctionnaire appartenant aux cadres territoriaux des catégories B et C, soit par contrat consenti à un candidat âgé de 25 ans et titulaire de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Art. 3. — Le traitement du chef des bureaux municipaux recruté par voie de détachement d'un cadre territorial est calculé dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté n° 2655/BC. du 8 novembre 1956 fixant le statut personnel communal sur la base de l'indice local brut de 600.

Au cas où l'intéressé détiendrait auprès de son administration d'origine un indice supérieur, il conservera le bénéfice de celui-ci.

Art. 4. — La rémunération mensuelle du chef des bureaux municipaux recruté par voie de contrat est fixé à 37.000 minimum et 70.000 maximum.

Les contrats seront établis conformément aux modèles en service dans les services territoriaux et respecteront les conditions générales et particulières y figurant.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui sera applicable pour compter du 1er janvier 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,
SACRIPANTI.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2193/MT./TR. *déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective dans les entreprises de sciage, de placage et de fabrication de contreplaqué du Gabon.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 73 ;

Sur la proposition du ministre du travail et des affaires sociales ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 30 juillet 1958,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective du travail dans les entreprises de sciage, de placage et de fabrication de contreplaqué du Gabon.

Art. 2. — La composition de la commission est fixée comme suit :

Président :

L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Port-Gentil ;

a) *Représentants des employeurs :*

— 3 représentants du syndicat professionnel des industries de sciage et de placage du Gabon ;

b) *Représentants des travailleurs :*

— 2 représentans de l'union territoriale de la confédération générale africaine des travailleurs ;
— 1 représentant de l'union territoriale de la confédération autonome des travailleurs croyants.

Art. 5. — La commission se réunira à Libreville sur convocation de son président.

Art. 4. — Les organisations et groupements prévus à l'article précédent communiqueront à l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, président de la commission, la liste de leurs représentants qui devront produire, dès l'ouverture des séances de la commission, la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,
SACRIPANTI.

ARRÊTÉ N° 2195/MT./TR. *déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective dans les exploitations forestières du Gabon.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 73 ;

Sur la proposition du ministre du travail et des affaires sociales ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 30 juillet 1958,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective du travail dans les exploitations forestières du territoire du Gabon.

Art. 2. — La composition de la commission est fixée comme suit :

Président :

L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales ;

1° *Représentants des employeurs :*

— 4 représentans du syndicat forestier du Gabon.

2° *Représentants des travailleurs :*

— 2 représentants du syndicat des travailleurs des exploitations forestières et d'agriculture du Gabon (S. T. E. F. A. G.) ;

— 2 représentants du syndicat des travailleurs de la forêt (C. G. A. T.).

Art. 3. — La commission se réunira à Libreville sur convocation de son président.

Art. 4. — Les organisations et groupements prévus à l'article précédent communiqueront à l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, président de la commission, la liste de leurs représentants qui devront produire, dès l'ouverture des séances de la commission, la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,
SACRIPANTI.

—oOo—

ARRÊTÉ N° 2196/MT./TR. *modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 2074/IT./GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation de prestations familiales du Gabon.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté général n° 973 du 16 mars 1953 instituant une commission consultative du travail auprès des inspecteurs du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 2074/IT./GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation de prestations familiales du Gabon ;

Vu l'avis formulé par la commission consultative du travail dans sa séance du 2 avril 1958 ;

Vu l'avis formulé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 20 juin 1958 ;

Sur la proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de l'habitat ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 30 juillet 1958,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 19 de l'arrêté n° 2074/IT./GA. du 22 août 1956 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les cotisations font l'objet de versements trimestriels, le règlement est assuré à la caisse par l'employeur dans les quinze premiers jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre civil.

Art. 2. — Le ministre du travail, des affaires sociales et de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,
SACRIPANTI.

—oOo—

ARRÊTÉ N° 2238/MT./TR. *déterminant les conditions d'emploi des domestiques et employés de maison au Gabon.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 78 et 95 ;

Vu l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953 décidant en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du code du travail pour les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans sa séance du 2 avril 1958 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 20 juin 1958 ;

En l'absence de conventions collectives dans la profession des gens de maison au Gabon ;

Sur la proposition du ministre du travail et des affaires sociales ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 juillet 1958,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de régler les conditions générales d'emploi, de déterminer les catégories professionnelles et de fixer les salaires minima par catégorie professionnelle pour les domestiques et employés de maison.

Est qualifié domestique ou employé de maison au sens du présent arrêté, tout salarié, quel que soit son sexe et son âge, embauché au service d'un foyer et occupé exclusivement aux travaux de la maison.

L'emploi du personnel embauché pour une durée ne dépassant vingt heures de service par semaine n'est pas soumis aux dispositions du présent arrêté et demeure régi par les seules stipulations des parties.

Art. 2. — L'engagement individuel est établi conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'employeur pourra, à ses frais, faire procéder, avant l'engagement, à un examen médical du travailleur.

Art. 3. — Tout employé de maison peut être soumis à une période dite d'essai, dont la durée maximum est fixée à quinze jours, sauf pour les domestiques débutant dans la profession, où cette durée est de deux mois. Durant cette période, chacune des parties pourra reprendre sa liberté sans préavis. La durée exacte de la période d'essai doit être fixée par écrit au moment de l'engagement.

Art. 4. — Compte tenu des usages locaux, les employés de maison sont classés comme suit :

Première catégorie : domestique ne justifiant pas de plus de deux ans de pratique ; lavadère ; marmiton ; gardien de maison d'habitation ;

Deuxième catéogrie : domestique n'assurant qu'une partie des travaux de la maison ; blanchisseur ou blanchisseuse ; jardinier ; garde d'enfants

Troisième catégorie : domestique assurant l'ensemble des ravaux de la maison, y compris le lavage, mais à l'exception de la cuisine courante.

Quatrième catégorie : domestique assurant l'ensemble des ravaux de la maison, y compris la cuisine courante ; cuinier ;

Cinquième catégorie : cuisinier hautement qualifié ;

Sixième catégorie : maître d'hôtel.

L'employeur est tenu de préciser au domestique qu'il mbauche sa catégorie professionnel au sens de la présente lassification. Ce classement doit être mentionné sur la carte e travail de l'intéressé.

Art. 5. — Les salaires minima afférents à ces catégories ont fixés comme suit :

	1re zone	2e zone	3e zone
remière catégorie	S.M.I.G.	S.M.I.G.	S.M.I.G.
euxième catégorie ...	4.800	2.745.	2.400
roisième catégorie ...	5.500	2.145	2.750
uatrième catégorie ...	6.000	3.330	3.000
inquième catégorie ..	7.000	4.005	3.500
ixième catégorie	10.000	5.700	5.000

Les taux ci-dessus mentionnés pourront être réduits au rorata pour les travailleurs non employés à plein temps.

Art. 6. — Le logement et la nourriture constituent des vantages en nature qui ne sont jamais obligatoires pour employeur comme pour l'employé de maison. Lorsqu'ils ont accordés en nature, leur valeur peut être déduite des alaires. Elle est fixée suivant accord écrit des parties.

Art. 7. — Les employés de maison âgés de moins de 8 ans subiront sur les salaires de l'adulte les abattements uivants :

De 14 à 15 ans	50 %
De 15 à 16 ans	40 %
De 16 à 17 ans	30 %
De 17 à 18 ans	20 %

Art. 8. — Compte tenu des arrêts et temps morts inhérents cette profession, la durée des services des employés de maison est fixée à soixante heure par semaine, correspondant ar référence à un travail effectif de quarante heures, et émunérée comme telle.

Art. 9. — Les domestiques et employés de maison doivent énéficier du repos hebdomadaire selon l'une des modalités uivantes :

— une journée entière par semaine, en principe le dimanche ;
— deux demi journées par semaine, dont l'une le dimanche ;
— une demi journée par semaine, et une journée entière par quinzaine.

Art. 10. — Le personnel domestique acquiert droit au ongé payé à la charge de l'employeur dans les conditions ixées à l'article 121 du code du travail.

Art. 11. — Le congé est acquis après une durée de service effectif d'une année. Avec l'accord des parties, il peut e cumuler sur un maximum de deux années.

En cas de rupture ou d'expiration de contrat, une indemnité proportionnelle au temps de service sera accordée à la place du congé. En dehors de ce cas, le congé ne peut être remplacé par une indemnité compensatrice.

Art. 12. — La durée du congé est augmentée d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq ans le service chez le même employeur.

Art. 13. — Des congés exceptionnels d'une durée de vingt-quatre heures seront accordés sans retenue de salaire et ur justification dans les cas du mariage du travailleur et le naissance d'un de ses enfants.

En cas de décès d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, le travaillleur pourra prétendre un congé exceptionnel de quarante-huit heures.

En dehors de ces cas, toute absence non justifiée de plus le vingt-quatre heures peut être considérée comme abandon le travail et entraîner la rupture du contrat sans préavis, ni indemnité.

Art. 14. — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin en prévenant l'autre partie par écrit huit jours à l'avance.

Une heure par jour, pendant les heures de travail, à l'exclusion des heures de repos, doit être accordée durant cette période à l'employé de maison pour lui permettre de chercher un nouvel emploi. Ces heures, qui n'entraîneront aucune diminution des appointements, seront prises alternativement un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur, à défaut d'accord entre les intéressés.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des appointements en espèces et en nature, correspondant à la durée de ce préavis.

La faute lourde imputable au travailleur entraîne déchéance du droit de préavis.

Art. 15. — L'employé licencié après une année de service aura droit, sauf le cas de faute lourde, à une indemnité de services rendus égale à 20 % du salaire mensuel du dernier mois pour chaque année de service.

Art. 16. — L'employé de maison sera payé chaque mois et à date fixe, en principe le dernier jour du mois. Toutefois, à la demande de l'employé, le salaire pourra être payé chaque quinzaine.

Art. 17. — Un bulletin de paye sera délivré à l'employé, contenant les indications suivantes :

1° La période de référence ;
2° La classification professionnelle ;
3° Le montant du salaire de base ;
4° Le montant des avantages en nature à déduire ;
5° Le salaire net à verser.

Art. 18. — En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur est soumis aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Dans les autres cas, l'employeur est tenu d'assurer le règlement du salaire de son domestique pendant une durée maximum de huit jours sur justification de l'absence par la présentation d'un certificat médical explicite.

Art. 19. — Sous réserve des procédures prévues aux aricles 100 et 107 du code du travail dans les territoires d'outre-mer, il est formellement interdit d'infliger au personnel domestique des retenues sur son salaire sous quelque forme ou sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 20. — Les tribunaux du travail connaîtront de toutes contestations nées du contrat de travail entre employeurs et employés de maison.

Art. 21. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 226 du code du travail.

Art. 22. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1er août 1958.

Art. 23. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,

SACRIPANTI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

ARRÊTÉ N° 2213/DMG. *créant, au Gabon, un service des mines territorial.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 et notamment son article 8 *bis* ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F.

Vu l'arrêté du 26 mars 1938 portant refonte des arrêtés d'application du décret minier du 13 octobre 1933 ;

Vu le décret n° 173 du 26 mai 1941 définissant les sanctions applicables aux infractions à la réglementation en vigueur concernant les matières d'or et pierres précieuses et son arrêté d'application du 18 juillet 1941 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, du Togo et au Cameroun, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, n° 57-242 du 24 février 1957 et n° 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1951 portant organisation de la direction des mines et de la géologie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938 réglementant l'exploitation des carrières en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1942 déterminant les conditions d'extraction des matériaux de carrières sur les terrains du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 février 1940 fixant les conditions d'application du décret du 28 avril 1938 fixant le régime des explosifs en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938 organisant en A. E. F. le contrôle des appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des navires ;

Vu la loi du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre ou à bord des navires de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 2 février 1955 portant organisation du contrôle et de la surveillance des appareils à pression de gaz en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F., complété par l'arrêté du 12 août 1954 ;

Vu le procès-verbal de séance du 11 janvier 1958, au cours de laquelle l'Assemblée territoriale du Gabon a donné un avis favorable à la création d'un service des mines territorial ;

En Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 juillet 1958,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé, au Gabon, un service des mines territorial placé sous l'autorité du ministre des travaux publics et des mines.

Art. 2. — Le chef du service des mines a pour tâche première d'informer le ministre chargé des mines sur toutes les questions relatives aux mines et aux industries s'y rattachant, et de préparer, en la matière, les textes réglementaires, les instructions et la correspondance.

Sous l'autorité directe du ministre, le chef du service des mines exerce les attributions ci-après :

a) Il enregistre le mouvement de la propriété minière et assure la conservation du domaine minier. Il instruit les demandes des droits miniers :

— demandes d'autorisations personnelles de recherches minères ;

— demandes d'institution de permis de recherches et de permis d'exploitation ;

— demandes de cession et de transmission de permis de recherche et de permis d'exploitation ;

— demandes d'institution, de cession, de transmission, d'amodiation, de fusion et de division de concessions.

Il instruit également, les demandes d'occupation des périmètres nécessaires à l'exploitation et aux installations minières, ainsi que les demandes d'institution de zones de protection A et B.

Il étudie toutes modifications à apporter à la répartition des zones ouvertes, fermées, et réserver aux recherches.

b) Il veille à l'application de la législation et de la réglementation minière, assure le contrôle administratif et technique des activités minières et industrielles annexes, il veille en particulier à la sécurité publique et à l'hygiène dans les mines et leurs dépendances, à la conservation de la mine, des mines voisines, des sources et des voies publiques, ainsi qu'à la meilleure utilisation possible des gisements ; il oriente les travaux de recherche et d'exploitation des titulaires de droits miniers ; il contrôle le commerce des minerais et métaux produits dans le territoire ;

c) Il concourt en liaison avec les inspecteurs du travail à l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les mines et leurs dépendances ;

d) Il réunit et conserve la documentation scientifique, technique, économique concernant les mines et la géologie du territoire, constitue éventuellement une bibliothèque, des collections minéralogiques, pétrographiques et paléontologiques ; il est en relation avec tous organismes utiles, publics et privés, notamment avec le service d'intérêt commun de géologie et de propection minière et le service d'Etat et de la carte géologique dont il reçoit les rapports ; il enregistre les déclarations d'ouverture et de fermeture de tous travaux de recherches, de fouilles, de sondages, carrières et mesures géophysiques ; il assure la diffusion de toute documentation réunie par ses soins et intéressant l'industrie minière du territoire ;

e) Il effectue toutes études techniques et économiques de sa compétence se rattachant à la mise en valeur des ressources du sous-sol, au besoin avec la collaboration technique du service d'intérêt commun de géologie et de prospection minière ; il prépare, en liaison avec ce service, les plans et programmes de développement minier du territoire ;

f) Il participe à la mise au point des régimes fiscaux de longue durée et des conventions d'établissements institués en faveur des entreprises minières et industrielles annexes ;

g) Il veille à l'application du régime des carrières, des explosifs, des appareils à vapeur et à pression de gaz ainsi que des hydrocarbures ;

h) Il établit les propositions budgétaires relatives à son service ; en ce qui concerne les comptes de dépenses, il est gestionnaire-comptable ; il fait tenir un registre inventaire du matériel en service et tous livres prévus dans les règlements spéciaux de comptabilité en deniers et en matières.

Art. 3. — Dans les domaines antérieurement dévolus au service des travaux publics, en l'absence de service des mines, notamment en matière de carrières, explosifs, appareils à pression de vapeur et de gaz et dépôts d'hydrocarbures, il recevra du chef du service des travaux publics toutes les archives existantes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,
SACRIPANTI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2355 du 11 août 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2035/CAB.-3 du 10 juillet 1958, nommant M. Mialhé chef de district par intérim de N'Djolé.

M. Le Flem (Roger), administrateur de la France d'outre-mer, 3e échelon, de retour de congé, est remis à la disposition du chef de la région du Moyen-Ogooué, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour reprendre ses fonctions de chef de district de N'Djolé, en remplacement de M. Mialhé, qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de la région du Moyen-Ogooué.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service entre les intéressés.

— Par arrêté n° 2378 du 11 août 1958, M. Madec (René), administrateur en chef, 3e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est remis à la disposition du chef de la région du Woleu-N'Tem, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(personnels régis par arrêté local)

— Par arrêté n° 2168 du 28 juillet 1958, MM. Nzassi (Henri) et Matamba (Marc), titulaires du B. E. P. C. et du diplôme de sortie du C. P. C. A., sont agréés dans le cadre supérieur des services administratifs et financiers, en qualité de secrétaires d'administration adjoints stagiaires.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Nzassi (Henri) : ministère de la F. P., à Libreville ;
Matamba (Marc) : service de la F. P., à Libreville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1958 .

— Par arrêté n° 2170 du 28 juillet 1958, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints de 1er échelon des services admnistratifs et financiers, pour compter du 1er mai 1958, les commis adjoints stagiaires des services administratifs et financiers, dont les noms suivent :

MM. M'Beang (Mathias), ancienneté civile conservée : néant ;
Ngoma (Pierre), ancienneté civile conservée : néant.

— Par arrêté n° 2186 du 28 juillet 1958, est constaté, pour compter du 1er juillet 1958, le passage au 2e échelon du grade de secrétaire principal d'administration de 3e classe de M. Jean-Alexis (Adrien). A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 2366 du 11 août 1958, M. Emané (Paul), commis des services administratifs et financiers de 3e classe, 3e échelon, est rétrogradé en qualité de commis adjoint de 1re classe, 4e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mai 1958.

AÉRONAUTIQUE CIVILE

— Par arrêté n° 2180 du 28 juillet 1958, l'exploitation de l'aérodrome de « Aloumbé », ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (SPAEF), B. P. n° 414, Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 600 mètres sur 30 mètres et des dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2181 du 28 juillet 1958, l'exploitation de l'aérodrome de « Aléwana II », ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (SPAEF), B. P. n° 414, Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 600 mètres sur 30 mètres et des dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2182 du 28 août 1958, l'exploitation de l'aérodrome de « Sangatanga », ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (SPAEF), B. P. n° 414, Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 640 mètres sur 30 mètres et des dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2108 du 22 juillet 1958, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'agriculture de 1er échelon, les moniteurs d'agriculture stagiaires et les moniteurs décisionnaires dont les noms suivent :

Pour compter du 5 septembre 1957 :

MM. Makaya (Louis-Marie). A.C.C. : néant ;
Moussadji (Marcel). A.C.C. : néant ;
Léhoumbou (Maxime), pour compter du 29 août 1957. A.C.C. : néant ;
Potaut (Faustin), pour compter du 5 septembre 1957. A.C.C. : néant ;
Ndemby (Benoît), pour compter du 1er août 1957. A.C.C. : néant ;

Pour compter du 1er septembre 1957 :

Eya'a Ngou (François). A.C.C. : néant ;
Nguémossa (Jean-Pierre). A.C.C. : néant ;
Mbadinga-Boulingui (Hyacinthe), A.C.C. : néant.

M. Atomo (Emile) est astreint à une période de prolongation de stage d'un an, à compter du 1er septembre 1957.

Sont licenciés de leur emploi, à compter de la date de notification du présent arrêté, les moniteurs stagiaires d'agriculture ci-après :

MM. Ndoumou (Eugène) ;
Abessolo Mengué (Paul).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessus.

— Par arrêté n° 2157 du 28 juillet 1958, M. Vilpoux (Roger) est reclassé, pour compter du 1er janvier 1958, au grade d'ingénieur des travaux agricoles 1re classe, 1er échelon.

— Par arrêté n° 2159 du 28 juillet 1958, est promu pour compter du 1er juillet 1958 :

Agent de culture de 3e classe, 1er échelon :
M. Obiang-Ondo. A.C.C. : 6 mois.

RECTIFICATIF N° 2175 *du 28 juillet 1958 à l'arrêté n° 1363 du 19 mai 1958 constatant, au titre de l'année 1958, les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture.*

Au lieu de :

Au 2e échelon du grade de conducteur de 2e classe :
M. Victor (Henri). A.C.C. : néant.

Lire :

Au 2e échelon du grade de conducteur adjoint de 1re classe :
M. Victor (Henri). A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 2087 du 18 juillet 1958, les fonctionnaires des actuels cadres supérieurs de l'enseignement (instituteurs et chefs des travaux pratiques), sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants, selon les tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1958.

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
CATEGORIE C. — *Enseignement.*						
Bouanga (Athanase)	Instituteur 2e classe 2e échelon	—	634	700	Instituteur 2e classe 2e échelon	néant
Boucavel (Jean-Jacques)	d°	1 an	634	700	d°	néant
Byamamé (Daniel)	d°	—	634	700	d°	néant
Abessolo (Jean-Baptiste)	Instituteur 2e classe 1er échelon	3 mois	570	640	Instituteur 2e classe 1er échelon	néant
Ambourouet (Richard)	d°	—	570	640	d°	néant
Franck-Ossey (Francis)	d°	10 mois	570	640	d°	néant
Kapitho (Jean-Baptiste)	d°	—	570	640	d°	néant
Meyé (François-Julien)	d°	1 an	570	640	d°	néant
Ntutum (Raymond)	d°	—	570	640	d°	néant
Oyoué (Jean-Félix)	d°	6 mois	570	640	d°	néant
Sockat (Louis)	d°	—	570	640	d°	néant
Reckaty (Félicien)	Instituteur 3e classe	2 ans 9 mois	506	530	Instituteur 3e classe 2e échelon	1 a. 4 m. 15 j.
Ndong (Philippe)	d°	2 ans 6 mois	506	530	d°	1 an 3 mois
Bambi (Joseph)	d°	2 ans 5 mois	506	530	d°	1 a. 2 m. 15 j.
Boukoulou (Jean-Grégoire)	d°	2 ans 5 mois	506	530	d°	1 a. 2 m. 15 j.
Minko (Laurent)	d°	2 ans 5 mois	506	530	d°	1 a. 2 m. 15 j.
Ondo (Jean)	d°	2 ans 5 mois	506	530	d°	1 a. 2 m. 15 j.
Tchouakéro Ogowet (Arthur)	d°	2 ans 5 mois	506	530	d°	1 a. 2 m. 15 j.
Aubian (Jean)	d°	2 ans	506	530	d°	1 an
Chézé (née Delpit) Madeleine	d°	2 ans	506	530	d°	1 an
Walker-Deemin (Henri)	d°	1 a. 8 m. 25 j.	506	530	d°	10 mois 12 jours
Endangté-Akoumezho (Edouard)	d°	1 an 5 mois	506	530	d°	8 mois 15 jours
Enam (Jacob)	d°	1 an	506	530	d°	6 mois
Ogoula (Etienne)	Instituteur 7e classe	3 ans 2 mois	420	470	Instituteur 3e classe 1er échelon	néant
CATEGORIE C. — *Enseignement* (cadre supérieur).						
Lassy (Jean-Félix)	Chef des travaux pratiques 4e classe	1 an	720	760	Chef des travaux pratiques 2e classe 3e échelon	néant
Badinga (Léonard)	Chef des travaux pratiques 5e classe	—	618	640	Chef des travaux pratiques 2e classe 1er échelon	néant
Bitégué (Michel)	d°	—	618	640	d°	néant
Magaya (Eugène)	Chef des travaux pratiques 6e classe	—	514	530	Chef des travaux pratiques 3e classe 2e échelon	néant
Obiang (Elias)	d°	—	514	530	d°	néant

— Par arrêté n° 2104 du 18 juillet 1958, les fonctionnaires des actuels cadres supérieurs de l'enseignement (instituteurs adjoints) et de certains fonctionnaires des actuels cadres locaux de l'enseignement, sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants, selon les tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1958.

CATEGORIE D. — *Enseignement* (cadre supérieur).

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A C. C.
Matoko (Albert)	Instituteur adjoint stagiaire	2 ans 3 mois	330	330	Instituteur adjoint stagiaire	2 ans 3 mois
Akomo (Jonas)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Anvamé (Alfred)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Assoumou (Félix-Prosper)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Bouassa (Jean-Marie)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
El-Hadj Idrissou-Youssouf	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Etoundi-Founda (Hippolyte)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Ibinga-Mihindou (Joseph)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Koffi (Jean)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Milongo (Jean)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Moundounga (Vincent)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Mouré (Emile)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Mouyabi (André-Georges)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Ndémézoo (Joseph)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Ndoumba (Lambert)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Ndouma (Pascal)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Ngounou (Joseph)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Nsolet-Pally (Thomas)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Oliveira (Ernesto)	d°	1 a. 3 m. 16 j.	330	330	d°	1 a. 3 m. 16 j.
Akaré (Albertine)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois
Allogo-Eko (Michel)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois
Ambengat (Théodore)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois
Angoué (Joachim)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois
Batchi (Joseph)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois
Boucalt (Didier)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois
Evinah (Charles)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois
Lendoyé (Jean-Pierre)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois
Métogo (Léon)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois
Zé-Emané (Thomas)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois
Owono (Etienne)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois
Pither (Maurice)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois
Yébé (Elie)	d°	3 mois	330	330	d°	3 mois

CATEGORIE D. — *Enseignement.*

Anguilé (Félix)	Moniteur supérieur 3e échelon	3 ans 2 mois	250	380	Instituteur adjoint 3e cl. 1er éch.	—
Akono-Medjo (Albert)	d°	1 an 2 mois	250	380	d°	—
Azouadelly (Pacôme)	d°	1 an 2 mois	250	380	d°	—
Coniquet-Ikana (Marthe)	d°	1 an 2 mois	250	380	d°	—
Ella-Eyaa (Auguste)	d°	1 an 2 mois	250	380	d°	—
Ella-Assa (Jean-François)	d°	1 an 2 mois	250	380	d°	—
Igamba (Gabriel)	d°	1 an 2 mois	250	380	d°	—
Ikapitté (André)	Moniteur supér. ppal 3e échelon	2 ans	300	380	d°	—
Makosso (Léon)	Moniteur supér. ppal 1er échelon	—	280	380	d°	—
Mba (Jean-Félix)	d°	—	280	380	d°	—
Myoundou (Jean-Marie)	d°	—	280	380	d°	—
Otchambot-Akendengué (Paul-Félix)	d°	—	280	380	d°	—
Otchanga (Joseph)	Moniteur supér. ppal 3e échelon	1 an	300	380	d°	—

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A C. C.
Owanlélé (Jules-Marius)	Moniteur supér. ppal 1er échelon	1 an	280	380	Instituteur adjoint 1re cl. 3e éch.	—
Ozouaki (André-Gustave)	d°	1 an	280	380	d°	—
Nguémé (Hilarion)	Moniteur supér. 3e échelon	—	250	380	d°	—
Ingongui (Paul-Henri)	Moniteur 3e échelon	4 mois	140	380	d°	—
Ikogah Ekogahbot (Julien)	Ouvrier instr. ppal 2e échelon	—	290	380	Chef adjoint de trav. pratiques 3e classe 1er échelon	néant
Arman (Johannès)	Ouvrier instr. ppal 1er échelon	—	280	380	d°	néant
Mvélé (Jean)	d°	1 an	280	380	d°	néant
Daouda-Soufianou	d°	1 an	280	380	d°	néant
Fickat (Lévy-Faustin)	d°	1 an	280	380	d°	néant

SANTÉ PUBLIQUE

CATEGORIE E 1. — *Santé.*

— Par arrêté n° 2102 du 18 juillet 1958, les fonctionnaires de l'actuel cadre local de la santé sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants, selon les tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1958.

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Akamé (Gaston-Robert)	Aide-manipulat. radio stagiaire	1 an 14 jours	180	220	Aide manipul. radio 3e cl. 1er éch.	néant
Okikadi (Olivier)	Préparat. en pharm. ppal 2e éch.	1 an	290	300	Préparat en pharm. 2e cl. 2e éch.	1 an
Mba (Joseph)	Préparat. en pharm. ppal 1er éch.	1 an 6 mois	280	290	Préparat. en pharm. 2e cl. 1er éch.	1 an 6 mois
Owona (Charles)	Préparateur en pharmacie 3e éch.	—	250	280	Préparat. en pharm. 3e cl. 3e éch.	—
Obam-Abessolo (Moïse)	Préparat. en pharmacie stagiaire	1 an 15 jours	180	220	Préparat. en pharm. 3e cl. 1er éch.	néant
Medjo (Daniel)	d°	1 an 14 jours	180	220	d°	—
Ndongo (Salomon)	Agent d'hyg. ppal 2e échelon	—	220	250	Agent d'hyg. breveté 3e cl. 2e éch.	—
Ikika (Sébastien-Claude)	Agent d'hyg. ppal 1er échelon	1 an	160	220	Agent d'hyg. brevet. 3e cl. 1er éch.	—
Mbangha (Elie)	d°	—	160	220	d°	—
Nzogho (Georges)	Agent dhyg. ppal 2e échelon	1 an	170	220	d°	—
Ndiaye (Aloïse)	Agent d'hyg. ppal 1er échelon	—	160	220	d°	—
Nkoghé (André)	d°	—	160	220	d°	—
Nguéma (Paul)	d°	—	160	220	d°	—
Obiang (Jean-Baptiste)	d°	1 an	160	220	d°	—
Souké-Souka (Louis-Patrice)	d°	1 an	160	220	d°	—
Emvollo (Marcel)	Agent d'hyg. breveté stagiaire	1 an 14 jours	180	220	d°	—
Mba (Omer)	d°	1 an 14 jours	180	220	d°	—
Emané (Paul)	Infirmier breveté h. c 1er échelon	—	330	350	Infirmier ppal 1re classe 1er éch.	—
Taika (Louis)	Infirmier breveté ppal 3e échelon	—	300	330	Infimier ppal 2e classe 2e échelon	—
Evoung (Pierre-Célestin)	Infirmier breveté ppal 1er échelon	1 an	280	290	Infimier ppal 2e classe 1er échelon	1 an
Ndong (Jean-de-Dieu)	d°	1 an	280	290	d°	1 an
Rissongah (François)	d°	1 an	280	290	d°	1 an
Toung (Fidèle)	d°	1 an	280	290	d°	1 an
Anoré (Georges)	d°	—	280	290	d°	—
Baba (Joseph)	d°	—	280	290	d°	—
Emané (Jean-Martin)	d°	—	280	290	d°	—
Malibala (Egide)	d°	—	280	290	d°	—

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Ndondy-Alévinant (Germain)	Infirmier brevet. ppal 1er échelon	—	280	290	Infirm. ppal 2e classe 1er échelon	—
Ner (Joseph)	d°	—	280	290	d°	—
Ngawandji (Arsène)	d°	—	280	290	d°	—
Oniané (Jérôme-François)	d°	—	280	290	d°	—
Wora-Devedy (Maurice)	d°	—	280	290	d°	—
Assou (Placide)	Infirmier breveté 3e échelon	2 ans	250	280	Infirmier ppal 3e classe 3e échelon	1 an
Adzé (Emmanuel)	d°	2 ans	250	280	d°	1 an
Mébang (Paul)	d°	1 an	250	280	d°	6 mois
Nkpwang-Zé (Martin)	d°	—	250	280	d°	—
Nnoméko (Roland-William)	d°	1 an	250	280	d°	6 mois
Médang (Paul)	d°	2 mois	250	280	d°	1 mois
Mouty (Laurent)	Infirimer cl. except. 2e échelon	1 an	250	250	Infirmier ppal 3e classe 2e échelon	1 an
Mba (Bonnaventure)	Infirmier breveté 2e échelon	4 mois	220	250	d°	2 mois
Asse (Albert-Louis)	d°	2 mois	220	250	d°	1 mois
Ayenoué (Grégoire)	Infirmier hors classe 1er échelon	1 an 6 mois	200	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	1 a. 1 m. 15 j.
Onanga (Pierre-André)	d°	1 an 6 mois	200	220	d°	1 a. 1 m. 15 j.
Ivenga (Clément)	Infimier hors classe 2e échelon	1 an	210	220	d°	1 an
Bibang (Sébastien)	Infirmier hors classe 1er échelon	1 an	200	220	d°	9 mois
Nang (Philippe)	d°	1 an	200	220	d°	9 mois
Nguéma (Alexandre)	Infirmier hors classe 3e échelon	6 mois	220	220	d°	6 mois
Afané (Luc)	Infirmier hors classe 2e échelon	—	210	220	d°	—
Akéré (Antoinette)	Infirmière principale 2e échelon	1 an	170	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Ambouroué (Augustin)	Infirmier principal 1er échelon	1 an 6 mois	160	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Avandjé (Marie-Julie)	Infirmière principale 2e échelon	6 mois	170	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Amougougou (Constantin)	Infirmier principal 2e échelon	1 an	170	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Adda-Mintsa (Jeanne)	Infirmière 3e échelon	5 ans 2 mois	140	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Louembé (Joseph)	Infirmier ppal 3e échelon	1 an	180	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Mavoungou (Auguste)	d°	1 an 6 mois	180	220	d°	—
Mboumba (Joseph-Marie)	Infirmier ppal 2e échelon	1 an	170	220	d°	—
Mbourou (Charles-Rémy)	Infirmier ppal 1er échelon	1 an	160	220	d°	—
Mébiamé (Armand)	Infirmier ppal 3e échelon	1 an	180	220	d°	—
Mendoula (Pierre)	Infirmier ppal 1er échelon	1 an	160	220	d°	—
Mombo (Louis-Joseph)	Infirmier ppal 2e échelon	1 an	170	220	d°	—
Moumbangou (Toussaint)	Infirmier ppal 1er échelon	1 an	160	220	d°	—
Méviané (François)	Infirmier hors classe 1er échelon	—	200	220	d°	—
Mféguer (Alphonse)	d°	—	200	220	d°	—
Monty (Albert)	Infirmier 3e échelon	5 ans 2 mois	140	220	d°	—
Méviané (Désiré)	d°	5 ans 2 mois	140	220	d°	—
Ndoh (Jules)	Infirmier ppal 1er échelon	1 an	160	220	d°	—
Ndong (François-Régis)	d°	1 an	160	220	d°	—
Ndong-Nguéma (Louis)	Infirmier 3e échelon	5 ans 2 mois	140	220	d°	—
Ndongo (François)	Infirmier ppal 3e échelon	1 an 6 mois	180	220	d°	—
Ndongo (Robert)	Infirmier ppal 1er échelon	1 an	160	220	d°	—
Ndoutoumé (Camille)	Infirmier hors classe 1er échelon	—	200	220	d°	—
Ngono (née Mensah) Esther	Infirmière ppale 1er échelon	1 an	160	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Ngoumba (Mathieu)	Infirmier ppal 1er échelon	1 an	160	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Nsémé (Antoine)	d°	1 an	160	220	d°	—
Nzé (Julien)	d°	1 an	160	220	d°	—
Nzé (Martine)	Infirmière ppale 2e échelon	1 an	170	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Nzimboté (Paul)	Infirmier ppal 2e échelon	6 mois	170	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Nanga (Abel)	Infirmier hors classe 1er échelon	—	200	220	d°	—
Nguéma (Antoine)	Infirmier 3e échelon	5 ans 2 mois	140	220	d°	—
Nguéma (Léon)	d°	5 ans 2 mois	140	220	d°	—

Noms et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Ndongo (Paul-Richard)	Infirmier 3e échelon	5 ans	140	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Obame (Thomas)	Infirmier hors classe 1er échelon	—	200	220	d°	—
Obiang-Aubian (Joseph)	Infirmier breveté 1er échelon	5 mois	200	220	d°	3 mois 21 jours
Obame (Jean)	Infirmier 3e échelon	5 ans 2 mois	140	220	d°	—
Odombo (Alphonsine)	Infirmière ppale 2e échelon	11 mois 5 jours	170	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Atoungou (Paul)	Infirmier 3e échelon	5 ans 2 mois	140	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Bawé (Antoinette)	Infirmière principale 1er échelon	1 an 6 mois	160	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Békalé (Alfred-Augustin)	Infirmier principal 1er échelon	1 an	160	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Békalé (Dominique)	d°	1 an	160	220	d°	—
Bitégué (Jean)	d°	1 an 6 mois	160	220	d°	—
Bouanga (née Diouf-Siza) Caroline	Infirmière principale 2e échelon	1 an	170	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Bourounda-Nyumbé (Marie-Pauline)	Infirmière principale 3e échelon	1 an	180	220	d°	—
Bigué-Faye (Angèle)	Infirmière 3e échelon	5 ans 2 mois	140	220	d°	—
Bignoumba (Henri)	Infirmier principal 1er échelon	1 an	160	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Babiry (Félicien)	Infirmier 3e échelon	5 ans	140	220	d°	—
Dipouma (Raphaël)	Infirmier principal 3e échelon	1 an	180	220	d°	—
Dzimé (Jules)	d°	1 an	180	220	d°	—
Edoux (Charles)	Infirmier principal 1er échelon	1 an	160	220	d°	—
Edzang (Samuel)	Infirmier principal 2e échelon	1 an	170	220	d°	—
Ekomie (Pierre)	Infirmier principal 1er échelon	—	160	220	d°	—
Ella (Philémon)	Infirmier hors classe 3e échelon	—	220	220	d°	—
Engoutou (Pierre)	Infirmier principal 1er échelon	1 an	160	220	d°	—
Essono (Daniel)	d°	—	160	220	d°	—
Eyeghet (Augustin-Laurent)	Infirmier principal 3e échelon	3 ans	180	220	d°	—
Eyeghé (Jean)	d°	—	160	220	d°	—
Ekomie (Félicien)	Infirmier hors classe 1er échelon	—	200	220	d°	—
Evoung (Pierre-Marie)	Infirmier 3e échelon	5 ans 6 mois	140	220	d°	—
Fatouma (Marie-Thérèse)	Infirmière principale 1er échelon	1 an	160	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Fouman (David)	Infirmier hors classe 2e échelon	—	210	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Foumané (Justin)	Infirmier principal 3e échelon	1 an	180	220	d°	—
Iguendja (Jean-Michel)	d°	1 an	180	220	d°	—
Issembé (née Gomes) Hélène	Infirmière principale 3e échelon	1 an 6 mois	180	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Ivala (René-Marie)	Infirmier 3e échelon	1 an	140	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Ipoulet (Stanislas-René)	d°	4 ans	140	220	d°	—
Kane (Bernard)	Infirmier principal 3e échelon	6 mois	180	220	d°	—
Kédé (Jean)	d°	1 an 6 mois	180	220	d°	—
Ogoula (Jean-Fernand)	Infirmier principal 3e échelon	2 ans	180	220	d°	—
Ondenot (Jean-Marius)	Infirmier hors classe 2e échelon	—	210	220	d°	—
Samba (Moïse)	Infirmier principal 2e échelon	1 an	170	220	d°	—
Samba-Malick (Pierre)	Infirmier hors classe 3e échelon	—	220	220	d°	—
Séné-Lavinia (Sophie)	Infirmière principale 2e échelon	—	170	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Viopé (Raphaël)	Infirmière principale 1er échelon	1 an 6 mois	160	220	d°	—
Walker (Rose)	d°	1 an	160	220	d°	—
Akoto (James)	Infirmier breveté stagiaire	2 ans 4 mois	180	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Akono-Abada (Marcel)	d°	1 an 14 jours	180	220	d°	—
Adjono (Edouard)	d°	1 an 14 jours	180	220	d°	—
Biyoghé (Clément)	d°	1 an 14 jours	180	220	d°	—
Mfaa (Pierre-Emmanuel)	d°	1 an 14 jours	180	220	d°	—
Ondo (Joseph)	d°	1 an 14 jours	180	220	d°	—
Joumas (Polycarpe)	d°	1 an	180	220	d°	—

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A C. C.
		Pour compter du 1er juillet 1958.				
Mba (André)	Infirmier hors classe 2e échelon	1 an 6 mois	210	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	1 an 6 mois
Akué (Luc-Bernard)	Infirmier principal 1er échelon	1 an 6 mois	160	220	d°	—
Alaka (Etienne)	d°	1 an 6 mois	160	220	d°	—
Avenot (Gertrude)	d°	1 an 6 mois	160	220	d°	—
Azizet (née Akagah) Françoise	d°	6 mois	160	220	d°	—
Akaa (Etienne)	Infirmier 3e échelon	4 ans 6 mois	140	220	d°	—
Bouchard (née Akarémanga) Christine	Infirmière principale 1er échelon	6 mois	160	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Brily (née Gouédiengué) Yvonne	d°	1 an 6 mois	160	220	d°	—
Békalé (Gabriel)	Infirmier 3e échelon	5 ans 6 mois	140	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Calamépat (Julien)	Infirmier principal 1er échelon	1 an 6 mois	160	220	d°	—
Diogo (Lucie)	Infirmier principal 2e échelon	11 mois	170	220	d°	—
Gouvat (Marie-Louise)	d°	1 an 6 mois	170	220	d°	—
Gondjout (Emilienne)	Infirmier principal 1er échelon	1 an 6 mois	160	220	d°	—
Issembé (née Ngoy) Berthe	d°	1 an 6 mois	160	220	d°	—
Loembet (Pierre-Marie)	d°	1 an 6 mois	160	220	d°	—
Mayoumba (Jeanne)	Infirmière principale 1er échelon	1 an 6 mois	160	220	Infirm. ppale 3e classe 1er échelon	—
Mpaga (François)	Infirmier principal 1er échelon	1 an 6 mois	160	220	Infirm. ppal 3e classe 1er échelon	—
Mengoua (Charles-Emile)	Infirmier 3e échelon	6 ans 6 mois	140	220	d°	—
Nsémé (Jacques)	Infirmier principal 1er échelon	1 an 6 mois	160	220	d°	—
Ntyonga (Eugénie)	Infirmière principale 1er échelon	1 an 6 mois	160	220	d°	—
Ngondjet (Raphaël)	Infirmier principal 1er échelon	6 mois	160	220	d°	—
Nzé (Jean-Rémy)	Infirmier 3e échelon	5 ans 6 mois	140	220	d°	—
Ossima (Pierre)	Infirmier principal 1er échelon	6 mois	160	220	d°	—
Pambo (Jean-Louis)	Infirmier 3e échelon	5 ans 2 mois	140	220	d°	—
		CATEGORIE E 2. — *Santé.*				
Mémini (Jean-Pierre)	Agent sanitaire ppal 2e échelon	1 an	170	200	Agent d'hyg. 1re classe 2e échelon	6 mois
Bouna (Marcel)	Agent d'hyg. ppal 2e échelon	—	170	200	d°	—
Békalé (Jean-Baptiste)	Agent d'hyg. ppal 1er échelon	1 an 6 mois	160	180	Agent d'hyg. 1re classe 1er échelon	1 a. 1 m. 15 j.
Akomo (Simon-Pierre)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Asso'Olo-Etua (David)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Ndillé-Nsom (Jean-Louis)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Ntolo (Simon)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Nzué-Békalé (Jean)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Ballay (Michel)	d°	—	160	180	d°	—
Essono (Pierre-Simon)	d°	—	160	180	d°	—
Obiang (Grégoire)	d°	—	160	180	d°	—
Ilougou (Bernardin)	Agent d'hygiène 3e échelon	4 ans	140	170	Agent d'hyg. 2e classe 3e échelon	2 ans
Mékoua (Moïse)	d°	3 ans 6 mois	140	170	d°	1 an 9 mois
Nzé (Antoine)	d°	1 an 9 mois	140	170	d°	10 mois 15 jours
Ibouda (Jean-de-Dieu)	Agent d'hygène 2e échelon	1 mois	130	160	Agent d'hyg. 2e classe 2e échelon	15 jours
Ouassima (Pascal)	d°	1 mois	130	160	d°	15 jours
Doumeth (Julien)	Infirmier principal 2e échelon	1 an	170	200	Infirmier 1re classe 2e énhelon	6 mois
Ménie (David)	d°	1 an	170	200	d°	6 mois
Ellebiang (Benoît)	d°	6 mois	170	200	d°	3 mois
Malanda (Emile)	Infirmier principal 1er échelon	1 an 6 mois	160	180	Infirmier 1re classe 1er échelon	1 a. 1 m. 15 j.
Ngbwé (Raymond-Charles)	d°	1 an 6 mois	160	180	d°	1 a. 1 m. 15 j.
Nzé (Eugène)	d°	1 an 6 mois	160	180	d°	1 a. 1 m. 15 j.
Baba (Bernard)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Bouyou (Bernard)	Infirmier principal 1er échelon	1 an	160	180	Infirmier 1re classe 1er échelon	9 mois
Békalé (née Essomeyo) Marthe	Infirmière principale 1er échelon	1 an	160	180	Infirmière 1re classe 1er échelon	9 mois
Dambault (Vincent-de-Paul)	Infirmier principal 1er échelon	1 an	160	180	Infirmier 1re classe 1er échelon	9 mois
Din (née Libina) Marie-Jeanne	Infirmière principale 1er échelon	1 an	160	180	Infirmière 1re classe 1er échelon	9 mois
Edané (Pierre-Claver)	Infirmier principal 1er échelon	1 an	160	180	Infirmier 1re classe 1er échelon	9 mois
Emané (Daniel)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Embinga (Aguste)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Engoné (Cécile)	Infirmière principale 1er échelon	1 an	160	180	Infirmière 1re classe 1er échelon	9 mois
Makosso (Léon)	Infirmier principal 1er échelon	1 an	160	180	Infirmier 1re classe 1er échelon	9 mois
Mfoula (Jean-Blaise)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Mindoumé (Robert)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Mockom (Raphaël)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Mvey (née Ossomané) Adelaïde	Infirmière principale 1er échelon	1 an	160	180	Infirmière 1re classe 1er échelon	9 mois
Nang (Jean-Pierre)	Infirmier principal 1er échelon	1 an	160	180	Infirmier 1re classe 1er échelon	9 mois
Ndjoungui (Bernard)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Ndong (Barthélémy)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Ndong (Fabien)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Nkouélé (Toussaint)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Nyaté-Nna (Justin-Josué)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Obam (Daniel)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Ondo (née Ekoha) Elise	Infirmière principale 1er échelon	1 an	160	180	Infirmière 1re classe 1er échelon	9 mois
Onguié (Julien)	Infirmier principal 1er échelon	1 an	160	180	Infirmier 1re classe 1er échelon	9 mois
Pellot (Pierre)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Raganyso (François)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Toutouck (Dominique)	d°	1 an	160	180	d°	9 mois
Allogo (Etienne)	d°	—	160	180	d°	—
Atomé (Jeanne)	d°	—	160	180	d°	—
Babongui (Christine)	d°	—	160	180	d°	—
Boungoungou (Lin)	d°	—	160	180	d°	—
Dina (Michel)	d°	—	160	180	d°	—
Ekam (Maurice)	d°	—	160	180	d°	—
Ekogha (Paul-Max)	d°	—	160	180	d°	—
Landji (Rigobert)	d°	—	160	180	d°	—
Lingombé (Alexandre)	d°	—	160	180	d°	—
Massala (Jean-Baptiste)	d°	—	160	180	d°	—
Matelot (Grégoire)	d°	—	160	180	d°	—
Mémiagha (Jean)	d°	—	160	180	d°	—
Mendomo (Jean-Marie)	d°	—	160	180	d°	—
Méva (Jean-René)	d°	—	160	180	d°	—
Meyé (François)	d°	—	160	180	d°	—
Mindouckou (Jean-Robert)	d°	—	160	180	d°	—
Moafo-Edithson (Lucien)	d°	—	160	180	d°	—
Moreau (Eugène)	d°	—	160	180	d°	—
Mvou (Georges)	d°	—	160	180	d°	—
Mévaa (André)	d°	—	160	180	d°	—
Myéné-Minso (Samuel)	d°	—	160	180	d°	—
Mengola (Hélène)	d°	—	160	180	d°	—
Nkouambat (Martin)	d°	—	160	180	d°	—
Nguéma (Jean)	d°	—	160	180	d°	—
Nkéghuet (Luc)	d°	—	160	180	d°	—
Nanguélé (Nestor)	d°	—	160	180	d°	—
Ollomo (Victor)	d°	—	160	180	d°	—
Ondo (Julien)	d°	—	160	180	d°	—

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Zambo (Gabriel)	Infirmier 3e échelon	5 ans 2 mois	140	170	Infirmier 2e classe 3e échelon	2 ans 7 mois
Ekouaghé (Mathias)	d°	5 ans 1 mois	140	170	d°	2 a. 6 m. 15 j.
Outou (Simon)	d°	3 a. 11 m. 28 j.	140	170	d°	1 a. 11 m. 29 j.
Kiki (Théodore)	d°	3 ans 6 mois	140	170	d°	1 an 9 mois
Ndongo (François-Xavier)	d°	3 ans 6 mois	140	170	d°	1 an 9 mois
Abessolo (Jacques-Samuel)	d°	3 ans 2 mois	140	170	d°	1 an 7 mois
Bilouboudy (Antoine)	d°	3 ans 2 mois	140	170	d°	1 an 7 mois
Akiguet (Jean-Baptiste)	d°	3 ans	140	170	d°	1 an 6 mois
Mébalé (Joseph)	d°	3 ans	140	170	d°	1 an 6 mois
Poaty (Joachim)	d°	3 ans	140	170	d°	1 an 6 mois
Nguéma (Bernard)	d°	2 ans	140	170	d°	1 an
Ompounga (Ernest)	d°	2 ans 6 mois	140	170	d°	1 an 3 mois
Abioumé (David)	d°	2 ans	140	170	d°	1 an
Obounou (Justin)	d°	2 ans 6 mois	140	170	d°	1 an 3 mois
Bikégné (Véronique)	d°	2 ans	140	170	d°	1 an
Banha (Alice)	d°	2 ans	140	170	d°	1 an
Bavékoumbou (François)	d°	2 ans	140	170	d°	1 an
Kassa (Barthélémy)	d°	2 ans	140	170	d°	1 an
Mamgambara (Paul-Joachim)	d°	2 ans	140	170	d°	1 an
Ménié (Laurent)	d°	2 ans	140	170	d°	1 an
Moukoumou (Henri-Georges)	d°	2 ans	140	170	d°	1 an
Mendzengué (Simon)	d°	2 ans	140	170	d°	1 an
Ndong (Michel)	d°	2 ans	140	170	Infirmière 2e classe 3e échelon	1 an
Ndjoungui (née Nyindong) Marguerite	Infirmière 3e échelon	2 ans	140	170	Infirmier 2e classe 3e échelon	1 an
Zambo (Albert)	Infirmier 3e échelon	2 ans	140	170	Infirmière 2e classe 3e échelon	1 an
Nang (née Abégué-Ndong) Marie-Rose	Infirmière 3e échelon	2 ans	140	170	Infirmier 2e classe 3e échelon	1 an
Toung (Jacques)	Infirmier 3e échelon	2 ans	140	170	d°	1 an
Nanga (Albert)	d°	2 ans	140	170	d°	1 an
Obiang (François)	d°	2 ans	140	170	d°	1 an
Kizot (Paul)	d°	1 an 9 mois	140	170	d°	10 mois 15 jours
Akono (Moïse)	d°	1 an 6 mois	140	170	d°	9 mois
Ebéné-Abathé (Albert)	d°	1 an 6 mois	140	170	d°	9 mois
Mbélé (Albert)	d°	1 an 6 mois	140	170	d°	9 mois
Ndéma (François)	d°	1 an 6 mois	140	170	d°	9 mois
Tondas (Pierre)	d°	1 an 6 mois	140	170	d°	9 mois
Tsono (Antoinette)	d°	1 an 6 mois	140	170	d°	9 mois
Bitougat (Daniel)	d°	1 an 4 mois	140	170	d°	8 mois
Opigui (Léonard)	d°	1 an 4 mois	140	170	d°	8 mois
Bongaud (Boniface)	d°	1 an 2 mois	140	170	d°	7 mois
Alévinat (Célestin)	d°	1 an	140	170	Infirmière 2e classe 3e échelon	6 mois
Doua-Akam (Pierre)	d°	1 an	140	170	Infirmier 2e classe 3e échelon	6 mois
Mavoungou (née Iwanga) Odette	Infirmière 3e échelon	1 an	140	170	d°	6 mois
Mbah (Jean-Félix)	Infirmier 3e échelon	1 an	140	170	d°	6 mois
Meyah (Paul)	d°	1 an	140	170	d°	6 mois
Mombo (Anselme)	d°	1 an	140	170	d°	6 mois
Mondjot (Aimé-Désiré)	d°	1 an	140	170	d°	6 mois
Méyalé Dominique)	d°	1 an	140	170	d°	6 mois
Maganga (Raymond)	d°	1 an	140	170	d°	6 mois
Nguéma-Ndong (Daniel)	d°	1 an	140	170	d°	6 mois
Nzé-Bita (Philippe)	d°	1 an	140	170	d°	6 mois
Nzomo-Mvondo (Maurice)	d°	1 an	140	170	d°	6 mois
Osselet (Georges)	d°	1 an	140	170	d°	6 mois
Ondo-Nzué (Robert)	d°	1 an	140	170	d°	6 mois

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Indice	Nouveau grade	A. C. C.
Zeih (Philippe)	Infirmier 3e échelon	1 an	140	170	Infirmier 2e classe 3e échelon	6 mois
Mbouckou (Bernard)	d°	7 mois	140	170	d°	3 mois 15 jours
Ibouanga-Koumba (Etienne)	d°	6 mois	140	170	d°	3 mois
Moudounga (Innocent)	d°	6 mois	140	170	d°	3 mois
Ndjué (Benoît)	d°	6 mois	140	170	d°	3 mois
Nguiessy (Marie-Madeleine)	d°	6 mois	140	170	d°	3 mois
Maissa (Marc)	d°	5 mois 7 jours	140	170	d°	2 mois 18 jours
Ekoumé (née Koumba) Adeline)	Infirmière 3e échelon	5 mois 2 jours	140	170	Infirmière 2e classe 3e échelon	2 mois 16 jours
Kong (Marie-Suzanne)	Infirmier 3e échelon	5 mois 2 jours	140	170	Infirmier 2e classe 3e échelon	2 mois 16 jours
Atsamé (Joseph)	d°	5 mois	140	170	d°	2 mois 15 jours
Mvé (Etienne)	d°	5 mois	140	170	d°	2 mois 15 jours
Mvé (Sylvestre)	d°	5 mois	140	170	d°	2 mois 15 jours
Pambo (Michel)	d°	5 mois	140	170	d°	2 mois 15 jours
Bessaqué (Louis-Marie)	d°	3 mois	140	170	d°	1 mois 15 jours
Iwango (Charles)	d°	1 mois 28 jours	140	170	d°	29 jours
Siri (André)	d°	1 mois 28 jours	140	170	d°	29 jours
Malessy (Cyriaque)	d°	—	140	170	d°	—
Zamba (Timothée)	d°	—	140	170	d°	—
Zué (Simon)	Infirmier 2e échelon	1 a. 11 m. 4 j.	130	160	Infirmier 2e classe 2e échelon	11 mois 17 jours
Abagah (Albert)	d°	1 a. 8 m. 23 j.	130	160	d°	10 mois 11 jours
Ella (Abel)	d°	1 a. 8 m. 19 j.	130	160	d°	10 mois 9 jours
Ndémézoo (Joseph)	d°	1 a. 6 m. 28 j.	130	160	d°	9 mois 14 jours
Ngouanga (Bernadette)	d°	1 an 5 mois	130	160	d°	8 mois 15 jours
Nzogo (Salomon)	d°	1 an 5 mois	130	160	d°	8 mois 15 jours
Dyoumba (Charles)	d°	1 a. 4 m. 10 j.	130	160	d°	8 mois 5 jours
Andang (Gabriel)	d°	1 an 2 mois	130	160	d°	7 mois
Békalet (Célestin)	d°	1 an 2 mois	130	160	d°	7 mois
Emané-Etoughé (Léon)	d°	1 an 2 mois	130	160	d°	7 mois
Indenguéla (Maurice)	d°	1 an 2 mois	130	160	d°	7 mois
Moughanga (Jérôme)	d°	1 an 2 mois	130	160	d°	7 mois
Ndong (Julien)	d°	1 an 2 mois	130	160	d°	7 mois
Nganga (Jean-Gabriel)	d°	1 an 2 mois	130	160	d°	7 mois
Ondo-Ntossui (Paul)	d°	1 an 2 mois	130	160	d°	7 mois
Opapé (Jean-Martin)	d°	1 an 2 mois	130	160	d°	7 mois
Boucher (Pierre)	Infirmier 2e échelon	1 a. 1 m. 16 j	130	160	Infirmier 2e classe 2e échelon	6 mois 23 jours
Mba (Léon)	d°	1 a. 1 m. 16 j	130	160	d°	6 mois 23 jours
Mboulou (Jean)	d°	1 a. 1 m. 16 j	130	160	d°	6 mois 23 jours
Moubélet (Jean-de-Dieu)	d°	1 a. 1 m. 16 j	130	160	d°	6 mois 23 jours
Mbana (Marie-Albertine)	d°	1 a. 1 m. 16 j	130	160	d°	6 mois 23 jours
Obiang (Moïse-Alexandre)	d°	1 a. 1 m. 16 j	130	160	d°	6 mois 23 jours
Boumba-Etoundi (Théodore)	d°	1 an	130	160	d°	6 mois
Mougonga (Célestin)	d°	11 mois 13 jours	130	160	d°	5 mois 21 jours
Ada (Alice)	d°	1 mois 16 jours	130	160	d°	23 jours
Ebah (Pascal)	d°	1 mois 16 jours	130	160	d°	23 jours
Mbah (Antoine)	d°	1 mois 16 jours	130	160	d°	23 jours
Ndong (Michel)	d°	1 mois 16 jours	130	160	d°	23 jours
Oguélet (Eugénie)	d°	1 mois 16 jours	130	160	d°	23 jours
Oyané (Francisca)	d°	1 mois 16 jours	130	160	d°	23 jours
Babala (Victor)	d°	1 mois	130	160	d°	15 jours
Békalé-Ondo (Eugène)	d°	1 mois	130	160	d°	15 jours
Boussougou (Michel)	d°	1 mois	130	160	d°	15 jours
Badjima (Bernadette)	d°	1 mois	130	160	d°	15 jours
Emané (Raymond)	d°	1 mois	130	160	d°	15 jours

Nom et prénoms	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	Grade	Ancienneté	Indice	Nouveau grade	Indice	A. C. C.
Foualla (Jean-François)	Infirmier 2e échelon	1 mois	130	Infirmier 2e classe 2e échelon	160	15 jours
Gassy (Joachim)	d°	1 mois	130	d°	160	15 jours
Ibika (Adèle)	d°	1 mois	130	d°	160	15 jours
Mabika (Jean)	d°	1 mois	130	d°	160	15 jours
Mba (née Awa) Marthe	Infirmière 2e échelon	1 mois	130	Infirmière 2e classe 2e échelon	160	15 jours
Mbadinga-Boucka (Jean-Marie)	Infirmier 2e échelon	1 mois	130	Infirmier 2e classe 2e échelon	160	15 jours
Mébalé (Marcel)	d°	1 mois	130	d°	160	15 jours
Mouissou (Jean-Baptiste)	d°	1 mois	130	d°	160	15 jours
Mpanga (Jeannette)	d°	1 mois	130	d°	160	15 jours
Obamé-Nang (Jean)	d°	1 mois	130	d°	160	15 jours
Minkwé (Joséphine)	d°	16 jours	130	d°	160	8 jours
Moundouga (Eugène)	Infirmier stagiaire	2 ans 1 mois	110	Infirmier stagiaire	120	2 ans 1 mois
Pengangoy (Pascal)	d°	2 ans 1 mois	110	d°	120	2 ans 1 mois
Sima (Jean-de-Dieu)	d°	2 ans 1 mois	110	d°	120	2 ans 1 mois
Tounda (Faustin)	d°	2 ans 1 mois	110	d°	120	2 ans 1 mois
Yiga (Marcelin)	d°	2 ans 1 mois	110	d°	120	2 ans 1 mois

— Par arrêté n° 2156 du 28 juillet 1958, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont promus, pour compter du 1er juillet 1958 :

Assistant de santé 3e classe 1er échelon :

MM. Emané (Paul). A.C.C. : 6 mois ;
Ndong (Jean-de-Dieu). A.C.C. : 6 mois.

— Par arrêté n° 2158 du 28 juillet 1958, M. Daugreilh (Fernand) est reclassé, pour compter du 1er janvier 1958, au grade d'agent technique de santé 1re classe 1er échelon.

—oOo—

SURETÉ - POLICE

RECTIFICATIF N° 2347 *du 11 août 1958 à l'article 1er, 2e paragraphe de l'arrêté n° 2066 du 17 juillet 1958 portant titularisations de gardiens de la paix stagiaires du Gabon.*

Au lieu de :

Art. 1er. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1er échelon de leur grade, pour compter des dates indiquées ci-après, les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent :

.....

M. Ondo-N'Koulou (Jean), pour compter du 17 janvier 1958. A.C.C. : 1 an.

Lire :

Art. 1er. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1er échelon de leur grade, pour compter des dates indiquées ci-après, les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent :

.....

M. Ondo-N'Koulou (Jean), pour compter du 1er novembre 1957. A.C.C. : 1 an.

(Le reste sans changement.)

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2160 du 28 juillet 1958, est promu, pour compter du 1er juillet 1958 :

Dessinateur principal 3e classe, 1er échelon :

M. Ekouaghe (Jean-Marie). A.C.C. : 6 mois.

— Par arrêté n° 2224 du 31 juillet 1958, est titularisé dans son emploi et nommé aide dessinateur de 1er échelon, M. Abogué (Lucien), aide dessinateur stagiaire.

M. Ongbwa (Paul), aide topographe stagiaire, est astreint à une prolongation de stage d'une durée d'un an, à compter du 1er avril 1957.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1er avril 1957.

— Par arrêté n° 2244 du 2 août 1958, M. Boulaz (Toussaint), titulaire du B. E. P. C. et du diplôme de sortie du centre de préparation aux carrières administratives (C. P. C. A.), est agréé dans le cadre supérieur du cadastre, en qualité de géomètre adjoint stagiaire du cadastre (indice local 330).

M. Boulaz est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au cadastre de Port-Gentil.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1958.

— Par arrêté n° 2154 du 26 juillet 1958, sont constatés, à compter des dates ci-dessous, les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, en service au Gabon :

MM. Deval (Francis), professeur agrégé de 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1954 ; professeur agrégé de 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1956 ; professeur agrégé de 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1958 ;

Martin (Pierre), professeur licencié de 4e échelon, pour compter du 1er juillet 1955 ;

Mme Jouenne, professeur certifiée de 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1956 ; professeur certifiée de 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1958 ;
M. Wautier (Guy), professeur licencié de 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1957 ;
Mlle Bonnargent (Renée), professeur licenciée de 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1956 ; professeur licenciée de 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1958 ;
Mme Mainix (Marie), professeur certifiée de 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1957 ;
MM. Reynard (Robert), adjoint d'enseignement de 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1955 ; adjoint d'enseignement de 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1957 ;
Baixas (Gilbert), professeur d'enseignement technique de 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1957.

INSPECTION DU TRAVAIL

— Par arrêté n° 2161 du 28 juillet 1958, est intégré, pour compter du 1er janvier 1958, M. Terrain (Jacques) secrétaire d'administration principal 3e classe, 2e échelon, dans le cadre des contrôleurs du travail, au grade de contrôleur du travail 3e classe, 2e échelon.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2365 du 11 août 1958, est constaté le passage au 4e échelon du grade de greffier adjoint de 2e classe du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F., pour compter du 16 septembre 1957, de M. Houillot (Bernard). R.S.M. et A.C.C. : néant.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2216 du 31 juillet 1958, est constaté le franchissement automatique au 2e échelon du grade de comptable adjoint de 2e classe de M. Dibas Franck (Fernand).

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 septembre 1957.

— Par arrêté n° 2363 du 11 août 1958, sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 2509 du 25 septembre 1957 et le rectificatif n° 2945/VPC./FP. du 14 novembre 1957.

M. N'Zé (Joseph), commis hors classe des services administratifs et financiers du cadre local spécial au Gouvernement général, qui a subit avec succés le concours professionnel pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint du trésor, est intégré dans le cadre supérieur du trésor de l'A. E. F., en qualité de comptable adjoint de 2e classe 1er échelon stagiaire, pour compter du 23 mai 1957.

M. N'Zé conserve, à titre personnel, le bénéfice de son ancien indice : 350.

L'intéressé est maintenu auprès du Haut-Commissariat de l'A. E. F. pour servir à la trésorerie générale de l'A. E. F.

DIVERS

— Par arrêté n° 2194 du 31 juillet 1958, le conseil d'administration de la caisse territoriale de compensation des prestations familiales du Gabon est composé comme suit :

a) Le ministre des finances, ou son représentant dûment habilité ;

Le ministre de la production forestière, ou son représentant dûment habilité ;

Le ministre de la santé publique, ou son représentant dûment habilité ;

b) *Assemblée territoriale* ..... 3 sièges

c) *Délégation patronale :*

Comité territorial de l'U.N.I.A.E.F. ..... 7 sièges

Section territoriale de la fédération des Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.) ..... 1 siége

d) *Délégation des travailleurs :*

Union territoriale de la Confédération Autonome des Travailleurs Croyants (C.A.T.C.) ..... 4 sièges

Union territoriale de la Confédération générale Africaine du Travail (C.G.A.T.) ..... 3 sièges

Section territoriale de l'Union Fédérale des Cadres de l'A. E. F. ..... 1 siège

e) *Association familiales ou personnalités compétentes en matière sociale* ..... 2 sièges

La désignation des membres employeurs et travailleurs du conseil d'adminisitration de la caisse doit faire l'objet de la part des organisations intéressées d'un mandat régulier notifié au ministre du travail, des affaires sociales et de l'habitat. Les retraits éventuels de mandat sont soumis à une notification dans les mêmes formes.

La nomination des membres du conseil est constatée par un arrêté du Chef de territoire, pris sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de l'habitat.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Le ministre du travail, des affaires sociales et de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2197 du 31 juillet 1958, est approuvé le compte administratif de la commune de Port-Gentil, exercice 1957, arrêté en recettes effectuées durant l'exercice, à la somme de 57.933.090 francs et en dépenses à la somme de 36.800.521 francs, de qui, compte tenu de l'excédent des recettes de l'exercice 1956, se montant à 17.119.527 francs, donne pour résultat final de l'exercice 1957, un excédent de recettes de 38.252.096 francs.

Est approuvé le budget additionnel de la commune de Port-Gentil, exercice 1958, arrêté en recettes à la somme de 77.957.647 francs et en dépenses à la somme de 75.500.000 francs.

— Par arrêté n° 2234 du 31 juillet 1958, M. Fontaine, chef du poste de conditionnement, commune de Bitam, est habilité à procéder après avoir prêté serment aux opérations prévues à l'article 11 du décret du 14 mars 1944, à savoir :

1° Exiger la communication des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de sa mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnet de chèque, traites, etc...) ;

2° Consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services concédés sans se voir opposer le secret professionnel ;

3° Avoir accès dans les magasins, dépôts, etc... et dans tout immeuble à usage industriel ou commercial, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire ; cette présence est toutefois obligatoire lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou d'un local d'habitation privée.

M. Fontaine, chef du poste de conditionnement, agent commissionné, est habilité à constater toutes infractions en matière de police économique et à en dresser procès-verbal.

— Par arrêté n° 2235 du 31 juillet 1958, M. Dubusse, ingénieur de travaux des eaux et forêts, commune d'Oyem, est habilité à procéder, après avoir prêté serment, aux opérations prévues à l'article 11 du décret du 14 mars 1944, à savoir :

1° Exiger la communication des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de sa mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnet de chèque, traites, etc...) ;

2° Consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services concédés sans se voir opposer le secret professionnel ;

3° Avoir accès dans les magasins, dépôts, etc... et dans tout immeuble à usage industriel ou commercial, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire ; cette présence est toutefois obligatoire lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou d'un local d'habitation privée.

M. Dubusse, ingénieur de travaux des eaux et forêts, agent commissionné, est habilité à constater toutes infractions en matière de police économique et à en dresser procès-verbal.

— Par arrêté n° 2343 du 7 août 1958, sont nommés conseillers techniques :

Près du ministre de la fonction publique : le chef du service de la fonction publique

Près du ministre des finances et des affaires économiques : le chef du service des finances.

L'article 2 de l'arrêté n° 2356/CP. Plan du 4 septembre 1957 nommant un conseiller technique du plan est rapporté.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

— Par arrêté n° 2345 du 8 août 1958, sont désignés comme membres du conseil d'administration de la caisse territoriale de compensation des prestations familiales en qualité de représentants de l'Assemlbée territoriale :

MM. Ekoh, Meyé et Owanga.

Est constatée la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse faite par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs :

a) Représentants des employeurs :

Comité territorial de l'U.N.I.A.E.F. : MM. Bach, Donzé, Dyévré, Guillot, Kieffer, Labat, Parrat.

Section territoriale de la fédération des Petites et Moyennes Entreprises : M. Vallier.

b) Représentants des travailleurs :

Union territoriale de la Confédération Autonome des Travailleurs Croyants (C.A.T.C.) : MM. Adjayéno, Akendengué, Damas, Walker-Anguiley ;

Union territoriale de la Confédération Générale Africaine du Travail (C.G.A.T.) : MM. Anguiley (Augustin), M'Vey (Louis), N'Toutoum (Lubin) ;

Section territoriale de l'Union fédérale des Cadres de l'A. E. F. : M. Derycke.

Sont désignés comme membres du Conseil en qualité de représentants des associations familiales et assimilées et de personnalités compétentes en matière sociale :

Mère Jean-Gabriel, directrice de l'école libre des filles de Libreville ;

M. le pasteur Rouzeau.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2220 du 31 juillet 1958, M. Moignard (Daniel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du bureau des finances d'Etat, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du cabinet du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, par intérim, durant l'absence de M. Dumont, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif annuel de deux mois.

M. Moignard procédera par délégation du Gouverneur à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors du territoire.

La présente décision prend effet à compter du 27 juillet 1958.

AGRICULTURE

ADDITIF N° 2232 *du 31 juillet 1958 à la décision n° 1826 du 3 juillet 1958.*

La décision n° 1826/MIP. IA. du 3 juillet 1958 est complété comme suit en son article 4 :

II. — Békalet (Jean-Marie), candidat libre à Abénélang, district de Booué.

POLICE

— Par décision n° 2217 du 31 juillet 1958, un blâme est infligé au gardien de paix Mengué (Jean-Baptiste), pour le motif suivant :

« Refus d'obéissance à son supérieur hiérarchique et négligence dans sa tenue »

DIVERS

— Par décision n° 2215 du 31 juillet 1958, M. Bernard (Roger-Emile), surveillant contractuel des établissements pénitentiaires, est nommé régisseur de la prison de Libreville, par intérim, en remplacement de M. Kneib, admis à bénéficier d'un congé administratif.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2772 /CAB-FP. du 12 août 1958, M. Patriat (Jean, René), administrateur adjoint de 1er échelon, est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir comme chef de district de Kinkala en remplacement numérique de M. Hermant, titulaire d'un congé.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

RECTIFICATIF N° 2787 /FP. *du 13 août 1958, à l'arrêté n° 2415 /FP. du 13 juillet 1958 portant nomination dans le cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F.*

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1958.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prises de service des intéressés.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2902 /FP. du 22 août 1958, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades des agents du cadre local des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

COMMIS

Commis principal 2e échelon.

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Matala (Firmin) ;
Kongo (Georges) ;
Tchikaya (André).

Pour compter du 15 juillet 1958 :

M. M'Bourra (Alphonse).

Pour compter du 15 septembre 1958 :

M. Okoko-Esseau (Thomas) commis principaux de 1e échelon.

Commis 3e échelon.

Pour compter du 31 octobre 1957 :

M. N'Kodia (Jean).

Pour compter du 1er janvier 1958 :

M. Banza (Abel); ommis 2e échelon.

Commis 2e échelon.

Pour compter du 1er octobre 1958 :

MM. Miantoko (Néré, Renée, Honoré) ;
Manthelot (Jacques) ;
Nnanga (Jean) ;
Malonga (Théodore) ;
Béri (Célestin) ;
Bikou (Pierre) ;
Sathoud (Victor), commis de 1er échelon.

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint hors classe 2e échelon.

Pour compter du 1er juillet 1958 :

M. Eko (Georges) commis adjoint hors classe 1er échelon.

Commis adjoint principal 3e échelon.

Pour compter du 1er août 1958 :

MM. Moandat (Jean-Baptiste) ;
Bouanga (Laurent).

Pour compter du 1er novembre 1958 :

MM. Kata (Joseph) ;
Vila (Joachim) commis principaux 2e échelon.

Commis adjoint principal 2e échelon.

Pour compter du 1er janvier 1958 :

M. Bantsimba (Pierre).

Pour compter du 1er juillet 1958 :

MM. Mavoungou (Clovis) ;
Onanga (Paul) ;
Niombo (Dominique) ;
Foukissa (Bernard).

Pour compter du 1er août 1958 :

MM. Songuemas (Nicolas) ;
Mahoungou (Jean-Paul) ;
N'Goka (Michel) ;
Massala (Nestor) commis adjoints principaux 1er échelon.

Commis adjoint 3e échelon.

Pour compter du 1er janvier 1958 :

M. Tsendou (Marien).

Pour compter du 1er août 1958 :

M. Mfina (Gabriel), commis adjoints 2e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2903 /FP. du 22 août 1958, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades des agents du cadre spécial des services administratifs et financiers du Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville dont les noms suivent :

COMMIS

Commis hors classe 3e échelon.

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Bemba (Gabriel) ;
Malonga (André).

Commis principal 3e échelon.

Pour compter du 4 septembre 1958 :

M. Agboton (Innocent).

Commis principal 2e échelon.

Pour compter du 1er janvier 1958 :

M. Loukouamou (Manuel).

Pour compter du 1er juillet 1958 :

M. Bocouala (Casimir).

Pour compter du 1er novembre 1958 :

M. N'Docky (Michel).

Commis 2e échelon.

Pour compter du 23 mai 1958 :

M. Ganga (Alphonse).

Pour compter du 21 octobre 1958 :

M. Kinzonzi (Thomas).

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint hors classe 3e échelon.

Pour compter du 1er mars 1958 :

M. Mampouya (André).

Pour compter du 9 mars 1958 :

M. Bouendé (Prosper).

Commis adjoint principal 3e échelon.

Pour compter du 1er novembre 1958 :

MM. Mankoundia (Gilbert) ;
Bikakoury (Rémy) ;
Kouka (Patrice) ;
Mavoungou (Alphonse).

Commis adjoint principal 2e échelon.

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Miawou (Pascal) ;
Samba (Samuel) ;
N'Guenoni (Louis).

Commis adjoint 3e échelon.

Pour compter du 9 mars 1958 :

M. Bikouta (Louis).

Pour compter du 5 décembre 1958 :

M. Banguid (Jean).

Commis adjoint 2e échelon.

Pour compter du 9 mars 1958 :

M. Itoua (François).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2901 /FP. du 22 août 1958, sont constatés les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres supérieurs des services administratifs et financiers, de l'enseignement, de l'agriculture et de l'élevage de l'A. E. F. dont les noms suivent :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Secrétaire d'administration principal 3e échelon.

M. Coureuil (Robert), pour compter du 17 avril 1958.

Secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon.

M. Lutz (Wilfrid, Emile), à compter du 15 septembre 1958.
Mme Silva (Jeanne), à compter du 26 novembre 1958.

Secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon.

M. Chaumont (René), à compter du 25 mars 1958.

A compter du 26 novembre 1958 :

MM. Pouabou (Joseph) ;
Paolantonacci (Nicolas).

Secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon.

M. N'Kounkou (Pierre), à compter du 15 mars 1958.
M. Bouanga-Gnali (Ferdinand), à compter du 20 mai 1958.
M. Janinet (Emile), à compter du 15 août 1958.

A compter du 26 novembre 1958 :

MM. Taty (Paul) ;
Kondani (Ferdinand).

Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon.

M. Bayonne (Alphonse), à compter du 15 mars 1958.
M. M'Puli (David), à compter du 1er juillet 1958.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ADJOINTS

Secrétaire d'administration adjoint principal 2e échelon

Mme Lafage (Cécile), à compter du 23 mars 1958.

Secrétaire d'administration adjoint de 2e classe 3e échelon.

M. Dinghat (Jacques), à compter du 23 juin 1958 :

Pour compter du 30 août 1958 :

MM. Bounsana (Innocent) ;
Bockondas (Jean).

Secrétaire d'administration adjoint de 2e classe 2e échelon.

M. Note (Agathon), à compter du 19 juin 1958.
M. Bemba (Bernard), à compter du 1er juillet 1958.

ENSEIGNEMENT

INSTITUTEURS

Instituteur de 2e classe 2e échelon.

Pour compter du 1er juillet 1958 :

MM. Malonga (Antoine) ;
Massengo (David) ;
N'Zalakanda (Dominique).

AGRICULTURE

CONDUCTEURS

Conducteur de 2e classe 3e échelon.

M. Dackam Lunckwey (Dieudonné), à compter du 19 novembre 1958.

ÉLEVAGE

CONTROLEURS

Contrôleur de 2e classe 3e échelon.

M. Dulac (Pierre), à compter du 29 novembre 1957.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2909 /FP. du 22 août 1958, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades, des agents du cadre local de l'agriculture du Moyen-Congo dont les noms suivent :

AGENT DE CULTURE

Agent de culture 3e échelon.

M. Moukiama (Marius), à compter du 4 décembre 1957, agent de culture 2e échelon.

MONITEURS

Moniteur principal 3e échelon.

M. Zingoula (Albert), à compter du 1er janvier 1958.

Pour compter du 1er novembre 1958 :

MM. Bakana (Daniel) ;
Dibakala (Antoine). moniteurs principaux 2e échelon.

Moniteur principal 2e échelon.

M. Moukala (Eugène), à compter du 1er janvier 1958.

Pour compter du 1er juillet 1958 :

MM. Batantou (Patrice) ;
Bandila (Léonard), moniteurs principaux 1er échelon.

Moniteur 3e échelon.

M. Lœmba (André), à compter du 14 novembre 1958 ;
M. Taty (Benoît), à compter du 16 novembre 1958.
M. Bikota (Etienne), à compter du 18 novembre 1958.
M. Lisseke (Gaston), à compter du 26 novembre 1958, moniteurs de 2e échelon.

Moniteur 2e échelon.

M. Boungou (Jean), à compter du 8 octobre 1958.
M. Bissombolo (Jean), à compter du 13 octobre 1958.
M. Acourahoua (Marcel), à compter du 16 octobre 1957.
M. Yorade (Arina), à compter du 17 octobre 1957.
M. M'Vo (Maurice), à compter du 19 octobre 1957.
M. Akoli (Jean-Yves), à compter du 26 octobre 1957.
M. Biteke (Jean-Paul), à compter du 4 décembre 1957.

Pour compter du 15 octobre 1958 :

MM. N'Gouaka (Charles) ;
Bonda (Daniel) ;
Lounguiri (Samuel) ;
Babela (Jean-Marie) ;
Belfroid (François), moniteurs 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2881 /CFP. du 21 août 1958, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades des agents du cadre local des douanes du Moyen-Congo dont les noms suivent :

SERVICE ACTIF

Brigadier hors classe 3e échelon.

M. Kounkou (Gérard), à compter du 1er janvier 1958 :
M. Mayela (Edouard), à compter du 8 octobre 1958, brigadiers hors classe 2e échelon.

Brigadier hors classe 2e échelon.

M. Saphouet (Pierre), à compter du 1er janvier 1958.
M. M'Vila (Pierre), à compter du 1er juillet 1958, brigadiers hors classe 1er échelon.

Brigadier 2e échelon.

M. Makosso (Antoine), à compter du 17 septembre 1957.

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Batiaka (Daniel) ;
Imbala (Mathias) ;
Baouka (Marcel)

Pour compter du 1er juillet 1958 :

MM. Makoumbou (André) ;
Mayolo (Emile) ;
Guimbi (Charles) ;
N'Gouala (Augustin) ;
Malonga (Dominique) ;
N'Gangie (Maurice) ;
M'Bao (Auguste), brigadiers 1er échelon.

Sous-brigadier 2e échelon.

Pour compter du 17 novembre 1957 :

MM. Poaty-Tchissambo (Bernard) ;
Malonga (Michel) ;
Sobele (Philippe) ;
Pozi (Pierre).

M. Diabankana (Emmanuel), à compter du 17 novembre 1958, sous-brigadiers 1er échelon.

Préposé principal 2e échelon.

M. Teka (Fidèle), à compter du 1er juillet 1958, préposé principal 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que l'ancienneté.

EAUX ET FORTES

— Par arrêté n° 2916 /FP. du 25 août 1958, M. Mouanda (Jean-Baptiste), préposé forestier principal 1er échelon du cadre local des eaux et forêts du Moyen-Congo, est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er juillet 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 2905 /FP. du 22 août 1958, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades des agents du cadre local de l'élevage du Moyen-Congo dont les noms suivent :

AIDES VÉTÉRINAIRES

Aide vétérinaire principal 3e échelon.

M. Ekossono (Martin), à compter du 1er novembre 1958, aide vétérinaire principal 1er échelon.

INFIRLIERS VÉTÉRINAIRES

Infirmier vétérinaire principal 2e échelon.

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Kionzo (Joachim) ;
Mombo (Jean) ;
Missongo (Fidèle), infirmiers vétérinaires principaux 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2908 /FP. du 22 août 1958, les agents stagiaires du cadre local de l'élevage du Moyen-Congo dont les noms suivent en service au territoire qui ont accompli une année de formation professionnelle sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades pour compter des dates ci-après :

AIDES VÉTÉRINAIRES

Aide vétérinaire 1er échelon stagiaire.

M. Malonga (Marc), à compter du 1er janvier 1958.

INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES

Infirmier vétérinaire 1er échelon stagiaire.

Pour compter du 1er décembre 1957 :

MM. Dioulou (Adolphe) ;
Backidi (Marcel) ;
N'Gouaka (Jean-Baptiste) ;
Biankazi (Josué).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2817 /FP. du 18 août 1958, Mme Aka (Brigitte), monitrice 2e échelon du cadre local de l'enseignement du Moyen-Congo, est placée dans la position de détachement pour une période de cinq ans auprès du Gouvernement du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1957.

— Par arrêté n° 2907 /FP. du 22 août 1958, les moniteurs supérieurs stagiaires du cadre local de l'enseignement du Moyen-Congo dont les noms suivent qui ont accompli une année de formation professionnelle sont élevés au 1er échelon stagiaire de leur grade pour compter des dates ci-après :

M. N'Zoungou (Lévy), à compter du 1er octobre 1957.
M. Makele (Victor), à compter du 3 octobre 1957.
M. Mampouya (Denis), à compter du 4 octobre 1957.
M. Dandou (Joseph), à compter du 7 octobre 1957.
M. Samba (Félix), à compter du 7 octobre 1957.
M. Gassai (Aimé), à compter du 9 octobre 1957.
M. Guiembo (Victor), à compter du 10 octobre 1957.

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Kéon (Sulpice) ;
Fambi (Urbain) ;
Mme Matingou née Batila (Marie) ;
MM. Mylondo (Emile) ;
N'Zamba (Jen-Michel) ;
Matoko (Pierre), à compter du 16 septembre 1958 ;
Nonault (Jean-Pierre), à compter du 20 septembre 1958 ;
Ontsolo (Fidèle), à compter du 23 septembre 1958 ;
Goma (Félix), à compter du 24 septembre 1958.

Pour compter du 28 septembre 1958 :

MM. Kimpo (Jacques ;
N'Kodia (Jean-Pierre) ;
Osseby (Ananias) ;
Makosso (Célestin).

Pour compter du 30 septembre 1958 :

MM. Bongo (Jean-Richard) ;
Mabanza (Jacques) ;
Obiaka (Albert) ;
Moulombo (François) ;
Miakouikila (Simon), à compter du 4 octobre 1958.

M. Samba (Paul), à compter du 6 octobre 1958.
M. Ampat (Paul), à compter du 14 octobre 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2910 /FP. du 22 août 1958, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades des agents du cadre local de l'enseignement du territoire dont les noms suivent :

MONITEURS SUPÉRIEURS

Moniteur supérieur principal 3e échelon.

M. Debeka (Firmin), à compter du 1er janvier 1958, moniteur supérieur principal 2e échelon.

Moniteur supérieur 3e échelon.

M. Mbata dit Mbarga Koa (Richard), à compter du 12 mai 1958, moniteur supérieur 2e échelon.

OUVRIERS INSTRUCTEURS

Ouvrier instructeur principal 2e échelon.

M. Makosso (Joseph), à compter du 1er juillet 1958, ouvrier instructeur principal 1er échelon.

MONITEURS

Moniteur hors classe 2e échelon.

M. Kibiadi (Auguste), à compter du 1er janvier 1958, moniteur hors classe 1er échelon.

Moniteur principal 2e échelon.

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Samba (Albert) ;
Samba-Banza (Maurice).

Moniteur 3e échelon.

Pour compter du 1er octobre 1957 :

MM. Matchita (Jean-Félix) ;
Bemba (Jean-Paul) ;
Bemba (Maurice) ;
Boukesset (Simon) ;
Djoa (Alain) ;
Ekom (Denis) ;
Fourga (Eugène) ;
Ngandziama (Elie) ;
Ganfina (Edouard) ;
Kaba (Henri) ;
Longuikama (Guillaume) ;
Loubaky (Auguste) ;
Madzous (Victor) ;
Mackela (Pascal) ;
Makoumbou (Gabriel) ;
Malanda (André) ;
Massamba (Zéphyrin) ;
Mayombi (Samuel) ;
M'Bane (Marcel) ;

MM. Mendom (Jules) ;
Miaka (André) ;
Kimbembe (Sébastien) ;
Kouka (Fidèle) ;
Koumba (Emile-Rolly) ;
Pili (Grégoire) ;
Mme Voundi née Salome (Blandine) ;
MM. Guenogo (Jean-Pierre) ;
Tsiangana (Alphonse) ;
N'Zabiabaka (Jacob) ;
Kikouama (Gaston) ;
Mobapid (Pierre) ;
Mossino (Gabriel) ;
Moutissa (Gabriel) ;
Koubemba (Marcel) ;
Tondo (Auguste) ;
Tsembani (Jean) ;
Iletsy (Robert) ;
Makosso (Christophe) ;
Mouelle (Jean-Raymond) ;
Mlle Moutouary (Anne-Marie-Thérèse) ;
MM. Diabankana (Jean) ;
Ebendja (Michel) ;
Hemilembolo (Pierre) ;
Malonga (Jean-Paul) ;
Mme Ele (Hélène) ;
MM. Debet (Nestor) ;
Mahoungou (Emile) ;
Ignamout (Armand) ;
Mme Bollo (Rachel) ;
MM. Mahoungou (Faustin) ;
Kiavouka (Emmanuel) ;
Londe (Marcel) ;
Ombou (Bernard) ;
Mme Niabia née Moukala (Honorine) ;
MM. Pambou (Paulin) ;
Nzalakanda (Jean) ;
Mme Lœmba née Babindamana (Suzanne).

M. Madienguela (Théophile, à compter du 12 décembre 1957.

M. Polet (Jean), à compter du 1er janvier 1958.

Mme Aka (Brigitte), à compter du 1er avril 1958.

M. Willimi (Christian), à compter du 20 septembre 1958.

Pour compter du 1er octobre 1958 :

M. Mabondzo (Albert) ;
Mme Kouakoua (Clémence) ;
MM. Koukimina (Joseph) ;
Gamba (Joseph) ;
Makosso (Marcel) ;
Okana (Henri) ;
Zoba (Alphonse) ;
M'Boussi (Gaston) ;
Obambi (Alexandre) ;
Loumingou (Léon) ;
M'Viri (Rigobert) ;
Mlle Ngouah (Claude) ;
M. Guillon (Robert) ;
Mlle Kouakoua (Georgine) ;
MM. Bongo (Marc) ;
Itouad (Théogène) ;
Opina (Alfred) ;
Meking (Ernest) ;
Bantsimba (Auguste) ;
Elion (Alphonse) ;
Ibara (Lucien) ;
Doudi (Bernard) ;
Dzankoum (Grégoire) ;
Essanabouly (Gilbert) ;
Dioulou (Noel) ;
Babassana (Emmanuel) ;
Koubemba (Gaëtan) ;
Mboumbou (Paulin) ;
Mafoundou (Boniface) ;
Mme Zoba née Mantot (Jeanne) ;
MM. Bazoungoula (Louis) ;
Kouloungou (Donatien) ;
Goma (Anatole) ;
Dangabo (Hervé) ;
Mme Diatsouika née Dongas (Angélique) ;
MM. Moyat (Victor) ;
Mouangoli (Pascal) ;
Totaud (Albert) ;
Boumpouthoud (Joseph) ;
Lœmba (Valentin) ;
Moukoko (Emmanuel) ;
Mme Kimbekete née Massengo (Justine) ;
MM. Ihouad (François) ;
Ondziel-Banguid ;
Kou (Joseph) ;
Batchi-Tchissambou ;
Nsounga (Philippe) ;
Embonza (Xavier) ;
Kaba (Georges) ;
Tankala (Jean) ;
Ganao (Barthélémy) ;
Moueta (Alexandre) ;
Ockamby (Grégoire) ;
Talatala (Antoine), moniteurs 2e échelon.

Moniteur 2e échelon.

Pour compter du 1er octobre 1957 :

MM. Mafouta (Antoine) ;
Mouassipandi (Lucien) ;
Mandom (Louis) ;
Fouty (Martial) ;
Mmes Malounga (Denise) ;
Waldi-Laurent née Azizet (Juliette).

M. Mgboa (Jules), à compter du 7 décembre 1957.

Pour compter du 1er octobre 1958 :

MM. Bieta (Nestor) ;
Biyoundoudi (Gérard) ;
Mandossi (François) ;
Tchissoukou (Célestin) ;
Opou (Dominique) ;
Kiboukou (Bernard) ;
Andang (Robert) ;
Samba (David) ;
Bakala (André) ;
Traore-Ousman ;
Moussavou (Joël) ;
Ouakanou (Pierre) ;
Koua (Gaspard).

Mme Bassoumba née Tsiangana (Albertine), à compter du 3 octobre 1958.

Mme Yandza née Eckomband (Céline), à compter du 4 octobre 1958.

M. Ambou (Thomas), à compter du 21 octobre 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 2906 /FP. du 22 août 1958, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades des agents du cadre local du service géographique du Moyen-Congo dont les noms suivent :

AIDES CALQUEURS

Aide calqueur 2e échelon.

MM. Touari (Jacques) ;
N'Kounkou (Philippe) ;
Gombo (Timothée) ;
Mounkala (Bernard) ;
Mankessi (François) ;
Batina (Aaron) ;
Temboux (Raymond) ;
N'Kouka (Alphonse), aides calqueurs 1er échelon.

AIDES IMPRIMEURS

Aide imprimeur 2e échelon.

MM. Malonga (Gabriel) ;
Maoungou (Raymond) ;
Massamba (Raphaël) ;
Mvila (André) ;
Matenta (André) ;
Batangouna (Joseph) ;
Landamambou (Arthur).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 2915 /FP. du 25 août 1958, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades, des ouvriers d'imprimerie dont les noms suivent :

Ouvrier hors classe 3e échelon.

M. Sita (Abel), à compter du 10 octobre 1958.

Ouvrier principal 2e échelon.

M. Kaya (Fidèle), à compter du 1er janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2882 /CFP. du 21 août 1958, sont constatés les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres supérieurs du service judiciaire de l'A. E. F. dont les noms suivent :

GREFFIERS

Greffier de 2e classe 3e échelon.

M. Salles (René), à compter du 8 mars 1958.
M. Assemekang (Charles), à compter du 16 novembre 1958.

GREFFIERS ADJOINTS

Greffier adjoint de 1re classe 2e échelon.

M. Moungali (Guillaume), à compter du 1er juillet 1958.

Greffier adjoint de 2e classe 4e échelon.

Mme Anglade (Lucienne), à compter du 10 avril 1958.

Greffier adjoint de 2e classe 3e échelon.

M. N'Gabou (Antoine), à compter du 9 juillet 1958.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2882 /CFP. du 21 août 1958, sont constatés les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres supérieurs du trésor de l'A. E. F. dont les noms suivent :

COMPTABLES ADJOINTS

Comptable adjoint de 2e classe 2e échelon.

M. Paraiso (Alide), à compter du 1er juin 1958.

Comptable adjoint de 2e classe 3e échelon.

M. Vouandzi (Joseph), à compter du 7 septembre 1958.

Comptable adjoint de 2e classe 2e échelon.

M. Bondoumbou (Jérôme), à compter du 4 août 1957.
M. Note (Etienne), à compter du 15 juin 1958.
M. Makaya (Etienne), à compter du 2 juillet 1958.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2880 /CFP. du 21 août 1958, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades des agents du cadre local de la météorologie du Moyen-Congo dont les noms suivent :

AIDES MÉTÉOROLOGISTES

Aide météorologiste 2e échelon.

M. Ghoma (Eugène), à compter du 16 décembre 1957, aide météorologiste 1er échelon.

AIDES OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES

Aide opérateur météorologiste 3e échelon.

M. Niambi (Charles), à compter du 1er janvier 1958.
M. Mountou (Pierre), à compter du 1er juin 1958.
M. Malembi (Edmond), à compter du 1er juillet 1958.
M. Makosso-Mavoungou, à compter du 18 juillet 1958.
M. Zepho (Louis, Charles), à compter du 19 juillet 1958.
M. Mavoungou (Jean, Jonas), à compter du 28 novembre 1958, aides opérateurs météorologistes 2e échelon.

Aide opérateur météorologiste 2e échelon.

Pour compter du 16 décembre 1957 :

MM. Mamadou Demba (Jean-Marie) ;
Bikindou (Romain) ;
Loubaki-Moukala (Augustin), aides opérateurs météorologistes 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PLANTONS

— Par arrêté n° 2900 /FP. du 22 août 1958, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades, les plantons du cadre local spécial au Gouvernement général dont les noms suivent :

Planton de classe exceptionnelle 2e échelon

MM. Bemba (Abel) à compter du 1er janvier 1958 ;
Bemba-Kotela, à compter du 23 juin 1958 ;
Kimbembé (Georges), à compter du 16 août 1958.

Planton hors classe 3e échelon

MM. M'Bamba (Maurice), à compter du 1er janvier 1958 ;
Mabiala (Isidore), à compter du 1er février 1958 ;
Mayouma-N'Kounkou, à compter du 27 février 1958 ;
Boulanké (David), à compter du 1er juin 1958.
Pour compter du 1er juillet 1958 :
Loubassa (Robert) ;
N'Goulou (Georges) ;
Moumpala (Ange) ;
Massengo (Léonard).
Bemba (Albert), à compter du 18 octobre 1958.

Planton hors classe 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Mahoukou (Maurice) ;
Gouette-Mokolo ;
Bemba (Dominique) ;
N'Zalata (Louis) ;
N'Gakia (François) ;
Malonga (Léonard) ;
Mayombé (Daniel) ;
Kazi (Daniel), à compter du 2 mars 1958.

Planton principal 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Mapouata (Léon) ;
Malonga (François) ;
Goungou (Boniface) ;
Awambi (Firmin) ;
N'Zila M'Bah ;
Samba (Vincent) ;
Keoua (Boniface) ;
Waguili (Gaston) ;
Mandzoungou (Joseph) ;
Samba (Albert) ;
Samba (Marc).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2883 /CFP. du 21 août 1958, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades des agents du cadre local des postes et télécommunications du Moyen-Congo dont les noms suivent :

COMMIS

Commis principal 2e échelon

MM. Loubaye (François), à compter du 1er janvier 1958 ;
Pembellot (Anaclet), pour compter du 1er juillet 1958 commis principaux 1er échelon.

OPÉRATEURS

Opérateur radio principal 2e échelon

MM. Kimbembé (Joseph), à compter du 1er janvier 1958 ;

Pour compter du 1er juillet 1958 :

Loembé de Mauser (André) ;
Boukis (Thomas), opérateurs radio principaux 1er échelon.

Opérateur radio 3e échelon

MM. Tchikaya (Félix), à compter du 30 mars 1958 ;
Loembat (Paul), à compter du 1er avril 1958, opérateurs radio 2e échelon.

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint principal 2e échelon

M. Boukono (André), à compter du 1er juillet 1958, commis adjoint principal 1er échelon.

Commis adjoint 3e échelon

MM. Moudileno (François), à compter du 1er septembre 1957 ;

Pour compter du 31 octobre 1957 :

Makiza (Gaston) ;
Bagnekouna (André) ;
Mivedor-Ayité (Jacob), à compter du 27 décembre 1957 ;
Massema (Hippolyte), à compter du 1er avril 1958 ;
Malonga (Albert), à compter du 1er mai 1958 ;
N'Goukoulou (Marcel), à compter du 30 juillet 1958 ;
Hougbo (Marcel), à compter du 1er août 1958, commis adjoints 2e échelon.

AIDES OPÉRATEURS RADIO

Aide opérateur radio principal 3e échelon

M. Soffi (Joseph), à compter du 26 mars 1958, aide opérateur radio principal 2e échelon.

Aide opérateur radio principal 2e échelon

M. Bota (Joseph), à compter du 1er juillet 1958, aide opérateur radio principal 1er échelon.

Aide opérateur radio 3e échelon

MM. N'Dinga (Moïse), à compter 12 octobre 1957 ;
Boukaka (Florentin), à compter du 31 octobre 1957 ;
N'Ty (Gaspard), R. S. M. C. : 2 ans, 1 jour, à compter du 1er mars 1957, aides opérateurs radio 2e échelon.

Aide opérateur radio 2e échelon

M. N'Ty (Gaspard), R. S. M. C. : 4 ans, 1 jour, à compter du 1er mars 1957, aide opérateur radio 1er échelon.

FACTEURS

Facteur principal 3e échelon

MM. Boumba (Romain) à compter du 1er juillet 1958 ;
Moutati (Emmanuel), à compter du 1er novembre 1958, facteurs principaux 2e échelon.

Facteur principal 2e échelon

M. Biyambika (Jacques), à compter du 1er juillet 1958, facteur principal 1er échelon.

SURVEILLANTS

Surveillant principal 3e échelon

MM. Tchitchielé (Raphaël), à compter du 1er janvier 1958 ;
N'Keletela (Jules), à compter du 1er juillet 1958, surveillants principaux 2e échelon.

Surveillant principal 2e échelon

MM. N'Donga (Albert), à compter du 1er mars 1958 ;
M'Piaka (Prosper), à compter du 1er juillet 1958, surveillants principaux 1er échelon.

Surveillant 3e échelon

M. Massamba (Eloi), à compter du 31 octobre 1957, surveillant 2e échelon.

SOUDEURS

Soudeur 3e échelon

M. Mahoungou (Edouard), à compter du 1er novembre 1958, soudeur 2e échelon.

Soudeur 2e échelon

M. Onlabi (Jean-Daniel), à compter du 1er avril 1958, soudeur 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2922/CFP. du 25 août 1958, M. Kailly (Justin), commis principal 1er échelon du cadre local des postes et télécommunications, précédemment rayé du cadre local du Gabon pour compter du 8 février 1956 avec 1 mois, 7 jours d'ancienneté civile conservée et 1 an, 3 mois, 8 jours de majoration d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 23 septembre 1956.

M. Kailly passe au 3e échelon du même grade à compter du 23 septembre 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2904/FP. du 22 août 1958, est constaté le passage aux échelons supérieurs de leurs grades des agents du cadre local de la santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Infirmier breveté principal 2e échelon

MM. Kihindou (André), à compter du 1er octobre 1957 ;

Pour compter du 1er juillet 1958 :

Mampouya (Jonas) ;
Malonga (Jean) ;
Tamod (Joseph), infirmiers brevetés principaux 1er échelon.

Infirmier breveté 3e échelon

Pour compter du 31 octobre 1957 :

MM. N'Kada (Florent) ;
Mabelet (Hilaire) ;
Kimbemba (Lambert) ;
Galloy (Abraham) ;
Bongo (Pascal) ;
Loumouamou (Jean) ;
Gouama (Joseph) ;
Moloungui (Grégoire) ;
Mayssala (François), à compter du 1er janvier 1958 ;

Pour compter du 31 octobre 1958 :

Kimpolo (Gaspard) ;
Gouama (Abraham), infirmiers brevetés 2e échelon.

Infirmier breveté 2e échelon

MM. Mounoukou (Moïse), à compter du 1er janvier 1958

Pour compter du 1er mars 1958 :

Minot (Maurice) ;
Bikoua (Albert) ;
Koubah (Prosper) ;
Kodia (Camille) ;
Malanda (Patrice) ;
Samba (Albert), infirmiers brevetés 1er échelon.

AIDE MANIPULATEUR RADIO

Aide manipulateur radio 2e échelon

M. Doto (Balthazar), à compter du 1er mars 1958, aide manipulateur radio 1er échelon.

INFIRMIERS

Infirmier hors classe 3e échelon

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Goumou (Casimir) ;
Opangault (Camille) ;
Gaipio (Gaston) ;
Kombelé (Hubert) ;
Tchimbakala (Michel), à compter du 1er juillet 1958 infirmiers hors classe 2e échelon.

Infirmier hors classe 2e échelon

MM. Magnoundou (Jean-Baptiste), à compter du 1er janvier 1958 ;

Pour compter du 1er juillet 1958 :

Mikounga (Grégoire) ;
Massamba (Aimé) ;
Mavoungou (Zacharie) ;
N'Zé (Martin) ;
Nonault (Théodore), infirmiers hors classe 1er échelon.

Infirmier principal 3e échelon

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Goma (Constant) ;
Massengo (Eusèbe) ;
Massamba (Antoine) ;
Ossey (Justin), à compter du 26 mars 1958 ;

Pour compter du 1er juillet 1958 :

Sakamesso (Eugène) ;
Baka (Pierre) ;
Moungala (Jean-Joseph) ;
Tadi (Fidèle) ;
Thiné (Léon), infirmiers principaux 2e échelon.

Infirmier principal 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Mampika (Esaïe) ;
Pokobacayo (Jérôme) ;
Kibongui (Clotaire) ;
Bemba (Laurent) ;
Kokolo (Hubert) ;
Bintsontso (Edmond) ;

Pour compter du 1er juillet 1958 :

N'Zonzi (Jacques) ;
N'Kounkou (Gabriel) ;
Mabiala (Jacques) ;
Sibi (Henri) ;
Zaou (Nicolas), infirmiers principaux 1er échelon.

Infirmier 3e échelon

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. Gaibo (Sebastien) ;
Bakemba (Joseph) ;
Itoua (Alphonse) ;
Sita (Ange) ;
Malonga (Marie-Michel) ;
Zonlelé (Donatien) ;
Minzonzo (Jean-Marie) ;
Songadelé (Ollivier) ;
Itoua (Lucien) ;
Bemba (Jacques), à compter du 1er juin 1958 ;
Mouanda (Julien), à compter du 5 septembre 1958 ;
Mapa (Noé), à compter du 18 décembre 1958, infirmiers 2e échelon.

Infirmier 2e échelon

M. N'Gampika (Sylvain), à compter du 6 avril 1958, infirmier 1er échelon.

AGENTS D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène principal 2e échelon

M. Bamanissa (Antoine), à compter du 1er janvier 1958, agent d'hygiène principal 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2911 /FP. du 22 août 1958, les agents stagiaires du cadre local de la santé publique du Moyen-Congo, dont les noms suivent qui ont effectué une année de formation professionnelle sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades pour compter du 1er mars 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté 1er échelon stagiaire

MM. Sika (Jean) ;
Ongouya (Dominique) ;
M'Boungou (Elie) ;
Oyobé (Martin) ;
Ikoho (Raphaël) ;
Mavila (Christian) ;
Mangbendza (Edmond) ;
Bakatoula (Emile) ;
Loemba (Laurent) ;
Passy (Edouard).

AGENT D'HYGIÈNE BREVETÉ

Agent d'hygiène breveté 1er échelon stagiaire

M. Mekouedy (Antoine).

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2861 /FP. du 20 août 1958, M. Niolaud (Jean-Gabriel), reçu à l'examen de sortie du C. P. C. A., carrières administratives, (session 1957-1958) est nommé agent technique adjoint stagiaire du cadre supérieur des travaux publics de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1958.

— Par arrêté n° 2913 /FP. du 25 août 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958 les fonctionnaires du corps commun des agents des travaux publics de l'A. E. F. dont les noms suivent :

OUVRIER D'ART

Ouvrier d'art principal de 1re classe

MM. Piochaud (Gaston);
Bertrand (Louis) ;
Savioz (Jean), ouvriers d'art principaux de 2e classe.

SURVEILLANT

Surveillant principal de 1re classe

M. Verquere (René), surveillant principal de 2e classe.

— Par arrêté n° 2914 /FP. du 25 août 1958, sont promus pour compter des dates ci-après indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les fonctionnaires du corps commun des agents des travaux publics de l'A. E. F. dont les noms suivent :

OUVRIER D'ART

Ouvrier d'art principal de 1re classe

MM. Bertrand (Louis), à compter du 13 mars 1958 ;
Piochaud (Gaston), à compter du 4 mai 1958 ;
Savioz (Jean), à compter du 14 décembre 1958.

SURVEILLANT

Surveillant principal de 1re classe

M. Verquere (René).

DIVERS

— Par arrêté n° 2864 /VPAG. en date du 20 août 1958, la terre autonome Essouassi, district de Boundji, région de la Likouala-Mossaka est rattaché à la terre autonome M'Bochi. L'ensemble prend le nom de terre autonome M'Bochi.

COMMUNE DE DOLISIE

— Par arrêté n° 11 /CMD. du 4 août 1958, le taux de la taxe sur l'enlèvement des ordures fixé par l'arrêté n° 2 /CMD. du 30 octobre 1952 est relevé et fixé comme suit :

Par ménage ou personne seule : 150 francs par mois au lieu de 100 francs ;
Par collectivité : 750 francs par mois au lieu de 500 francs.

— Par arrêté n° 2758 du 9 août 1958, le fonds de réserve de la caisse de compensation des prestations familiales sera composé comme suit :

50 % en fonds d'Etat ;
50 % en placements immobiliers.

— Par arrêté n° 359 /ITT.-MC. du 3 février 1958, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 251 du 27 janvier 1954 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les assesseurs aux tribunaux du travail résidant dans la localité siège du tribunal du travail percevront une indemnité forfaitaire pour perte de salaire.
Cette indemnité sera égale à celle que perçoit, au titre des indemnités de tournée, un fonctionnaire chef de famille appartenant au groupe II, pendant une tournée de plus de 12 heures et de moins de 18 heures.

Les assesseurs qui sont astreints à un déplacement percevront en outre le remboursement des frais de transport auxquels ils ont été exposés, dans les mêmes conditions que pour le fonctionnaire visé ci-dessus.

Les sommes dues aux assesseurs au titre de l'indemnité forfaitaire ou de l'indemnité de déplacement sont mandatées au vu d'un état dressé par le président du tribunal du travail.

— Par arrêté n° 2803 /SP. du 13 août 1958, Mme Pouliquen en religion sœur Françoise, infirmière diplômée d'Etat est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques à l'exclusion de tous les produits injectables) à Zanaga (région du Niari).

— Par arrêté n° 2804 /SP. du 13 août 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1789 /SP. du 13 juin 1957 autorisant Mme Rouzaud (Jacqueline) à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques) à Kinkala.

Mme Ernault (Ginette) est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques à l'exclusion de tous les produits injectables) à Kinkala-Madiba (Pool).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ N° 791/S. C. G. *modifiant la liste des ministères.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté local n° 372 /AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;
Vu l'arrêté local n° 653 /SCG. du 9 juillet 1958 portant à sept le nombre des membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;
Vu l'ordonnance n° 58-637 du 26 juillet 1958 relative à la présidence des conseils de Gouvernement ;
Sur avis du président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté n° 372 /AP. susvisé est rapporté pour compter du 22 août 1958.

Art. 2. — A compter de la même date, le Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari comprend les ministères suivants :

1° Ministère des finances et du plan ;
2° Ministère des affaires administratives ;
3° Ministère des affaires économiques ;
4° Ministère des affaires sociales et de la santé ;
5° Ministère des travaux publics, transports et mines ;
6° Ministère de l'instruction publique et du travail ;
7° Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 22 août 1958.

P. BORDIER.

ARRÊTÉ N° 792 /SCG. *portant nomination des ministres du Gouvernement de l'Oubangui-Chari.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment ses articles 16, 17, et 19 ;
Vu la désignation par l'Assemblée territoriale en ses séances du 14 mai 1957, 4 juin 1958 et 13 juillet 1958 des membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;
Vu l'arrêté local n° 384 /AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;
Vu l'arrêté local n° 555 /SCG. du 5 juin 1958 nommant M. Douzima, ministre du travail de l'Oubangui-Chari ;
Vu l'arrêté local n° 791 /SCG. du 2 août 1958 modifiant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;
Sur avis du président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les arrêtés nos 384 /AP. et 555 /SCG. susvisés sont rapportés.

Art. 2. — Sont nommés pour compter de la date de signature du présent arrêté :

Président du Conseil de Gouvernement, ministre des finances et du plan : M. Abel Goumba ;
Ministre des affaires administratives : M. David Dacko ;
Ministre des affaires économiques : M. Roger Guerillot ;
Ministre des affaires sociales et de la santé : M. Joseph Mamadou ;
Ministre des travaux publics, transports et mines : M. Pierre-Faustin Maleombho ;
Ministre de l'instruction publique et du travail : M. Robert Gbaguidi ;
Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts : M. Marcel Douzima.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 22 août 1958. P. BORDIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par arrêté n° 778 /PE. du 15 août 1958, MM. Bandi (Jean) et Gallin Douathe (Michel), administrateurs adjoints 1er échelon de la F. O. M., arrivés en A. E. F. le 8 juillet 1958, sont affectés pour ordre au cabinet civil du Chef de territoire.

— Par arrêté n° 779 /PE. du 15 août 1958, M. Gallin Douathe (Michel), administrateur adjoint 1er échelon de la F. O. M., est mis à la disposition du chef de région de la Lobaye pour compter du 22 juillet 1958.

— Par arrêté n° 780 /PE. du 15 août 1958, M. Grimaud (Jacques) attaché de 3e classe, 2e échelon de la F. O. M. de retour de congé, arrivé à Bangui le 30 juillet 1958, est mis à la disposition du chef de la région de la Kémo-Gribingui pour servir comme chef par intérim du district de Dékoa, pendant le congé de M. Quelen, titulaire du poste.

— Par arrêté n° 781 /PE. du 15 août 1958, M. Bandi (Jean), administrateur adjoint 1er échelon de la F. O. M. est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka pour compter du 20 juillet 1958.

ADDITIF N° 786/PE. *du 21 août 1958 à l'arrêté n° 682/PE. du 18 juillet 1958 désignant M. Lambrey comme chef par intérim du district de Rafaï.*

L'article 1er de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

A compter du 9 mai 1958.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 782/FPT. du 20 août 1958, M. Wallot (Jean-Marie), secrétaire d'administration adjoint de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F. est versé sur sa demande dans le cadre territorial des secrétaires d'administration (services administratifs, catégorie D) à compter du 1er janvier 1958 en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, indice 330, ancienneté conservée 7 mois, 4 jours.

M. Wallot percevra à compter du 1er janvier 1958 la solde fixée par arrêtés n° 86/AAE. du 25 janvier 1958 et n° 216/BPT.-AAE. du 11 mars 1958.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 784/BPT.-AAE. du 21 août 1958, M. Zanga Metho (Gaston), agent supérieur stagiaire du cadre territorial est titularisé dans son emploi et nommé agent supérieur 1er échelon (indice 220) à compter du 1er janvier 1958, ancienneté conservée néant.

Les agents d'enseignement stagiaires du cadre territorial dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'enseignement 1er échelon (indice 140) à compter du 1er janvier 1958 :

MM. Yamalet Konet (Maurice) ;
Tchemanguere (Félix) ;
Mme Sow née Yakongo (Jeanne) ;
Mlle Zambo N'Tolo (Dine) ;
MM. Bambia (Augustin) ;
Guianga (Jean).
N'Dokobanda (Bertrand) ;
Paouala (Paul) ;
Zangao (Etienne) ;
Gouzoum (Raymond) ;
Lallia (André) ;
Meleboyako (Placide), tous ancienneté conservée néant.

RECTIFICATIF N° 785/FPT. *du 21 août 1958 à l'arrêté n° 626/FPT. du 26 juin 1958 portant intégration des fonctionnaires du cadre local de l'enseignement dans les cadres territoriaux de la catégorie E du service de l'enseignement.*

A la page 4 :
Agents supérieurs stagiaires indice 200
c) Ancienneté conservée 3 mois, 8 jours :

Supprimer :
M. Moko (Clément).

A la page 6 :
Agents de l'enseignement 3e échelon indice 170
c) Ancienneté conservée 8 mois :

Supprimer :
M. Ouaka (André).

e) Ancienneté conservée néant :

Au lieu de :
M. Guimalé (Michel) ;

Lire :
M. Guessimalé (Michel).

A la page 7 :
Agents d'enseignement 1er échelon indice 140

Après :
M. Niatou (Philippe) ;

Ajouter :
M. Yapendet (Michel), ancienneté conservée 1 an.

Après :
M. Danli (Valentin) ;

Supprimer :
M. Yapendet (Michel) ;

A la page 8 :
Agents d'enseignement stagiaires indice 120

Après :
Mlle Zengomona ;

Ajouter :
M. Gouzoum (Raymond), ancienneté conservée 1 an, 3 mois.

PLANTON

— Par arrêté n° 787/BPT.-AAE. du 21 août 1958, M. Yangou (Martin), planton 4e échelon est abaissé au 3e échelon de son grade à compter du 6 août 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 771/AA. du 12 août 1958, est approuvé le compte administratif exercice 1957 de la commune de moyen exercice de Bambari, arrêté en recettes à la somme de 5.045.795 francs et en dépense à la somme de 4.624.086 francs, soit un excédent de 421.709 francs.

— Par arrêté n° 772/AA. du 12 août 1958, est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel exercice 1958 de la commune de moyen exercice de Bambari, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.157.630 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEUR DE LA F. O. M.

— Par décision n° 1792/PE. du 21 août 1958, pendant l'absence de M. Mullender, chef du cabinet du Chef de territoire, délégation de signature est donnée à M. Rouhier, administrateur en chef 1er échelon de la F. O. M. pour la légalisation des signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors du territoire.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1727/BPT.-AAE. du 12 août 1958, est constatée à compter du 1er juillet 1958 la cessation de service de M. Boubakar Fall (Jean), commis 1er échelon des S. A. F., en congé et appelé sous les drapeaux.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 1769/MAAE.-BPT. du 19 août 1958, M. Barnel (Roger), ingénieur principal hors classe du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur adjoint du service des travaux publics du territoire est nommé directeur de ce service, en remplacement de M. Juzau (André), ingénieur en chef du cadre général des travaux publics de la F. O. M., qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet du 1er juin 1958.

Territoire du TCHAD

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 527/FP. *réglementant l'attribution des salaires aux employés et ouvriers auxiliaires temporaires de l'administration.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les T. O. M. ;
Vu l'arrêté n° 37 /ITT.-LS. du 19 janvier 1954 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ;
Vu l'arrêté général n° 4024 /CAB.-CC. du 15 décembre 1953 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial et notamment son article 7 ;
Vu l'arrêté n° 198 /ITT.-TD. réglementant l'attribution des salaires aux employés auxiliaires temporaires de l'administration du Tchad et les textes le modifiant ;
Vu l'arrêté n° 696 /ITT.-TD. réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers auxiliaires temporaires de l'administration du Tchad et les textes le modifiant ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le salaire minimum de base des agents auxiliaires temporaires de l'administration engagés à titre d'employés ou d'ouvriers ne relevant pas de la convention collective du bâtiment et des travaux publics du Tchad est subordonné à leur classement dans les catégories fixées ci-après.
Pour l'application du présent texte est assimilé aux employés le personnel subalterne attaché aux services et aux bureaux pour effectuer des travaux simples d'ordre manuel, destiné à faciliter la marche de ces services ou bureaux.

Art. 2. — Les employés et le personnel de service sont répartis suivant leur emploi et leurs capacités dans les catégories ci-dessous :

Première catégorie

1er échelon :

Personnel de nettoyage et d'entretien, gardiens illettrés ;

2e échelon :

Matrones, plantons, garçons de bureau ou de magasin distribuant le courrier, faisant attendre les visiteurs, assurant les liaisons entre les bureaux, faisant les courses à l'intérieur et exceptionnellement à l'extérieur des locaux.

3e échelon :

Matrones qualifiées, garçons de courses, cyclistes, plantons, téléphonistes sur postes simples, gardiens devant effectuer des rondes méthodiques et, éventuellement, faire preuve d'une certaine initiative, concierges.

Deuxième catégorie

1er échelon :

Ecrivains d'arabe, pointeurs, écrivains non dactylographes ou ayant des notions très sommaires, aides opérateurs radio, auxiliaires d'enseignement ménager non qualifiées, auxiliaires sociales non qualifiées travaillant sous la direction et le contrôle continu de leur supérieure, infirmiers auxiliaires, surveillants de culture, facteurs, agents relevant en principe d'une catégorie inférieure mais faisant preuve de qualités et d'une fidélité particulières, gardes meubles.

2e échelon :

Moniteurs d'arabe non diplômés, téléphonistes standardistes, gardes chasse, interprètes, ronéographes polycopieurs, adressographes, dactylographes débutants.

3e échelon :

Téléphonistes P. T. T., facteurs qualifiés, employés au courrier : enregistrement, tri et répartition, teneur de livre sans connaissance comptable particulière, dactylographe ayant une certaine pratique mais n'étant pas en état d'exécuter les travaux d'un dactylographe qualifié dans les conditions de présentation et de rapidité requises.

Troisième catégorie

1er échelon :

Secrétaires interprètes ou interprètes ayant un grade d'adjudant dans l'armée, préposés forestiers, agents de police, greffiers dactylographes qualifiés capables de taper 30 mots minute et ne faisant pas de fautes d'orthographe, faisant couramment et impeccablement quatre opérations aides comptables, mécanographes, speakers auxiliaires, auxiliaires d'enseignement ménager, auxiliaires sociales qualifiées exécutant seules les visites à domicile et donnant soins et conseils, aides photographes d'identité, aides opérateurs radio, commis adjoints radio, infirmiers, pointeurs de chantiers.

2e échelon :

Moniteurs d'enseignement, moniteurs d'enseignement technique, moniteurs d'arabe diplômés, monitrices de jardins d'enfants, opérateurs radio, commis radio, employés exécutant des travaux avec usages de barèmes préétablis, calqueurs présentant leur travail de façon très satisfaisante, secrétaires dactylographes qualifiés.

3e échelon :

Secrétaires capables de l'identification d'une pièce du classement et de la constitution matérielle des dossiers aux archives et ayant la responsabilité de ces dernières, secrétaires comptables.

Quatrième catégorie

(Niveau du brevet élémentaire)

1er échelon :

Rédacteurs speakers, photographes d'identité, secrétaires capables de rédiger une correspondance simple sur les indications sommaires qui lui sont données, employés ayant la responsabilité et le contrôle d'un lot de matériel et de fournitures, chargé du classement et du contrôle des références et de l'entretien des articles, dessinateurs, topographes, comptables qualifiés.

2e échelon :

Secrétaires jouissant d'une certaine initiative ayant une culture générale assez étendue et ayant une connaissance suffisante des règlements administratifs intéressant son service.

Cinquième catégorie

1er échelon :

Instituteurs auxiliaires, dames auxiliaires des P. T. T., monitrices d'enseignement ménager débutantes, comptables très qualifiés, secrétaires dactylographes prenant 40 mots minute et capables d'une certaine initiative.

2e échelon :

Dames auxiliaires des P. T. T. qualifiées, gestionnaires magasinières comptables, infirmières ou sages-femmes diplômées d'Etat, monitrices d'enseignement ménager qualifiées ayant des responsabilités et du personnel sous leurs ordres, sténo-dactylographes capables de 100 mots minutes en sténo et 40 en dactylographie présentant leur travail de façon parfaite et capables d'une certaine initiative, secrétaires non sténographes mais ayant des responsabilités et du personnel placé sous leurs ordres.

Sixième catégorie

1er échelon :

Sténo-dactylographes de discours ou de conférence, secrétaires répondant à la définition de secrétaires de direction, assistants vétérinaires, professeurs d'enseignement technique et d'éducation physique.

2e échelon :

Agents répondant aux définitions précédentes mais possédant une expérience et une qualification professionnelle exceptionnelle.

Art. 3. — Les ouvriers ne relevant pas de la convention collective des travaux publics du Tchad sont répartis suivant leur emploi et leurs capacités dans les catégories et échelons énumérés dans les tableaux ci-dessous.

	Manœuvres et encadrement	Chauffeurs tous services	Ouvriers de mécanique générale	Ouvriers spécialisés des P. et T.	Ouvriers spécialisés service agriculture	Ouvriers spécialisés service élevage	Divers
			CATEGORIE I				
1	Manœuvres ordinaires exécutant des travaux très simples						
2	Manœuvres de force.		Manœuvres d'atelier.				Matelots manœuvres.
3	Manœuvres travaillant dans des conditions pénibles ou dangereuses ; Cantonniers	Aides chauffeurs.		Manœuvres spécialisés des P et T.		Bouviers. Palefreniers. Bergers	Aides ouvriers. Manœuvres spécialisés du service de santé.
			CATEGORIE II				
1	Capitas.		Aides mécaniciens. Graisseurs. Aides riveteurs. Aides forgerons.	Ouvrier des lignes des P. et T.	Bouviers dresseurs.	Bouviers. Palefreniers. Bergers qualifiés.	Matelots barreurs. Jardiniers. Aides ébénistes. Pompistes.
2	Capitas dirigeant plus de 30 manœuvres.		Mécaniciens débutants.	Surveillants émetteurs radio et lignes aériennes. Aides monteurs installations téléphones et radio Aides soudeurs câbles téléphoniques.	Greffeurs. Pépiniéristes.		Matelassiers. Bourreliers.
3	Chefs cantonniers.	Conducteurs tracteurs agricoles sur route. Chauffeurs v. légères, P. L., essence jusqu'à 5 t. CU inclus.	Mécaniciens.				Menuisiers emballeurs.
			CATEGORIE III				
1	Chefs d'équipe.	Chauffeurs très qualifiés de la catégorie précédente, chauffeurs P. L. essence plus de 5 t.	Mécaniciens atelier ou auto. Tourneurs. fraiseurs. Soudeurs forgerons. Electriciens toutes installations. Ferrailleurs. Riveteurs.	Monteurs des installations téléphoniques et radio électriques. Soudeurs des câbles téléphoniques.	Conducteurs de tracteurs agricoles. Pépiniéristes qualifiés. Greffeurs qualifiés.		Mécaniciens barreurs. Barreurs. Pilotes. Mécaniciens pompistes. Menuisiers travaillant ébénisterie. Matelassiers qualifiés. Chefs jardiniers.
2		Chauffeurs très qualifiés de l'échelon précédent.	Mécaniciens motoristes. Electriciens auto.				
3	Chauffeurs plus de 10 t. C. U.. Chauffeurs Diesel. Chauffeurs semi remorque. Chauffeurs transport en commun assurant un service interne à l'administration.						

CATEGORIE IV

	Manœuvres et encadrement	Chauffeurs tous services	Ouvriers de mécanique générale	Ouvriers spécialisés des P. et T.	Ouvriers spécialisés service agriculture	Ouvriers spécialisés service élevage	Divers
1			Mécaniciens dieselistes. Electriciens réparateurs tous appareillages. Electriciens bobineurs. Tourneurs de précision. Chaudronniers tôliers. Forgerons exécutant des serre-joints. Soudeurs faisant soudure de résistance ou d'étanchéité au plafond.				
2			Outilleurs. Maîtres ouvriers.				

CADRES ET MAITRISE

Cinquième catégorie

1er échelon :

Chefs de convoi, chefs d'équipe mécanicien, agents de chantiers.

2e échelon :

Chefs de convoi ayant des responsabilités très étendues, chefs d'entretien mécanique, assistant d'élevage, chefs de chantier voirie, chefs d'atelier ébénisterie.

Sixième catégorie

1er échelon :

Agents d'encadrement toutes spécialités exceptionnellement qualifiés.

2e échelon :

Chefs d'atelier mécanique.

Art. 4. — Les salaires minima de base par catégorie d'emploi dans les différentes régions du Tchad sont fixés comme suit pour 6 h 40 de travail effectif par jour ou 40 heures par semaine :

Catégorie	Echelon	Salaires journaliers		Salaires mensuels	
		1ère zône	2e zône	1ère zône	2e zône
1re catégorie.....	1er	80	67	2.400	2.010
	2e	100	83	3.000	2.490
	3e	120	100	3.600	3.000
2e catégorie.....	1er	132	109	3.960	3.270
	2e	176	144	5.280	4.320
	3e	231	190	6.930	5.700
3e catégorie.....	1er	308	253	9.240	7.590
	2e	385	317	11.550	9.510
	3e	462	380	13.860	11.400
4e catégorie.....	1er	539	443	16.170	13.290
	2e	616	506	18.480	15.180
		Toutes zônes			
5e catégorie.....	1er	20.000 »			
	2e	24.640 »			
6e catégorie.....	1er	28.600 »			
	2e	33.000 »			

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne peuvent entraîner de diminutions d'appointements pour les salariés relevant de la 5e ou de la 6e catégorie en service à la date de publication, et non appelés à bénéficier des indemnités suivant les règles établies par l'article 95, 2° et 3°, du code du travail outre-mer.

Les salariés appelés éventuellement à bénéficier des indemnités fixées suivant les règles établies par l'article 95 2°, du code du travail garderont le bénéfice de leurs appointements antérieurs juqu'à at tribution des indemnités précitées.

Art. 6. — Les salariés des 5e et 6e catégories pouvant prétendre aux indemnités minima fixées, en application de l'article 95, 3°, du code du travail, par arrêté ministériel du 13 juin 1955, interprété par l'arrêté du conseil d'Etat du 16 octobre 1957, bénéficieront d'une indemnité mensuelle égale à 50 % de leur salaire de base défini à l'article 4 ci-dessus.

Leur situation sera régularisée ultérieurement, dans les formes prévues à l'article 32 du code du travail, visant les salariés employés hors de leur résidence habituelle, par voie de contrats individuels.

Art. 7. — Les salariés bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 6 ci-dessus acquerront droit aux congés payés à raison de 5 jours de congé par mois de service effectif.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui abroge dans toutes leurs dispositions, les arrêtés nos 198/ITT. du 10 mars 1956, 423/ITT. du 16 juin 1956, 696/ITT. du 19 septembre 1956, 20/F. du 14 janvier 1958 et 373/F. du 21 juin 1958 et qui prendra effet à compter du 1er novembre 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 août 1958.

René TROADEC.

ARRÊTÉ N° 550/FP. *fixant en application de l'article 67 de la délibération n° 98/57 du 3 janvier 1958, le règlement sur la solde des cadres du territoire du Tchad.*

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;
Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;
Vu la délibération n° 98/57 du 3 janvier 1958 portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Tchad ;
Après avis du comité consultatif de la fonction publique et de l'Assemblée territoriale ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe en application de l'article 67 de la délibération n° 98/57 du 3 janvier 1958 susvisée, le règlement sur la solde des cadres du territoire du Tchad.

TITRE Ier
Définition

Art. 2. — La rémunération des fonctionnaires des cadres du territoire est définie par l'ensemble des émoluments auxquels ces agents peuvent prétendre à l'exclusion des prestations familiales qui font l'objet d'un régime distinct.

TITRE II
Positions ouvrant droit à la rémunération

Art. 3. — Les fonctionnaires des cadres territoriaux ne peuvent percevoir des rémunérations au compte du budget territorial que s'ils se trouvent dans l'une des positions suivantes :

a) En activité ;
b) En congé régulier ;
c) En permission d'absence ;
d) En cours de déplacement définitif ;
e) En suspension de fonctions.

La position d'activité est définie à l'article 11 de la délibération n° 98/57 du 3 janvier 1958 fixant statut général des cadres territoriaux. Les fonctionnaires en mission et en tournée sont considérés comme en position d'activité.
La position de congé régulier est fixée dans les conditions prévues à l'article 112 de la délibération précitée.
Le régime des déplacements définitifs fera l'objet d'un arrêté établi dans les mêmes formes.
La position de suspension de fonction est définie à l'article 105 de la délibération susvisée.

Art. 4. — Le fonctionnaire normalement en position d'activité absent de son poste de son fait, sauf pour raison de santé dûment constatée et pour cas de force majeure indépendant de sa volonté ne perçoit aucune rémunération pendant la durée de son absence. Celle-ci est constatée par l'autorité dont il relève directement qui avise l'organisme chargé du mandatement de la solde.

TITRE III
Début du droit à la rémunération - Cessation de ce droit

Art. 5. — Le droit à rémunération au compte du budget employeur commence :

a) *Pour les agents nouvellement nommés à un emploi des cadres territoriaux ou réintégrés à l'expiration d'une période de détachement, hors cadre, disponibilité ou sous les drapeaux,*

Le jour de leur prise de service, s'ils ne changent pas de résidence ;
La veille de leur mise en route sur leur poste d'affectation s'ils sont appelés du fait de leurs fonctions à changer de résidence.

b) *Dans tous les autres cas* (nomination dans un cadre supérieur, franchissement de grade ou d'échelon, abaissement de grade ou d'échelon) dans les conditions prévues à l'article 55 de la délibération n° 98/57 du 3 janvier 1958 susvisée sauf retard imputable à l'administration.

Art. 6. — Le droit à rémunération au compte du budget employeur cesse :

a) *Lors de la cessation définitive de fonctions* dans les cas prévus à l'article 141 de la délibération n° 98/57 susvisée.

Pour les fonctionnaires démissionnaires : à la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission.

Pour les fonctionnaires licenciés ou révoqués : le lendemain du jour où ils reçoivent notification de la décision prononçant leur licenciement ou leur révocation.
Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires licenciés, s'ils ont droit au rapatriement, la solde d'activité continue à leur être allouée jusqu'au moment de leur départ, s'ils s'embarquent à la première occasion qui suit la date de la cessation effective de leurs fonctions, ou, dans le cas contraire, pendant une période maximum de 30 jours à compter de cette date.

Pour les fonctionnaires admis à la retraite : au dernier jour du mois civil de l'admission à la retraite. Toutefois, lorsque l'admission à la retraite intervient au cours d'un congé régulier avec rémunération, le droit à celle-ci cesse à l'expiration du congé en cours qui ne peut être renouvelé.

b) *En cas de mise en position de :*

Détachement ;
Hors cadre ;
De disponibilité ;
Sous les drapeaux,

le jour fixé par l'autorité compétente pour la cessation de fonction auprès de l'administration du territoire.

c) *En cas de décès du fonctionnaire :*

Le premier jour du mois suivant le décès.

d) *En cas de disparition,* le 16e jour suivant la date des dernières nouvelles.

e) *En cas d'absence irrégulière* conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

TITRE IV
Eléments constitutifs de la rémunération

Art. 7. — La rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres du territoire comprend une solde de base à laquelle s'ajoutent :

a) Le complément spécial ;
et éventuellement :

b) Des accessoires de solde tenant compte de la situation de famille et de la résidence des fonctionnaires ;

c) Des indemnités représentatives de frais ou destinées à compenser des sujétions spéciales, telles que celles décrites à l'article 10 ci-dessous.

Art. 8. — La solde de base est fonction du grade et de l'échelon du fonctionnaire. Elle correspond à un indice compris entre un minimum égal à 100 et un maximum égal à 1.900 selon un barème qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur.
La solde de base peut être affectée par la position du fonctionnaire dans les conditions prévues par le statut général et son statut particulier, ainsi que par les dispositions du présent arrêté.
Elle supporte une retenue de 6 % pour pension.

Art. 9. — Les accessoires de solde comprennent :

1° une indemnité de résidence dont le taux peut être adapté au coût de la vie dans les diverses localités du territoire sans pouvoir dépasser 10 % de la solde indiciaire de base.

2° pour les fonctionnaires chargés de famille, un supplément familial de traitement dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par un arrêté spécial.

Art. 10. — Les indemnités qui peuvent être allouées aux fonctionnaires comprennent :

1° des indemnités représentatives de frais ou compensent certaines sujétions spéciales notamment des indemnités de déplacement.

2° une indemnité de technicité.

3° des indemnités destinées à rémunérer des travaux supplémentaires, de vacations et sujétions de fonction effectuées à la demande de l'autorité responsable, ou résultant de la fonction.

4° des indemnités couvrant une responsabilité pécuniaire.

5° une indemnité de dépaysement.

A l'exception de l'indemnité de dépaysement dont le régime est fixé au titre VIII du présent arrêté, le taux et les conditions d'attribution des indemnités visées au présent article sont fixés par des arrêtés spéciaux pris après avis du comité consultatif de la fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

En attendant la publication de ces arrêtés, le régime actuel de ces indemnités demeure en vigueur.

Art. 11. — La solde de base peut exceptionnellement et dans les conditions fixées dans la même forme que les statuts particuliers, tenir compte de la nature différente des emplois exercés par les fonctionnaires de même grade.

L'emploi en question est alors effecté d'un indice fonctionnel.

Art. 12. — Dans la position d'activité, la rémunération du fonctionnaire comprend :

le solde de base ;
le compément spécial de solde ;
l'indemnité de résidence ;
s'il y a droit d'après sa situation de famille, le supplément familial de traitement, ces éléments étant affectés de l'index de correction applicable dans le territoire,
dans les conditions fixées par les textes qui les instituent, les indemnités prévues à l'article 10.

Art. 13. — Le fonctionnaire suspendu de fonction perçoit la rémunération fixée par la décision visée à l'article 105 du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

TITRE V

Rémunération des fonctionnaires en cours de déplacement définitif

Art. 14. — La rémunération des fonctionnaires en cours de déplacement définitif comporte les éléments suivants :

a) *Voyage à l'intérieur du territoire :*

Mêmes éléments qu'en position d'activité.

b) *Voyage à l'extérieur du territoire :*

Mêmes éléments qu'en position de congé.

TITRE VI

Rémunération des fonctionnaires en position de congé administratif de dépaysementou en congé territorial

Art. 15. — La rémunération des fonctionnaires en position de congé administratif de dépaysement ou de congé territorial comporte les éléments suivants :

a) la solde de base ;

b) le supplément familial de traitement s'il y a droit ces 2 éléments étant affectés de l'index de correction applicable dans le territoire.

c) l'indemnité de résidence maximum du pays ou territoire de congé.

TITRE VII

Rémunération des fonctionnaires en position de permission d'absence ou de congés autres qu'administratifs

Art. 16. — La rémunération des fonctionnaires en position de permission d'absence ou de congés autres qu'administratifs est fixée par les arrêtés instituant le régime de ces positions.

TITRE VIII

Indemnité de dépaysement

Art. 17. — Les fonctionnaires non originaires du territoire perçoivent une indemnité de dépaysement à l'exception des agents recrutés sur place.

Art. 18. — Pour la détermination de l'indemnité de dépaysement.les sujétions tenant aux conditions climatiques et d'éloignement sont appréciées d'après la répartition géographique indiquée ci-après :

Groupe 1 :

L'Oubangui-Chari, Le Moyen-Congo, le Gabon, le Cameroun ;

Groupe 2 :

Le Togo, l'A. O. F., la Côte des Somalis, Madagascar les Comores ;

Groupe 3 :

La France métropolitaine, l'Afrique du Nord, les autres territoires de l'Union française et les départements d'outremer.

L'indemnité de dépaysement est déterminée mensuellement conformément à des cœfficients différents selon les groupes définis ci-dessus et appliqués à la solde de base mensuelle brute.

Ces cœfficients seront déterminés par arrêté du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement, fixant le régime des soldes.

L'indemnité de dépaysement est perçue annuellement de la façon suivante :

une première tranche correspondant à 12 mois de service est versée le jour de l'arrivée au territoire, une deuxième tranche est payée à l'expiration de la deuxième année de séjour, et, s'il y a lieu, une troisième et quatrième tranche au terme de la troisième et quatrième année de séjour. Les régularisations interviendront en cas de modification de solde.

Le fonctionnaire qui, pour tout autre motif que celui de santé ou de mise à la retraite, quitte le territoire sans avoir terminé une première année de séjour est tenu de rembourser le montant de l'indemnité de dépaysement correspondant à la période restant à effectuer.

Lorsque le fonctionnaire quittera le territoire sans avoir effectué une deuxième année complète de séjour, l'indemnité sera calculée proportionnellement au temps écoulé.

Le régime de l'indemnité de dépaysement allouée au personnel bénéficiant du congé annuel sera fixé par arrêté du Conseil de Gouvernement.

Art. 19. — Au montant de l'indemnité de dépaysement s'ajoute éventuellement un supplément familial égal :

pour l'épouse : à 10 % du principal de l'indemnité de dépaysement ;

pour chaque enfant à charge, au sens de la règlementation des prestations familiales, à 5 % du principal de l'indemnité de dépaysement.

TITRE IX

Dispositions diverses

Art. 10. — Un arrêté du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement, après avis du comité consultatif de la fonction publique fixera ultérieurement les conditions dans lesquelles :

1° pourront être opérées des retenues sur le traitement des fonctionnaires ;

2° pourront être accordées des avances de solde et d'indemnités de dépaysement ;

3° sera assurée la constatation des droits, l'ordonnancement et le paiement de la solde.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les règles actuellement appliquées restent provisoirement en vigueur.

Toutefois, le paiement de la solde de congé et de traversée pourra, dès publication du présent arrêté, être assuré pour la durée totale de l'absence lors du départ en congé du fonctionnaire, et non plus seulement à terme échu, sous réserve d'une régularisation éventuelle en fin de congé.

Art. 21. — Le règlement sur la solde entrera en vigueur au 1er janvier 1958.

Art. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 août 1958.

René TROADEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 501 /D.-FP. du 4 août 1958, sont promus dans les grades ci-après pour compter des dates ci-dessous, les agents du cadre supérieur de l'enseignement et de l'enseignement technique dont les noms suivent :

Instituteur de 2e classe, 2e échelon

Pour compter du 1er janvier 1958 :

MM. N'Kodo (Clément) ;
Pentga (Jacques).

Instituteur de 2e classe, 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1958 :

M. Bohiadi (Doalta).

Instituteur de 6e classe

Pour compter du 1er octobre 1957 :

M. Ouamené (Dénis).

Chef de travaux pratiques de 4e classe

Pour compter du 1er janvier 1958 :

M. Issaka Sako.

Chef de travaux pratiques de 7e classe

Pour compter du 1er octobre 1957 :

M. Samba (Alphonse).

M. Samba (Alphonse), chef de travaux pratiques stagiaire est titularisé dans son emploi pour compter du 1er octobre 1957.

— Par arrêté n° 88 /P. du 4 août 1958, M. Romée de Regnault de Bellescize, administrateur adjoint de 3e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service à la 2e section du cabinet du Chef du territoire est désigné pour remplir les fonctions de conseiller technique auprès du ministre de l'enseignement technique de la jeunesse et des sports, en remplacement de M. Bambuck (Edmond) appelé à de nouvelles fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juillet 1958.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 90 /P. du 5 août 1958, M. Bizonzi Donga, agent manipulant de 2e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Tchad, est rétrogradé au 1er échelon d'agent manipulant pour compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 92 /CAB.-2 du 7 août 1958, est et demeure rapporté l'article 1er de l'arrêté n° 393 /ADG.-AA. du 20 mai 1957 portant nomination de M. Nicoli (Edouard), en qualité de président du tribunal de travail de Fort-Archambault.

DIVERS

— Par arrêté n° 529 /FP. du 9 août 1958, en exécution du jugement rendu en matière d'état-civil le 12 avril 1958 par la justice de paix à compétence étendue d'Ati, les services détenteurs de pièces concernant M. Mahamat Sako, commis de 2e échelon du cadre local des S. A. F. du Tchad, en service à Bongor (région du Mayo-Kebbi) effectueront la rectification du prénom de « Mahamat » en celui de « René » sans modification de nom.

— Par arrêté n° 91 /CAB.-2 du 5 août 1958, le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Fort-Lamy est nommé ès qualité curateur des successions vacantes des fonctionnaires et agents de l'administration publique décédés à Fort-Lamy.

MODIFICATIF N° 93 /CAB.-2 *à l'arrêté n° 23 /CAB.-2 du 15 mars 1958, désignant les présidents suppléants, les assesseurs titulaires, les assesseurs adjoints et les secrétaires, près les tribunaux du deuxième et du premier degré du territoire du Tchad.*

RÉGION DU SALAMAT

District d'Aboudeia

Au lieu de :

Secrétaire : M. Alingué.

Lire :

Secrétaire : M. N'Garsangaye (Maurice).

Le présent modificatif prendra effet pour compter du 1er juillet 1958.

— Par arrêté n° 98 /CAB.-2 du 18 août 1958, la libération conditionnelle de sa peine est accordée au nommé Youssouf Issemelé O /Moussa, condamné le 15 mai 1956 à 4 ans d'emprisonnement par la cour criminelle de Fort-Lamy et actuellement incarcéré à la prison de Massakory.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 525 /FP. du 7 août 1958, il est institué pour l'année 1958 un concours unique pour l'accès :

aux différents cadres locaux recrutés au niveau du certificat d'études primaires.

Les épreuves écrites de ce concours se dérouleront le 14 octobre 1958 simultanément dans les dix chefs-lieux de région du territoire, ainsi que dans les centres qui viendraient à être ouverts ultérieurement, si le besoin s'en fait sentir.

Les candidats devront remplir les conditions ci-après :

1° *Conditions de diplômes ou de services :*

Soit être titulaire à la date du concours, du certificat d'études primaires ;

Soit être titulaire d'un grade de sous officier dans l'armée ;

Soit avoir accompli à la date du 30 juin 1958 quatre années au moins de services ininterrompus en qualité d'agent décisionnaire de l'administration.

(Pour le cadre local de la santé publique seulement) être titulaire du caducée d'infirmier militaire.

2° *Conditions générales :*

1° S'il est citoyen français ou jouissant des droits de citoyens français depuis au moins 5 ans ;

2° S'il jouit de ses droits civiques et s'il est de bonne moralité ;

3° S'il se trouve en position régulière à l'égard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° S'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il est reconnu, soit indemne de toute affection incompatible avec l'exercice des fonctions publiques territoriales, soit définitivement guéri ;

Etre âgé de 16 ans au moins et de 21 ans au plus au 30 juin 1958, c'est-à-dire être né entre le 1er juillet 1937 et 1er juillet 1942 sauf les candidats aux cadres de la police, des douanes et des eaux et forêts dont l'âge minimum requis est de 18 ans.

La limite d'âge est reculée, en faveur des agents décisionnaires et des anciens sous officiers, d'un nombre d'années égal au temps passé dans l'administration ou dans l'armée sans toutefois que l'âge du candidat puisse dépasser 35 ans au 1er juillet 1958.

Les candidatures féminines ne seront admises qu'au titre :

Du cadre local des S. A. F. ;
Du cadre local de la santé publique ;

Les candidats devront produire les pièces ci-après à l'appui de leur demande :

1° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, délivré depuis moins de 6 mois ;

2° Un état signalétique et des services militaires, s'il y a lieu ;

3° Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ;

4° Des certificats médicaux reconnaissant le candidat apte physiquement et indemne des affections incompatibles avec l'exercice de la fonction publique.

Les épreuves écrites comporteront :

1° Une épreuve de dictée et de questions : durée 30 minutes (non compris le temps de la dictée), cœfficient : 1 ;

2° Une composition française sur un sujet intéressant la vie locale, durée 1 heure, cœfficient : 2 ;

3° Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires, durée 1 heure, cœfficient : 1.

Les épreuves seront notées de 0 à 20 ;

Le minimum des points nécessaires pour l'admissibilité est fixé à 48.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Le nombre de places mises au concours se repartissent comme suit :

Commis adjoint stagiaire des S. A. F.....	20
Préposé stagiaire du cadre local des eaux et forêts.	3
Infirmier stagiaire du cadre local de la santé publique.....	30
Infirmier vétérinaire stagiaire du cadre local de l'élevage.....	25
TOTAL.....	78

Pour les candidats admis au titre des concours d'accès aux autres cadres locaux la suite des épreuves se déroulera conformément aux dispositions des arrêtés fixant le statut particulier de chaque cadre et à celles de l'arrêté n° 543 /DPLC. 5 du 10 février 1956 (*J. O.* A. E. F. du 1er mars 1956, page 251).

Les stages d'adaptation professionnelle seront organisés à une date ultérieure en fonction des possibilités des différents services.

Les cœfficients attribués au stage d'adaptation profesionnelle, aux épreuves psychotechniques et aux épreuves orales et pratiques demeureront ceux qui ont été prévus par les arrêtés fixant les statuts particuliers.

Les candidats définitivement admis seront :

S'ils ont atteint l'âge de 18 ans ; nommés stagiaires dans le cadre au titre duquel ils ont été admis.

S'ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, nommés décionnaires (Ils seront par la suite nommés stagiaires pour compter de de la date à laquelle ils auront atteint l'âge de dix-huit ans).

Art. 8. — Les chefs de région sauf celui du Chari-Baguirmi arrêteront à la date du 25 septembre 1958, la liste des candidats originaires du territoire du Tchad, autorisés à concourir dans leur centre.

La liste des candidats non originaires du territoire du Tchad autorisés à se présenter dans les différents centres sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le directeur de la fonction publique arrêtera la liste des candidats amis à se présenter à Fort-Lamy.

Les commissions de surveillance des épreuves écrites seront composées comme suit :

A Fort-Lamy : *président :*

Le directeur de la fonction publique ou son représentant ;

Membres :

Le chef du service de l'enseignement ou son représentant ;
Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires sociales.

Autres centres : *président :*

Le chef de région ou de district ou son représentant ;

Membres :

Le chef du secteur scolaire, le directeur de l'école ou son représentant ;
Un fonctionnaire désigné par le chef de région ou de district.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés comme suit :

Mardi 14 octobre 1958

De 7 h 30 à 9 heures : composition française ;
De 9 h 15 à 10 h 15 : épreuve de calcul ;
De 10 h 30 à 11 h 15 : dictée et questions.

Le jury de correction des épreuves écrites sera composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

Le chef du service intéressé (le chef du cabinet civil pour le cadre des S. A. F.) ou son représentant ;
Le chef du service de l'enseignement ou son représentant.

— Par arrêté n° 528 /INT.-ADG. du 9 août 1958, le notable Abderahman O /Kolol est licencié de ses fonctions de chef de canton de Maïache, district de Massenya, région du Chari-Baguirmi, pour compter du 1er juillet 1958.

DECISIONS EN ABREGE

PERSONNEL

ADMINISTRATEUR DE LA F. O. M.

— Par décision n° 510 /P. du 5 août 1958, M.Vacherot (Jean), administrateur de 2e échelon de la France d'outre-mer précédemment chef du district nomade de l'Ouadi-Rimé, de retour de congé annuel est mis à la disposition du chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité d'adjoint nomade chargé de l'administration des nomades de la région du Ouaddaï, en remplacement de M. Serre (Gérard), administrateur de 2e échelon de la F. O. M. désigné pour effectuer un stage au C. E. P. A. M. de Bikfaya (Liban). Imputation budget Etat. Résidence : Abéché.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.*

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2242 /MTP.-DMG. du 31 juillet 1958, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 2, précédemment accordée à la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » (C. M. O.-O.) lui est renouvelée au Gabon sous le n° G 1-8-2 pour les substances : or, diamant, beryl, étain, chrome et nickel, pour 20 permis de 100 kilomètres carrés et pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 1958.

— Par arrêté n° 2884 /PIMTT. du 21 août 1958, les permis d'exploitation n°s CLXXIX-31 /P., CLXX-31 /Q., et CLXXXI-31 /R., valables pour or exclusivement, sont renouvelés à la « Société Minière de Dimonika » pour une quatrième et dernière période de 4 ans à compter du 15 août 1958.

AUTORISATION DE DÉTENIR DES SUBSTANCES EXPLOSIVES OU DÉTONANTES

— Par arrêté n° 2071 /M. du 19 août 1958, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville » (CMFU) à Libreville sous le n° 79.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville », pourra introduire dans les formes réglementaires, des demandes d'autorisation d'établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1re catégorie et un dépôt permanent de substances détonantes de 1re catégorie.

AUTORISATION DE RECHERCHE

— Par arrêté n° 507 /TP. du 5 août 1958, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales autres que les hydrocarbures et celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée au nom du « Bureau Minier de la F. O. M. » (BUMIFOM) sous le n° TI-I pour 25 permis ou concessions pour une durée de cinq ans à compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

TRANSFORMATION DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

— Par arrêté n° 774 /MTP.-M. du 12 août 1958, à compter du 1er avril 1958, le permis de recherche minière de type B n° OC 4-18 au nom de M. Aillous (Marcel) est transformé en permis d'exploitation valable pour or et diamant sous le n° OC 5-37 (OC 4-18).

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 720 de longueur, ayant pour origine l'intersection de la route Bria-Alindao, avec la rivière Leyou, affluent de droite de la rivière Kotto et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 226° 30' comptés dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 41' 44" Nord ;
Longitude : 22° 01' 38" Est de Greenwich.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 8 juillet 1958. — M. Ntsughe (Théodore) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé acquis aux adjudications du 2 juin 1958.

Région d'Andem, district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

Rectangle A B C D de 3 km 125 sur 1 km 600.

Le point d'origine O est la borne 25 de la propriété S. H. O. Manguegne.

Le point A est à 5 km 450 de O selon un orientement géographique de 339° ;

Le point B est à 1 km 600 de A selon un orientement géographique de 280° ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

PERMIS DE REMPLACEMENT

— 4 avril 1958. — L' « Union Forestière du Gabon » ((U. F. G.) sollicite un droit de coupe d'okoumé de 22.500 hectares, afin d'obtenir un permis de remplacement de même superficie, pour une durée de 5 ans, du P. C. I. n° 1880, arrivant à expiration le 9 juin 1958 mais non épuisé.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 8 juin 1958.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 2 /IFMO. du 8 juillet 1958, est accordé à la société « La Forestière de Lambaréné » (L. F. L.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de quatrième catégorie obtenu aux adjudications du 2 juin 1958 à Libreville, un permis d'exploration de 50.000 hectares, en 3 lots, valable jusqu'à l'expiration des délais du dépôt du permis d'exploitation correspondant.

Le présent permis situé dans la région de l'Okano, district de N'Djolé, région administrative du Moyen-Ogooué est défini de la façon suivante :

Lot n° 1 :

Rectangle de 15 kilomètres sur 10 kilomètres soit 15.000 hectares.

Point d'origine : pont de la rivière Mvogho sur la route N'Djolé-Mitzic.

A est à 5.000 mètres, à l'Ouest géographique de O ;

B est à 15.000 mètres de A suivant un orientement géographique de 299° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

Lot n° 2 :

Rectangle de 20 kilomètres sur 5 kilomètres soit 10.000 hectares.

Point d'origine : pont de la rivière Mvogho sur la route N'Djolé-Mitzic.

A se trouve à 8 kilomètres de O suivant un orientement géographique de 115° ;

B se trouve à 20 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 165° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base AB.

Lot n° 3 :

Rectangle de 12 km 500 sur 20 kilomètres soit 25.000 hectares.

Point d'origine : pont de la rivière Mvogho sur la route N'Djolé-Mitzic.

A se trouve à 11 kilomètres au Sud géographique de O ;

B se trouve à 20 kilomètres de A selon un orientement géographique de 322° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

Ces trois lots ont une superficie de 50.000 hectares.

— Par décision n° 3 /IFMO. du 8 juillet 1958, est accordé à la S. F. B. O., titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de quatrième catégorie obtenu aux adjudications du 2 juin 1958 à Libreville, un permis d'exploration de 42.789 hectares, en quatre lots, valable jusqu'à l'expiration des délais du dépôt du permis d'exploitation correspondant.

Le présent permis est situé dans la région du Moyen-Ogooué, district de N'Djolé est défini de la façon suivante :

Lot n° 1 :

Superficie 21.750 ha 29. Polygone de 8 côtés, situé dans le district de N'Djolé et dans la deuxième zone.

Le point d'origine O est situé au confluent Ogooué et de la rivière Bigne.

L'angle A est situé à 19 km 750 du point d'origine O suivant un orientement géographique de 204° 30' ;

Le côté AB a une longueur de 7 km 700 et un orientement de 303° 30' ;

Le côté BC a une longueur de 1 km 411 et un orientement de 33° 30' ;

Le côté CD a une longueur de 3 km 900 et un orientement de 303° 30' ;

Le côté DE a une longueur de 13 km 411 et un orientement de 213° 30' ;

Le côté EF a une longueur de 22 kilomètres et un orientement de 123° 30' ;

Le côté FG a une longueur de 7 kilomètres et un orientement de 33° 30' ;

Le côté GM a une longueur de 10 km 400 et un orientement de 303° 30 ' ;

Le côté MA a une longueur de 5 kilomètres et ferme le polygone.

Lot n° 2 :

Superficie de 3.309 hectares. Polygone de 10 côtés situé dans le district de N'Djolé et dans la deuxième zone.

Le point d'origine O est situé à l'ancien village Komadeke sur la rivière M'Boumi et matérialisé par une borne en ciment.

L'angle A est situé à 12 km 500 du point d'origine O et suivant un orientement de 248° 30 ';

Le côté AB d'une longueur de 0 km 500 a un orientement de 9° 30' ;

Le côté BC d'une longueur de 9 km 900 a un orientement de 279° 30' ;

Le côté CD d'une longueur de 6 km 500 a un orientement de 9° 30' ;

Le côté DE d'une longueur de 4 km 800 a un orientement de 99° 30' ;

Le côté EF d'une longueur de 1 km 800 a un orientement de 9° 30 ' ;

Le côté FG d'une longueur de 6 km 300 a un orientement de 279° 30 ' ;

Le côté GH d'une longueur de 13 kilomètres a un orientement de 189° 30' ;

Le côté HI d'une longueur de 1 km 500 a un orientement de 99° 30' ;

Le côté IJ d'une longueur de 4 km 200 a un orientement de 9° 30' ;

Le côté JA d'une longueur de 9 km 900 ferme le polygone.

Lot n° 3 :

Superficie de 8.050 hectares. Rectangle de 11 km 500 sur 7 kilomètres situé dans le district de Lambaréné et dans la deuxième zone.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières M'Boumi et Mandzibe. La rivière M'Boumi elle-même affluent de l'Ogooué.

L'angle Nord-Ouest A est situé a une distance de 13 km 200 du point O suivant un orientement géographique de 239° 30'.

La base AB a une longueur de 11 km 500 suivant un orientement de 279° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

Lot n° 4 :

Superficie de 9.680 hectares. Rectangle de 11 kilomètres sur 8 km 800 situé dans le district de N'Djolé en deuxième zone.

Le point d'origine O est situé au confluent de l'Ogooué et de la rivière Bigne.

L'angle Nord-Ouest A est situé à une distance de 18 km 400 du point d'origine O et suivant un orientement de 235°.

La base AB a une longueur de 11 kilomètres suivant un orientement de 328°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base AB.

Ces quatre lots ont une superficie de 42.789 hectares.

— Par décision n° 4 /IFMO. du 8 juillet 1958, est accordé à M. Delaquerrière A., titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 2 juin 1958 à Libreville, un permis d'exploration de 16.900 hectares, en un seul lot, valable jusqu'à l'expiration des délais du dépôt du permis d'exploitation correspondant.

Le présent permis situé dans la région du Moyen-Ogooué district de N'Djolé est défini de la façon suivante :

Carré de 13 kilomètres de côté.

Point d'origine O au confluent de la Bigne avec l'Ogooué ;

A est à 16 km 200 de O selon un orientement géographique pe 227° ;

B est à 13 kilomètres de A selon un orientement géographique de 302° 30' ;

Le carré se construit au Sud de la base AB.

Ce permis a une superficie de 16.500 hectares.

— Par décision n° 204 /1. du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé à la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué » (C. G. P. P. O.), titulaire d'un droit de coupe de 25.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration de 50.000 hectares en un seul lot valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et défini comme suit :

Rectangle A B C D situé dans les monts Bavoungous district de Mouïla, région de la N'Gounié.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la piste centre Bavoungous avec la rivière Moukalaba au village de Malimba.

Le point A est à 15 km 200 de O suivant un orientement géographique de 29° ;

Le point B est à 15 kilomètres à l'Est géographique de A

Le rectangle de 15 kilomètres sur 33 km 333 se construit; au Sud de la base AB.

— Par décision n° 205 /2 du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé à la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué » (C. G. P. P. O.), titulaire d'un droit de coupe de 25.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration de 15.000 hectares en un seul lot valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H situé dans les monts Bavoungous, district de Mouïla, région de la N'Gounié.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la piste centre Bavoungous avec la rivière Moukalaba, au village de Malimba.

Le point A est à 7 km 800 de O suivant un orientement géographique de 73° ;

Le point B est à 21 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le point C est à 2 km 500 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 6 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est à 2 km 500 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 5 kilomètres au Nord géographique de E ;

Le point G est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de F ;

Le point H est à 10 kilomètres au Nord géographique de G;

Le côté HA de 11 kilomètres ferme le polygone.

— Par décision n° 206 /3 du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), titulaire d'un droit de coupe de 25.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration de 10.000 hectares en deux lots valables jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et définis comme suit :

Lot n° 1 :

Polygone rectangle A B C D E F de 5.000 hectares situé dans les monts Bavoungous, district de Mouïla, région de la N'Gounié.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Moukalaba et Dougouhou.

Le point A est à 14 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 307° ;

Le point C est à 16 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 37° ;

Le point D est à 5 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 127° ;

Le point E est à 1 kilomètre de D suivant un orientement géographique de 217° ;

Le point F est à 2 kilomètres de E suivant un orientement géographique de 307° ;

Le point A est à 15 kilomètres de F suivant un orientement géographique de 217°.

Lot n° 2 :

Polygone rectangle A B C D E F de 5.000 hectares situé dans les monts Bavoungous districts de Mouïla et d'Omboué, régions de la N'Gounié et de l'Ogooué-Maritime.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Dougouhou et Doucinou.

Le point A est à 2 km 500 de O suivant un orientement géographique de 127° ;

Le point B est à 2 km 800 de A suivant un orientement géographique de 37° ;
Le point C est à 5 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 127° ;
Le point D est à 14 km 800 de C suivant un orientement géographique de 217° ;
Le point E est à 3 kilomètres de D suivant un orientement géographique de 307° ;
Le point F est à 12 kilomètres de E suivant un orientement géographique de 37° ;
Le point A est à 2 kilomètres de F suivant un orientement géographique de 307°.

— Par décision n° 207 /4 du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), titulaire d'un droit de coupe de 25.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration de 50.000 hectares en 4 lots valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et définis comme suit :

Lot n° 1 :

Polygone rectangle A B C D E F G H de 10.000 hectares situé dans la région de la rivière Ndolle, district de N'Dendé, région de la N'Gounié.
Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gounié et Mafoubou.
Le point A est à 7 km 500 de O selon un orientement géographique de 53° ;
Le point B est à 3 km 333 de A selon un orientement géographique de 143° ;
Le point C est à 11 kilomètres de B selon un orientement géographique de 233° ;
Le point D est à 5 kilomètres de C selon un orientement géographique de 143° ;
Le point E est à 10 kilomètres de D selon un orientement géographique de 233° ;
Le point F est à 5 kilomètres de E suivant un orientement géographique de 323° ;
Le point G est à 6 kilomètres de F suivant un orientement géographique de 53° ;
Le point H est à 3 km 333 de G suivant un orientement géographique de 323° ;
Le point A est à 15 kilomètres de H suivant un orientement géographique de 53°.

Lot n° 2 :

Polygone rectangle A B C D E F de 5.000 hectares situé dans la région de la rivière Onoye, district de Mimongo, région de la N'Gounié.
Le point d'orignie O est situé au confluent des rivières Onoye et Oumina.
Le point A est à 4 km 600 de O selon un orientement géographique de 288° ;
Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A ;
Le point C est à 12 kilomètres à l'Est géographique de B ;
Le point D est à 8 km 500 au Sud géographique de C ;
Le point E est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;
Le point F est à 6 km 500 au Nord géographique de E ;
Le point A est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Lot n° 3 :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L de 15.000 hectares situé dans la région de la rivière Ouano, districts de Mimongo et de N'Dendé, région de la N'Gounié.
Le point d'origine O est situé sur la route de Lébamba à Mimongo au pont sur la Ouano.
Le point A est situé à 4 km 200 de O suivant un orientement géographique de 13° ;
Le point B est situé à 12 km 500 au Nord géographique de A ;
Le point C est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de B ;
Le point D est situé à 12 km 500 au Sud géographique de C ;
Le point E est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de D ;
Le point F est situé à 10 kilomètres au Sud géographique de E ;
Le point G est situé à 18 kilomètres à l'Ouest géographique de F ;
Le point H est situé à 8 kilomètres au Nord géographique de G ;
Le point I est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de H ;
Le point J est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de I ;
Le point K est situé à 9 kilomètres à l'Est géographique de J ;
Le point L est situé à 8 kilomètres au Nord géographique de K ;
Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de L.

Lot n° 4 :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L de 20.000 hectares situé dans la région de la rivière Ikobey, district de Fougamou, région de la N'Gounié.
Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Oganga et Ikobey.
Le point A est à 10 kilomètres de O suivant un orientement géographique de 177° ;
Le point B est à 3 kilomètres de A selon un orientement géographique de 214° ;
Le point C est à 4 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 304° ;
Le point D est à 13 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 214° ;
Le point E est à 9 kilomètres de D suivant un orientement géographique de 304° ;
Le point F est à 16 kilomètres de E suivant un orientement géographique de 34° ;
Le point G est à 5 kilomètres de F suivant un orientement géographique de 124° ;
Le point H est à 4 km 066 de G suivant un orientement géographique de 34° ;
Le point I est à 2 km 500 de H suivant un orientement géographique de 124° ;
Le point J est à 5 km 600 de I suivant un orientement géographique de 34° ;
Le point K est à 3 km 500 de J suivant un orientement géographique de 124° ;
Le point L est à 9 km 666 de K suivant un orientement géographique de 214° ;
Le point A est à 2 kilomètres de L suivant un orientement géographique de 124°.

— Par décision n° 208 /5 du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), titulaire d'un droit de coupe de 25.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration de 19.000 hectares en trois lots valables jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et définis comme suit :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 10.000 hectares situé dans les monts Bavoungous, district de Mouïla, région de la N'Gounié.
Le point d'origine O est situé devant l'école officielle d'Ilendou.
Le point A est à 2 km 650 de O suivant un orientement géographique de 42° ;
Le point B est à 12 km 500 à l'Ouest géographique de A ;
Le rectangle de 12 km 500 sur 8 kilomètres se construit au Sud de la base AB.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 5.000 hectares situé dans la région de Moutassou, district de Mouïla, région de la N'Gounié.
Le point d'origine O est situé vers le kilomètre 14 de la route Mouïla-N'Dendé au carrefour de la route de Moutassou.
Le point A est à 13 kilomètres de O suivant un orientement géographique de 178° ;
Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A;
Le rectangle de 5 kilomètres sur 10 kilomètres se construit au Sud de la base AB.

Lot n° 3 :

Rectangle A B C D de 4.000 hectares situé dans la région de la rivière Migabi, district de Mouïla, région de la N'Gounié.
Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Migabi et N'Gounié.
Le point A est à 6 km 500 de O suivant un orientement géographique de 300° ;
Le point B est à 4 km 545 de A suivant un orientement géographique de 285° ;
Le rectangle de 4 km 545 dur 8 km 800 se construit au Sud de la base AB.

— Par décision n° 209 /6 du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé à la « Société Agret et Cie », titulaire d'un droit de coupe de 25.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 2 juin 1958, un permis d'explo-

ration de 36.400 hectares en deux lots valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et définis comme suit :

Lot n° 1 :

Polygone A B C D E F de 25.200 hectares situé dans la région des monts Bavoungous, district de Mouila, région de la N'Gounié.

Le point d'origine O est situé à 14 kilomètres au Nord géographique du confluent des rivières Moukalaba et Dougoua.

Le point A est à 2 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 14 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 14 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 28 kilomètres au Sud géographique de E et à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de O.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 11.200 hectares situé dans les monts Bavoungous, district de Mouïla, région de la N'Gounié.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Moukalaba et Dougoua.

Le point B est à 8 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle de 8 kilomètres sur 13 kilomètres se construit au Nord de la base AB.

— Par décision n° 210 /7 du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé à la « Compagnie Industrielle d'Exploitation des Bois Africains » (C. I. E. B. A.), titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration de 20.000 hectares en un seul lot valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 20.000 hectares situé dans la région de la rivière Lalitié district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Ikoï et Lalitié.

Le point A est à 0 km 800 de O suivant un orientement géographique de 135° ;

Le point B est à 20 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 225° ;

Le rectangle de 20 kilomètres sur 10 kilomètres se construit au Nord de la base AB.

— Par décision n° 211 /8 du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé à la « Compagnie Forestière Commerciale du Gabon » (C. F. C. G.), titulaire d'un droit de coupe de 25.000 hectares okoumé attribué aux adjudications 2 juin 1958, un permis d'exploration de 49.797 ha 20 en deux lots valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et définis comme suit :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 37.200 hectares situé dans la région de la rivière Dibotcha, district de Mouïla et de Tchibanga, régions de la N'Gounié et de la Nyanga.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gounié et Dibotcha.

Le point A est à 21 kilomètres de O suivant un orientement géographique de 120° ;

Le point B est à 12 km 400 de A suivant un orientement géographique de 123° ;

Le rectangle de 12 km 400 sur 30 kilomètres se construit au Sud de la base AB.

Lot n° 2 :

Polygone rectangle B C D E F G H I J de 12.597 ha 20 situé aux abords de Fougamou, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gounié et Mivoussa.

Le point A est à 0 km 500 au Sud géographique de O ;

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 114° ;

Le point C est à 3 km 750 de B suivant un orientement géographique de 204° ;

Le point D est à 8 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 294° ;

Le point E est à 9 km 500 de D suivant un orientement géographique de 204° ;

Le point F est à 10 km 200 de E suivant un orientement géographique de 114° ;

Le point G est à 4 km 450 de F suivant un orientement géographique de 24° ;

Le point H est à 1 km 500 de G suivant un orientement géographique de 114° ;

Le point I est à 10 km 860 de H suivant un orientement géographique de 24° ;

Le côté JB de 2 km 060 ferme le polygone.

— Par décision n° 213 /10 du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé aux « Etablissements G. Bouquet », titulaires d un droit de coupe de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration de 12.500 hectares en un seul lot valable jusqu à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H de 12.000 hectares situé sur la rive droite de la N Gounié, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Niembe et Manga.

Le point A est à 3 kilomètres de O suivant un orientement géographique de 349° 5' ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 303° ;

Le point C est à 10 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 213° ;

Le point D est à 5 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 303° ;

Le point E est à 5 kilomètres de D suivant un orientement géographique de 213° ;

Le point F est à 5 kilomètres de E suivant un orientement géographique de 123° ;

Le point G est à 5 kilomètres de F suivant un orientement géographique de 213° ;

Le point H est à 5 kilomètres de G suivant un orientement géographique de 123° ;

Le côté HA de 20 kilomètres ferme le polygone.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2203 /SF-. 44 du 31 juillet 1958, il est accordé aux « Etablissements Freel et C^ie » à titre gratuit en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33 /57 du 16 octobre 1957, un droit de coupe de première catégorie pour une durée de un an et deux droits de coupe d'okoumé de première catégorie pour une durée de trois ans et, sous réserve des droits des tiers, les permis temporaires d'exploitation correspondants afin de leur permettre la vidange du permis temporaire d'exploitation n° 554.

A la suite de cette attribution la définition du permis temporaire d'exploitation n° 554 ne change pas et reste celle donnée par l'arrêté n° 514 du 26 février 1957.

Les « Etablissements Freel et C^ie » devront faire retour au domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

500 hectares, le 31 janvier 1959 ;
500 hectares, le 14 février 1961 ;
500 hectares, le 28 février 1961 ;
2.500 hectares, le 14 février 1961 ;
2.500 hectares, le 14 avril 1961 ;
2.500 hectares, le 14 avril 1961.

— Par arrêté n° 2211 /SF.-44 du 31 juillet 1958, il est accordé à M. Rogoula (Alphonse), à titre gratuit, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33 /57 du 16 octobre 1957, un droit de dépôt de permis de bois divers de première catégorie pour une durée de trois ans, et sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 472.

Le permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 472 est valable jusqu'au 28 février 1961 et reste défini par l'arrêté n° 411 du 20 février 1956.

— Par arrêté n° 2212/SF.-44 du 31 juillet 1958, il est accordé à M. Archimbal (Maurice), à titre gratuit un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, pour une durée de trois ans, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956, et de la délibération n° 33/57 en date du 16 octobre 1957, et le permis temporaire d'exploitation correspondant, sous réserve des droits des tiers, pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 477.

Le permis temporaire d'exploitation n° 477, valable jusqu'au 28 février 1961 reste défini par l'arrêté n° 619 du 15 mars 1956.

— Par arrêté n° 2239/SF.-44 du 31 juillet 1958, à la suite de l'adjudication publique qui a eu lieu à Libreville, le 16 septembre 1957, il est accordé à M. Bougerol (Eugène), sous réserve des droits des tiers le permis temporaire d'exploitation d'okoumé n° 619.

Le permis temporaire d'exploitation n° 619 valable jusqu'au 1er août 1962 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 6 km 250 sur 4 kilomètres d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Zémé, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne située au confluent des rivières N'Zémé et Mebba ;

A est à 2 kilomètres de O selon un orienteme nt géographique de 34° ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientem ent géographique de 340°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2208/SF.-44 du 31 juillet 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société Forestière des Lacs » des permis temporaires d'exploitation nos 269 et 522 précédemment attribués à M. Toupin.

Est autorisé le regroupement des permis temporaires d'exploitation nos 269 et 522 avec le permis n° 362 précédemment attribué à la « Société Forestière des Lacs » en un nouveau permis temporaire d'exploitation d'une surface de 15.000 hectares, portant le n° 652.

Le permis temporaire d'exploitation n° 652 d'une surface de 15.000 hectares est composé de cinq lots ainsi définis :

Lot n° 1 :

(Ex-lot 1 du permis temporaire d'exploitation n° 522 défini par arrêté n° 3091 du 10 septembre 1956).

Rectangle A B C D de 2 km 920 sur 8 kilomètres d'une surface de 2.336 hectares situé dans la région de Wonga-Wongue district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne en ciment située au confluent de la rivière M'Boumba avec son troisième affluent de droite en partant de la source.

A est à 4 km 600 de O selon un orientement géographique de 294° 30' ;

B est à 2 km 920 de A selon un orientement géographique de 293° ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 2 :

(Ex-lot 2 du permis temporaire d'exploitation n° 522 défini par arrêté n° 3091 du 10 septembre 1956),

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 3.400 hectares situé dans la région de Wonga-Wongue, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : borne en ciment située au confluent de la rivière M'Boumba avec son troisième affluent de droite en partant de la source.

A est à 1 km 100 de O selon un orientement géographique de 257° ;

B est à 3 kilomètres au Nord géographique de A ;
C est à 1 km 500 à l'Est géographique de B ;
D est à 2 km 500 au Nord géographique de C ;
E est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;
F est à 5 km 500 au Sud géographique de E ;
A est à 5 km 500 à l'Est géographique de F.

Lot n° 3 :

(Ex-lot 3 du permis temporaire d'exploitation n° 522 défini par arrêté n° 3091 du 10 septembre 1956).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J d'une surface de 4.260 hectares situé dans la région de Wonga-Wongue, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne en ciment située au pont sur lequel la route allant du lac Gome à Wonga-Wongue traverse la rivière Sawe.

A est à 0 km 610 de O selon un orientement géographique de 152° ;

B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;
C est à 3 km 750 au Nord géographique de B ;
D est à 4 kilomètres à l'Est géographique de C ;
E est à 3 km 750 au Sud géographique de D ;
F est à 4 km 100 à l'Est géographique de E ;
G est à 4 km 850 au Sud géographique de F ;
H est à 4 km 300 à l'Ouest géographique de G ;
I est à 1 km 100 au Nord géographique de H ;
J est à 1 km 800 à l'Ouest géographique de I ;
A est à 3 km 750 au Nord géographique de J.

Lot n° 4 :

(Ex-permis temporaire d'exploitation n° 269 défini par arrêté n° 25 du 5 janvier 1953).

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du lac Gome, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne du lot 4 du permis temporaire d'exploitation n° 506 de la C. C. A. E. F. sise à la pointe Saint-Denis du lac Gome.

P, sur AB, est à 14 km 500 de O selon un orientement géographique de 93° ;

A est à 5 km 800 de P selon un orientement géographique de 70° ;

B est à 1 kilomètre de P selon un orientement géographique de 250° ;

C est à 2 km 200 de B selon un orientement géographique de 340°.

D est à 4 kilomètres de C selon un orientement géographique de 250° ;

E est à 3 km 700 de D selon un orientement géographique de 160° ;

F est à 10 km 800 de E selon un orientement géograpqique de 70° ;

Lot n° 5 :

(Ex-permis temporaire d'exploitation n° 362 défini par arrêté n° 1700 du 12 août 1954).

Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du lac Gome, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne sise au confluent de la rivière Bangoue et de son premier affluent de gauche en partant de la source.

P sur AB, est à 0 km 225 au Nord géographique de O ;
A est à 2 km 700 à l'Ouest géographique de P ;
B est à 4 km 880 à l'Est géographique de A ;
C est à 6 km 200 au Sud géographique de B ;
D est à 1 km 844 à l'Ouest géographique de C ;
E est à 1 km 150 au Nord géographique de D ;
F est à 2 km 482 à l'Ouest géographique de E ;
G est à 3 km 150 au Nord géographique de F ;
H est à 0 km 554 à l'Ouest géographique de G ;
A est à 1 km 900 au Nord géographique de H.

Tels au surplus que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

La « Société Forestière des Lacs » devra faire retour au domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares, le 14 janvier 1959 ;
2.500 hectares, le 31 août 1959 ;
10.000 hectares, le 14 août 1968.

— Par arrêté n° 2209/SF.-44 du 31 juillet 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société Agret et Cie » des permis temporaires d'exploitation nos 272 et 629 précédemment attribués à la « Société Forestière de Mayumba » (S. F. M.).

Est autorisé le regroupement de ces deux permis temporaires d'exploitation avec le permis n° 543 de la « Société Agret et Cie » en un nouveau permis temporaire d'exploitation portant le n° 651.

Le permis temporaire d'exploitation n° 651 a une surface de 52.500 hectares en 16 lots ainsi définis :

Lot n° 1 :

(Ex-permis temporaire d'exploitation n° 206 défini par arrêté n° 1878 du 31 août 1951).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Loubomo, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O, sur AB, borne sise sur la route Mayumba à Tchibanga à 0 km 100 au Nord de l'ancien village Tandou Seka.

A est à 4 km 400 à l'Est géographique de O ;

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A;

Le carré se construit au Sud de AB.

Lot n° 2 :

(Ex-lot 2 du permis temporaire d'exploitation n° 337 défini par arrêté n° 1359 du 22 juin 1954.

Rectangle A B C D de 6 km 250 sur 4 kilomètres d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Loubomo, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : borne sise au village Tandou Seka dans la plaine Tandou Seka.

A est à 1 km 350 à l'Ouest géographique de O ;

B est à 6 km 250 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3 :

(Ex-lot 1 du permis temporaire d'exploitation n° 74 défini par arrêté n° 468 du 20 mars 1949).

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 3.000 hectares situé dans le district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : intersection de la rivière Douandou et de la route Mayumba à Tchibanga.

A est à 6 kilomètres de O selon un orientement géographique de 9° 30' ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientement géographique de 279° 30 ' ;

C est à 4 kilomètres de B selon un orientement géographique de 9° 30' ;

D est à 7 kilomètres de C selon un orientement géographique de 99° 30' ;

E est à 6 kilomètres de D selon un orientement géographique de 189° 30' ;

F est à 1 kilomètre de E selon un orientement géographique de 279° 30' ;

A est à 2 kilomètres de F selon un orientement géographique de 9° 30'.

Lot n° 4 :

(Ex-lot 3 du permis temporaire d'exploitation n° 74 défini par arrêté n° 468 du 20 mars 1949).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres d'une surface de 2.000 hectares situé dans la région de la lagune M'Banio, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : ancien village Bouma au bord de la lagune M'Banio.

A est à 0 km 350 à l'Est géographique de O ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientement géographique de 24° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 5 :

(Ex-permis temporaire d'exploitation n° 313 défini par arrêté n° 2112 du 30 octobre 1953).

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la lagune M'Banio, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : borne située sur la rive Nord de la rivière Mongomilongo à l'embouchure de cette rivière dans la lagune M'Banio.

A est à 4 km 008 de O selon un orientement géographique de 286° 59' ;

B est à 8 km 250 de A seulement un orientement géographique de 24° ;

C est à 4 kilomètres de B selon un orientement géographique de 294° ;

D est à 4 km 250 de C selon un orientement géographique de 204° ;

E est à 2 kilomètres de D selon un orientement géographique de 114° ;

F est à 4 kilomètres de E selon un orientement géographique de 204°.

Lot n° 6 :

(Ex-lot 1 du permis temporaire d'exploitation n° 427 défini par arrêté n° 1332 du 18 mai 1955).

Polygone rectang'e A B C D E F de 3.900 hectares situé dans la région des chutes de la Nayanga, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : borne sise à l'extrémité méridionale du seuil rocheux de Mongo-Nyanga au lieu dit Igochi.

A est à 1 km 500 à l'Est géographique de O ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientement géographique de 320° ;

C est à 8 kilomètres de B selon un orientement géographique de 230° ;

D est à 3 kilomètres de C selon un orientement géographique de 140° ;

E est à 3 kilomètres de D selon un orientement géographique de 50° ;

F est à 3 kilomètres de E selon un orientement géographique de 140° ;

A est à 5 kilomètres de F selon un orientement géographique de 50°.

Lot n° 7 :

(Ex-lot 2 du permis temporaire d'exploitation n° 427 défini par arrêté n° 1332 du 18 mai 1955).

Carré A B C D de 6 kilomètres de côté d'une surface de 3.600 hectares situé dans la région du lac Cachimba, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : borne en ciment sise à l'intersection de la rivière Bianda avec la seule piste reliant le village de Cachimba à la Nyanga.

A est à 6 kilomètres de O selon un orientement géographique de 36° ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientement géographique de 60° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

Lot n° 8 :

(Ex-lot 1 du permis temporaire d'exploitation n° 526 défini par arrêté n° 3019 du 4 septembre 1956).

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 8.600 hectares situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : confluent des rivières Doua Douguengui.

A est à 13 km 601 de O selon un orientement géographique de 252° 54' ;

B est à 8 kilomètres au Nord géographique de A ;

C est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

D est à 3 kilomètres au Nord géographique de C ;

E est à 10 kilomètres à l'Est géographique de D ;

F est à 11 kilomètres au Sud géographique de E ;

A est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Lot n° 9 :

(Ex-lot 2 du permis temporaire d'exploitation n° 526 défini par arrêté n° 3019 du 4 septembre 1956).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 7 kilomètres d'une surface de 1.400 hectares situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : confluent des rivières Douao et Dougengui.

A est à 13 km 601 de O selon un orientement géographique de 252° 54' ;

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 10 :

(Ex-lot 1 du permis temporaire d'exploitation n° 525 défini par arrêté n° 3022 du 4 septembre 1956).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P, d'une surface de 8.800 hectares situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine X : confluent des rivières Douao et Douguengui.

A est à 13 km 601 de X selon un orientement géographique de 252° 54 ';

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A ;

C est à 3 kilomètres à l'Est géographique de B ;

D est à 2 kilomètres au Sud géographique de C ;

E est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

F est à 7 kilomètres au Sud géographique de E ;

G est à 1 kilomètre à l'Est géographique de F ;

H est à 1 kilomètre au Nord géographique de G ;

I est à 3 kilomètres à l'Est géographique de H ;

J est à 1 kilomètre au Sud géographique de I ;

K est à 4 kilomètres à l'Est géographique de J ;

L est à 8 kilomètres au Nord géographique de K ;

M est à 3 km 800 à l'Est géographique de L ;

N est à 2 km 500 au Nord géographique de M;
O est à 4 km 800 à l'Ouest géographique de N ;
P est à 0 km 500 au Nord géographique de O ;
A est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de P.

Lot n° 11 :

(Ex-lot 2 du permis temporaire d'exploitation n° 525 défini par arrêté n° 3022 du 4 septembre 1956).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kilomètres d'une surface de 1.200 hectares situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine X : point extrême Sud de la savane Moudanda ;
A est à 3 km 041 de X selon un orientement géographique de 279° 28' ;
B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A ;
Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 12 :

(Ex-lot 1 du permis temporaire d'exploitation n° 272 défini par arrêté n° 1361 du 30 juin 1953).

Rectangle A B C D de 2 km sur 8 km d'une surface de 1.600 hectares, situé dans la région de la rivière Louandou, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : borne sise à l'intersection de la route Mayumba-Tchibanga avec la rivière Louandou.
A est à 11 km 900 de O selon un orientement géographique de 352° ;
B est à 8 kilomètres de A selon un orientement géographique de 99° 30 ';
Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 13 :

(Ex-lot 2 du permis temporaire d'exploitation n° 272 défini par arrêté n° 1361 du 30 juin 1953).

Rectangle E F G H de 9 kilomètres sur 7 kilomètres d'une surface de 5.400 hectares situé dans la région de la rivière Douigny, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : borne sise à l'intersection de la route Tchibanga-Mayumba avec la rivière Douigny.
E est à 1 km 100 de O selon un orientement géographique de 133° 30 ';
F est à 6 kilomètres de E selon un orientement géographique de 204° ;
Le rectangle se construit à l'Est de EF.

Lot n° 14 :

(Ex-lot 3 du permis temporaire d'exploitation n° 272 défini par arrêté n° 1361 du 30 juin 1953).

Polygone rectangle I J K L M N d'une surface de 1.600 hectares situé dans la région de la rivière Louandou, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : borne sise à l'intersection de la route Mayumba-Tchibanga avec la rivière Louandou.
I est à 16 km 100 de O selon un orientement géographique de 308° ;
J est à 6 km 500 de I selon un orientement géographique de 292° ;
K est à 1 km 200 de J selon un orientement géographique de 22° ;
L est à 4 km 500 de K selon un orientement géographique de 112° ;
M est à 4 km 100 de L selon un orientement géographique de 22° ;
N est à 2 kilomètres de M selon un orientement géographique de 112°.

Lot n° 15 :

(Ex-lot 4 du permis temporaire d'exploitation n° 272 défini par arrêté n° 1361 du 30 juin 1953).

Rectangle O P Q R de 4 kilomètres sur 3 km 500 d'une surface de 1.400 hectares situé dans la région de la rivière Louandou, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine : borne sise à l'intersection de la route Mayumba-Tchibanga.
O est à 16 km 300 de l'origine selon un orientement géographique de 294° ;
P est à 4 kilomètres de O selon un orientement géographique de 280° ;
Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 16 :

(Ex permis temporaire d'exploitation n° 629 défini par arrêté n° 3199 du 16 décembre 1957).

Rectangle A B C D de 3 km 125 sur 8 kilomètres d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la rivière Nyanga district de Mayumba, région de la Nyanga.

Origine O : intersection de la rivière N'Gombou et de la route Tchibanga-Mayumba (km 52,252).
A est à 1 kilomètre de O sselon un orientement géographique de 264° ;
B est à 8 kilomètres de A selon un orientement géographique de 202° ;
Le rectangle se construit à l'Est de AB.

La « Société Agret et Cie » devra abandonner ou racheter selon les modalités de l'arrêté n° 1912 du 8 juin 1955, les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 31 octobre 1958 ;
7.500 hectares le 19 mai 1959 ;
10.000 hectares le 30 septembre 1959 ;
10.000 hectares le 1er juillet 1963 ;
20.000 hectares le 31 août 1966 ;
2.500 hectares le 31 octobre 1967.

— Par arrêté n° 2240 /SF.-44 du 31 juillet 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit, pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société Anonyme des Anciens Etablissements Oberling » du permis temporaire d'exploitation n° 360 précédemment attribué à M. Oberdeno.

Le permis temporaire d'exploitation n° 360 qui est valable jusqu'au 14 juin 1961 reste défini par l'arrêté n° 1699 du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 1er août 1958. — M. Gouteix (Jean). Troisième et quatrième lots sur un droit de 10.000 hectares, District de Kibangou, région du Niari.

Lot n° 3 :

Polygone rectangle A B C D E F de 1.500 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Tsembo.
Le point A est situé à 2 km 400 de O selon un orientement géographique de 352° ;
Le point B est situé à 3 km 500 à l'Ouest géographique de A ;
Le point C est situé à 5 km 500 au Nord géographique de B ;
Le point D est situé à 2 km 500 à l'Est géographique de C ;
Le point E est situé à 4 km 250 au Sud géographique de D ;
Le point F est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de E;
Le point A est situé à 1 km 250 au Sud géographique de F.

Lot n° 4 :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres soit 2.000 hectares.

Point d'origine A borne sise au confluent des rivières Tiembo et Malenga.
Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.
Le rectangle se construit au Nord de AB.

— 1er août 1958. — M. Gouteix (Jean). Deux lots sur un droit de 10.000 hectares. Région du Niari, district de Kibangou.

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 7 km 500 sur 1 km 500 soit 1.125 hectares.

Point d'origine O sur base AD borne sise au confuent des rivières Loubetsi et Panga.
Le point A est situé à 2 km 250 de O selon un orientement géographique de 25° ;
Le point B est situé à 1 km 500 de A selon un orientement géographique de 295°.
Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 10 km 700 sur 2 km 800 soit 2.996 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loufouma et M'Bote ;

Le point A est situé à 1 kilomètre de O selon un orientement géographique de 125° ;
Le point B est situé à 10 km 700 de A selon un orientement géographique de 49° ;
Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

— 6 août 1958. — M. Gouteix (Jean). Trois derniers lots sur un droit de 10.000 hectares.
District de Kibangou, région du Niari.

Lot n° 3 :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 3 kilomètres soit 1.800 hectares.
Point d'origine O borne sise au confluent des rivières M'Poulou et Bouliengui ;
Le point A est situé à 5 km 700 de O selon un orientement géographique de 67° ;
Le point B est situé à 6 kilomètres de A selon un orientement géographique de 163° 30' ;
Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 4 :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 1 km 250 soit 1.000 hectares.
Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Mikouisa ;
Le point A est situé à 0 km 700 au Nord géographique de O;
Le point B est situé à 8 kilomètres de A selon un orientement géographique de 243° ;
Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 5 :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 4 km 398 soit 3.079 hectares ;
Point d'origine X borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Mouyondzi ;
Point de base O sur base AB situé à 0 km 600 de X selon un orientement géographique de 246° ;
Le point A est situé à 4 kilomètres de O selon un orientement géographique de 155° 30' ;
Le point B est situé à 7 kilomètres de A selon un orientement géographique de 335° 30 ';
Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— 7 août 1958. — M. Robin (Pierre). 500 hectares.
District de Kimongo, région du Niari.
Rectangle A B C D de 1 kilomètre sur 5 kilomètres.
Point d'origine O sur base AD borne sise au confluent des rivières Lhoma et Louila.
Le point A est situé à 3 km 450 à l'Ouest géographique de O;
Le point B est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de A ;
Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— 1er août 1958. — «Société Forestière de Dolisie ». 19.420 hectares de bois divers sur le lot n° 9 de la réserve provisoire de la rive droite du Niari.
Région du Niari, districts de Sibiti et Loudima.
Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L.
Point d'origine O borne Sud-Est de la propriété S. C. K. N. de Sibiti (4° de latitude Sud et 11° de longitude Est de Paris).
Le point A est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de O ;
Le point B est situé à 19 kilomètres au Nord géographique de A ;
Le point C est situé à 10 kilomètres à l'Est géographique de B ;
Le point D est situé à 12 kilomètres au Sud géographique de C ;
Le point E est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;
Le point F est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de E ;
Le point G est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de de F ;
Le point H est situé à 2 km 200 au Sud géographique de G;
Le point I est situé à 3 km 500 à l'Ouest géographique de H;
Le point J est situé à 2 km 800 au Sud géographique de I ;
Le point K est situé à 4 km 500 à l'Ouest géographique de J;
Le point L est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de K ;
Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de L.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2866 /SF.-44 du 21 août 1958, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Couderc (Georges), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 235 /MC.
Le permis n° 235 /MC. est accordé pour 7 ans à compter du 15 août 1958. Il est situé dans le district de Kibangou (région du Niari) et est ainsi défini :
Polygone rectangle A B C D E F G H I.
Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Bitimba et Bibanda (affluent de la Gokango) ;
Point de base A sur côté B I situé à 1 km 400 de O selon un orientement géographique de 220 grades ;
Point B situé à 800 mètres de A selon un orientement géographique de 120 grades ;
Point C situé à 2 km 500 de B selon un orientement géographique de 20 grades ;
Point D situé à 2 km 500 de C selon un orientement géographique de 320 grades ;
Point E situé à 2 km 500 de D selon un orientement géographique de 20 grades ;
Point F situé à 2 km 500 de E selon un orientement géographique de 320 grades ;
Point G situé à 7 km 500 de F selon un orientement géographique de 220 grades ;
Point H situé à 2 km 500 de G selon un orientement géographique de 120 grades ;
Point I situé à 2 km 500 de H selon un orientement géographique de 20 grades ;
Point B situé à 2 km 500 de I selon un orientement géographique de 120 grades.

— Par arrêté n° 2867 /SF.-44 en date du 21 août 1958, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Dhello (Hervé), un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2e catégorie, n° 241 /MC.
Le permis n° 241 /MC. est accordé pour 7 ans à compter du 15 août 1958 et comprend deux lots situés dans la région du Niari et définis comme suit :

Lot n° 1 :

District de Kimongo.
Rectangle A B C D de 6 km 666 sur 1 km 500 soit 1.000 hectares.
Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Kaye et Mahelo ;
Le point A est situé à 500 mètres au Nord géographique de O ;
Le point B est situé à 1 km 500 de A selon un orientement géographique de 151°.
Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 :

District de Kibangou.
Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 1 km 875 soit 1.500 hectares.
Point d'origine O : borne sise à l'intersection de la rivière Louboumou et de la piste Kakamoeka - Kibangou ;
Le point A est situé à 7 kilomètres de O selon un orientement géographique de 4° ;
Le point B est situé à 8 kilomètres de A selon un orientement géographique de 55°.
Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2868 /SF.-44 en date du 21 août 1958, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Pech (René), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 236 /MC.
Le permis n° 236 /MC. est accordé pour 7 ans à compter du 15 août 1958 et comprend deux lots sis dans le district de Kibangou (région du Niari) et ainsi définis :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres soit 1.500 hectares.
Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Congo et Moungoula ;
Le point A est situé à 500 mètres au Nord géographique de O ;
Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientement géographique de 306°.
Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres soit 1.000 hectares.
Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Gongo et Toti.
Le point A est situé à 500 mètres de O selon un orientement géographique de 126° ;
Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientement géographique de 126°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— Par arrêté n° 2869 /SF.-44 en date du 21 août 1958, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à la « Société Barlogis et Clément » un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 239 /MC.

Le permis n° 239 /MC. est accordé pour 15 ans à compter du 15 août 1958 et comprend deux lots situés dans le district de Mouyondzi (région du Niari-Bouenza) ainsi définis :

Lot n° 1 :

Polygone rectangle A B C D E F de 7.735 hectares.
Point d'origine O : borne sise à l'école régionale de Soulou sur la route Mouyondzi à Mayama.
Le point A est situé à 4 km 900 au Nord géographique de O ;
Le point B est situé à 10 km 500 de A selon un orientement géographique de 299° ;
Le point C est situé à 8 km 200 de B selon un orientement géographique de 209° ;
Le point D est situé à 8 kilomètres de C selon un orientement géographique de 119° ;
Le point E est situé à 3 km 500 de D selon un orientement géographique de 29° ;
Le point F est situé à 2 km 500 de E selon un orientement géographique de 119° ;
Le point A est situé à 4 km 700 de F selon un orientement géographique de 29°.

Lot n° 2 :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.265 hectares.
Point d'origine O : borne sise à l'intersection des routes de Mouyondzi à Mayama et la route allant à la mission suédoise de Kolo ;
Le point A est situé à 6 km 900 de O selon un orientement géographique de 297° ;
Le point B est situé à 6 km 500 à l'Est géographique de A;
Le point C est situé à 8 km 030 au Nord géographique de B ;
Le point D est situé à 1 km 600 à l'Ouest géographique de C ;
Le point E est situé à 6 km 030 au Sud géographique de D ;
Le point F est situé à 4 km 900 à l'Ouest géographique de E ;
Le point A est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de F.

— Par arrêté n° 2870 /SF. en date du 21 août 1958, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Fouffé (René), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, n° 234 /MC.

Le permis n° 234 /MC. est accordé pour 7 ans à compter du 15 août 1958 et comprend deux lots situés dans le district de Kibangou (région du Niari) et ainsi définis :

Lot n° 1 :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres soit 1.500 hectares.
Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Mamatandou et Kidiga ;
Le point A est situé à 850 mètres de O selon un orientement géographique de 115° ;
Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientement géographique de 20° .
Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 :

Rectangle A B C D de 2 km 700 sur 3 km 700 soit 1.000 hectares.
Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Loussinda et Mibaya ;
Le point A est situé à 700 mètres de O selon un orientement géographique de 3° ;
Le point B est situé à 3 km 700 de A selon un orientement géographique de 165°.
Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 2871 /SF.-44 en date du 21 août 1958, il est accordé à la « Société forestière du Mayombe » (SOFORMA), sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, n° 238 /MC.

Le permis n° 238 /MC. est accordé pour 7 ans à compter du 15 août 1958. Il est situé dans les districts de M'Vouti et Dolisie (régions du Kouilou et du Niari) et est ainsi défini :

Rectangle B C D E de 15 kilomètres sur 1 km 665.
Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Loubomo et M'Poulou.
Le point de base A sur côté B E est situé à 1 km 500 de O selon un orientement géographique de 132° ;
Le point B est situé à 13 kilomètres de A selon un orientement géographique de 42° ;
Le point E est situé à 2 kilomètres de A selon un orientement géographique de 222°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLORATION

— Par décision n° 2662 /SF.-073 du 31 juillet 1958, il est accordé à la « Société des Bois de la Mondha et du Moyen-Congo » (S. B. M.) un permis d'exploration avec option valable trois ans à compter du 15 août 1958, sur le lot n° 4 de la rive droite du Niari.

Ce lot d'une superficie d'environ 14.500 hectares est situé dans le district de Loudima (région du Niari) et est ainsi défini :

Superficie 14.500 hectares. Vallée de la rivière Kimanga 1.
Polygone irrégulier A B C D E F G.
Point d'origine A : confluent Niari-Kimanga 1.
Le point B est à 3 km 500 de A selon un orientement géographique de 255 grades ;
Le point C est à 14 kilomètres de B selon un orientement géographique de 355 grades ;
Le point C se trouve sur la rivière Mokolonga.
De C à D la limite est donnée par le cours de la Mokolonga en allant de l'amont vers l'aval.
Le point E est à 9 km 700 de D selon un orientement géographique de 195 grades ;
La ligne D E parallèle à la ligne C D est située à 9 kilomètres de celle-ci ;
Le point F est à 2 km de E selon un orientement géographique de 55 grades ;
Le point G situé sur la rive droite du Niari est à 5 kilomètres de F selon un orientement géographique de 155 grades ;
La ligne D E F G de ce lot se confond avec la ligne C D E F du lot n° 3.
De C à A la limite est formée par la rive droite du Niari en allant de l'aval vers l'amont.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 19 juillet 1958, la « Société des Pétroles d'A. E. F. » à Port-Gentil a sollicité un permis d'occuper sur un terrain rural de 2e catégorie sis dans le district de Port-Gentil entre la propriété « S. P. A. E. F. » dite Camp Sara et la concession de l'aéronautique civile parallèlement à la route des hydrocarbures d'une superficie de 17 ha 60 a.
Ce terrain est destiné à la construction d'un poste de stockage d'huile minérale.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 2256 /DE. du 4 août 1958, est concédé à titre définitif à M. Joumas (Polycarpe), infirmier breveté en service à Franceville, un terrain rural d'une superficie de 1.600 mètres carrés sis au quartier Poto-Poto à Franceville, qui a été concédé à titre provisoire par décision du 31 mai 1956, n° 1423 /DE.

M. Joumas (Polycarpe), infirmier breveté à Franceville devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2257 /DE. du 4 août 1958, est attribué en toute propriété à M. Adandé-Rapuntchombo (Denis-Marie) prince Félix, la parcelle n° 144, section « D » du plan cadastral de Libreville sur laquelle est édifiée la « case du Roi Denis » remise officiellement à l'intéressé à l'occasion des fêtes du centenaire de Libreville.

L'immatriculation du terrain cité ci-dessus est à la charge et à la diligence du territoire du Gabon.

— Par arrêté n° 2258 /DE. du 4 août 1958, est concédé à titre définitif à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. S. A. » dont le siège est à Port-Gentil, un terrain urbain d'une superficie de 18 ha 23 a 40 centiares de la section C A du plan cadastral de cette ville qui lui a été accordé à titre provisoire par décision n° 108 du 18 juillet 1957.

La « Société des Pétroles de l'A. E. F. » à Port-Gentil devra dans le moindre délai requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2259 /DE. du 4 août 1958, est concédé à titre définitif à M. Nicolas (Claude), commerçant à Franceville, un terrain urbain d'une superficie de 182.400 mètres carrés sis à Franceville qui a été concédé à titre provisoire par acte de cession de gré à gré du 25 février 1957, approuvé le 2 avril 1957.

M. Nicolas (Claudes), commerçant à Franceville devra dans le moindre délai requérir l'immatriculation du terrain cité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriétéfoncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2260 /DE. du 4 août 1958, est concédé à titre définitif à la « Société Paris-Gabon S. A. » dont le siège est à Libreville, un terrain urbain d'une superficie de 400 mètres carrés constituant la parcelle n° 117, section I du plan cadastral de Libreville qui a été concédé à titre provisoire par acte de cession de gré à gré du 22 avril 1953 approuvé le 12 mai 1953.

La « Société Paris-Gabon » à Libreville devra dans le moindre délai requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2262 /DE. du 4 août 1958, est concédé à titre définitif à M. Amogho (Eugène), grand conseiller de l'A. E. F., un terrain rural, d'une superficie de 595 mètres carrés environ, sis en bordure de la route Franceville-bac de la Djoumou Mopata, quartier Mangougou à Franceville. qui a été concédé à titre provisoire par décision du 23 janvier 1954 n° 143 /DE.

M. Amogho (Eugène), grand conseiller de l'A. E. F. devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2263 /DE. du 4 août 1958, est concédé à titre définitif à M. Austruit (Léon) à Libreville, la parcelle n° 3 F, section F d'une superficie de 400 mètres carrés du plan cadastral de Libreville, qui lui a été attribuée à titre provisoire par acte de cession de gré à gré approuvé le 15 mars 1956.

M. Austruit (Léon) à Libreville devra dans le moindre délai requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2255 /DE. du 4 août 1958, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de deux hectares situé entre les Kms 30 et 31 de la route Libreville-Kango, affecté à la gendarmerie (section du Gabon) par arrêté n° 1651 /DE. du 16 mai 1951.

MOYEN-CONGO

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 6 août 1958, M. Pradelle (Laurent) domicilié à Pointe-Noire, a sollicité l'octroi d'une concession d'un terrain rural de 40 ares, sis à Loango, district de Pointe-Noire, destiné à la construction de bacs de dégorgement des huîtres, hangars de conditionnement, élevage et dépendances.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 5 août 1958, M. Lima (Hippolyte), commerçant à Pointe-Noire, a sollicité la location d'une parcelle de 325 mètres carrés d'un terrain rural, sise à Tchibanda, district de Pointe-Noire, destinée à la construction d'une maison à usage de commerce.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 7 mars 1958, M. Okyemba (Ambroise), auxiliaire de gendarmerie, actuellement en service à Dolisie, a sollicité la permission d'occuper pour attribution à titre définitif un terrain de concession urbaine de 2820 mètres carrés situé à Makoua-Penda, district de Makoua région de la Likouala-Mossaka.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région à Fort-Rousset ou au chef-lieu du territoire dans un délai de quinze jours francs à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS

— Par lettres nos 524 /MET.-PN. et 525 /MET.-PN. du 9 juillet 1958 le chef du service de la météorologie du Moyen-Congo a sollicité l'affectation à son service de deux terrains d'une superficie d'environ 540 mètres carrés chacun situés à l'aérodrome de Dolisie, tels qu'ils figurent aux plans versés au dossier.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Attributions

TITRES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 2878 du 21 août 1958, est accordée, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, à M. Laurin (Pierre), d'un terrain rural de 125 hectares situé dans le district de Mouyondzi, près du village Pandi I, région du Niari-Bouenza.

— Par arrêté n° 2877 du 21 août 1958, il est accordé sous réserve des droits des tiers, à la « Société Industrielle Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.) société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 1 hectare situé à Mindjoukou, district de Dongou région de la Likouala.

— Par arrêté n° 2876 du 21 août 1958, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Industrielle Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.) société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 24.000 mètres carrés situé à Manfoueté, district de Dongou, région de la Likouala.

— Par arrêté n° 2875 du 21 août 1958, est accordée sous réserve des droits des tiers, à la « Société Industrielle Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.) société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 8.400 mètres carrés situé à Botala, district d'Epéna (Likouala).

— Par arrêté n° 2873 du 21 août 1958, est octroyé sous réserve des droits des tiers, à la « Société Industrielle Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.) société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4.040 mètres carrés situé à Dongou (Likouala).

— Par arrêté n° 2874 du 21 août 1958, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à titre provisoire et onéreux à M. Laurin (Pierre), la concession d'un terrain rural de 100 hectares situé près du village Pangala, district de Mouyondzi, région du Niari-Bouenza.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CESSION DE TRRAINS

— Par lettre en date du 8 août 1958, la caisse centrale de la France d'outre-mer sollicite cession parcelle n° 127 et de la partie restante sur parcelle n° 126 (terrain situé entre l'immeuble caisse centrale et le nouveau palais de justice.

— Par lettre en date du 11 août 1958, M. Douzima sollicite la cession d'une parcelle de terrain de 80 mètres sur 200 mètres située sur la route de Damara au Km 6.

— Par lettre du 26 juillet 1958, M. Zaoro (Jacques), pasteur de la mission suédoise à Baoro (district de Bouar), a demandé la cession d'un terrain urbain de 90 mètres de côté du lotissement de Berbérati, sis à proximité de la mission Baptiste suédoise à Berbérati.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 29 juillet 1958, M. Mabet (Robert), gardien de la paix en service au commissariat de police à Bangui, a demandé la cession d'un terrain urbain de 150 mètres de côté du lotissement de Berbérati, sis entre le quartier Poto-Poto et la concession de M. Xavier (route de Carnot).

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 22 juillet 1958, Mme Bauxpol a sollicité l'obtention d'une concession rurale de 2 hectares sise sur le côté gauche de la route Bouar-Baoro à 1 kilomètre de l'embranchement de la route de l'aviation.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district du 29 juillet au 29 août 1958.

TITRES PROVISOIRES

— Par lettre du 20 juillet 1958, M. de Kermel (Michel), demeurant chez M. de Monspey, plantation de Batongo, district de Carnot, a demandé l'attribution à titre provisoire d'un terrain rural de 49 hectares sis dans le canton Bayama, district de Carnot au Nord Est du village de Bossi sur la rive gauche de la rivière Pamou, affluent de la Lobaye.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district de Carnot dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 18 juillet 1958, l'archevêché de Bangui sollicite la concession provisoire et gratuite d'un terrain rural de 30 hectares sis à Pierlat, au Km 25 de la route Kouango-Bambari.

Ce terrain est destiné à une plantation de café et un poste de mission.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau du district de Kouango.

Attributions

AUTORISATION D'OCCUPER

— Par arrêté n° 775/DTP.-5 du 12 août 1958, est autorisée l'occupation par la « Compagnie française de Distribution des Pétroles en Afrique » ayant son siège à Brazzaville B. P. n° 136 d'une parcelle de terrain du domaine public sise à Boda (Lobaye) d'une superficie de 600 mètres carrés.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 790/DTP.-5 du 21 août 1958, fera retour pur et simple au domaine public de l'Etat (domaine fluvial) la parcelle sise à l'extrémité Sud-Ouest du terrain, l'arrêté n° 83/DOM. du 15 février 1952 attribue l'occupation à l'autorité militaire.

TCHAD

Demandes

ADJUDICATION

— Le public est informé que par lettre en date du 6 août 1958, M. Carbonel a demandé la mise en adjudication des lots n^{os} 27, 28, 39 et 40 du lotissement de la cuvette Saint-Martin à Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 14 août au 15 septembre 1958.

ENQUÊTE COMMODO ET INCOMMODO

— Le chef de région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête « de commodo et incommodo », d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 18 août 1958 sur le projet d'installation d'une fabrique de limonade dans la concession Aziz Boutros, boulevard de Paris, ilot n° 15 lot n° 1.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public à la région du Chari-Baguirmi du 18 août au 18 septembre 1958.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 650 du 8 août 1958, M. Austruit (Léon) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville, formant la parcelle n° 3 P, section F du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2263 /DE. du 4 août 1958.

— Suivant réquisition n° 651 du 8 août 1958, M. Adande Rapuntchombo (Félix) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville, formant la parcelle n° 144, section D du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2257 /DE. du 4 août 1958.

— Suivant réquisition n° 648 du 8 août 1958, M. Joumas (Polycarpe) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Franceville, quartier Poto-Poto qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2256 /DE du 4 août 1958

— Suivant réquisition n° 649 du 8 août 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Port-Gentil, section C A du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2258 /DE. du 4 août 1958.

— Suivant réquisition n° 647 du 8 août 1958, la « Société Paris-Gabon » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Libreville, formant la parcelle n° 117, section I du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2260 /DE. du 4 août 1958.

— Suivant réquisition n° 645 du 8 août 1958, M. Nicolas (Claude) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Franceville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2259 /DE. du 4 août 1958.

— Suivant réquisition n° 646 du 8 août 1958, M. Kibat (Joseph) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Franceville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2261 /DE. du 4 août 1958.

— Suivant réquisition n° 644 du 8 août 1958, M. Amogho (Eugène) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain sis à Franceville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2262 /DE. du 4 août 1958.

— Suivant réquisition n° 639 du 14 mai 1958, le receveur des domaines, agissant pour le compte du territoire du Gabon a demandé l'immatriculation d'un terrain sis à Kango, formant le lot n° 31 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1318 /DE. du 10 mai 1958.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Villa Pasteur Ogoula » sise à Lambaréné, appartenant M. Rengouwa (Alfred) et Mlle Egazo (Philomène), d'une superficie de 2.568 mètres carrés (objet de la réquisition n° 457 du 25 septembre 1954) ont été closes le 13 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « N'Magua Me Nzen (carrefour) » sise à Kango, district de Libreville, d'une superficie de 1.790 mètres carrés (objet de la réquisition n° 631 du 4 juin 1958) ont été closes le 22 juillet 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Libreville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2237 /CAB.MTP.-M. du 31 juillet 1958, la « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » (S. H. O.) est autorisée à constituer à Makokou un dépôt souterrain de 1re classe de liquides inflammables de catégories B et C.

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves enfouies d'une capacité de 15 mètres cubes chacune, devant contenir de l'essence et du gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à l'intérieur de la concession S. H. O. comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 2248 /CAB.-MTP.-M. du 2 août 1958, M. Valière (Jean), est autorisé à constituer à Kango, district de Kango, région de l'Estuaire un dépôt souterrain de 1re classe de liquides inflammables de catégories B et C.

Les liquides inflammables seront stockés dans deux cuves enfouies. L'une de ces cuves compartimentée d'une capacité de 12 mètres cubes contiendra de l'essence et du gas-oil, l'autre d'une capacité de 5 mètres cubes contiendra du pétrole.

L'installation de ce dépôt sera faite à Kango sur le lot n° 23 comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, modifié par l'arrêté du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2722 du 19 août 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle n° 10, bloc 13, section P 5, attribuée à M. Kouvouama (Jean-Robert), ouvrier instructeur à Poto-Poto, 101, rue Massoukou, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2723 du 18 août 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle n° 3, bloc 60, section F, attribuée à M. Boukaka (Paulin), commis magasinier à Bacongo, 18, rue Félix-Eboué, par arrêté n° 2037 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2724 du 21 août 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle n° 5, bloc 66, section P 1, attribuée à M. Dussaud (Léopold), assistant sanitaire à Dongou (région de la Likouala), par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition du 19 août 1958 n° 1795, le receveur des domaines a demandé l'immatriculation au profit de M. Yolomende (Marc) d'un terrain urbain de 400 mètres carrés, lot n° 4 *bis* à N'Délé, attribué à titre définitif par arrêté n° 33 /DOM. du 10 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom « Propriété Yolomendé ».

— Suivant réquisition du 19 août 1958 n° 1796, le receveur des domaines a demandé l'immatriculation au profit de M. Malick, d'un terrain urbain de 400 mètres carrés, lot n° 10 à N'Délé, attribué à titre définitif par arrêté n° 34 /DOM. du 10 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Malick ».

Ces propriétés sont grevées chacune d'une hypothèque au profit de l'Etat français pour garantie du paiement des frais d'immatriculation, conformément au décret du 12 décembre 1920.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 789 /DTP. du 21 août 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo-Purfina) ayant son siège à Brazzaville B. P. n° 497 est autorisée à ouvrir sur la concession qui lui a été accordée à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 589 /DOM. du 16 juin 1958 à Bossembélé un dépôt d'hydrocarbures de 1re catégorie d'une contenance de 20.000 litres d'essence et 11.000 litres de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comportant deux réservoirs métalliques placés dans deux fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre en date du 11 août 1958, la « Texas Pétroleum Compagny » sollicite l'autorisation d'installation de dépôt souterrain d'hydrocarbures sur la concession de la « Setuba » à Bangui.

Textes publiés à titre d'information

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

A MESSIEURS LES HAUTS-COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ET CHEFS DE TERRITOIRES,

CIRCULAIRE

OBJET : *admission à la retraite sur leur demande, en vertu de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, de certains fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

L'article 8 de la loi du 4 août 1956, publiée au *J. O.* R. F. du 7 août 1956, page 7537, a prévu que pourraient, sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A — catégorie du classement hiérarchique et indiciaire au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires — satisfaisant, à la date de radiation des cadres, à la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté et dont l'âge n'est pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension.

Une bonification de service d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge est prise en compte dans la liquidation de la pension des agents mis à la retraite à ce titre.

Ces dispositions ont en outre fait l'objet de l'article 21 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 (*J. O.* R. F. du 7 décembre 1956, page 11682) intervenu pour l'application de la loi du 4 août 1956.

L'attention des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer est appelée sur les mesures précitées qui ouvrent au profit de certains d'entre eux de larges possibilités d'admission à la retraite anticipée sur demande et leur offrent des avantages importants en matière de liquidation de leur pension.

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions d'application des dispositions dont il s'agit.

I. — BÉNÉFICIAIRES

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 sont applicables à tous les fonctionnaires relevant du département soumis au statut général de la fonction publique, et compris dans la catégorie hiérarchique la plus élevée. (Article 2, décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois).

Peuvent donc en bénéficier, pratiquement, tous les fonctionnaires de la France d'outre-mer appartenant à des cadres régis par décret, qu'ils relèvent du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat ou de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.), qu'ils soient en activité dans les cadres, en congé, en position de détachement, de disponibilité ou hors cadres.

Mais tandis que les fonctionnaires qui réunissent les conditions d'âge et la durée de services pour pouvoir prétendre à pension ont le droit absolu de solliciter leur admission à la retraite, les intéressés ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 que sous réserve de l'accord préalable du ministre dont ils relèvent, qui détient un pouvoir entier d'appréciation sur la suite susceptible d'être réservée à leurs demandes.

II. — CONDITIONS EXIGÉES

Les fonctionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une admission à la retraite anticipée doivent remplir les conditions suivantes de durée de services et d'âge :

1. — *Conditions de durée de services.* Il faut justifier de la durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

Régime général : 30 ans de services, pour les fonctionnaires des cadres sédentaires.

25 ans de services, pour les fonctionnaires des cadres actifs qui totalisent au minimum 15 ans dans un emploi actif.

C. R. F. O. M. : 25 ans de services dont 15 de présence effective dans un territoire de la catégorie B. (La Guyane jusqu'au 23 avril 1950 et tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sauf la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre et Miquelon).

NOTA. — Les fonctionnaires relevant du régime général et appartenant à un cadre actif, mais ne totalisant pas 15 ans de services actifs, ainsi que les fonctionnaires tributaires de la C. R. F. O. M. ne totalisant pas 15 ans de services dans un territoire de la catégorie B, pourront également bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956, s'ils réunissent 30 ans de services, sous réserve que, compte tenu de leur âge, il ressorte d'une façon certaine qu'ils ne pourraient pas parfaire les 15 ans de services actifs (régime général) ou les 15 ans de présence en territoire de la catégorie B (C. R. F. O. M.) avant l'âge de 60 ans.

Conformément aux dispositions du droit commun, la réalisation de la condition de durée de services précitée peut se trouver facilitée soit par des réductions, soit par des bonifications.

A. — *Réductions.*

La durée de services exigée peut être réduite d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit, pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de la campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

B. — BONIFICATIONS

a) Les services civils rendus hors d'Europe (régime général), ou dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.) se trouvent bonifiés en principe d'un tiers en sus de leur durée effective.

b) Cette bonification est portée à la moitié lorsque les services ont été accomplis par un fonctionnaire en service dans un territoire appartenant à l'une des zones ci-après dont il n'est pas originaire : 1° A. O. F.-Togo ; 2° A. E. F.-Cameroun ; 3° Indochine ; 4° Anciens Etablissements français dans l'Inde ; 5° Madagascar et dépendances-Comores ; 6° Côte française des Somalis ; 7° Nouvelle-Hébrides ; 8° Iles Wallis et Futuna. (Ces territoires sont appelés territoires de la catégorie B dans la réglementation de la C. R. F. O. M.).

c) Les femmes fonctionnaires ont droit à une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

NOTA. — Il est rappelé que la prise en compte des bonifications ci-dessus ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté. En conséquence les intéressés devront toujours justifier d'une durée de services effectifs d'au moins 20 ans (pour les fonctionnaires du régime général totalisant 15 ans de service actif, ou les fonctionnaires de la C. R. F. O. M. totalisant 15 ans de présence dans les territoires de la catégorie B) ou 24 ans (pour les autres).

2. — *Conditions d'âge.* L'âge exigé pour avoir droit à pension d'ancienneté, c'est-à-dire 60 ans ou 55 ans pour les fonctionnaires totalisant 15 ans de services actifs (régime général)

ou 15 ans de services en territoire de la catégorie B (C. R. F. O. M.), peut être réduit à un double titre pour les fonctionnaires qui sollicitent leur admission à la retraite en application de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

a) Réduction spéciale de 5 ans prévue par la loi du 4 août 1956 ;

b) Réductions de droit commun, c'est-à-dire :

1° Réduction d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit, pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. (N'entrent pas en compte les périodes signalées sur l'état des services militaires comme ouvrant droit au bénéfice de campagne double *par le jeu du cumul de deux campagnes simples*).

2° Réduction d'un an pour chaque période soit de trois années de services sédentaires hors d'Europe (régime général) ou de trois années de services civils à Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française (C. R. F. O. M.) soit de deux années de services actifs accomplis hors d'Europe (régime général), ou de deux années de services civils accomplis dans les territoires de la catégorie B (cf. plus haut, paragraphe *Bonifications*) (C. R. F. O. M.).

3° Réduction d'un an pour chaque période de deux années de services aériens exécutés par le personnel civil et donnant droit à des bonifications.

4° Réduction, pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

NOTA. — Ces réductions et la réduction d'âge de cinq ans prévue par la loi du 4 août 1956 peuvent se cumuler. Ainsi, dans la pratique, pour qu'un fonctionnaire puisse bénéficier d'une mise à la retraite anticipée, il lui suffira de réunir 50 ans (si sa condition d'ouverture de droit à pension d'ancienneté est 55 ans) ou 55 ans (si sa condition d'ouverture de droit à pension d'ancienneté est 60 ans), compte tenu des réductions d'âge de droit commun. Pour un fonctionnaire comptant 15 ans de présence en A. O. F., par exemple, il suffira qu'il soit âgé de 42 ans et demi. En effet l'intéressé a droit à une réduction d'âge de 7 ans et demi (égale à ses bonifications pour services en A. O. F.) ce qui l'assimile à un fonctionnaire âgé de 50 ans.

3. — *Conditions de délais.* L'article 8 de la loi du 4 août 1956 est applicable pendant une période de cinq ans. Les fonctionnaires pourront donc en demander l'application jusqu'au 8 août 1961.

III. — AVANTAGES CONSENTIS

La pension concédée aux bénéficiaires de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 est une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, à laquelle peuvent être rattachées, si le retraité réunit par ailleurs les conditions, les majorations pour enfants et les prestations familiales.

De plus, les fonctionnaires admis à la retraite anticipée sur leur demande bénéficient, dans *la liquidation de leur pension, d'une bonification de service égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur a été consentie par la loi du 4 août* 1956, *donc avec un maximum de cinq ans.* Cette bonification est accordée dans tous les cas quelles que soient notamment les réductions supplémentaires dont les intéressés peuvent également bénéficier au titre des dispositions de droit commun, mais bien entendu elle ne peut jouer que pour les fonctionnaires qui n'ont pas déjà atteint l'âge de 55 ans (pour ceux dont les droits à pension s'ouvrent normalement à cet âge) ou de 60 ans (pour les autres).

Cette bonification, destinée à compenser l'interruption prématurée de la carrière, ne correspond pas à des services effectivement accomplis. Elle est liquidée suivant la nature des services accomplis en dernier lieu et ne peut être assortie de bonifications pour service outre-mer et de bénéfices de campagnes ou pour services aériens. Elle n'entre pas dans les 15 ans de services actifs (régime général) ou les 15 ans de services en territoire de la catégorie B (C. R. F. O. M.). Elle est rémunérée dans la limite du maximum normal de 37 annuités et demie. Elle n'autorise pas la prise en considération d'avancements, même automatiques, dont le fonctionnaire aurait pu éventuellement bénéficier s'il était resté en fonction durant la période correspondant à la bonification attribuée.

Toutefois, il a été admis que la durée minimum d'occupation pendant six mois de l'emploi et classe ou du grade et échelon détenus à la date de l'admission à la retraite anticipée pourra être parfaite par imputation sur la période de bonification accordée aux intéressés.

IV. — FORMALITÉS

Les fonctionnaires qui désireront être admis à la retraite en vertu de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 devront adresser leur demande au département, par la voie hiérarchique, en se référant nettement à cet article, dont les dispositions sont exclusives de tous autres avantages spéciaux, notamment, cela va de soi, du bénéfice d'une rente d'invalidité.

Les supérieurs directs des requérants et les chefs de territoire me transmettront les demandes avec leur avis sur la possibilité ou l'opportunité d'y donner satisfaction.

Après examen des requêtes par les services compétents du ministère, les intéressés seront avisés de ma décision.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire, par la voie notamment des journaux officiels des territoires et de me saisir, sous le timbre du service des pensions, des difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu son application.

Paris, le 30 mai 1958.

A. COLIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Chaumeil (Raoul), décédé le 16 juillet 1958 à Bangui.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des domaines).

— Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Venes (Roland), agent général de la « Préservatrice » B. P. n° 343 à Bangui, décédé le 21 juillet 1958 à Bangui.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des domaines).

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Parisot (Jean), ingénieur des travaux agricoles, décédé le 9 juin 1958 à Gamboma.

Les personnes et notamment les commerçants qui auraient des créances sur cette succession sont invités à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans un délai de trois mois.

S'adresser à M. Patas d'Illiers, administrateur à Djambala curateur aux biens vacants.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1er mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Sauvageon (Roger), soldat de 2e classe du bataillon de tirailleurs du Congo-Gabon, disparu par noyade à Pointe-Noire, le 25 décembre 1957.

Les créanciers et débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef du service de l'intendance administration générale, corps de troupe Brazzaville ou à se libérer dans les plus brefs délais.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la vacance de biens provenant de la succession de M. Watrin (Théophile), décédé à Pointe-Noire le 7 décembre 1955 et laissés par dame Bernard (Colette), tutrice de la mineure Watrin (Marie-Claude), lors de son départ du territoire.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens sont invités à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire.

Les créanciers et les débiteurs de la succession Watrin sont également invités à produire leurs titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS N° 318 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Egypte.

I

A la suite de la signature des accords récemment conclus entre la France et l'Egypte, il a été décidé de mettre fin aux mesures prises à l'égard des avoirs en zone franc appartenant à des personnes résidant en Egypte.

En conséquence, l'avis n° 286 publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1er septembre 1956 est abrogé.

II

Le nouvel accord de payement conclu avec l'Egypte prévoit pour les relations financières entre la zone franc et ce pays le régime de la transférabilité.

En conséquence, l'Egypte est supprimée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe C des avis nos 305 et 307 et est incluse dans la liste des pays de la zone de transférabilité qui fait l'objet de l'annexe B de ces mêmes avis.

Toutefois et jusqu'à nouvel avis :

1° Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 305, titre III, II, A, 1°, les transferts à destination de l'Egypte ne peuvent être réalisés que par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger égyptien en francs ;

2° Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 307, titre III, II, les comptes étrangers égyptiens en francs ne peuvent être débités, sans autorisation de l'office des changes, en vue de l'achat de devises étrangères sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère, ou par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger égyptien ;

3° Par dérogation aux dispositions de l'annexe à l'avis n° 178, modifié par l'avis n° 306 les disponibilités des comptes E. F. A. C. « Egypte » en francs ne peuvent donner lieu à aucun arbitrage.

Pour le directeur général :
Le directeur,
A. SALPHATI.

Avis de convocation du conseil du contentieux administratif

Messieurs les membres du conseil du contentieux administratif de l'A. E. F. sont appelés à siéger en audience publique dans la salle du palais de justice à Brazzaville, le *mercredi* 1er *octobre* 1958 *à* 9 *heures* en ce qui concerne l'affaire électorale ci-après inscrite au rôle d'audience :

Vazel (André), contre les élections partielles du 1er juin 1958 pour la désignation de représentants à l'Assemblée territoriale du Tchad, dans la circonscription électorale du Chari-Baguirmi.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 AVRIL 1958
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	65.716.964 »
Trésor, compte d'opérations	9.445.767.110 »
Effets et avances à court terme	6.243.148.978 »
	15.754.633.052 »

PASSIF :

Billets émis	14.727.267.841 »
Dépôts	1.027.365.211 »
	15.754.633.052 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	31.746.009.282 »
Réescompte à moyen terme	5.978.259.659 »
Avances aux entreprises privées	21.298.093.640 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	37.604.097.117 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	150.331.319.105 »
Participations	7.664.261.776 »
Immeubles, matériel, mobilier	1.465.047.021 »
Comptes d'ordre et divers	2.721.983.150 »
	258.809.070.750 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	7.301.298.588 »
Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	3.066.032.262 »
Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	981.565.746 »
Comptes-courants créditeurs	2.943.460.328 »
Prêts du trésor pour investissements outre-mer	227.720.991.139 »
Comptes d'ordre et divers	13.795.732.687 »
Réserves	500.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »
	258.809.070.750 »

AU 31 MAI 1958
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	63.408.957 »
Trésor, compte d'opérations	10.198.953.879 »
Effets et avances à court terme	5.894.274.566 »
	16.156.637.402 »

PASSIF :

Billets émis	14.890.533.116 »
Dépôts	1.266.104.286 »
	16.156.637.402 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	31.055.223.140 »
Réescompte à moyen terme	5.979.756.089 »
Avances aux entreprises privées	21.713.581.492 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	38.376.906.311 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	150.651.931.747 »
Participations	7.664.261.776 »
Immeubles, matériel, mobilier	1.465.395.438 »
Comptes d'ordre et divers	3.137.357.637 »
	260.044.413.630 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	6.919.914.320 »
Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	4.159.782.262 »
Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	981.565.746 »
Comptes-courants créditeurs	3.106.857.378 »
Prêts du trésor pour investissements d'outre-mer	227.720.991.139 »
Comptes d'ordre et divers	14.155.302.785 »
Réserves	500.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »
	260.044.413.630 »

Union Civique pour le Référendum en vue de l'Avènement de la 5e République

Il a été créé à Fort-Lamy, en date du 8 août 1958, une association dite :

Union Civique pour le Référendum en vue de l'Avènement de la 5e République

Objet.

Soutenir auprès de l'opinion publique du territoire du Tchad, l'action de salut public entreprise par le Général de Gaulle et son gouvernement, et conduire la campagne de propagande qui doit aboutir au référendum et à la mise en place d'institutions nouvelles.

Siège social.

Fort-Lamy, Tchad.

Noms, prénoms, domicile et profession des personnes actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association :

Président :

M. de la Giraudière (Patrice), à Fort-Lamy.

Premier vice-président :

M. Moussa Nene à Fort-Lamy.

Deuxième vice-président :

M. Angéli, à Fort-Lamy.

Secrétaire :

M. Cabuzel.

Trésorier :

M. Blaevoet.

Pièces annexées à la déclaration :

a) Statuts ;

b) Procès-verbal de constitution à la date du 8 août 1958.

L'enregistrement de cette association a été fait au registre des déclarations d'association, sous la case n° 33, folio 30, le 12 août 1958.

SOCIETE CAROUTAS ET Cie

S. A. R. L. au capital de 13.500.000 francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY

Du procès-verbal de l'assemblée générale des associés du 6 mai 1958, il appert que :

1° Le taux des parts sociales est porté à 5.000 francs C. F. A. chacune ;

2° Le capital social est porté de 13.002.500 francs à 13.500.000 francs C. F. A. :

a) Par voie de capitalisation d'une somme de 475.000 francs C.F.A. prélevée sur la réserve spéciale ;

b) Par la création de 5 parts nouvelles de 5.000 francs attribuées à M. Caroutas (Alexandre), en représentation de son apport en espèces.

Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de cette assemblée, ont été déposées au Greffe du tribunal de commerce de Fort-Lamy, le 12 mai 1958.

Pour extrait et mention :
Le gérant,
Alexandre CAROUTAS.

S. A. R. L. GIACHETTO ET Cie

Capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.
porté à 8.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Port-Gentil du 25 août 1958, les associés ont porté à une augmentation du capital par incorporation des réserves de 7.000.000 de francs C. F. A., et ont ainsi porté le capital social à 8.000.000 de francs C. F. A., et ont en conséquence modifié les statuts ; deux originaux dudit acte ont été déposés le 2 septembre 1958, au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil.

Pour extrait et mention :
Victor GIACHETTO.

COMITE D'UNION CIVIQUE EN FAVEUR DU REFERENDUM

Cette association a été déclarée le 29 août 1958 auprès du Chef du territoire du Moyen-Congo, suivant récépissé de déclaration n° 451/VPAG., sous l'appellation de :

« COMITE D'UNION CIVIQUE EN FAVEUR DU REFERENDUM »

Elle a pour objet de soutenir auprès de l'opinion publique du territoire du Moyen-Congo l'action de salut public et de promotion de la communauté Franco-Africaine, entreprise par le Général de Gaulle et son gouvernement, de conduire la campagne de propagande qui doit aboutir au succès du référendum et de contribuer éventuellement à la mise en œuvre des institutions nouvelles.

Le siège social est situé à Brazzaville, rue de Chavannes, case 458 B, boîte postale 30.

Syndicat Force-Ouvrière des Agents Contractuels du Territoire du Tchad

Objet.

De relever le niveau moral et économique des contractuels, de resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous les contractuels du territoire, afin de travailler d'une façon plus efficace à l'étude et à la défense des intérêts de tous.

Siège social.

Fort-Lamy.

Noms, prénoms, domicile et professions des éléments chargés actuellement de l'administration et de la direction de l'association :

Secrétaire général :

M. Philippart, S. H. T. boîte postale 449.

Secrétaires adjoints :

MM. Thole, T. P. Lamy ;
Colas, polyclinique ;

Secrétaires administratifs :

MM. Villette, T. P. ;
Bourdichon, polyclinique.

Trésorier :

M. de Souza.

Conseiller en droit :

M. Peme, plan.

Pièces annexées à la déclaration :

a) Statuts ;

b) Procès-verbal de constitution à la date du 18 juillet 1958.

Dans un délai de un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans la forme prévue à l'article 1er du décret du 16 août 1901.

Toute modification apportée aux statuts et tous changement survenus dans l'administration ou la direction de l'association devront être déclarés dans un délai de trois mois et mentionnés, en outre, sur un registre tenu au siège de la dite association, registre qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande et sans déplacement au siège social.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le tribunal de première instance de Libreville, par jugement en date du 30 août 1958, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, M. Lucas (André), et la *Société Forestière Lucas Frères et Cie*.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 30 août 1958.

M. Thoze a été nommé juge commissaire et M. Guerrini, liquidateur.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
A. POZZO DI BORGO.

LIQUIDATION JUDICIAIRE HERBELIN

Tribunal de commerce de Brazzaville.

(Répartition premier dividende de 20 %).

M. le juge commissaire vient d'ordonnancer une répartition dont le dividende est indiqué ci-dessus.

Les créanciers sont invités à se présenter dans le délai de trente jours chez le co-liquidateur (bureau de *Malerco* à Brazzaville), de 8 h 30 à 10 heures, les lundis, mercredis et vendredis pour, sur la présentation des titres de créances, retirer le mandat sur la caisse des dépôts et consignations du dividende leur revenant.

Ce délai passé, ils ne pourront toucher qu'après avoir adressé leurs titres et une demande au directeur de la dite caisse.

N.-B. — Le mandat sur la caisse des dépôts et consignations ne peut être retiré de chez le syndic que par le créancier en personne ou par son mandataire. Etant libellé au porteur, il peut ensuite être touché par quiconque à la caisse des dépôts et consignations.

Par ordre du juge commissaire :
LE GREFFIER.

SOCIETE DES PLANTATIONS DE LA KANDJIA

Société anonyme au capital de 2.825.000 francs C. F. A.
Siège social : YAKANDJIA (Oubangui-Chari)

Messieurs les actionnaires de la *Société des Plantations de la Kandjia*, sont convoqués en assemblée générale pour le 24 octobre 1958, à 17 heures, dans les bureaux de la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui*, à Bangui.

Ordre du jour.

Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;

Approbation des opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Quitus au conseil d'administration ;

Nomination d'un commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux d'assister à l'assemblée générale devront déposer leurs titres au plus tard le 19 octobre 1958 aux bureaux de la C. I. A. O. à Bangui.

Ceux qui voudront se faire représenter par un mandataire devront en outre déposer au même endroit, et au plus tard le 19 octobre 1958, leur procuration donnée dans les formes prescrites par les statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BASKET-BALL CLUB LAMYFORTAIN

Association sportive dont le siège social est à Fort-Lamy.

Enregistrée le 11 août 1958 sous le nº 1.809/CAB.-2.

Objet.

Pratique de basket-ball et de volley-ball.

SOCIETE FORESTIERE DU LITTORAL GABONAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : EKOUATA (Gabon - A. E. F.)
R. C. Libreville : 3 B.

Convocation.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 28 novembre 1958 à 16 h 30, 97, boulevard Haussmann à Paris VIIIe, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1957.

Approbation des comptes et quitus de gestion.

Renouvellement du mandat d'un administrateur.

Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1958-1959, 1960.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DE PLOMBERIE, SANITAIRES, COUVERTURES

S. A. R. L. au capital de 800.000 francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY, B. P. 486

Du procès-verbal des décisions collectives, en date du 11 août 1958, il appert que :

La dénomination sociale est modifiée et l'article 3 des statuts est ainsi rédigé à compter dudit jour :

« Art. 3. — *Dénomination.* — La raison sociale de cette société sera :

« SOCIETE MOREAU ET Cie »

Deux originaux du procès-verbal de cette décision, ont été déposés au greffe du tribunal de Fort-Lamy le 13 août 1958.

Pour extrait :
Le gérant,
F. MOREAU.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

Dun jugement contradictoire rendu le 25 janvier 1958 par la justice de paix à compétence étendue de Bouar, enregistré, signifié le 3 février 1958, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. Nativel (Jean, Elio), caporal-chef au 4e R. C. I. A. à Bouar, y demeurant,

ET :

Mme Ruiz (Gilberte, Marie), son épouse, demeurant à Fort-de-l'Eau (département d'Alger),
à la requête et au profit du mari.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait certifié conforme :
Le greffier en chef,
R. CURTIL.

FAILLITE DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ETABLISSEMENTS VIALATOUX (SADEV)

Tribunal de commerce de Brazzaville.

Messieurs les créanciers de la faillite de la *Société Africaine des Etablissements Vialatoux* (S. A. D. E. V.), sont invités à se rendre le vendredi 17 octobre 1958, à 8 heures au tribunal de commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Au nom du juge commissaire :
LE GREFFIER.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

Société anonyme au capital de 11.900.000 francs C. F. A.
Siège social : BANGASSOU (Oubangui)

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui* (C. I. A. O.), sont convoqués en assemblée générale pour le 24 octobre 1958, à 15 heures, dans les bureaux de la C. I. A. O. à Bangui.

Ordre du jour.

Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;

Approbation des opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Quitus au conseil d'administration ;

Nomination d'un commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux d'assister à l'assemblée générale devront déposer leurs titres au plus tard le 19 octobre 1958 aux bureaux de la C. I. A. O. à Bangui.

Ceux qui voudront se faire représenter par un mandataire devront en outre déposer au même endroit, et au plus tard le 19 octobre 1958, leur procuration donnée dans les formes prescrites par les statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BRAZZAVILLE — IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL